DECEMBRE 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (Volume 2)

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 20 janvier 2021
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire Général

	PAGES
*** Commission Permanente**	
*** Délibérations du 01 décembre 2020**	**905**

Sommaire de la Commission Permanente du 1er décembre 2020

1 - RAPPORT/DECPRR /N°109416 DCP2020_0661.....905
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - DÉCROCHAGE EN FORMATION INITIALE - FINANCEMENT 2020 DES PLATEFORMES DE SUIVI ET D'APPUI AUX JEUNES EN DÉCROCHAGE

2 - RAPPORT/DECPRR /N°109403 DCP2020_0662.....923
OBJET : EGALITE DES CHANCES -DEMANDES DE SUBVENTION EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DROITS,DE PARENTALITÉ, DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, ET DE SOLIDARITÉ DE 8 ASSOCIATIONS

3 - RAPPORT/DECPRR /N°109209 DCP2020_0663.....927
OBJET : APPEL À PROJETS 2020 COHÉSION DES TERRITOIRES

4 - RAPPORT/DECPRR /N°109249 DCP2020_0664.....937
OBJET : RENOUVELLEMENT D'UN CHANTIER EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE EN NOVEMBRE 2020

5 - RAPPORT/DECPRR /N°109446 DCP2020_0665.....941
OBJET : RENOUVELLEMENT DE DEUX CHANTIERS EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE EN NOVEMBRE 2020

6 - RAPPORT/DECPRR /N°109184 DCP2020_0666.....945
OBJET : FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHEF DE CLINIQUE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE RÉGIONAL A TEMPS PARTAGÉ POUR DEUX ANNÉES

7 - RAPPORT/DECPRR /N°109183 DCP2020_0667.....963
OBJET : PRÉSENTATION DU PROJET CONVENTION PARTENARIALE - RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME RÉUNIONNAIS DE NUTRITION ET DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE (PRND 2020-2023)
9
8 - RAPPORT/DSVA /N°109430 DCP2020_0668.....974
OBJET : AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

9 - RAPPORT/DSVA /N°109310 DCP2020_0669.....977
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE - NOVEMBRE 2020

10 - RAPPORT/DCPC /N°109230 DCP2020_0670.....981
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE - ANNÉE 2020

11 - RAPPORT/DCPC /N°109247 DCP2020_0671.....984
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE (LIBRAIRIES) - ANNÉE 2020

12 - RAPPORT/DCPC /N°109248 DCP2020_0672.....987
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDE À LA CRÉATION D'EMPLOI (LIBRAIRIES) - ANNÉE 2020

13 - RAPPORT/DCPC /N°109279 DCP2020_0673.....990
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

14 - RAPPORT/DCPC /N°109223 DCP2020_0674.....993
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - AIDE AUX COMMUNES - ANNEE 2020

15 - RAPPORT/DCPC /N°109237 DCP2020_0675.....996
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THEÂTRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE – ANNÉE 2020

16 - RAPPORT/DCPC /N°109102 DCP2020_0676.....999
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THEÂTRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE – ANNÉE 2020

17 - RAPPORT/DCPC /N°109281 DCP2020_0677.....1002
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE 2020

18 - RAPPORT/DCPC /N°109320 DCP2020_0678.....1005
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

19 - RAPPORT/DCPC /N°109342 DCP2020_0679.....1008
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE-INVESTISSEMENT

20 - RAPPORT/DCPC /N°109319 DCP2020_0680.....1011
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

21 - RAPPORT/DCPC /N°109224 DCP2020_0681.....1014
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2020

22 - RAPPORT/DCPC /N°109256 DCP2020_0682.....1017
OBJET : PROJET D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL : LA RÉUNION ET MAYOTTE

23 - RAPPORT/DCPC /N°109246 DCP2020_0683.....1020
OBJET : ÉTUDE DE DIAGNOSTIC SUR LE DOMAINE DE MAISON ROUGE ET FINANCEMENT DE L'ÉTAT

24 - RAPPORT/DCPC /N°109245 DCP2020_0684.....1023
OBJET : SPL RMR : SUBVENTION D'EXPLOITATION 2020 DES STRUCTURES MUSÉALES RÉGIONALES

25 - RAPPORT/DGEFJR /N°109260 DCP2020_0685.....1026
OBJET : PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR L'OPERATION BOURSES SANITAIRE ET SOCIALE 2017-2020 RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIF EN MAITRISE D'OUVRAGE REGION

26 - RAPPORT/DGEFJR /N°109306 DCP2020_0686.....1029
OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE DU PO FSE RÉUNION 2014-2020

27 - RAPPORT/DIRED /N°109074 DCP2020_0687.....1036
OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DES LYCEES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA REUNION - VOLET ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT)

28 - RAPPORT/DBA /N°109332 DCP2020_0688.....1046
OBJET : CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL - SAINT-BENOIT - ENGAGEMENT DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RÉPARATIONS (GER)

29 - RAPPORT/DBA /N°109257 DCP2020_0689.....1048
OBJET : PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE RÉNOVATION THERMIQUE DES LYCÉES ET CENTRES DE FORMATION - MISE EN PLACE DU FINANCEMENT POUR ENGAGEMENT DES TRAVAUX

30 - RAPPORT/DBA /N°109278 DCP2020_0690.....1052
OBJET : RÉHABILITATION DU LYCÉE ANTOINE ROUSSIN - SAINT-LOUIS - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

31 - RAPPORT/DBA /N°109343 DCP2020_0691.....1055
OBJET : LYCEE ANTOINE ROUSSIN - SAINT-LOUIS - CONSTRUCTION DE LA MAISON DES LYCEENS - FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES

32 - RAPPORT/DBA /N°109235 DCP2020_0692.....1057
OBJET : CENTRE DE RESSOURCE ENVIRO-BAT RÉUNION - SUBVENTION POUR PROGRAMME D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

33 - RAPPORT/DFPA /N°109376 DCP2020_0693.....1060
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN OUTRE-MER

34 - RAPPORT/DFPA /N°109240 DCP2020_0694.....1063
OBJET : PACTE 2020 - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES A BONS DE COMMANDE - RECONDUCTION DES ACTIONS DE FORMATION LCI - ATELIERS COMPETENCES CLES

35 - RAPPORT/DFPA /N°109136 DCP2020_0695.....1067
OBJET : PACTE 2020 - COMMANDE PUBLIQUE - ENGAGEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATIONS SECTORIELLES

36 - RAPPORT/DFPA /N°108894 DCP2020_0696.....1070
OBJET : PRFP 2020 - PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS DE LA RÉUNION (AGCNAM) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

37 - RAPPORT/DFPA /N°109220 DCP2020_0697.....1073
OBJET : PRFP 2020 - FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA REUNION (EGCR) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

38 - RAPPORT/DGADDE /N°109271 DCP2020_0698.....1076
OBJET : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

39 - RAPPORT/DGADDE /N°109388 DCP2020_0699.....1079
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

40 - RAPPORT/DGADDE /N°109322 DCP2020_0700.....1081
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET À MAYOTTE

41 - RAPPORT/DADT /N°108572 DCP2020_0701.....1084
OBJET : RAPPORT ÉCRIT À LA RÉGION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAÏNA POUR L'EXERCICE 2018

42 - RAPPORT/DADT /N°107853 DCP2020_0702.....1086
OBJET : FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS POUR L'ANNÉE 2020

43 - RAPPORT/DADT /N°109198 DCP2020_0703.....1089
OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE TERH GAL OUEST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

44 - RAPPORT/DADT /N°108586 DCP2020_0704.....1092
OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

45 - RAPPORT/DADT /N°109076 DCP2020_0705.....1095
OBJET : CONVENTION CADRE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION PORTANT SUR L'OCCUPATION DE BUREAUX PAR LES AGENTS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA STATION DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT ASSISTÉ PAR SATELLITES - SEAS-OI SUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS (2021-2025)

46 - RAPPORT/GIDDE /N°109180 DCP2020_0706.....1102
OBJET : FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE AVE2M (SYNERGIE RE0027783)

47 - RAPPORT/GIDDE /N°109181 DCP2020_0707.....1105
OBJET : FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION (SYNERGIE RE0028168)

48 - RAPPORT/GIDDE /N°109196 DCP2020_0708.....1108
OBJET : FICHE ACTION 5-05 -"RETOUR AU BON ÉTAT DES MILIEUX MARINS ET RÉCIFAUX, MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX ET EAUX SOUTERRAINES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CINOR - SYNERGIE N° RE0017756

49 - RAPPORT/GIDDE /N°109195 DCP2020_0709.....1111
OBJET : FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE CENTRE DE DIALYSE DE SAINTE-CLOTILDE - SYNERGIE N° RE0028640

50 - RAPPORT/GIDDE /N°109194 DCP2020_0710.....1114
OBJET : FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE PHACLIN - SYNERGIE N° RE0028639

51 - RAPPORT/GIDDE /N°109192 DCP2020_0711.....1117
OBJET : FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE AGRONOVA - SYNERGIE N° RE0028548

52 - RAPPORT/GIDDE /N°109193 DCP2020_0712.....1120
OBJET : FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE CLINIQUE DE SAINT-JOSEPH - SYNERGIE N° RE0028638

53 - RAPPORT/DADT /N°109270 DCP2020_0713.....1123
OBJET : RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMATRA - EXERCICE AU 31 MARS 2019

54 - RAPPORT/GIEFIS /N°109099 DCP2020_0714.....1125
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES – PROJET « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER ÉCONOMIE 2020 (RÉGION RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028509 - FICHE ACTION 9.7 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE » - VOLET TRANSFRONTALIER

55 - RAPPORT/GIEFIS /N°109086 DCP2020_0715.....1129
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITE 2020 (CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028406 - FICHE ACTION N° 9.8 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN - VOLET TRANSFRONTALIER »

56 - RAPPORT/GIEFIS /N°109085 DCP2020_0716.....1132
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRE PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2020 (CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028151

57 - RAPPORT/GIEFIS /N°109087 DCP2020_0717.....1135
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITÉ 2019 (RÉGION RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028369 - FICHE ACTION N° 9.8 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSFRONTALIER

58 - RAPPORT/GIEFIS /N°109083 DCP2020_0718.....1139
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ÉCONOMIQUE 2020 (MAIRIE DE LA POSSESSION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028150 - PC INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION 9.7 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE » - VOLET TRANSFRONTALIER

59 - RAPPORT/GIEFIS /N°109084 DCP2020_0719.....1142
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL ÉCONOMIE 2020 (REGION REUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028152 - FICHE ACTION 10.5 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONAL » - VOLET TRANSNATIONAL

60 - RAPPORT/GIEFIS /N°109109 DCP2020_0720.....1145
OBJET : DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 ET DE LA CONTREPARTIE NATIONALE RÉGION – DOSSIER SYNERGIE N°RE0010199 - AXE X - FICHE ACTION X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSNATIONAL

61 - RAPPORT/GIEFIS /N°109110 DCP2020_0721.....1148
OBJET : DESENGAGEMENT DES CREDITS FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 – DOSSIER SYNERGIE N°RE0024040 - AXE X - FICHE ACTION X.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITE INTERNATIONALE NON ECONOMIQUE DANS LA ZONE OCEAN INDIEN - VOLET TRANSNATIONAL »

62 - RAPPORT/GIEFIS /N°109107 DCP2020_0722.....1151
OBJET : DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER-POCTE INTERREG V 2014-2020 ET DE LA CONTREPARTIE NATIONALE RÉGION – DOSSIER SYNERGIE N°RE0022812 - AXE X - FICHE ACTION X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSNATIONAL

63 - RAPPORT/GRDTI /N°109028 DCP2020_0723.....1154
OBJET : INFRASTRUCTURE DE DONNÉES SPATIALES ET RÉSEAU RÉGIONAL DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

64 - RAPPORT/GRDTI /N°109217 DCP2020_0724.....1157
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - CLÔTURE DES APPELS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) "RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET INNOVATION" AU TITRE DES FICHES ACTIONS FEDER 1.02, 1.04, 1.05, 1.09, 1.10 ET 1.11

65 - RAPPORT/GRDTI /N°109212 DCP2020_0725.....1160
OBJET : POE FEDER 2014-2020 – MODIFICATION DE LA FICHE-ACTION 1.11 " PROGRAMME DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET DE PÔLE MER "

66 - RAPPORT/GRDTI /N°109063 DCP2020_0726.....1175
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 1.13 - RE0025805 - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 TEMERGIE - ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - TEMERGIE

67 - RAPPORT/GRDTI /N°109065 DCP2020_0727.....1178
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 1.14 - RE0025806 - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 DE TEMERGIE - TEMERGIE

68 - RAPPORT/GRDTI /N°108974 DCP2020_0728.....1181
OBJET : POE FEDER 2014-2020 : FICHE ACTION 1.09 - VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - FLOR - MISE AU POINT DE MÉTHODES INNOVANTES D'EXTRACTION DE NOUVELLES SENTEURS ISSUES DE LA FLORE DE LA RÉUNION POUR DES APPLICATIONS EN PARFUMERIE ET COSMÉTIQUE - N°SYNERGIE RE0022956

69 - RAPPORT/GRDTI /N°109298 DCP2020_0729.....1184
OBJET : FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - PO FEDER 2014-2020 - "DCE 2-VOLET 2: AMÉNAGEMENT DU GIP CYROI" - SYNERGIE N°RE0026524

70 - RAPPORT/GRDTI /N°109231 DCP2020_0730.....1187
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - RE0027544 - FICHE ACTION 1.07 - UNIVERSITE DE LA REUNION - SWAC 974

71 - RAPPORT/GRDTI /N°108704 DCP2020_0731.....1190
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 1.05 - « LA RÉUNION FACE AU DÉFI DE LA DENGUE : UNE RECHERCHE INTÉGRÉE FONDAMENTALE, TRANSLATIONNELLE, CLINIQUE ET ÉPIDÉMIOLOGIQUE : RUNDENG » - RE0022937

72 - RAPPORT/GUEDT /N°109186 DCP2020_0732.....1193
OBJET : FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA : « SASU MANAPANY BAY » - RE0015818 ET E.I « LE BERBERE » - RE0024207

73 - RAPPORT/GUEDT /N°109187 DCP2020_0733.....1196
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : LA « SAS VENTE ET DISTRIBUTION » – RE0024404 ET DE LA « SARL MAISON FAB' » - SYNERGIE : RE0022859

74 - RAPPORT/GUEDT /N°109300 DCP2020_0734.....1199
OBJET : FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS TORSKAL (SYNERGIE : RE0022860)

75 - RAPPORT/GUEDT /N°109302 DCP2020_0735.....1202
OBJET : FICHE ACTION 3.14 « VEILLE STRATÉGIQUE » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L' « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) - (SYNERGIE : RE0027680)

76 - RAPPORT/GUEDT /N°109301 DCP2020_0736.....1205
OBJET : FICHE ACTION 3.11 « ACTIONS PUBLIQUES TIC EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE MARCHANDE » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE FILM RÉUNION (SYNERGIE : RE0028308)

77 - RAPPORT/GUEDT /N°109233 DCP2020_0737.....1208
OBJET : FICHE ACTION 3.29 "AIDE AUX ENTREPRISES POUR LA RELANCE ET LE SOUTIEN AU SECTEUR TOURISTIQUE - VOLET CRÉATION - COVID 19" DU PO FEDER 2014-2020 - DEMANDE DE LA REGION REUNION RE0028158

78 - RAPPORT/GUEDT /N°108982 DCP2020_0738.....1212
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 ET IV-1 - EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION DE PROJETS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION : «DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS DE COOPÉRATION RÉGIONALE DANS LA ZOI ET APPUI AU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS COMMERCIALES (PRCC) DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OI (UCCIOI) » – VOLET TRANSNATIONAL (RE0018894) ET VOLET TRANSFRONTALIER (RE0018895)

79 - RAPPORT/GUEDT /N°109234 DCP2020_0739.....1216
OBJET : FICHE ACTION 3.30 " AIDE AUX ENTREPRISES POUR LA RELANCE ET LE SOUTIEN AU SECTEUR TOURISTIQUE - VOLET DÉVELOPPEMENT - COVID 19" DU PO FEDER 2014-2020 - DEMANDE DE LA REGION REUNION RE0028160

80 - RAPPORT/GUEDT /N°109189 DCP2020_0740.....1220
OBJET : FICHE ACTION 3.24 - « PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE DEMANDE DE SUBVENTION DE LA : « SARL THEMIS » - RE0025523

81 - RAPPORT/GUEDT /N°109055 DCP2020_0741.....1223
OBJET : FICHE ACTION 8-01 "CREATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - VOLET ITI" DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CINOR (SYNERGIE RE022289)

82 - RAPPORT/DGEE /N°109382 DCP2020_0742.....1226
OBJET : ORGANISATION ET MISE EN PLACE DU FEAMPA AU SEIN DE LA RÉGION RÉUNION EN TANT QU'AUTORITÉ DE GESTION DÉLÉGUÉE

83 - RAPPORT/DAE /N°108769 DCP2020_0744.....1228
OBJET : ASSOCIATION REUNION SITUATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2020

84 - RAPPORT/DAE /N°109349 DCP2020_0745.....1231
OBJET : FICHE ACTION 4.2.1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION (PDRR) 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'EURL DISTILLERIE ISAUTIER, POUR UNE SUBVENTION DE 58.797,45 €

85 - RAPPORT/DAE /N°109221 DCP2020_0746.....1234
OBJET : OCTROI DE MER : POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION À L'IMPORTATION

86 - RAPPORT/DAE /N°109348 DCP2020_0747.....1263
OBJET : FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONALE TOURISME VOLET 2 - LOT 2

87 - RAPPORT/DIDN /N°108593 DCP2020_0748.....1267
OBJET : CONVENTION RÉGION-CNC-ÉTAT 2020-2022 ET CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2020

88 - RAPPORT/DIDN /N°109272 DCP2020_0749.....1326
OBJET : SOUTIEN À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE DES TÉLÉVISIONS LOCALES POUR 2020-2021 - DISPOSITIF COFINANCÉ PAR LE CNC

89 - RAPPORT/DIDN /N°109038 DCP2020_0750.....1329
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2020

90 - RAPPORT/DIDN /N°109334 DCP2020_0751.....1334
OBJET : FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL POUR LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - CJV DU 03 NOVEMBRE 2020

91 - RAPPORT/DIDN /N°108795 DCP2020_0752.....1337
OBJET : FINANCEMENT DE CINÉKOUR POUR LA PÉRIODE 2020-2021

92 - RAPPORT/DIDN /N°109039 DCP2020_0753.....1340
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF " CINÉ-CLUBS" POUR LA PÉRIODE 2020-2021

93 - RAPPORT/DIDN /N°109331 DCP2020_0754.....1343
OBJET : DEMANDES D'AIDES EXCEPTIONNELLES DE TÉLÉKRÉOL ET DE KWAFILMS

94 - RAPPORT/DIDN /N°107556 DCP2020_0755.....1346
OBJET : DEMANDES D'AIDES EXCEPTIONNELLES DE NEUF RADIOS COMMERCIALES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

95 - RAPPORT/DIDN /N°108804 DCP2020_0756.....1349
OBJET : PROLONGATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023 DU RÉGIME D'AIDE N° SA 50736 RELATIF AU SOUTIEN À L'ÉCRITURE DE SCÉNARIOS, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

96 - RAPPORT/DIDN /N°108989 DCP2020_0757.....1396
OBJET : PLATEFORME D'INNOVATION TOURISTIQUE

97 - RAPPORT/DIDN /N°109146 DCP2020_0758.....1407
OBJET : ÉTUDE SUR LA DIGITALISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RÉUNIONNAISES

98 - RAPPORT/DIDN /N°109375 DCP2020_0759.....1409
OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE À LA RÉGIE RÉUNION THD - ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

99 - RAPPORT/DEIE /N°109114 DCP2020_0760.....1412
OBJET : AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE (V.I.E) - AVELIANCE CONSEILS (RETRAIT)

100 - RAPPORT/DAMR /N°109152 DCP2020_0761.....1415
OBJET : PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020 (INTERVENTION N° 20200090)

101 - RAPPORT/DEGC /N°109318 DCP2020_0762.....1419
OBJET : VOIE VÉLO RÉGIONALE - SECTION DE SAINT-PAUL - PHASE 2 - "BRETELLE DE SORTIE BELLEMÈNE - GIRATOIRE SABIANI " - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT FEDER 2014-2020 ET SIGNATURE DE LA CONVENTION ÉTAT/RÉGION AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS "MOBILITÉS ACTIVES - ITINÉRAIRES CYCLABLES" (INTERVENTION N° 20132175 - OPÉRATION N° 13217502)

102 - RAPPORT/DEGC /N°109358 DCP2020_0763.....1438
OBJET : INTERVENTION 20201450 : AMENAGEMENT DE LA RN1E ENTRE LES GIRATOIRES SACRE CŒUR ET CHEMIN DES ANGLAIS – DEMANDE D'AP

103 - RAPPORT/DEGC /N°109280 DCP2020_0764.....1441
OBJET : RN2 - AMÉNAGEMENT DE LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE (BAU) EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN (TC) LE LONG DE LA RN2 ENTRE LA RAVINE DES CHÈVRES À SAINTE SUZANNE ET DUPARC SAINTE-MARIE - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME (INTERVENTION N° 20201563)

104 - RAPPORT/DEER /N°109236 DCP2020_0765.....1444
OBJET : CONFORTEMENT DU PONT DE LA RN 2002 SUR LA RIVIÈRE DES MARSOUINS A SAINT-BENOÎT

105 - RAPPORT/DEER /N°108578 DCP2020_0766.....1447
OBJET : AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES DE LA SALINE-AVAL (TAMOIL - OLA ENERGY REUNION) SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER RN1 ROUTE DES TAMARINS

106 - RAPPORT/DEER /N°107671 DCP2020_0767.....1452
OBJET : AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES DE LA SALINE-AMONT (INCANA) SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER RN1 ROUTE DES TAMARINS

107 - RAPPORT/DEER /N°107670 DCP2020_0768.....1458
OBJET : AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES DU PORTAIL (SRPP) SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER RN1 ROUTE DES TAMARINS

108 - RAPPORT/DEER /N°109140 DCP2020_0769.....1465
OBJET : RESTAURATION DU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE AUX TRAVAUX

109 - RAPPORT/DPI /N°109225 DCP2020_0770.....1468
OBJET : PROCÉDURE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT À L'INVENTAIRE DES ACTIFS ANTÉRIEUREMENT NON COMPTABILISÉS

110 - RAPPORT/DBA /N°109366 DCP2020_0771.....1475
OBJET : MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR LE LANCEMENT DES ÉTUDES RELATIVES A DES OPERATIONS DANS LES LYCÉES ET LES CENTRES, SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLIGIBLES AU PLAN DE RELANCE ET AU PROGRAMME REACT-UE

111 - RAPPORT/DBA /N°109496 DCP2020_0772.....1482
OBJET : RECONVERSION DU BATIMENT "EX CIMENDEF" EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE SAINT-PAUL - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

112 - RAPPORT/DIRED /N°109341 DCP2020_0773.....1485
OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN MATIERE DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

113 - RAPPORT/DFPA /N°109405 DCP2020_0774.....1488
OBJET : COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2021 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

114 - RAPPORT/DFPA /N°109299 DCP2020_0775.....1491
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE POLE EMPLOI POUR LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2021

115 - RAPPORT/DFPA /N°109201 DCP2020_0776.....1500
OBJET : PRFP 2020 EMAP - ACTIONS DE FORMATIONS SOCIALES

116 - RAPPORT/DFPA /N°108878 DCP2020_0777.....1503
OBJET : FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS INTRA ENTREPRISE 2019 DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION

117 - RAPPORT/DFPA /N°109178 DCP2020_0778.....1507
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2020

118 - RAPPORT/DFPA /N°108232 DCP2020_0779.....1511
OBJET : BOURSES ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) 2020-2021

119 - RAPPORT/DFPA /N°108106 DCP2020_0780.....1527
OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATE FORME PÉDAGOGIQUE PERSONNALISÉE DESTINEE AUX ORGANISMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

120 - RAPPORT/DFPA /N°108554 DCP2020_0781.....1534
OBJET : PACTE 2020 : FINANCEMENT DES PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI (PAE)

121 - RAPPORT/DFPA /N°106754 DCP2020_0782.....1537
OBJET : MODIFICATION DU PROGRAMME DE FORMATIONS RELATIF AUX MÉTIERS DU BÂTIMENT DE SECOND ŒUVRE (MOSQUÉE - CHANTIER ÉCOLE) DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION

122 - RAPPORT/DCPC /N°109296 DCP2020_0783.....1540
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2020

123 - RAPPORT/DCPC /N°109451 DCP2020_0784.....1543
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - RELANCE D'ACTIVITES "SPECIAL COVID 19"

124 - RAPPORT/DCPC /N°109453 DCP2020_0785.....1546
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

125 - RAPPORT/DSVA /N°109444 DCP2020_0786.....1549
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, D'UN SPORTIF DE HAUT-NIVEAU ET DE 2 ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE - NOVEMBRE 2020

126 - RAPPORT/DM /N°109454 DCP2020_0787.....1552
OBJET : BOURSE DE LA RÉUSSITE ET DE LA MOBILITÉ ÉDUCATIVE : DEMANDE DE VALIDATION DES CADRES D'INTERVENTION ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020/2021

127 - RAPPORT/DM /N°109450 DCP2020_0788.....1559
OBJET : COVID 19 : PROLONGATION A TITRE DÉROGATOIRE DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE AUX REDOUBLANTS DE L’ANNÉE 2020

128 - RAPPORT/DM /N°109452 DCP2020_0789.....1562
OBJET : FORMATION PROFESSIONNELLE EN MOBILITÉ - DEMANDE DE VALIDATION DU CADRE D'INTERVENTION AMS QUÉBEC 2021

129 - RAPPORT/DAE /N°108861 DCP2020_0790.....1580
OBJET : ASSOCIATION COOP UNION PROGRAMME D'ACTIONS 2020

130 - RAPPORT/DAE /N°108887 DCP2020_0791.....1583
OBJET : NEXA - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 HORS POE FEDER

131 - RAPPORT/DAE /N°109422 DCP2020_0792.....1586
OBJET : PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER

132 - RAPPORT/DAE /N°109473 DCP2020_0793.....1589
OBJET : SAKIFO 2020

133 - RAPPORT/DAE /N°109421 DCP2020_0794.....1591
OBJET : PROJET DÉCRET ORGANISATION MISSIONS DIRECTIONS RÉGIONALES ÉCONOMIE EMPLOI TRAVAIL SOLIDARITÉS ET DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES EMPLOI TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

134 - RAPPORT/DIDN /N°109463 DCP2020_0795.....1593
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR UN PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION D’UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA DIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE DE SERVICES DE TÉLÉVISION À VOCATION LOCALE ET DE RADIO AFFECTÉS PAR LA PROPAGATION DE L’ÉPIDÉMIE DE COVID-19.

135 - RAPPORT/GIEFIS /N°109088 DCP2020_0796.....1595
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - SOLIDARITÉ 2020 (RÉGION RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028180 - FICHE ACTION 10.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSNATIONAL

COMMISSION PERMANENTE

01 DECEMBRE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0661

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DECPRR / N°109416
ÉGALITÉ DES CHANCES - DÉCROCHAGE EN FORMATION INITIALE - FINANCEMENT 2020 DES PLATEFORMES DE SUIVI ET D'APPUI AUX JEUNES EN DÉCROCHAGE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0661
Rapport /DECPRR / N°109416

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - DÉCROCHAGE EN FORMATION INITIALE - FINANCEMENT 2020 DES PLATEFORMES DE SUIVI ET D'APPUI AUX JEUNES EN DÉCROCHAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant les deux cadres d'intervention proposés en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale tant dans les Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (Q.P.V) que le reste du territoire,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de financement présentée par l'Agence Régionale des Missions Locales en date du 29 juillet 2020,

Vu le rapport n° DECPRR / 109416 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la Collectivité régionale est compétente en matière de réussite éducative et de formation tant initiale que professionnelle,

- que la Région Réunion est impliquée depuis plusieurs années dans le domaine de la lutte contre le décrochage en formation initiale,

- que la lutte contre le décrochage en formation initiale constitue un enjeu majeur pour la réussite et l'insertion des jeunes réunionnais,

- la signature en 2017, de deux conventions entre l'État et la Région Réunion portant sur :

  - la coordination du Service Public Régional de l'Orientation tout au long de la vie (SPRO),
  - la prise en charge des jeunes sortants du système de formation initiale sans diplôme ou certification professionnelle,

- que la présente demande est conforme au cadre d'intervention régional en faveur d'actions contribuant à une plus grande égalité des chances et favorisant une meilleure cohésion sociale,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer conformément à l'article I du cadre d'intervention, une subvention de **48 000 €** à l'Agence Régionale des Missions Locales (ARML) au titre du fonctionnement des Plates-formes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD) pour la période de juin 2020 à juin 2021;

- d'approuver la Charte de confidentialité des PSAD, ci-jointe ;

- d'engager ces montants sur l'autorisation d'engagement A 206.0005 « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 934 - 420 du budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Charte de confidentialité : PSAD

Préambule

L'évaluation de la politique publique menée depuis 2010 par l'État en matière de décrochage a conclu à la nécessité de mettre en place une stratégie partenariale dédiée.

Cette stratégie intégrée de politique publique en matière de prévention et de lutte contre le décrochage en formation initiale porte sur l'ensemble des actions de prévention, d'accompagnement et de remédiation. Elle concerne tant les jeunes en difficulté et en situation de pré-décrochage en cours de scolarité que ceux sortis du système éducatif sans diplôme ou qualification certifiée à compter de 16 ans.

Elle instaure une gouvernance partenariale dédiée qui couvre les trois champs précités de la politique en matière de décrochage en formation initiale.

Chaque partenaire public intervient dans le cadre de ses compétences respectives et conformément à la convention qui a été signée entre l'État (Rectorat, DAF, Préfecture) et la Région Réunion.

A la Réunion, la mise en œuvre opérationnelle du plan régional de prévention et de lutte contre le décrochage s'appuie, selon les termes de cette convention, sur la mise en place d'une plate-forme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs (ci-après « P.S.A.D ») dans chaque arrondissement territorial.

La P.S.A.D est destinée à développer et renforcer les actions en matière de repérage, de remobilisation et d'accompagnement vers la formation et l'insertion des jeunes en situation de décrochage.

La P.S.A.D est un mode de coordination des acteurs locaux en responsabilité auprès des jeunes, dans les champs de l'éducation, de la formation et de l'insertion. Co-pilotées par l'État et la Région, les P.S.A.D développent des solutions en amont et en aval du « décrochage » en lien avec les réseaux Foquale de l'Académie.

Dans le cadre de l'expérimentation cofinancée par l'État et la Région Réunion, le pilotage de chaque P.S.A.D a été confié aux Missions Locales (ci-après « ML »).

La mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (ci-après « MLDS ») ainsi que le réseau FOQUALE participent à l'animation de la P.S.A.D, sous le co-pilotage de l'État, du Sous-Préfet d'Arrondissement, et de la Région Réunion.

Les quatre P.S.A.D sont regroupées au sein d'une coordination régionale en charge notamment du suivi de leur mise en œuvre en tant qu'outils opérationnels directs et tel que prévu par la convention précitée.

Les autorités régionales (Préfet de Région, Président du Conseil Régional et Recteur) ont décidé lors d'un Comité de pilotage, le 03 octobre 2016, de la création d'une P.S.A.D par arrondissement, et la signature d'une convention tripartite le 24 mai 2017 afin d'encadrer cette démarche.

La présente charte concerne les 4 arrondissements de l'ile de la Réunion :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

- Elle est destinée à apporter à l'ensemble des membres des P.S.A.D sur le territoire de La Réunion un cadre de fonctionnement.
- Elle pose par ailleurs, les règles de confidentialité en matière d'échanges sur les situations des jeunes et ce conformément à la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Liberté (CNIL) n°2010-448 du 2 décembre 2010 autorisant la mise en œuvre par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative d'un traitement des données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi et l'appui aux élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation initiale.
- Elle définit les pratiques en matière de collectes et de traitements des données à caractère personnel des jeunes accompagnés conformément au **règlement n° 2016/679**, dit **règlement général sur la protection des données** (**RGPD)** adopté par le Parlement Européen le 27 avril 2016 dont les dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018.

La présente charte s'appliquera également à toutes évolutions règlementaires.

Définition

Les termes « Données à caractère personnel », « Données personnelles », « Catégorie de données », « Délégué à la protection des données personnelles », « DPO », « Personne concernée », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Destinataire », « Traiter », « Traitement », « Traitement de données personnelles », « Traitement de données à caractère personnel », « Traitement de données », « Données personnelles traitées », « Base légale du traitement », « Finalité du traitement », « Violation de données » s'entendent tels que définis à l'article 4 du Règlement Général sur la protection des Données Personnelles n°2016/679 (ci-après « RGDP »), qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

Le terme « Réglementation applicable » désigne toute réglementation, européennes ou nationales, en vigueur et applicable aux Données personnelles et en particulier le RGPD et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que toute autre réglementation applicable en la matière, venant s'y ajouter ou s'y substituer ultérieurement.

Article 1 – Objet

La présente Charte a pour objectif de créer un cercle de confiance afin de sécuriser les échanges et le partage de Données personnelles entre les acteurs du territoire et la PSAD dans le respect des principes déontologiques et de la vie privée des bénéficiaires.

Article 2 – Périmètre

Cette charte s'applique à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la prise en charge du jeune en décrochage. Les acteurs sont regroupés en deux cercles.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Le Cercle 1

Les membres du Cercle 1 sont le Réseau FOQUALE, MLDS, les Centre d'Information et d'Orientation (ci-après « CIO ») et ML.

Le Cercle 1 réunit les acteurs du repérage et du traitement de la liste du système d'information nationale : le système interministériel d'échanges d'informations (SIEI) relatives au décrochage scolaire et le Répertoire d'information et d'orientation (RIO) qui répertorie l'ensemble des décrocheurs.

Ces acteurs rentrent en contact avec les jeunes, établissent un premier diagnostic, apportent les premières solutions et effectuent les orientations vers les partenaires adéquats en fonction des profils et des demandes.

Le Cercle 2

Le Cercle 2 est le Comité technique de suivi.

Le Cercle 2 est composé des membres de Cercle 1 et d'un/e référent/te nommé/e par chaque organisme membre de la P.S.A.D (travailleur/euse social/e, conseiller/ère en insertion professionnelle et social, accompagnateur/trice socio/professionnels, cadre technique, cadre pédagogique, etc.).

Les organismes membres de la P.S.A.D sont :

- Les communes,
- Les organismes en charge de la politique sociale de la Ville (les CCAS, les services insertion, etc.),
- Les intercommunalités,
- Les services sociaux du Département,
- Les Missions Locales,
- La Protection judiciaire de la jeunesse,
- La DAFF (Enseignement Agricole),
- Les MFR,
- Les CFA,
- L'École de la 2ème Chance,
- Le Pôle Emploi,
- L'Académie des Dalons,
- La Caisse d'Allocations Familiales,
- Le RSMAR,
- Les associations partenaires et de manière générale, tous membres dont la présence serait utile au repérage et à l'accompagnement des jeunes décrocheurs.

Le Cercle 2 réunit les acteurs pouvant aider au repérage et à la mobilisation des jeunes ainsi que ceux pouvant apporter des solutions d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes décrocheurs scolaires. Lors de ce comité technique de suivi, il sera évoqué les situations particulières des jeunes en vue d'améliorer leur situation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Article 3 – Articulation entre les instances et les différent partenaires

Les membres du Cercle 1 et du Cercle 2 respecteront le fonctionnement suivant :

- A partir de la liste SIEI, les acteurs du repérage croiseront les informations pour au final identifier les jeunes réellement inconnus. Les moyens de communication seront mis en œuvre pour les contacter en vue de l'accompagnement. Pour ceux qui restent injoignables, des rencontres doivent être mises en place avec les acteurs de proximité.

- Les acteurs de proximité du Cercle 2 pourront remonter des fiches navettes pour des jeunes qu'ils auront repérés et qui souhaitent être pris en charge dans le cadre de la P.S.A.D.

- Pour ceux qui ont pu être contactés et qui acceptent l'accompagnement, un diagnostic sera établi en vue de définir les besoins et les attentes.

- Tous les partenaires en fonction de leurs niveaux et domaines d'intervention contribueront à l'apport de solutions

Article 4 – RGPD

Les échanges et le partage de données entre les acteurs du territoire et la P.S.A.D constitue un Traitement de Données personnelles. La finalité du Traitement, la Base légale du traitement, le type de Données à caractère personnel traitées, l'origine des Données personnelles, la durée de conservation des Données personnelles, les catégories de Personnes concernées, les Destinataires des données et les Responsables de traitement sont décrits ci-après.

Responsables de traitement	Les autorités régionales (Préfet de Région, Président du Conseil Régional et Recteur, DAAF).
Base légale du traitement	Article L.313-8 du code de l'éducation qui impose aux acteurs du service public de s'assurer que les jeunes sortant sans diplôme entre 16 et 18 ans puissent se réinscrire dans un cursus de formation, d'accompagnement ou dans une activité d'intérêt général leur permettant de s'insérer durablement au plan professionnel et, à, défaut, de leur proposer les mesures d'accompagnement adéquates pour les y aider.
Destinataires des données	Les acteurs qui interviennent dans la prise en charge du jeune en décrochage.
Finalités du traitement	Prendre contact avec les jeunes supposés en situation de décrochage, sortis du système de formation initiale sans diplôme ni qualification, pour leur proposer une solution d'accompagnement lorsqu'ils ne sont pas déjà suivis par une ML. S'y ajoute subsidiairement une finalité statistique, sur des données anonymisées.
Catégorie de Personnes concernées	Jeunes sortis à compter de 16 ans, de formation initiale, sans avoir obtenu soit un diplôme national, une certification ou un titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, soit un baccalauréat général conformément à la loi du 5 mars 2014 (article 22). Jeunes ayant obtenu un diplôme de niveau 5 (CAP, BEP) et ayant quitté le système scolaire sans avoir obtenu leur baccalauréat professionnel et quittant le système éducatif en cours d'année et responsables légaux.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Données personnelles traitées	Les données d'identification, les informations sur le cursus scolaire et la situation du jeune, coordonnées complètes des responsables légaux ou de l'élève majeur.
Origine des Données personnelles	Liste issue du SIEI relatives au décrochage scolaire.
Durée de conservation	De manière générale, les données échangées et partagées entre les acteurs du territoire et la P.S.A.D, concernant un jeune en situation de décrochage, sont conservées pendant toute la durée de son suivi et de son accompagnement. Ces Données personnelles ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire aux différents acteurs pour s'assurer de l'effectivité des démarches entreprises auprès de ce dernier, sous réserves des dispositions prévues à l'article 5 « Obligations des acteurs ».

Les membres du Cercle 1 et du Cercle 2 s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant de garantir un échange de données sécurisé, conformément aux obligations précisées dans l'article 5.

Article 5 – Obligations des acteurs

Les Responsables de traitement reconnaissent que les obligations suivantes permettent le respect des mesures de sécurité prévues par la Délibération n°2010-448 du 2 décembre 2010 et des dispositions du RGPD.

Les obligations à la charge des acteurs sont les suivantes :

- Traiter, collecter et utiliser uniquement les informations strictement nécessaires à l'accompagnement du jeune en décrochage scolaire ;
- Mettre en place toutes les mesures techniques, organisationnelles et matérielles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité conforme à la Réglementation applicable et adapté aux risques présentés par le Traitement de données, en tenant compte de la nature des Données personnelles, pour éviter toute perte, endommagement, altération ou accès non-autorisé à ces données, notamment et à titre indicatif selon les modalités décrites en Annexe 2 ;
- Garantir la confidentialité des Données personnelles et s'assurer que toutes les personnes autorisées à Traiter les Données personnelles, sous sa responsabilité, s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Respecter les durées de conservation définies à l'article 4 « RGPD » et à détruire les Données personnelles une fois ces durées de conservation atteintes, sauf demande d'un Responsable de traitement visant à obtenir une restitution de ces Données personnelles. Il est fait exception à l'obligation de destruction pour les seules Données personnelles dont la conservation ou l'archivage est requis, que ce soit en raison d'une obligation légale ou réglementaire ou pour la résolution des litiges, sous réserve que ces données soient conservées sur un support distinct (base archive) et qu'elles soient supprimées à l'issue de la durée de conservation ou d'archivage prévue par les textes ;
- Veiller, en cas d'appel à un prestataire (qui sera alors à son tour qualifié de « Sous-traitant » au sens du RGPD), à lui répercuter l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui-même au regard des présentes ;
- Collaborer de bonne foi avec les Responsables de traitement, lui fournir toutes les informations nécessaires, et l'aider de toute autre façon afin de lui permettre de s'acquitter, le cas échéant, de ses obligations prévues par les articles 32 à 36 du RGDP ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

- À apporter aide et assistance aux Responsables de traitement afin de lui permettre de répondre aux demandes des Personnes concernées qui souhaiteraient obtenir un accès, une rectification, un effacement, une limitation du Traitement de leurs Données personnelles ou la portabilité de leurs Données personnelles ;
- À répondre aux demandes des Personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, concernant le Traitement défini à l'article 4 « RGPD » et dans les délais prévus par RGPD ;
- À informer les Personnes concernées par le Traitement défini à l'article 4 « RGPD », conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du RGPD. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec les Responsables de traitement ;
- Notifier aux Responsables de traitement toute Violation des données dont le Destinataire aurait connaissance et qui relève de l'article 33.2 du RGDP, afin de permettre aux Responsables de traitement de notifier la Violation de données à la CNIL et/ou aux Personnes concernées dans les délais fixés par l'art 33.1 du RGPD ;
- Fournir aux Responsables de traitement, à la première demande et lorsque cela est requis par le RGDP, les informations nécessaires visées à l'article 33.3 du RGPD pour lui permettre d'informer la CNIL ou les Personnes concernées ;
- Mettre à la disposition des Responsables de traitement toutes les informations nécessaires permettant d'apporter la preuve du respect des présentes obligations.

Dans le cadre des points visés ci-dessus, les Responsables de traitement s'engagent à formuler leurs demandes dans des délais suffisants pour permettre à chaque Destinataire d'y répondre sans désorganiser son activité, ni avoir à travailler dans l'urgence, sauf motif impérieux indépendant du Responsable de traitement.

Article 6 – Public cible

Les actions de la P.S.A.D sont menées en direction exclusivement des Personnes concernées définies à l'article 4 « RGPD ».

Article 7 – Déontologie/légitimité

Dans le cadre de la P.S.A.D, les principes et valeurs suivants sont adoptés par les signataires de la charte :

- Les cadres des missions de chacun et, dans la mesure où ils existent, les codes déontologiques et les dispositions légales de chaque profession doivent être respectés.

- Toute communication entre professionnels et entre institutions doit avoir pour objectif central l'aide aux usagers (jeunes et familles), dans une visée éducative respectueuse du rôle parental et de l'autonomie des familles qu'on cherche à renforcer.

- Chaque situation traitée a droit à une attention de qualité sans discrimination aucune, sans jugement ni stigmatisation des situations familiales et du discours des parents.

- L'échange et le partage d'informations sont limités aux seuls éléments nécessaires et utiles à l'analyse de la situation éducative du jeune (diagnostic partagé) et à la définition d'actions favorisant sa réussite (actions individualisées avec des objectifs clairement définis). Cette

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

« information partagée » repose sur la confiance, la loyauté et l'engagement réciproque de chaque membre à la sécurité et la confidentialité de ces données.

- Dans le cadre du comité technique de suivi (Cercle 2) où seront traitées les situations des jeunes, les principes suivants seront respectés par l'ensemble des partenaires concernés.

- Les membres de ces instances doivent respecter l'obligation de discrétion et de confidentialité concernant les éléments échangés sur les situations individuelles.

- Le traitement de chacune des situations de décrochage se fera autant que possible avec les représentants légaux du jeune mineur ou avec le jeune majeur.

Article 8 – Cas des nouveaux acteurs

Des nouveaux acteurs pouvant agir sur le parcours des jeunes en situation de décrochage pourront intégrer la plateforme. Dans ce cas, ils devront s'engager à respecter la présente charte.

Article 9 – Responsabilité

Les acteurs sont indépendamment responsables de tous manquements à la Réglementation applicable résultant du non-respect de la charte. La responsabilité des autorités régionales ne saurait être engagée en cas de manquement à la Réglementation applicable résultant du non-respect de la charte.

Au sein de chaque institution, les signataires de la présente charte seront garants de son respect. En cas de non-respect de la charte, les parties signataires étudieront la problématique et les moyens de résolution du manquement.

Fait à …… Date ……..

Signataires :

Les autorités régionales : Préfet de Région, Président du Conseil Régional , Recteur, DAAF

Cercle 1 pour le régional

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Cercle 2 pour la déclinaison locale

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

ANNEXE 1

Mesures de sécurité à respecter au regard de la délibération de la CNIL du n°2010-448 du 2 décembre 2010

Les acteurs s'engagent à respecter *à minima* et à mettre en œuvre les mesures suivantes

Thème	Actions à mettre en œuvre
Échange de données	Tous les canaux de communications utilisés sont sécurisés, que ce soit par HTTPS ou par un réseau privé.
Sécurité physique	La sécurité physique de l'accès aux locaux respecte les recommandations de la CNIL, notamment celles accessibles à l'adresse suivante https://www.cnil.fr/fr/securite-proteger-les-locaux.
Sécurité logique	La sécurité logique est assurée par l'utilisation d'antivirus, de dispositifs anti-intrusion et de pare-feu.
Authentification	La politique d'authentification se caractérise par des moyens d'authentification différents selon les organismes dont dépendent les personnes qui doivent accéder aux informations personnelles : • Pour les personnels des établissements de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture, l'accès aux informations est fait par l'application SCONET-SDO. L'accès à cette application requiert un couple identifiant/mot de passe sur le réseau privé de l'Éducation Nationale ou une clé cryptographique pour un accès externe. • L'accès des personnels des ML, est réalisé par l'application **I-milo** , par login et mot de passe dont la politique est conforme aux recommandations de la Commission. • Celui des coordonnateurs locaux, s'effectue à l'aide de clés cryptographiques ayant fait l'objet d'une certification ANSSI. • Des systèmes d'authentification fondés sur des mots de passe sont utilisés pour le personnel technique des différentes plateformes. • Enfin, le prestataire d'archivage ne peut accéder aux bandes de sauvegarde qu'avec une clé détenue par le ministère.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

ANNEXE 2 : bonnes pratiques RGPD à respecter

Sécurité informatique



Principes :

- Rappel : Le principe général RGPD de sécurité
- Pourquoi c'est important ?

Rappel : Le principe général RGPD de sécurité

« Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques […] (sont mis) en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque »

Article 32 du RGPD

Le responsable du fichier est astreint à une obligation de sécurité : il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données qu'il a collectées et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

Pourquoi c'est important ?

La sécurité est indispensable pour apporter la confiance dans la gestion des données personnelles de votre société. La confiance passant par la sécurité, il est aujourd'hui impératif de sécuriser son système informatique.

Les règles à respecter

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Sécuriser ses mots de passe

Règle n°12 : Tout collaborateur ayant un identifiant d'accès au système informatique doit s'assurer que son mot de passe n'est connu que de lui-même ; en cas de doute, il devra veiller à le remplacer dans les meilleurs délais. En outre, il devra le renouveler à chaque fois que le système le lui demandera.

Règle n°13 : En son absence du bureau, tout collaborateur devra s'assurer que son poste de travail (fixe, mobile, smartphone) est verrouillé par mot de passe.

Règle n°14 : L'identifiant et le mot de passe sont personnels et confidentiels et ne peuvent être transmis à un collègue ou une autre personne du service que dans des circonstances exceptionnelles (situation bloquante au bon fonctionnement du service en cas d'absence soudaine). Dans ce cas, il conviendra de formuler un accord écrit pour l'usage du compte et la réinitialisation du mot de passe par le service Informatique au départ et au retour dans l'entreprise.

Ne pas utiliser de clés USB ou de disques durs externes

Règle n°15 : Les clés USB ou disques durs externes qui n'auraient pas été validés par le service Informatique sont en principe interdits, sauf exceptions posées par la Direction.

Respecter les bonnes pratiques concernant la messagerie

Règle n°16 : Je respecte les règles d'usage définies par le service Informatique concernant :

- **La taille maximale de l'envoi et de la réception d'un message,**
- **Le nombre limité de destinataires simultanés lors de l'envoi d'un message,**
- **La gestion de l'archivage de la messagerie.**

Règle n°17 : Il est interdit d'ouvrir des pièces jointes provenant de destinataires inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers envoyés habituellement par vos contacts.

Règle n°18 : Si vous recevez un mail contenant des liens, passez votre souris dessus avant de cliquer. L'adresse complète du site s'affichera dans la barre d'état du navigateur située en bas à gauche de la fenêtre (à condition de l'avoir préalablement activée) et vous permettra ainsi d'en vérifier la cohérence.

Règle n°19 : Ne jamais répondre par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (par exemple : code confidentiel et numéro de carte bancaire). En effet, des courriels circulent aux couleurs d'institutions comme les Impôts pour récupérer les données des personnes concernées. Il s'agit d'attaques par hameçonnage ou « phishing ».

Règle n°20 : Ne pas ouvrir et ne pas relayer de messages de type chaînes de lettre, appels à la solidarité, alertes vitales.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Respecter les bonnes pratiques en cas d'envoi d'e-mail

Règle n°21 : Je ne choisis que les destinataires concernés par mon email.

Le champ « À … »
Désigne le(s) destinataire(s) principal(aux).
C'est à lui que s'adresse l'e-mail.
C'est de lui/d'eux que l'on attend une action/réponse.

Le champ « Cc … »
Désigne les personnes qui sont informées des échanges.
Aucune action n'est attendue de leur part.

Le champ « Cci… »
Désigne des destinataires qui ne seront pas visibles par le(s) destinataire(s) principal(aux) et ceux en Cc.

Règle n°22 : Je réfléchis à deux fois avant de cliquer sur « Répondre à tous ».

Le champ « Répondre »

Permet de répondre à l'expéditeur de l'e-mail.

Les personnes figurant dans les champs Cc.. et Cci ne recevront pas votre réponse.

Le champ « Répondre à tous »

Permet de répondre à toutes les personnes identifiées dans l'e-mail d'origine (expéditeur et personnes en Cc).

Règle n°23 : Je vérifie que je n'envoie aucun e-mail contenant des données personnelles et/ou confidentielles.

Règle n°24 : Aucun envoi de données personnelles et/ou confidentielles en pièce-jointe, dans le corps du message ou dans un lien pointant vers un fichier de données.



Recommandé :

Pour transmettre des données personnelles ou confidentielles, j'utilise les moyens sécurisés recommandés par le service Informatique

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Alerter le DPO dans les cas liés aux obligations RGPD

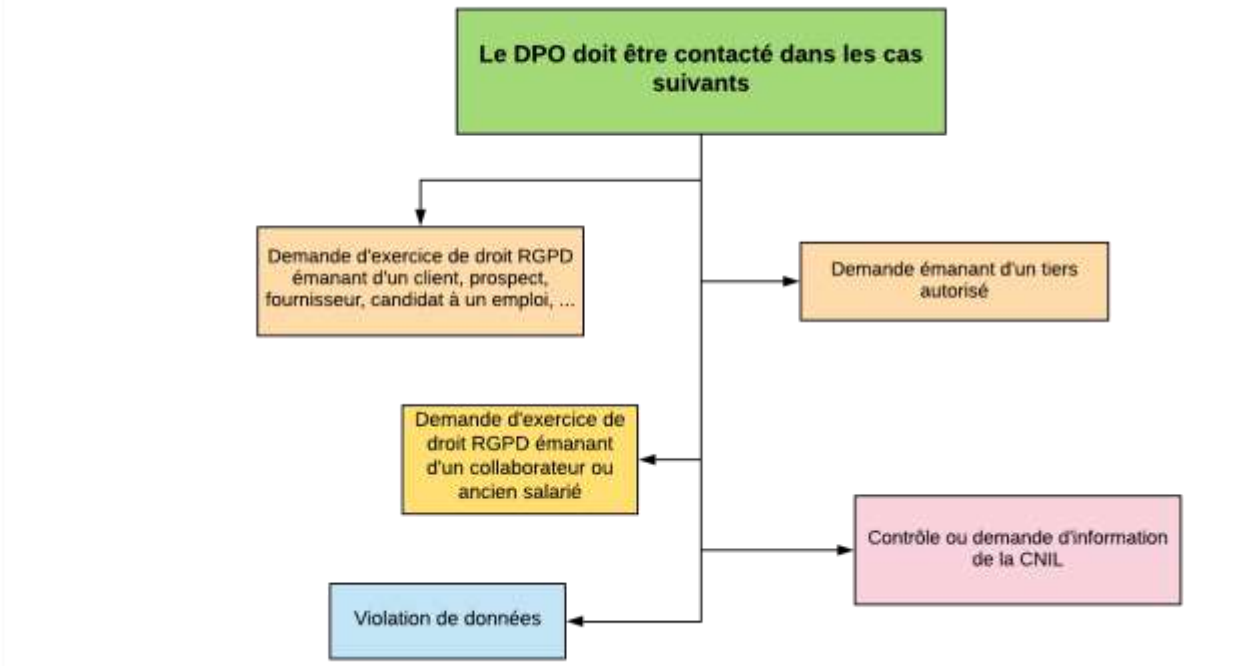

Les personnes dont vous traitez les données ont des droits RGPD sur ces données : droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement.

Un « tiers autorisé » est un organisme qui peut accéder à certaines données contenues dans des fichiers publics ou privés parce qu'une loi l'y autorise expressément.

Ces « tiers autorisés » sont des autorités publiques ou des auxiliaires de justice. Quelques exemples de "tiers autorisés" :

- **L'administration fiscale.**
- **Les organismes de sécurité sociale, dans le cadre de la lutte contre la fraude, et les organismes en charge de l'instruction, du versement et du contrôle du RSA.**
- **Les administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie.**

Sont des violations de données :

- **La suppression accidentelle de données personnelles et non sauvegardées par ailleurs ;**
- **La perte d'une clef USB non sécurisée contenant une copie d'un fichier clients ;**
- **La perte ou le vol de téléphones ou ordinateurs portables ;**
- **L'introduction malveillante dans une base de données et modification des résultats enregistrés dans cette base (virus, attaque informatique, ransomware) ;**
- **La transmission d'un fichier de données personnelles à un destinataire erroné.**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Comment contacter le DPO ?



Principes :

- Par mail
- Par courrier

Le DPO peut être contacté par mail à (adresse mail dédiée au DPO) ou par courrier adressé « A l'attention du DPO » à : (adresse du siège).

Vous devez **obligatoirement indiquer** le motif de la demande et la société concernée.

ATTENTION

La boîte mail DPO ne doit être utilisée que dans les cas indiqués plus haut.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0661-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0662-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0662

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DECPRR / N°109403
EGALITE DES CHANCES -DEMANDES DE SUBVENTION EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DROITS,DE PARENTALITÉ, DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, ET DE SOLIDARITÉ DE 8 ASSOCIATIONS

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0662-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0662
Rapport /DECPRR / N°109403

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EGALITE DES CHANCES -DEMANDES DE SUBVENTION EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DROITS,DE PARENTALITÉ, DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, ET DE SOLIDARITÉ DE 8 ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association « ARAJUFA- France Victimes Réunion », en date du 1er octobre 2020,

Vu la demande de subvention de l'association Collectif pour l'Élimination des Violences Intra Familiales en date du 29 septembre 2020,

Vu la demande de subvention de l'association « Educanoo » en date du 17 septembre 2020,

Vu la demande de subvention de l'association Réunionnaise des Blessés des Armées en date du 17 août 2020,

Vu la demande de subvention de l'association des Personnes de Petite Taille de La Réunion en date du 28 septembre 2020,

Vu la demande de subvention de l'association « Comité Mada » en date du 02 octobre 2020,

Vu la demande de subvention de l'association « Case Marmaillons « en date du 12 octobre 2020,

Vu la demande de subvention de l'association « Allons Jouer Mangue » en date du 11 septembre 2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DECPRR / 109403 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la Collectivité est un acteur majeur pour la réalisation d'une meilleure cohésion sociale, en matière de prévention et de lutte contre les inégalités, d'égalité des chances et en particulier des familles,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0662-DE

- que la Région souhaite poursuivre son implication dans la lutte contre les exclusions et l'accès pour tous aux droits fondamentaux,

- qu'à ce titre, elle soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,

- la politique régionale de soutien et d'accompagnement aux femmes victimes de violences,

- que les demandes de subventions des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer, pour les programmes « Accès au droit », « Violences faites aux Femmes, Parentalité, Égalité Femmes-Hommes » et « Solidarité et inclusion sociale », au titre de l'année 2020, les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT PROPOSE	N° PROGRAMME
ARAJUFA- France Victimes Réunion	**48 000 €**	A 206.0010
Collectif pour l'Élimination des Violences Intra Familiales (CEVIF)	14 680 € 8 440 € 4 880 € **28 000 €**	A 206.0010 P 206.0001 A 206.0005
Educanoo	5 000 € 5 000 € **10 000 €**	A 206.0005 P 206.0001
Association Réunionnaise des Blessés des Armées	1 500 € 6 000 € **7 500 €**	A 206.0010 P 206.0001
Association des Personnes de Petite Taille de La Réunion	**5 000 €**	A 206.0010
Association Comité Mada	**6 500 €**	P 206.0001
Case Marmaillons	**10 000 €**	A 206.0005
Allons Jouer Mangue	**5 500 €**	P 206.0001

- d'engager un montant global de **19 880 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0005 – « Mesures d'accompagnement» votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;

- d'engager un montant global de **69 180 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0010 – « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;

- d'engager un montant global de **31 440 €** sur l'autorisation de programme P 206.0001 – « Investissement » votée au chapitre 904 du budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **89 060 €,** sur l'article fonctionnel 934- 420 du budget 2020 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0662-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **31 440 €,** sur l'article fonctionnel 904- 420 du budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0663

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DECPRR / N°109209
APPEL À PROJETS 2020 COHÉSION DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0663
Rapport /DECPRR / N°109209

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

APPEL À PROJETS 2020 COHÉSION DES TERRITOIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 portant approbation du cadre d'intervention relatif à une meilleure cohésion sociale et à une plus grande égalité des chances dans les quartiers prioritaires de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2019_0662 en date du 12 novembre 2019 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention régionale en faveur de la cohésion dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers pauvres de l'INSEE,

Vu la signature par la Région des 13 Contrats de ville de La Réunion en 2015 et 2016,

Vu la signature par la Région en 2019, du Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés actant la prorogation des Contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu les demandes de subventions transmises par les associations pendant la période de l'Appel à projets 2020 Cohésion des Territoires, soit du 15 août 2020 au 30 septembre 2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 17 novembre 2020,

Considérant,

- que la Collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements contractuels en matière de réussite socio-professionnelle de chaque Réunionnais, d'égal accès aux savoirs et aux droits,

- que la Collectivité soutient depuis plusieurs années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure inclusion sociale,

- que la Collectivité souhaite mettre en œuvre les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions (hors fonds UE et contreparties nationales),

- que la Région est co-signataire des 13 Contrats de ville de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

- que la Région est signataire des Protocoles d'Engagements Réciproques et Renforcés des Contrats de ville de La Réunion,

- que les demandes de subventions sont conformes au nouveau cadre d'intervention validé par la Commission Permanente du 12 novembre 2019 en matière de soutien aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux quartiers pauvres de l'INSEE,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention totale de **197 000 €** pour la réalisation de **66** projets associatifs, conformément à l'annexe jointe ;

- d'engager ce montant sur l'autorisation d'engagement A206-0011 *« Politique de la ville »* votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 420 du chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

Instruction Appel à projets 2020 Cohésion des Territoires *- projets retenus*

N° Dossier	Nom du porteur de projet	Président(e)	Contact	Adresse postale	Intitulé du projet	Descriptif projet	Localisation QPV / QPI	Proposition du service
1	**AAPE**	PALMISEN Christy	0692 23 24 73 aapeagirpourenvironnement@gmail.c	64 SHLMR les Flamboyants La Cressonnière 97440 Saint-André	**Friperie sociale et solidaire**	Ouverture d'une friperie solidaire afin de proposer des articles à la population ayant un faible pouvoir d'achat.	**QPV – Saint-André, Fayard**	**2 000,00 €**
2	**ABDESS**	VIDOT Didier	abdess.stbenoit@live.fr 0692082608	490 Chemin Grand Fond 97470 Saint-Benoît	**Accompagnement scolaire et lien social**	Mettre en place des actions d'accompagnement scolaires, de sensibilisation au contexte Covid, de médiation, de lutte contre la fracture numérique et des activités socio-éducatives, pour toutes les personnes résidant dans les quartiers prioritaires.	**QPV – Saint-Benoît**	**3 000,00 €**
3	**ACCASE**	ZAFINEDRAVOUL Jessie	0692 01 35 44 projets@accase.re	16 allée des Aventurines Local 9002 97400 Saint-Denis	**Ensemble contre l'exclusion**	Ouvrir un espace citoyen, participatif et convivial qui favorise l'échange d'informations et le lien social.	**Saint-Denis, La Source, Bellepierre**	**2 500,00 €**
4	**ACEF**	SOUFIANI Moustoifa	0692 49 35 31 acef2016@outlook.fr	154 rue Leconte Delisle A3 SHLMR Zac Fayard appt LCR 97440 Saint-André	**Insertion palette**	Lutter contre l'oisiveté et la marginalisation des jeunes en leur proposant une activité de recyclage de palettes.	**QPV – Saint-André Chemin du centre, Fayard, Petit Bazar**	**2 000,00 €**
5	**ACEOI – Association Cultures Expressions Océan Indien**	RAMSAMY Bruno	0692463975 aceoi.mus@wanadoo.fr Tiers : 62809	73 impasse Lacoaret – Espace Lacaussade BP 90 97440 Saint André	**Musique et culture dan mon quartier**	Ateliers sur 36 semaines, -Ateliers guitare classique, xylophone, chant chorale, -Édition et distribution dans le quartier d'une revue trimestrielle de bilan, -Restitutions : Noël 2020 et fête de la musique 2021	**QPV – Saint-André, La Cressonnière, Centre Ville, Fayard**	**3 500,00 €**
6	**ACH – Association Coopération Humanitaire**	EDMOND Justine	0692 70 60 80 contact@achrun.fr	68 bis boulevard de Saint-François 97400 Saint-Denis	**La solidarité inter-générationnelle**	Favoriser la sociabilisation. Favoriser l'acquisition de compétences et valoriser une démarche environnementale. L'action se déroulera à Château Morange.	**QPV – Saint-Denis, Les Camélias**	**3 000,00 €**
7	**ACT – Association Contour Tamarin**	VILDEMAN Florus	0692 65 92 00 Florus97424@gmail.com	56, chemin Georges Thénor 97424 Piton Saint-Leu	**Espace jeunes de Grand Fond**	Créer un espace dédié aux loisirs et temps libre des jeunes du quartier.	**QPV – Saint-Leu, Piton St-Leu**	**2 500,00 €**
8	**ACSTB – Association Culturelle Sportive Trois-Bassins**	CONTAU Marie-Nicaise	0692 24 13 10 asctb3@yahoo.fr	6A rue des Franciseas 97426 Trois Bassins	**Plateforme multi-services**	Mettre en place une plateforme d'aide administrative et informatique afin d'initier les habitants de Plateau Cailloux aux services numériques et de les orienter vers les institutions adéquates.	**QPV – Saint-Paul, Plateau Cailloux**	**3 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

Instruction Appel à projets 2020 Cohésion des Territoires *- projets retenus*

9	**Académie Sportive de la Redoute**	ABOUDOU Said	0692 05 19 94 Said.aboudou@gmail.com	Stade de la Redoute – Route de la Montagne 97400 Saint-Denis	**Lutte contre les discriminations et contre toute les formes de violence**	Sensibiliser tous les acteurs (joueurs, arbitres, dirigeants, supporters) et influencer leurs comportements en mettant en place une charte de bonne conduite dans toutes les sections de l'association.	**Bas de La Rivière**	**2 000,00 €**
10	**ADAT – Association Développement d'actions territorialisées**	HAIDAR Ikbal	0692 42 17 97 issoufa.s@hotmail.com	Appt 392, 8 rue Château Morange 97400 Saint-Denis	**Gamers Tournament**	Développer la cohésion sociale sur le quartier des Camélias, prévenir les dérives autour du jeu vidéo, lutter contre l'oisiveté des jeunes insérés ou marginalisés.	**QPV – Saint-Denis, Les Camélias**	**3 000,00 €**
11	**ADSL**	CLAIN Gwenaelle	0692 53 85 48 johbancala@gmail.com	1200 chemin quatre-vingt RDM les bas 97440 Saint-André	**Écoute, appui et accompagnement à la parentalité**	Fournir un soutien et un accompagnement aux familles de Saint-André : possibilité d'avoir un suivi individualisé avec un éducateur spécialisé, groupes de parole et d'échanges entre parents, activités socio-culturelles ou de loisirs, entretiens avec un psychologue si besoin. Action co-financée par le REAAP.	**QPV - Saint-André**	**5 000,00 €**
12	**AD2S**	CEVAMY Reine-May	0262598839 asso.ad2s@orange.fr	BP 20 écurie de Vue Belle 97422 La Saline Saint-Paul	**Les nouvelles technologies outils de lutte contre l'illettrisme et la fracture numérique**	Mettre en place un espace d'échange ou plusieurs ateliers de vulgarisation de l'outil informatique seront proposés sous la conduite d'un animateur.	**QPI – Saint-Paul, La Saline**	**2 500,00 €**
13	**AFEMAR – Association des Femmes de Marins Pêcheurs de St Pierre**	BOUTILLON Yolaine	0263 17 40 33 Tiers : 155438 Secretariat.afemar@gmail.com	27 rue Amiral Lacaze Terre Sainte 97410 Saint-Pierre	**Alon Kozé**	Mise en place d'un lieu d'écoute et d'échanges	**QPV – Saint-Pierre, Terre Sainte**	**2 000,00 €**
14	**AFL Ste Marie**	SIMITAMBE Sabrina	af_stemarie@orange.fr 0692 22 89 91	5 rue Simone Signoret 97438 Sainte-Marie	**Jardin partagé**	Actions de jardineries élaborées en concertation avec les usagers	**QPV – Sainte-Marie**	**1 000,00 €**
15	**AFOL PA MARMAY**	DROUAUD Bernard	0692 84 16 09 / 0693 80 22 60 afolpamarmay974@gmail.com Tiers : 288349	32 chemin Mazeau 97424 Piton Saint-Leu	**Peindre en famille**	Réaliser une fresque murale illustrant l'histoire, le vie du quartier, faire une sortie pédagogique et culturelle à la ville du Port	**QPV – Saint-Leu, Portail**	**3 000,00 €**
16	**Association MAOTEO**	BODZEN Claudette	0692956078 marie-claudette.bodzen@orange.fr bodzenalexandre@gmail.com	04 bis, rue Surcouf apt 1 97460 Saint-Paul	**Atelier d'animations jardinage dans le jardin partagé de La Raffinerie**	Proposer au habitants des QPV de Grande Fontaine et de Savannah, des ateliers liés au développement durable : ateliers de jardinage agro-écologique, ateliers de création de bacs autonomes, ateliers de rhabillage en bois de palette des bacs autonomes.	**QPV – Saint-Paul, Savannah, Grande Fontaine**	**3 000,00 €**
17	**APEHUD – Association protectrice des êtres humains en danger**	ARAYE Thierry	0692 60 76 07 /0692 01 99 39 jy.sinimale@wanadoo.fr Tiers : 84662	16 rue du Fangourin Savannah 97460 Saint Paul	**Favoriser l'accès à l'information et aux droits**	Café citoyen, permanences juridiques, accompagnement des citoyens dans leurs démarches.	**QPV – Saint-Paul, Savannah**	**2 500,00 €**
18	**ASFD – Association Solidarité Famille Dionysienne**	ABOUDOU Asma	0692 44 79 48 Association.s.f.dionysienne@gmail.co	71 boulevard Jean Jaurès 97400 St Denis	**Projet 1 : Accès et formation à l'informatique**	Accompagner les habitants des QPV ciblés afin qu'ils s'approprient les services numériques publics en leur proposant une initiation gratuite à l'informatique dispensée par un intervenant spécialisé.	**QPV - Saint-Denis, Vauban, Camélias**	**3 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

Instruction Appel à projets 2020 Cohésion des Territoires *- projets retenus*

19	**ASPBA**	SULLIMAN Ismaël	0692 867995 araste974@gmail.com	25 bis rue Saint-Ange Doxile 97420 Le Port	**Promotion de la citoyenneté**	Véhiculer les valeurs de la républicaine notre public.	[illegible]	[illegible]
20	**Association Jeunes de l'An 2000**	JONZO John Redly	0692 68 89 98 ramachetty.alain@orange.fr Tiers : 52641	901 rue de Cambuston 97440 Saint-André	**Agir ensemble**	Mettre en place des actions et ateliers en concertation avec les familles : gym, zumba, renforcement musculaire, atelier couture, atelier de loisirs créatifs, sorties en bus.	**QPV – Saint-André, Cambuston**	**3 000,00 €**
21	**Association Jeunesse 2000 – J2000**	TAILAMEE Jean-Claude	0692 67 44 60 tailjeanclaude@gmail.com Tiers : 87837	54 rue Louis et Auguste Brunet 97490 Sainte-Clotilde	**Écrivain public**	Facilitation de l'accès à l'information et aux droits pour tous, mise en place d'atelier, lutte contre la marginalisation des publics fragiles	**QPV – Saint-Denis, Le Chaudron, Primat, Sainte-Clotilde**	**2 500,00 €**
22	**Association Génération Alamandas**	BOYER Alfredo	generationalamandsa@outlook.fr 0692 10 66 96	70 chemin Bancoul appt 4 Résidence Pierre et Sable 97490 Sainte-Clotilde	**A la découverte de la cuisine de l'autre pour un renforcement du lien social aux Alamandas**	Mettre en place des ateliers culinaires afin de tisser des liens entre les familles créoles et les familles mahoraises du quartier.	**QPV – Saint-Denis, Sainte-Clotilde**	**2 000,00 €**
23	**Association Pavée**	MERIAN Loïc	0693 812980 lawhang91@gmail.com	25 ruelle Pavée apt 02 97400 Saint-Denis	**Circuit pédagogique et culturel**	Renforcer le lien social sur le quartier en proposant aux habitants de se concerter afin de construire un projet pédagogique commun autour de la culture et du patrimoine réunionnais. Définir un calendrier de sorties pendant les périodes de vacances scolaires.	**QPV – Saint-Denis, bas de la rue Maréchal Leclerc**	**3 000,00 €**
24	**ATOUT 974**	NARAYANIN Sergio	0692825274 sergio.narayanin@gmail.com 0693116615 jmarie.guichard@gmail.com	37 rue de La Maternelle 97400 Saint-Denis	**Cohésion social au coeur de nos quartiers**	Session de formation aux valeurs de la république sur 03 jours, organisation d'ateliers de partage de savoir-faire et de découverte des traditions locales.	**QPV – Saint-Denis, La Source-Bellepierre, Camélias, Moufia, Vauban**	**3 000,00 €**
25	**AREP – Association Réunionnaise d'Education Populaire**	NICAISE Stéphane	0262 25 03 85 siege-social@arep.re Tiers 246	SIDR Front de mer Bat G BP 103 97453 Saint Pierre Cedex	**Animation de jardins en pied d'immeubles**	Mettre en œuvre des ateliers participatifs avec les habitants autour des techniques de jardinage, d'échanges des pratiques, de l'animation autour du jardin en pied d'immeuble.	**QPV – Saint-Pierre, Ravine Blanche**	**2 000,00 €**
26	**Belle Rose**	SINIVASSIN Jean-René	0693 30 45 91 Tiers : 322806 assanifarra@gmail.com	2 ruelle Benjoin 97441 Sainte-Suzanne	**Les belles actions de Belle Rose en temps libre**	Mettre en place diverses activités d'animation ou socio-culturelles pour dynamiser le quartier.	**QPV - Sainte-Suzanne, centre-ville**	**800,00 €**
27	**CAP – CLUB ANIMATION PREVENTION**	SIRASSAMY COVINDIN Jean-Yves	0262 411104 cap.reunion@wanadoo.fr	4 rue Edmond Rostand 97430 Sainte-Clotilde	**Dynamique solidaire à Tamarins**	Mise en place d'un espace numérique. Mise en place de 02 actions santé. Mise en place de 03 animations sociales. Mise en place d'un espace d'écoute et d'accompagnement socio-professionnel.	**QPV - Saint-Denis, Sainte-Clotilde**	**3 000,00 €**
28	**Carton Mécanique**	VALLOT Jérôme	0692 92 36 01 guillaume@cartonmecanique.com	4 impasse de l'or 97441 Saint-Paul	**La confiance par l'image, éducation aux médias et à l'information.**	Créer un média de quartier. Amener les jeunes à se questionner sur leur utilisation des réseaux sociaux et leur identité numérique. Les ateliers se dérouleront durant les vacances scolaires.	**QPV – Saint-Paul, Grande Fontaine, Savannah, Plateau Caillou centre**	**5 000,00 €**
29	**Case Marmaillons**	SIMON Christian	0262 35 96 70 casemarm@hotmail.fr	6 rue Jean Jaurès 97410 Saint-Pierre	**Soutien à la parentalité et renforcement du lien social**	Ateliers médiation pour un travail sur la parentalité : atelier couture, atelier artistique, groupes de parole, …	**QPV – Saint-Pierre**	**2 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

Instruction Appel à projets 2020 Cohésion des Territoires *- projets retenus*

30	**CINE KOUR**	SALEM Christine	0692 81 01 00 / contact.cinekour@gmail.com	39 bis Boulevard La Providence appt 5 97400 Saint-Denis	**Kourmétraz à Sainte-Suzanne 2020**	Impliquer les jeunes réunionnais dans [illegible] contre les discriminations raciales à travers la conception d'un court-métrage.	**QPV – Sainte-Suzanne, Bagatelle**	**4 000,00 €**
31	**Comité Droit au Logement**	SINIMALÉ Jean-Yves	0692 01 99 39 jy.sinimale@wanadoo.fr	38 Impasse Ylang-Ylang 97460 Saint-Paul	**Partager les valeurs de la république et de la citoyenneté**	Au moyen de cafés citoyens, informer et amener au débat autour de la question du concept de la laïcité.	**QPV – Saint-Paul**	**2 000,00 €**
32	**Compagnie Nektar**	COURTEAUD Michael	0692 17 54 93 compagnienektar@gmail.com	1A rue Albert Hoarau Mairie Annexe des Bambous 97432 Ravine des Cabris	**Nout listoir nout demin**	- Rencontre et recueil des témoignages de 2 adultes-ressource du quartier de Ravine Blanche- Ateliers avec enfants: 16 heures - Séance photo et réalisation des 2 photos géantes	**QPV – Saint-Pierre, Ravine Blanche**	**4 000,00 €**
33	**Cyberun**	GALAOR Maeva	0262559749 / 0692553428 contact.cyberun@gmail.com maeva.galaor@gmail.com	18 chemin des limites 97426 Trois-Bassins	**La Barr' d'Hauts Tiers**	Proposer des activités liées au développement durable et à la citoyenneté : animation de sensibilisation à la réduction des déchets, ateliers de recyclage de plastique,…	**QPI – Saint-Paul, Le Barrage**	**2 500,00 €**
34	**Danse Etik**	HUET Daisy	danseetik@gmail.com 0692313159	6 impasse de Caumes La Plaine des Cafres 97418 Le Tampon	**Kal ali**	- Aider le public à verbaliser le harcèlement sous toutes ses formes et en tous lieux en mettant en place des ateliers supports de capoeira et de danse afin de recueillir des récits de vie et permettre aux douleurs de s'extérioriser.	**QPV- Saint-Paul, Plateau Caillou**	**3 000,00 €**
35	**D.KLIK**	MANGUE Anthony	0692139237 leomangue974@hotmail.fr	7 allée des campeurs 97418 La Plaine des Cafres	**Les ateliers musicaux de la Plaine des Cafres**	Permettre aux jeunes de mener une réflexion autour de grands sujets de société : lutte contre les discriminations, sexisme, violences diverses, respect des valeurs républicaines… via des ateliers de slam et de chants.	**QPI – Le Tampon, Plaine des Cafres**	**3 000,00 €**
36	**EDUCASHOU**	MELLINGER Arnaud	0692 09 33 75 / 0693 93 82 87 a.mellinger@yahoo.com Tiers : 213705	49 C chemin neuf PK 14 97430 Le Tampon	**Escap Môme**	Mettre en place des animations diverses afin d'accompagner les enfants dans leurs apprentissages de bases : Ateliers cuisine, théâtre, cinéma, activités de nature et artisanat	**QPV / QPI – Le Tampon**	**3 000,00 €**
37	**EGALE**	ANDRIANIFAHANANA Lalao	0692 28 41 50 alainandrianifahanana@gmail.com Tiers 186647	206 rue Payet 97440 Saint-André	**Favoriser les échanges entre habitants**	Proposer un temps de rencontre et d'activités diverses aux parents résidant au Centre-ville en dehors de leur espace de vie quotidien	**QPV – Saint-André, Centre Ville**	**2 000,00 €**
38	**EOLE**	LODENET Françoise	0692223685 fanfan.lodenet@gmail.com	40 chemin Doret, PK 27 97418 La Plaine des Cafres	**Bras-Fusil. Il était une fois dans l'Est.**	Il s'agit de mener une action de reportage dans le quartier, avec une classe du Collège Guy Mocqueta, afin de créer une mosaïque d'histoires et de personnes et de dresser un portrait de Bras-Fusil à travers les témoignages et anecdotes.	**QPV- Saint-Benoît, Bras-Fusil**	**3 500,00 €**
39	**Fée Mazine**	TURPIN Sandrine	0692 635093 Sandrine.turpin@iclud.com	1 bis rue Ernest Payet 97410 Saint-Pierre	**L'expression et la création au service de la parentalité**	05 actions de soutien à la parentalité : cafés des parents, projections/débats, ateliers yoga, ateliers créatifs, accompagnement parental.	**QPI – Saint-Pierre**	**5 000,00 €**
40	**JB4 – Junior Business**	BONNET Emilie	0692 59 59 63 / 0692 00 76 78 presidence@jb-4.re direction@jb-4.re Tiers : 322855	10 rue de l'ancienne poste 97490 Saint-Denis	**Webradio VNK 420 La Voix nout Kartié**	-Atelier de technique radio -Atelier de projets, Formés par un professionnel de la radio, les jeunes s'occupent de préparer, monter e t animer une émission	**QPV - Le Port, 1ère/2ème/4ème couronne**	**5 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

Instruction Appel à projets 2020 Cohésion des Territoires *- projets retenus*

41	**Judo Club de Saint-Denis**	PANTALEON Michel	0692 504674 / 0693902711 jcmstdenis@orange.fr	36 route Philibert Tsiranana 97490 Sainte-Clotilde	**le JCM Sport Truck**	Proposer plusieurs activités sportives émergentes en allant aux pieds des immeubles des fois par semaine (mercredi de 08h30 à 11h30), activités gratuites, 30 enfants chaque mercredi, 09 activités sportives proposées. Nombre total de bénéficiaires attendus : 990 jeunes	**Tous QPV – Saint-Denis**	**3 500,00 €**
42	**Juliette aux pays des marmaillles**	LABRIFFE Xavier	0692 095314 julietteaupaysdesmarmailles@gmail.c Tiers : 93869	198 B rue Jean XXIII 97450 Saint-Louis	**Grand jeu du Patrimoine naturel et culturel de la Réunion**	Organiser un grand jeu du Patrimoine naturel et culturel de la Réunion. -Ateliers intergénérationnels d'octobre 2020 à avril 2021, -Former les habitants aux animations théâtrales du grand jeu, -Journée finale le samedi 12 juin 2021	**QPV – Saint-Louis, Bois de Nèfles Coco**	**3 000,00 €**
43	**Kafèt Familial**	DAMOUR Martin	0693 44 72 61 Kafet.familial@gmail.com Tiers : 198228	166 ruelle Samy 97440 Saint-André	**Interculturalité au coeur des quartiers**	5 actions destinées principalement aux parents/familles : -Café des parents, -Conférence/ débats, -Théâtre, -Formation des parents, -La Kafèt Familial mobile	**QPV – Saint-André, Petit Bazar, Fayard, Chemin du Centre**	**5 000,00 €**
44	**Kaff Kiltir**	PICARD Céda	cedapicard974@gmail.com 0693130289 0692417850 dimitrilacedemone21@gmail.com	16 rue Renoir des Gaspards 97438 Sainte-Marie	**Gaspards nouveau départ**	Mise en place d'activités d'animations sociales afin de lutter contre l'isolement et renforcer le lien social sur le quartier.	**QPV – Sainte-Marie, Les Gaspards**	**3 000,00 €**
45	**Karanbolaz**	BENOIT-GONIN Thierry	0692306018 / 0693399343 karanbolaz@gmail.com	5 rue Voltaire 97480 Saint-Joseph	**Récit / Rap-Des mots sur des maux**	Proposer un temps de création collective aux jeunes de ce secteur isolé de l'île. Il s'agit d'un atelier prétexte à l'expression de son état d'esprit par la parole et à l'écoute de l'autre.	**QPI – Tampon, Plaine des Cafres**	**5 000,00 €**
46	**La Kaz aux doigts de fée**	VALMY Gladys	0692 23 60 16 lakazaudoigtdefee@gmail.com	46 rue de la chapelle 97450 Saint-Louis	**Les fées en action**	Ateliers créatifs, cardio danse, sorties	**QPV – Saint-Louis, La Palissade, Centre-ville**	**2 000,00 €**
47	**Koulèr lo kèr**	DELPHINE Stéphane	0692890658 stephane@koulerloker.com	10 rue des Poinsetias Bras des Chevrettes 97440 Saint-André	**Koul'Hair Lo Kar**	Proposer des prestations de bien-être en faveur des personnes en situation de fragilité et des sans-domiciles fixes.	**Tous QPV – Tous QPI**	**3 000,00 €**
48	**Kosasa**	PONCHARVILLE Dominique	0692 50 42 31 / 0693049609 Tiers : 275288 domponcharville@gmail.com gregory.jadin@gmail.com	12 chemin Summer n°2 97460 Plateau Caillou	**Recyclage en image**	Inculquer les valeurs environnementales et l'importance du recyclage de façon ludique et créative	**QPV – Saint-Paul, Fleurimont, Plateau Caillou, Grande Fontaine, Savannah**	**3 000,00 €**
49	**La p'tite scène qui bouge**	FURLAN Caroline	0692897464 / 0262476063 Tiers : 319189 ou 242414 bureaulaptitescenequibouge@gmail.c laptitescenequibouge@gmail.com	11 chemin Millet 97432 Ravine des Cabris	**Sentiers-lecture / Rando-livre pou un zétoil dann zistoir**	Pyjama lecture – Ateliers de conception et fabrication de bibliothèques – Réalisation et animation de lectures numériques	**QPV – Saint-Louis, Bois de Nèfles Coco**	**4 000,00 €**
50	**Les amis des marins**	BONGIOVANNI Antonio	lesamisdesmarins@gmail.com	04 rue du Général Emile Roland 97420 Le Port	**Visite du centre par une école du Port**	Permettre aux jeunes de découvrir la vie de marin, de découvrir le Port qui est une zone historique et économique phare de l'île. Susciter des vocations professionnelles. Promouvoir le sens du devoir.	**QPV - Le Port, la ZUP**	**3 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

Instruction Appel à projets 2020 Cohésion des Territoires *- projets retenus*

51	**Lekol Mizik Trad**	ALI Mohamed	0693 83 08 66 lekolmiziktrad@gmail.com Tirers : 265336	175 GH Bons Enfants Rue Jean Albany 97410 Saint-Pierre	**Le rhytm dann kèr**	-Ateliers de découverte et d'initiation à la percussion afro-cubaine avec intervention d'artistes pros -Master Class en avril 2021 -1h30 de cours par semaine avec une découverte des étapes menant à une professionnalisation	**QPV – Saint-Denis, Les Camélias, Les Maigres, Bois de Nèfles Coco**	**3 500,00 €**
52	**Loisirs-Evasion-Mascareignes**	GOMBAUD Stéphane	0692 03 06 28 jacques.dumora@wanadoo.fr Tiers : 80118	36 chemin du routiers La Bretagne 97490 Sainte-Clotilde	**Sobatkoz pour le droit des femmes, pour l'égalité et contre les violences**	Organisation des prestations fonker et paroles dans les établissements scolaires du secteur	**QPV – Saint-Denis, Vauban, Les Camélias**	**5 000,00 €**
53	**Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Benoît**	TURPIN André	0262501132 / 069299497 mjc-de-saint-benoit@wanadoo.fr Tiers : 2998	4 rue Jean Moulin BP 89 97470 Saint-Benoît	**Jeudi des mamans**	Accueil des mamans tous les jeudis matin de 09h à 10h30. Un partenariat sera instauré avec les écoles environnantes afin qu'elles communiquent sur l'action auprès du public cible et puisse aussi orienter la MJC vers de potentiels futures bénéficiaires	**QPV – Saint-Benoît**	**2 000,00 €**
54	**Mouvement Vie Libre**	ETHEVE Céline	0692886874 rosavielibresaintjoseph@gmail.com Tiers : 37163	2 rue des Ecoliers – Les Lianes 97480 Saint-Joseph	**Intervention en milieu scolaire sur les quartiers prioritaires**	Mener des actions de sensibilisations des conduites addictives (alcool, zamal, cigarette, écran, sucre…) dans les classes	**QPV – Saint-Joseph, Langevin, Les Quais, Cayenne, Butor, Centre-Ville**	**3 200,00 €**
55	**OPAL**	ARMOUGOM Benjamin	0692 22 55 90 / 0262 46 37 95 Contact.associationopal@gmail.com	Salle Oasis Palmeraie Avenue de l'Oasis 97440 Saint-André	**Ne fermons pas la porte à la différence**	Lutter contre les discriminations et toutes les formes de violence en utilisant la pédagogie de détour via un programme d'activités diverses permettant aux jeunes (16 jeunes du Centre-ville de Saint-André, public mixte à parts égales) de s'exprimer et réfléchir sur les sujets de société.	**QPV – Saint-André, Centre-ville**	**2 000,00 €**
56	**ORIZON**	SEVAT DENUET Tanguy	0692 53 70 52 Presidence.orizon@gmail.com	6 rue du Pont 97400 Saint-Denis	**Moi, ma vie, mes droits**	Lutter contre les discriminations subies par les personnes LGBT résidant en QPV	**QPV – Saint-Denis, Bas de La Rivière**	**2 000,00 €**
57	**OU GING**	POUGET Albin	0693 01 22 00 / 0692 03 73 90 m.grieco@hotmail.fr Tiers : 83337	42 rue des Mouettes 97434 La Saline Les Bains	**Accompagnement à la parentalité**	Ateliers divers : éco-citoyenneté, permaculture, café des parents, jeux inter-citoyens	**QPV : Saint-Paul - Fleurimont, Plateau Caillou, Eperon QPI : Tan Rouge**	**5 000,00 €**
58	**PUG PROD**	RANGUIN Monique	0692534530 pug974@gmail.com	37 allée Charke Baudelaire 97490 Ste Clotilde	**Randonnée Découvrir mon île**	Faire découvrir leur île aux habitants	**QPV- Saint-Denis, Les Camélias**	**2 000,00 €**
59	**Quartier Roland Garros**	VAITILINGOM Ulrich	0692 57 61 15 / 0692 88 16 41 marysep2011@hotmail.fr Tiers : 157857	122 cité Roland Garros Le Moufia 97490 Ste Clotilde	**Proposer des services d'écrivains publics**	Mettre en place une permanence sur la maison de quartier Roland Garros afin d'aider les habitants du quartier dans l'élaboration ou la mise en forme de lettres personnelles ou administratives, de curriculum vitæ ou autres documents administratifs du quotidien.	**QPV – Saint-Denis, Le Moufia**	**3 000,00 €**
60	**Réseau Réunion**	POLEYA Laila	0692 201981 ajay.poleya@icloud.com	54 avenue Joseph Bédier appt 518 Les calebassiers 97490 Sainte-Clotilde	**Mon quartier inclusif et numérique**	Créer un média numérique afin de permettre au jeunes du Chaudron de renouer des liens inter-quartier et d'enclencher une démarche citoyenne sur leur quartier.	**QPV- Saint-Denis, Le Chaudron**	**2 500,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0663-DE

Instruction Appel à projets 2020 Cohésion des Territoires *- projets retenus*

61	**RJF & CO**	ROSEMBERT Jean François	0692 73 18 73 rosy974-ange@hotmail.com	23 chemin Bois de Nèfles 97424 Piton Saint-Leu	**Bois de Nèflois, Mieux Vivre Ensemble**	Projet photographique inter-générationnel basé sur la création de photos portraits des personnalités du quartier.	**QPV – Saint-Leu, Piton Saint-Leu**	
62	**RUN RH**	Lastouillat Azra	runrh974@gmail.com 0693 70 34 35	Appt 10, 17 rue Saint-Philippe 97450 St Louis	**Family Zac**	Participer au renforcement du lien social sur les quartiers en proposant aux habitants des QPV diverses animations pédagogiques et/ou sociales.	**QPV – Saint-Louis, Centre-Ville, Palissade**	**2 000,00 €**
63	**Tu es mon autre**	DARENCOURT Jolynhson	0692631060 Asso.tuesmonautre@gmail.com Tiers : 213606	12 allée Vert Pré 97419 La Possession	**Bon jour des parents**	Soutien des parents via un groupe de paroles et des ateliers thématiques dans le cadre de la parentalité avec des professionnels en visioconférence et dans les locaux du quartier prioritaire Saint Laurent.	**QPV /QPI – La Possession, Saint- Laurent**	**5 000,00 €**
64	**UFOLEP-USEP**	PAYET Laiane	layanepaye973@gmail.com 0692046545	104 chemin Bras Canot 97435 Saint-Paul	**Et si nos quartiers apprenaient à mieux se connaître**	Organiser des actions qui vont permettre la rencontre entre les habitants des quartiers.	**QPV – Saint-Paul, Fleurimont**	**2 000,00 €**
65	**Vie Libre Département**	ETHEVE Céline	mouvementvielibre974@gmail.com 0692 50 64 63	61 A rue Georges Paulin 97421 La Rivière Saint-Louis	**Le fait main accessible à tous**	Dans l'objectif de renforcer le lien social sur le quartier, l'association proposera aux habitants des ateliers de création couture.	**QPV – Saint-Louis, La Rivière**	**2 500,00 €**
66	**Vien a zot - AVAZ**	INDIANA Georges-Henri	0692 52 75 30 Indiana_vaz@orange.fr	Case du Piton 1 rue du Stade 97424 Piton Saint-Leu	**Jardin partagé multi-sites**	Impliquer les habitants du QPV dans un projet commun en créant 03 nouveaux jardins. Il s'agit consolider la dynamique d'animation du territoire et de renforcer les liens entre les habitants.	**QPV – Saint-Leu, Piton Saint-Leu**	**3 000,00 €**
							TOTAL	**197 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0664-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0664

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DECPRR / N°109249
RENOUVELLEMENT D'UN CHANTIER EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE EN NOVEMBRE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0664-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0664
Rapport /DECPRR / N°109249

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT D'UN CHANTIER EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE EN NOVEMBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°201811 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la circulaire n°2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu la circulaire n°202032 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), complétée par la circulaire n°2020163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan « 1 jeune 1 solution » concernant les parcours emploi compétences,

Vu l'arrêté préfectoral N°310 du 21 février 2018, modifiant l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu l'arrêté préfectoral N°38 du 09 janvier 2020, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu l'arrêté préfectoral N°3032 du 13 octobre 2020, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0310 du 25 juin 2019 complétée par la délibération N°DCP 2019_0561 du 15 octobre 2019, et par la délibération N°DCP 2020_0299 du 18 août 2020 portant sur le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

Vu la délibération N° DCP 2020_0004 du 03 mars 2020 portant notamment sur la revalorisation des charges patronales à destination du PEC Emplois Verts,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu les avenants successifs à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif « Emplois Verts »,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0664-DE

Vu la demande de subvention de l'association employeuse de PEC Emplois Verts,

Vu le rapport DECPRR /N° 109249 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 17 novembre 2020**,**

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,

- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,

- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,

- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :

  - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
  - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
  - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
  - la lutte contre les maladies vectorielles,

- que la collectivité régionale intervient dans le cadre du dispositif Emplois Verts :

  - en fonds propres mais en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC),

  - en fonds propres et dans sa totalité sur les charges sociales et patronales impactant le Parcours Emploi Compétences (PEC),

  - en fonds propres et dans sa totalité sur l'encadrement et le fonctionnement,

- que la Région applique la circulaire du 28 février 2020, relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, qui modifie la durée du contrat des PEC au maximum de 11 mois, et qui est complétée par la circulaire n°2020163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan « 1 jeune 1 solution » concernant les parcours emploi compétences,

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention correspondant,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de 1 chantier Emplois Verts sur la base d'un dossier dûment complété, d'une durée de 11 mois correspondant à un effectif total de 09 personnes, dont 08 contrats PEC et 1 encadrant temps plein pour un montant maximum de **85 708 €**, selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0664-DE

Nom de l'association	Micro région	Nombre du chantier	Nombre de PEC	Nombre d'encadrant technique TP	Coût PEC	Coût encadrement	Coût fonctionnement	Montant total prévisionnel de la subvention région
Comité Citoyen de Sainte Suzanne	NORD Sainte Suzanne	Berges de la Petite et Grande rivière Saint-Jean et sentier Cascade Délices	8	1	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €

- d'engager un montant prévisionnel maximum de **85 708 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **85 708 €,** sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0665-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0665

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DECPRR / N°109446
RENOUVELLEMENT DE DEUX CHANTIERS EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE EN NOVEMBRE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0665-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0665
Rapport /DECPRR / N°109446

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DE DEUX CHANTIERS EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE EN NOVEMBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu l'arrêté préfectoral N°310 du 21 février 2018, modifiant l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu l'arrêté préfectoral N°38 du 09 janvier 2020, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu l'arrêté préfectoral N°3032 du 13 octobre 2020, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu la circulaire n°201811 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la circulaire n°2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu la circulaire n°202032 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), complétée par la circulaire n°2020163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan « 1 jeune 1 solution » concernant les parcours emploi compétences,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu les avenants successifs à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0310 du 25 juin 2019 complétée par la délibération N°DCP 2019_0561 du 15 octobre 2019, et par la délibération N°DCP 2020_0299 du 18 août 2020 portant sur le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

Vu la délibération N° DCP 2020_0004 du 03 mars 2020 portant notamment sur la revalorisation des charges patronales à destination du PEC Emplois Verts,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0665-DE

Vu les demandes de subvention de l'association employeuse de PEC Emplois Verts,

Vu le rapport N° DECPRR / 109446 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 novembre 2020**,**

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,

- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,

- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,

- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :

  - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
  - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
  - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
  - la lutte contre les maladies vectorielles,

- que la collectivité régionale intervient dans le cadre du dispositif Emplois Verts :

  - en fonds propres mais en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC),

  - en fonds propres et dans sa totalité sur les charges sociales et patronales impactant le Parcours Emploi Compétences (PEC),

  - en fonds propres et dans sa totalité sur l'encadrement et le fonctionnement,

- que la Région applique la circulaire du 28 février 2020, relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, qui modifie la durée du contrat des PEC au maximum de 11 mois, et qui est complétée par la circulaire n°2020163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan « 1 jeune 1 solution » concernant les parcours emploi compétences,

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention correspondant,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de 2 chantiers Emplois Verts sur la base de dossiers dûment complétés, d'une durée de 11 mois correspondant à un effectif total de 16 personnes, dont 14 contrats PEC et 2 encadrants temps plein pour un montant maximum de **157 864 €**, selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0665-DE

Nom de l'association	Micro région	Nombre du chantier	Nombre de PEC	Nombre d'encadrant technique TP	Coût PEC	Coût encadrement	Coût fonctionnement	Montant total prévisionnel de la subvention région
Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion (ARDI)	OUEST	Embellissement du Littoral de la Grande Ravine	6	1	36 960, 00 €	26 000, 00 €	9 196, 00 €	75 156, 00 €
Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion (ARDI)	SUD	Valorisation du site Maison Rouge	8	1	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
		2	**14**	**2**	**86 240, 00 €**	**52 000, 00 €**	**19 624, 00 €**	**157 864, 00 €**

- d'engager un montant prévisionnel maximum de **157 864 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **157 864 €,** sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0666

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DECPRR / N°109184
FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHEF DE CLINIQUE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE RÉGIONAL A TEMPS PARTAGÉ POUR DEUX ANNÉES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0666
Rapport /DECPRR / N°109184

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHEF DE CLINIQUE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE RÉGIONAL A TEMPS PARTAGÉ POUR DEUX ANNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 26 août 2010 relatif à la rémunération universitaire de certains personnels des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la convention N° PEC2S/20150393 entre la Région Réunion et l'Université de La Réunion – UFR Santé relative au financement des salaires universitaires de deux postes de chefs de clinique hospitalo-universitaires régionaux à temps partagé pour une période de deux ans,

Vu la convention cadre du 04 février 2019 relative au partenariat entre la Région Réunion, l'Université de La Réunion – UFR Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion concernant le poste de chef de clinique hospitalo-universitaire régional à temps partagé pour une période de deux ans,

Vu la demande de l'Université de La Réunion en date du 27 octobre 2020 pour le renouvellement du dispositif de chef de clinique hospitalo-universitaire régional pour la période 2020-2022,

Vu le rapport N° DECPRR / 109184 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 17 novembre 2020,

Considérant,

- le caractère insulaire de La Réunion et son éloignement géographique de la métropole,
- l'importance de l'amélioration constante de la qualité de la prise en charge des patients réunionnais,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

- que le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, l'Université de La Réunion – UFR Santé et la Région Réunion se sont inscrits en 2015 dans une vision prospective de création d'un statut de « chef de clinique hospitalo-universitaire régional (CCHUR) », indispensable à la structuration locale de la recherche en santé sur l'île,

- que le CCHUR est un personnel médical non titulaire, qui exerce, au sein d'un CHU (Centre hospitalo-universitaire), une triple mission de soins, d'enseignement et de recherche,

- que le partenariat entre l'UFR Santé et la Région Réunion a mis en place sur le territoire réunionnais deux postes de CCHUR pour les années 2015-2017 en spécialités de neuro-réanimation et gynécologie obstétrique, puis un poste en 2018-2020, en spécialité d'anesthésie et réanimation,

- qu'il s'agit d'assurer l'avenir et le développement hospitalo-universitaire du territoire mais également d'assurer un soutien aux acteurs hospitaliers et à la recherche clinique en favorisant une plus grande synergie entre les partenaires,

- que le financement du salaire du CCHUR est scindé en deux, avec la part hospitalière du poste qui est financée par le CHU de La Réunion et la part universitaire qui serait financée par le Conseil Régional au travers de l'Université de La Réunion,

- que le renouvellement du statut de « chef de clinique hospitalo-universitaire régional » (CCHUR) à temps partagé pour la période 2021-2022 concerne un seul poste de CCHUR,

- que la Région Réunion est fortement mobilisée pour la santé de sa population et répond à une politique régionale volontariste dans l'accompagnement et le financement en matière de recherche et de santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **71 807, 00 €** à l'Université de La Réunion – UFR Santé pour financer le salaire universitaire d'un poste de chef de clinique hospitalo-universitaire régional (CCHUR) à temps partagé pour une période de deux ans, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

- d'émettre l'observation suivante :elle souhaite dans la continuité du renforcement du développement hospitalo-universitaire de l'Ile de La Réunion, la création de nouveaux postes de chef de clinique des universités-assistants des hopitaux(CCU-AH), au travers d'un élargissement du contingent national réunionnais ;

- d'approuver les termes des deux projets de conventions ci-joints, définissant les conditions de versement de la subvention régionale :

  - Convention cadre de partenariat entre le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, l'Université de La Réunion – UFR Santé et la Région Réunion concernant le poste de CCHUR à temps partagé pour une période de deux ans,
  - Convention entre l'Université de La Réunion – UFR Santé et la Région Réunion relative au financement du salaire universitaire d'un poste de CCHUR à temps partagé pour une période de deux ans ;

- d'engager un montant maximal de **71 807, 00 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0004 « Actions sanitaires et sociales » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 934.40 du budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PROJET DE CONVENTION CADRE N°…../XXXXX

RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION, L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – UFR SANTÉ ET LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION CONCERNANT LE POSTE DE CHEF DE CLINIQUE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE RÉGIONAL À TEMPS PARTAGÉ POUR UNE PÉRIODE DE DEUX ANS

Entre

LA RÉGION RÉUNION
Conseil Régional, avenue René Cassin - BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9
Représentée par son Président,

Et

L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – UFR Santé
Université de La Réunion, Site du Moufia
15, avenue René Cassin - CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9
Représentée par son Président,

Et

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION
Direction Général - 11, rue de l'hôpital - 97460 Saint-Paul
Représenté par son Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'arrêté du 26 août 2010 relatif à la rémunération universitaire de certains personnels des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

Vu la convention N° DECPRR/XXXXX entre la Région Réunion et l'Université de La Réunion – UFR Santé relative au financement du salaire universitaire du poste de chef de clinique hospitalo-universitaire régional à temps partagé pour une période de deux ans,

Vu la délibération N° DCP2020_XXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XX mois 2020,

SUR Proposition de M. Le Directeur Général des Services de la Région :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Région Réunion est fortement mobilisée pour la santé de sa population et répond à une politique régionale volontariste dans l'accompagnement et le financement en matière de formation et de recherche en santé. Ainsi, la Collectivité fait le choix de soutenir des actions en faveur de la démographie médicale universitaire et hospitalière en attirant de jeunes professionnels de la santé sur l'Île.

Depuis 2015, le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, l'Université de La Réunion – UFR Santé et la Région Réunion se sont inscrits dans une vision prospective de création d'un statut de « chef de clinique hospitalo-universitaire régional (CCHUR) », indispensable à la structuration locale de la formation et de recherche en santé sur l'Île et associé au titre de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux (CCU-AH).

Le CCU-AH est un personnel médical non titulaire, qui exerce, au sein d'une UFR (Unité de Formation et de Recherche) Santé et d'un CHU (Centre hospitalo-universitaire), une triple mission de soins, d'enseignement et de recherche. L'interne qui souhaite devenir chef de clinique dispose de trois ans après la fin de son internat pour trouver un poste de chef de clinique dans sa spécialité. Le CCU-AH est alors nommé pour une période de deux ans.

La mise en place des CCHUR à La Réunion permet ainsi d'assurer l'avenir et le développement hospitalo-universitaire du territoire mais également d'assurer un soutien aux acteurs hospitaliers et à la recherche clinique en favorisant une plus grande synergie entre les partenaires.

La convention financière de partenariat entre l'UFR Santé et la Région Réunion a donc mis en place sur le territoire réunionnais deux postes de CCHUR pour les deux années 2015-2017 en spécialités de neuro-réanimation et gynécologie obstétrique, puis un poste pour les années 2018-2020, en spécialité d'anesthésie et réanimation.
Ces chefs de clinique ont proposé des enseignements aux étudiants de 2ème et 3ème années d'étude de médecine, aux étudiants internes en médecine, ainsi qu'aux étudiants sage-femmes ; ont proposé des formations par simulation haute fidélité ; ont participé aux jurys d'examens oraux.
Par ailleurs, les chefs de clinique ont pu participer à des projets de recherche bénéficiant au territoire réunionnais.

Dans la continuité du renforcement du développement hospitalo-universitaire de l'Île de La Réunion, le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, l'Université de La Réunion – UFR Santé et la Région Réunion ont décidé de reconduire le statut de « chef de clinique hospitalo-universitaire régional (CCHUR) » pour un nouveau chef de clinique pour la période 2021-2022.

ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

L'objet de la présente convention cadre concerne le partenariat entre le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, l'Université de La Réunion – UFR Santé et la Région Réunion touchant au renouvellement du statut de « Chef de clinique hospitalo-universitaire régional (CCHUR) » appliqué à un chef de clinique sur une période de deux ans, **soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.**

Dans ce contexte, la Région Réunion décide d'allouer une subvention destinée au financement du salaire universitaire du poste de chef de clinique hospitalo-universitaire régional (CCHUR) à temps partagé pour une période de deux ans, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, tandis que le CHU s'engage à financer le salaire hospitalier de ce même CCHUR, sur cette même période.

La mise en place de ce dispositif a plusieurs objectifs :

- ***Les objectifs institutionnels :***

  - attirer des candidats au sein du CHU de La Réunion, ce qui correspond aux besoins en matière de démographie médicale sur le territoire ;
  - implanter durablement des professionnels de santé sur le territoire ;
  - apporter le soutien à un modèle de recherche et d'enseignement régional tout en mettant en place de nouveaux travaux de recherche ayant un bénéfice direct pour la population réunionnaise ;
  - échanger les compétences et savoir-faire entre établissements ;
  - développer une stratégie de coopération entre les institutions sanitaires sur le territoire ;
  - contribuer à un égal accès aux soins de qualité.

- ***Les objectifs pour un candidat CCU-AH*** *(un poste en « bi appartenance », avec une valence universitaire (50/100) et une valence hospitalière (50/100))* **:**

  - de bénéficier d'un poste lui permettant de développer une activité d'enseignement et de recherche, à côté de son activité proprement hospitalière ;
  - de participer à des activités d'enseignement (encadrement des étudiants) et de recherche (études cliniques) au sein de l'établissement de santé.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 : COMITÉ DE SÉLECTION

Réunissant le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (représenté par 2 personnes), l'Université de La Réunion - UFR Santé (représentée par 2 personnes) et la Région Réunion (représentée par 2 personnes), le comité de sélection est l'instance qui sélectionne le candidat qui obtiendra un poste de CCHUR en tenant compte de sa spécialité médicale devant bénéficier au territoire réunionnais. La proposition du comité est ensuite soumise à la validation du Conseil de l'UFR Santé et de la CME du CHU.

ARTICLE 2.2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2.2.1 : ENGAGEMENTS GLOBAUX

Soucieux de promouvoir des réponses en matière de santé, de soins, de recherche et d'enseignement cliniques, coordonnées et de qualité, les parties signataires s'engagent à renforcer la cohérence et la complémentarité de leurs actions.

ARTICLE 2.2.2 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

- Engagements des financeurs :

La Région Réunion ainsi que le CHU de La Réunion s'engagent respectivement à financer les volets universitaires et hospitaliers du poste de CCHUR concerné pour la période de deux ans, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée par chacune de ces institutions.

Les modalités de partenariat reposent sur le fait que la gestion du salaire universitaire du CCHUR est confiée à l'Université de La Réunion - UFR Santé, à charge pour cette dernière d'adresser à la Région Réunion les bulletins de salaire de ce CCHUR et d'adresser également des rapports de missions.

A ce titre, une convention financière sera rédigée entre la Région Réunion et l'Université de La Réunion – UFR Santé.

- Engagements du CCHUR :

Le CCHUR s'engage à transmettre à la Région Réunion :
- un bilan **détaillé** des recherches effectuées ainsi que le degré d'atteinte des objectifs prévus,
- les publications effectuées,
- un rapport d'activités **détaillé** précisant notamment les conditions de déroulement de l'activité pédagogique (catégories d'étudiants ayant bénéficié des enseignements, nombre d'heures enseignées, choix de méthodes d'enseignement [cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés,…], difficultés, adaptations, avantages, inconvénients…),

… durant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 et dans un délai de 3 mois suivant la fin du contrat de travail du CCHUR.

- Engagement de l'Université de La Réunion – UFR Santé :

L'Université de La Réunion – UFR Santé s'engage à :
- informer la Région de tout changement relatif à l'exécution de l'opération soutenue ;
- informer la Région de tout changement relatif à son statut ;
- se soumettre à tout contrôle éventuel effectué par la Région Réunion ou par toute autorité mandatée par cette dernière ;
- rembourser toute somme indûment perçue sur demande du Conseil Régional.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Le CHU de La Réunion, l'Université de La Réunion - UFR Santé et la Région Réunion mettront en œuvre les modalités suivantes :
- Utilisation des logos de chacune des trois institutions sur tous les supports de communication liés au projet et les documents à destination des participants à cette opération ;
- Mention de l'intervention des trois institutions lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférences de presse, plaquettes ou documents de présentations, …) ;
- Invitation des représentants de chacune des trois institutions pour les opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

La Région Réunion s'engage à financer le volet universitaire du poste de CCHUR pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.
En ce sens, l'Université de la Réunion - UFR Santé doit adresser à la Région Réunion les bulletins de salaire du CCHUR ainsi que les rapports de missions.

Le CHU de La Réunion s'engage à financer le volet hospitalier du poste de CCHUR pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention (article 1er).

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois consécutifs, et prend effet à compter de :

- la signature du contrat de travail par le CCHUR qui devra indiquer une prise de poste effective du CCHUR concerné au sein de l'Université de La Réunion – UFR santé **et** au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion **et** établi pour la période du **1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.**
- sous réserve d'acceptation de l'Université de La Réunion - UFR Santé, du Centre Hospitalier Universitaire et de la Région Réunion des termes de la présente convention cadre.
- sous réserve d'acceptation de l'Université de La Réunion - UFR Santé et de la Région Réunion des termes de la convention financière DECPRREV/ N°XXXXX relative au financement des salaires universitaires du poste de CCHUR à temps partagé pour une période de deux ans.

Elle prendra fin par :

- la fin du contrat de travail de deux ans du CCHUR concerné au sein de l'Université de La Réunion – UFR santé et du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, soit le 31 décembre 2022.
- la réception par la Région Réunion :

  - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées depuis le versement du 1er acompte jusqu'à la fin du contrat de travail du CCHUR concerné ;
  - des pièces prévues à l'article 2.2.2 de la présente convention sous le volet « Engagements du CCHUR » dans un délai de 3 mois suivant la fin du contrat de travail du CCHUR.

La convention ne peut faire l'objet de renouvellement tacite.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 8 : LITIGES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal administratif de La Réunion.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région et Monsieur le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Saint-Denis,
le

La présente convention est signée en 4 exemplaires originaux et comporte 5 pages paraphées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CHU DE LA RÉUNION	LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PROJET DE CONVENTION DECPRR N°

ENTRE
LA RÉGION RÉUNION ET L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – UFR SANTÉ RELATIVE AU FINANCEMENT DU SALAIRE UNIVERSITAIRE D'UN POSTE DE CHEF DE CLINIQUE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE RÉGIONAL À TEMPS PARTAGÉ POUR UNE PÉRIODE DE DEUX ANS

ENTRE **La RÉGION RÉUNION**,
Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 St-Denis Cedex 9
représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional,
ci-après dénommée la « Région »

d'une part,

ET **L'UNIVERSITE DE LA REUNION – UFR SANTE**
15, avenue René Cassin - CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9
représentée par son Président, et par le Doyen de l'UFR Santé,
ci-après, dénommée l' "Université".

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique (C.S.P.) ;

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 relatif à la rémunération universitaire de certains personnels des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu la convention cadre N° DECPRR/XXXXXX relative au partenariat entre la Région Réunion, l'Université de La Réunion – UFR Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion concernant le poste de chef de clinique hospitalo-universitaire régional à temps partagé pour une période de deux ans ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

Vu la délibération N° DCP2020_XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXX 2020 ;

SUR Proposition de M. le Directeur Général des Services de la Région :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention concerne le renouvellement du statut de « chef de clinique hospitalo-universitaire régional (CCHUR) » appliqué à un chef de clinique sur une période de deux ans, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Dans ce contexte, la Région décide d'allouer à l'Université de La Réunion – UFR Santé une **subvention destinée au financement du salaire universitaire d'un poste de chef de clinique hospitalo-universitaire régional** (CCHUR) **à temps partagé pour une période de deux ans, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

Il est accordé à l'Université de La Réunion – UFR Santé une subvention régionale d'un montant maximal de **71 807, 00 € (soixante-et-onze-mille-huit-cent-sept euros),** destinée au financement du salaire universitaire perçu par le CCHUR concerné, pour une période de deux ans.

Le plan de financement régional de l'opération est le suivant :

➔ Arrêté du 26 août 2010 relatif à la **rémunération universitaire** de certains personnels des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Poste de dépenses	Coût total annuel brut chargé *	Coût total deux années brut chargé *
1 poste de CCHUR	35 903, 50 €	71 807, 00 €
Taux d'intervention de la Région	100, 00 %	100, 00 %

**incluant majoration et indexation*

Le montant 100 % définitif de la participation de la Région Réunion sera calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

La Région Réunion est chargée du suivi de l'exécution de la présente subvention ainsi que du versement des fonds y afférents.

Le versement de la subvention sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni selon les modalités ci-après :

	Période	Montant total versé brut chargé	Pièces à fournir
1er versement de la subvention	Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	35 903, 50 €	-la convention cadre N°DECPRR./XXXXXX relative au partenariat entre la Région Réunion, l'Université de La Réunion – UFR

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

			Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion concernant le poste de chef de clinique hospitalo-universitaire régional à temps partagé pour une période de deux ans signée -la présente convention signée des deux parties co-contractantes -le contrat de travail signé du CCHUR concerné par ce dispositif
2ème versement de la subvention régionale	Du 1er janvier 2022 Au 30 juin 2022	17 951, 75 €	- un courrier de demande de versement du 2ème acompte adressé au Président de Région - les 12 premières fiches de paie du CCHUR concerné - **un rapport d'activités intermédiaire sur les missions de formation et de recherche du CCHUR…** précisant notamment : * les conditions de déroulement de l'activité pédagogique (difficultés, adaptations, …) ; * le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet de recherche (publications, communications…)
LE SOLDE 3ème versement de la subvention régionale	Du 1er juillet 2022 Au 31 décembre 2022	17 951, 75 €	- un courrier de demande de versement du solde adressé au Président de Région - un état récapitulatif des dépenses depuis le versement du 1er acompte + les 12 dernières fiches de paie du CCHUR suivant les 12 premières fiches déjà transmises à la RÉGION **- Envoi par le CCHUR :** • un bilan **détaillé** des recherches effectuées ainsi que le degré d'atteinte des objectifs prévus, • les publications effectuées, • un rapport d'activités **détaillé** précisant

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

			notamment les conditions de déroulement de l'activité pédagogique (catégories d'étudiants ayant bénéficié des enseignements, nombre d'heures enseignées, choix de méthodes d'enseignement [cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés, …], difficultés, adaptations, avantages, inconvénients…), … durant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 et dans un délai de 3 mois suivant la fin du contrat du CCHUR
	TOTAL	**71 807, 00 €**	
POINT DE VIGILANCE	La Région Réunion se réserve le droit de demander le remboursement du solde déjà versé si le bénéficiaire ne fournit pas à la fin des deux années de contrat du CCHUR : • un état récapitulatif des dépenses réalisées depuis le versement du 1er acompte + les 12 dernières fiches de paie du CCHUR (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, • un rapport finalisé par le CCHUR comportant : ➢ un bilan **détaillé** des recherches effectuées ainsi que le degré d'atteinte des objectifs prévus, ➢ les publications effectuées, ➢ un rapport d'activités **détaillé** précisant notamment les conditions de déroulement de l'activité pédagogique (catégories d'étudiants ayant bénéficié des enseignements, nombre d'heures enseignées, choix de méthodes d'enseignement [cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés,…], difficultés, adaptations, avantages, inconvénients…). Ces pièces sont à fournir dans un **délai de 3 mois** suivant la fin du contrat de travail du CCHUR.		

Les différents versements seront effectués sur le compte ouvert :

Domiciliation *: ……..*
Titulaire du compte *: AGENT COMPTABLE UNIVERSITÉ*
code banque *: XXXXX*
N° de compte *: XXXXXXX*

Le comptable public assignataire est M. le PAYEUR Régional de la Réunion.

ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

Sont éligibles **les dépenses rattachables à l'opération de manière directe** (conformément aux dispositions de l'article 2), retenues dans le cadre de ce projet.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

- Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),
- Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- Intérêts débiteurs,
- Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- Provisions pour risques et charges,
- TVA récupérable.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois consécutifs :

- Elle prendra effet à compter de sa notification mais le versement du 1er acompte interviendra après la date de la signature du contrat de travail entre le CCHUR et l'Université de La Réunion – UFR Santé.
- Le contrat de travail devra indiquer une prise de poste effective du CCHUR concerné au sein de l'Université de La Réunion – UFR santé **et** au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion **et** établi pour la période du **1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.**

Elle prendra fin par :

- la fin du contrat de travail de deux ans du CCHUR concerné au sein de l'Université de La Réunion – UFR santé, soit le **31 décembre 2022.**
- la réception par la Région Réunion :

  - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées depuis le versement du 1er acompte jusqu'à la fin du contrat de travail du CCHUR concerné ;
  - des pièces prévues à l'article 2 de la présente convention exigeant la transmission par le CCHUR concerné, dans un délai de 3 mois suivant la fin du contrat de travail du CCHUR, notamment :
    - ➔ un bilan **détaillé** des recherches effectuées ainsi que le degré d'atteinte des objectifs prévus,
    - ➔ les publications effectuées,
    - ➔ un rapport d'activités **détaillé** précisant notamment les conditions de déroulement de l'activité pédagogique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

L'Université de La Réunion – UFR Santé s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention :

- à informer la Région de tout changement relatif à l'exécution de l'opération soutenue ;

- à informer la Région de tout changement relatif à son statut ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

- à se soumettre à tout contrôle éventuel effectué par la Région Réunion ou par toute autorité mandatée par cette dernière ;

- à adresser à la Région, dans les délais impartis, les documents visés à l'article 4 ;

- à assurer l'information du public et des divers partenaires concernés sur le rôle de la Région, dans le cadre de toute action de publication ou de communication relative à l'opération subventionnée ;

- à rembourser toute somme indûment perçue sur demande du Conseil Régional.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La **Région Réunion s'adressera directement au CCHUR** pour l'informer et communiquer sur son implication en faveur de la démographie médicale.

L'Université de La Réunion – UFR Santé s'engage à assurer la publicité de la participation de la Région Réunion. En particulier le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- Utilisation du logo de la Région Réunion **sur tous les supports de communication** liés au projet et les documents à destination des personnes précitées ;

- Mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette documents de présentation, …) ;

- Invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

L'Université de La Réunion – UFR Santé s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la Collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET SUIVI

Le contrôle technique et financier de l'exécution de la présente convention est réalisé par les services du Conseil Régional ou par toute autre autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil régional.

L'Université de La Réunion – UFR Santé s 'engage au respect des obligations ci-après énumérées :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;

- tenir à la disposition du Conseil Régional les documents attestant de la situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;

- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;

- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre du programme d'actions sur la base de clés objectives et vérifiables.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil régional.

ARTICLE 8 : INTERRUPTION DE VERSEMENT OU REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution partielle ou totale de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, de refus de se soumettre aux contrôles ou de transmettre les documents mentionnés ci-dessus, le Conseil Régional peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'Université de La Réunion – UFR Santé s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit l'émission du titre de perception.

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

Au cas où cette procédure s'avérait infructueuse, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif compétent au regard de la Région Réunion signataire de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

De manière générale, toute modification de l'accord initial entre les parties doit faire l'objet d'un avenant. Les modalités d'évolution devront donner lieu obligatoirement à la rédaction d'avenants, modifiant ou complétant l'accord initial.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ces effets en cas :

- de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'opérateur ;

- de cessation par l'opérateur pour quelque motif que ce soit de la prestation, objet de la présente convention ;

- de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la non-justification de l'avance, de l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre exécutoire ;

- d'abandon par le bénéficiaire du projet. Il s'engage alors à en informer la Région Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans ce cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre exécutoire.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0666-DE

Les parties signataires de la présente convention s'assureront en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des règlements en vigueur applicables, en particulier ceux concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

Les parties signataires de la présente convention exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive. Elles s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment afin que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée.
En outre, l'Université de La Réunion – UFR Santé garantit la Région Réunion contre toute action de quelque nature que ce soit que pourrait intenter toute personne contre tout dommage qui pourrait survenir de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

Les parties signataires de la présente convention devront pouvoir justifier de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, l'Université de La Réunion – UFR Santé s'engage à informer sans délai la Région Réunion sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours ;
- les possibilités d'exécuter comme prévu le programme dans les délais convenus ;
- les coordonnées du représentant des créanciers.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région et Monsieur le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Saint-Denis,
le

La présente convention est signée en 4 exemplaires originaux et comporte 8 pages paraphées par les parties.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION	LE DOYEN DE L'UFR SANTÉ	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0667

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DECPRR / N°109183
PRÉSENTATION DU PROJET CONVENTION PARTENARIALE - RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME RÉUNIONNAIS DE NUTRITION ET DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE (PRND 2020-2023)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0667
Rapport /DECPRR / N°109183

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PRÉSENTATION DU PROJET CONVENTION PARTENARIALE - RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME RÉUNIONNAIS DE NUTRITION ET DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE (PRND 2020-2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu le rapport N° DECPRR / 109183 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le projet de Convention partenariale relative à la mise en œuvre du « Programme réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète » (PRND 2020-2023) et son annexe concernant la Région Réunion,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 17 novembre 2020,

Considérant,

- qu'avec près de 70 000 patients traités pour un diabète et une augmentation de 4% chaque année, La Réunion constitue un territoire particulièrement touché par cette maladie chronique,
- que cette situation épidémiologique nécessite de poser le diabète comme une priorité régionale de santé publique partagée par les différents acteurs de la société réunionnaise,
- que l'Agence Régionale de Santé de La Réunion (ARS) souhaite établir un plan d'actions mobilisant l'ensemble des forces utiles à ce défi sanitaire,
- que ce plan d'actions se décline dans le cadre d'un « **Programme Réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète** » (PRND) pour la période 2020-2023,
- que le projet de convention partenariale organise l'engagement des signataires pour une mise en œuvre concertée et coordonnée du PRND,
- que le PRND 2020-2023 s'articule autour de 5 axes d'intervention : la prévention, le repérage et dépistage, le parcours de soins, l'observation, la communication,
- que la Région Réunion est concernée en particulier par les axes prévention et communication,
- que la convention prévoit la gouvernance et le suivi technique du PRND pour la période 2020-2023,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

- que la Région Réunion participera aux comités de pilotage et de suivi pendant cette période,
- que le PRND se présente sous la forme d'une Convention cadre de partenariat, accompagnée d'annexes spécifiques pour chaque partenaire signataire précisant leurs interventions,
- que la Région Réunion a été identifiée sur les volets suivants, dans l'annexe la concernant : la prévention en nutrition, la restauration collective, la formation, la communication,
- que pour le déploiement du PRND, la Région Réunion met à disposition des référents techniques pour les travaux relatifs à la mise en œuvre du PRND et à son suivi , et contribue à la stratégie de communication du PRND,
- que la Convention PRND et l'Annexe présentées sont des documents de travail servant de support pour la version finalisée, dont la signature est prévue le 6 novembre 2020,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient les projets territoriaux relevant du champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter le projet de Convention partenariale relative à la mise en œuvre du « Programme réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète » (PRND 2020-2023) et son annexe concernant la Région Réunion, ci-joints ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

Doc de travail V 30.10.2020

CONVENTION PARTENARIALE

Relative à la mise en œuvre du Programme réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète (PRND 2020-2023)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

Convention partenariale relative à la mise en œuvre du Programme Réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète (PRND) 2020-2023

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé de La Réunion

L'Académie de La Réunion

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion

La Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion

Le Conseil Régional de La Réunion

Le Conseil Départemental de La Réunion

L'Association des Maires du Département de La Réunion

L'Assurance Maladie à La Réunion

La Mutualité française de La Réunion (Livre 3)

Les Unions Régionales des Professionnels de Santé (Tip@Santé)

La Société d'Endocrinologie, Diabète, Métabolismes de La Réunion (SEDMER)

Le CIC Inserm1410 – CHU Réunion

France Asso Santé

PREAMBULE

Avec près de 70 000 patients traités pour un diabète et une augmentation de 4% chaque année, La Réunion constitue un territoire particulièrement touché par cette maladie chronique. L'analyse des données met en évidence :

- Un taux de prévalence des patients traités double de la métropole ;
- Une entrée dans la maladie plus précoce à La Réunion : la moyenne d'âge des patients traités est de 62 ans contre 67 ans au niveau national ;
- 2 500 personnes diabétiques âgées de moins de 35 ans, dont 200 enfants de moins de 15 ans ;
- 1 diabétique sur 3 ignore sa maladie ;
- Une plus forte exposition des femmes : 55 % des patients ;
- Une sur-prévalence du diabète gestationnel : 2 femmes enceintes sur 10 concernées par un diabète gestationnel ;
- Un taux de complications élevé (insuffisance rénale, complications ophtalmologiques, amputations….).

Cette situation épidémiologique nécessite de poser le diabète comme une priorité régionale de santé publique partagée par les différents acteurs de la société réunionnaise.
L'ARS a ainsi animé des travaux en 2019 associant les patients et leurs représentants, les professionnels de santé et de la prévention, l'Assurance Maladie, les administrations et collectivités

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

locales afin d'établir un plan d'actions mobilisant l'ensemble des forces utiles à ce défi sanitaire. Ce plan d'actions se décline dans le cadre d'un « Programme Réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète » : PRND 2020-2023.

Le PRND 2020-2023 s'articule autour de 5 axes d'intervention, il s'agit de **prévenir**, **dépister** précocement et **traiter** conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Pour étayer ces 3 objectifs, il est convenu de poursuivre **l'observation** et de mieux **communiquer**.

PROGRAMME RÉGIONAL DE NUTRITION ET DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE (PRND 2020-2023)

- ⇨ **OBJECTIF GENERAL N°1 : PREVENTION DU DIABETE/ACTIONS DE SANTE NUTRITIONNELLE**
  - **Agir sur les facteurs de risque du diabète et de l'obésité**
- ⇨ **OBJECTIF GENERAL N°2 : REPERAGE ET DEPISTAGE DU PRE-DIABETE ET DU DIABETE**
  - **Mettre en œuvre une stratégie de dépistage du pré-diabète et du diabète et améliorer l'orientation des patients vers les dispositifs de prévention et de soins existants**
- ⇨ **OBJECTIF GENERAL N°3 : PARCOURS DE SOINS DES PATIENTS DIABETIQUES**
  - **Améliorer la qualité du parcours de soins des patients diabétiques afin de diminuer la survenue des complications**
- ⇨ **OBJECTIF GENERAL N°4 : OBSERVATION DU DIABETE**
  - **Produire des données d'observation du diabète et de ses complications et partager les données de connaissance avec les patients et professionnels à des fins de décision**
- ⇨ **OBJECTIF GENERAL N°5 : COMMUNICATION ET PARTAGE DE DONNEES**
  - **Améliorer la communication sur les données épidémiologiques relatives au diabète et sur la prévention ainsi que sur le parcours de soins**

La prévention primaire du diabète se matérialisant au travers d'actions relatives à la santé nutritionnelle, le PRND 2020-2023 comprend un volet spécifique sur l'alimentation favorable à la santé ainsi qu'un volet sur le développement du sport santé à La Réunion.

Le PRND a été établi selon les orientations des programmes nationaux suivants :

- Le Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN) 2019-2023 ;
- Le Programme National Nutrition Santé (PNNS 4) 2019-2023 ;
- Le Programme National pour l'Alimentation (PNA 3) 2019-2023 ;
- La Stratégie Nationale Sport Santé (SNSS) 2019-2024 dans ses volets promotion de l'activité physique et sportive et le développement de l'activité physique adaptée à visée thérapeutique

De plus, le PRND 2020-2023 contribue à la déclinaison opérationnelle du Projet Régional de Santé (PRS) de La Réunion volets nutrition et parcours de santé-diabète.

Les actions d'amélioration du parcours de soins se fondent sur les recommandations établies par l'HAS (Haute Autorité de Santé) ainsi que les travaux pilotés par les experts de la SEDMER au niveau local.

Compte tenu de l'importance des problèmes de santé liés au diabète, il apparait indispensable de fédérer l'ensemble des acteurs et décideurs autour d'un même programme, partageant les objectifs et rendant visibles les actions de chacun.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

Aussi la présente convention partenariale organise l'engagement des signataires pour une mise en œuvre concertée et coordonnée du PRND 2020-2023 de La Réunion. Elle est portée par les principaux acteurs et détermine le rôle de chacun dans ce programme sur les 3 prochaines années.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des signataires en décrivant leurs modalités d'intervention pour une mise en œuvre concertée du PRND 2020-2023. L'enjeu majeur est d'organiser et de coordonner les missions de chacun pour une meilleure efficacité des actions sur les territoires.

Par le biais de cette convention, les signataires s'engagent à poursuivre et renforcer leur mobilisation sur la thématique nutrition et lutte contre le diabète.

La mise en œuvre du PRND 2020-2023 pilotée par l'ARS s'appuiera sur une démarche participative, associant les contributions et expertises des patients et usagers, opérateurs de santé, l'Assurance Maladie à La Réunion, institutions, administrations et collectivités.

2 Axes prioritaires de partenariat

Les signataires s'engagent, au travers de leurs compétences respectives, à favoriser la mise en œuvre des actions du PRND 2020-2023 :

- En pilotant les actions pour lesquelles ils se sont engagés
- En participant aux différents travaux pour lesquels ils sont identifiés
- En mobilisant les moyens humains et/ou logistiques disponibles
- En réorientant le cas échéant les moyens attribués aux opérateurs au vu des bilans et résultats d'évaluation
- En privilégiant si possible le recours à des procédures partagées d'appel à projet, par territoire ou par mode d'intervention.

Ils partagent et développent l'évaluation des actions mises en œuvre.

Ils s'engagent à coordonner la communication dans le cadre du comité technique ad hoc qui sera mis en place.

Ils informent de l'état d'avancement de la mise en œuvre par le biais du comité de pilotage du PRND.

Ils veillent à l'association des usagers et des représentants de patients à leurs travaux.

Les missions spécifiques et rôles de chacun des partenaires figurent en annexes de cette convention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

3 Gouvernance et instance de suivi de la convention

Les signataires retiennent, pour le pilotage de la mise en œuvre du PRND, d'organiser la gouvernance stratégique et opérationnelle au sein des instances suivantes :



Le Comité de pilotage du PRND réunit les signataires de la convention une fois par an. Le secrétariat est assuré par l'ARS. Il assure un suivi de la réalisation des actions, et propose le cas échéant de réorienter les priorités ou modalités d'intervention en fonction des résultats d'évaluation qui lui sont présentés, préparés par les comités techniques en amont. Il est tenu informé de l'avancée des travaux, au moins 1 fois par trimestre (par voie numérique, newsletter ou tout autre moyen qui sera mis en place).

Quatre comités techniques sont mis en place ou poursuivis (le Comité technique Observation du diabète étant déjà en place) et seront chargés de l'animation régionale des travaux et de la coordination opérationnelle des acteurs. Ces comités seront composés de représentants de chacune des parties et des acteurs concernés par les différents champs.

L'animation et le secrétariat des comités techniques sont assurés, par l'ARS en binôme avec les co-animateurs.

ARTICLE 4 - Durée de la convention – avenant - résiliation

La présente convention est signée pour 3 ans, et couvre les exercices 2020-2023.

Elle peut faire l'objet d'une modification par avenant adopté par tous les signataires, à la demande de toute partie.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation par tout ou partie des signataires, après un délai de prévenance de 3 mois mis à profit pour rechercher une solution de poursuite de partenariat.

La responsabilité de chaque signataire ne pourra être recherchée par un autre signataire au motif de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

Fait à Saint-Denis, le 06 novembre 2020

La Directrice générale de l'Agence de Santé de La Réunion

La Rectrice de l'Académie de La Réunion

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion

Le Président de la Région Réunion

Le Président du Conseil Départemental de La Réunion

Le Président de l'Association des Maires du Département de La Réunion

Le Directeur coordonnateur de la gestion du risque de La Réunion

Le Président de la Mutualité de La Réunion

Le Président de l'association Tip@Santé

Le Président de la Société d'Endocrinologie, Diabète, Métabolismes de La Réunion (SEDMER)

La Représentante du CIC Inserm1410 – CHU Réunion

La Présidente de l'association France Assos Santé

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

ANNEXE N°XX : REGION REUNION

1 OBJET

La Région Réunion qui porte dans le cadre de sa politique diabète, un programme d'actions au titre de la lutte contre le diabète (soutien aux associations, réalisation de parcours de sport santé avec le Plan de Relance Régional (PRR), actions avec les lycéens…) participe avec les autres partenaires du PRND à la mise en œuvre concertée des actions. Elle intervient principalement sur l'axe 1 du programme (prévention nutritionnelle). Elle présente à la fois un rôle de partenaire institutionnel et acteur (notamment concernant la restauration scolaire pour les lycées).

Au même titre que les autres signataires de la convention, la Région Réunion est membre du COPIL du PRND et à ce titre participe aux réflexions sur la stratégie de mise en œuvre ainsi qu'au suivi du plan sur les 3 ans. Pour ce faire, elle identifie au sein de sa structure les personnes ressources nécessaires.

2 MODES D'INTERVENTION

Pour la mise en œuvre opérationnelle du PRND, la Région Réunion est identifiée sur les volets suivants :

- La prévention en nutrition
- La restauration collective, notamment scolaire
- La formation
- La communication
- La réalisation d'équipements sportifs à travers le PRR

1.1 Concernant la prévention en nutrition

L'un des objectifs principaux du PRND est de déployer des actions de prévention nutritionnelle au sein des territoires, en milieu scolaire et dans les environnements de travail. Aussi sur ce volet, la Région s'engage à :

- Favoriser le déploiement d'actions de prévention nutritionnelle territorialisées basées sur des données probantes. Les modèles d'intervention seront établis à partir des travaux du comité technique prévention nutritionnelle. Les recommandations en matière de programmes de santé pour un impact en population incitent à mettre en cohérence les diverses actions menées sur les territoires et à créer une synergie entre les différents acteurs, dans une approche de santé communautaire impliquant les populations.

- Soutenir le déploiement d'actions d'éducation nutritionnelle au sein des lycées et en faveur du public accompagné par la Région Réunion, notamment le secteur associatif.

1.1 Concernant la restauration collective, notamment scolaire

L'objectif est d'assurer la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire, conformément aux nouvelles recommandations du PNNS4 (Plan national nutrition santé n°4), notamment par un travail de communication, de formation des personnels et une collaboration avec les spécialistes de la nutrition. La DAAF engage parallèlement un programme de contrôle sur 3 ans des restaurations scolaires qui viendra en appui des démarches menées au sein des lycées.
Autant que possible, les actions en matière de restauration scolaire s'inscriront dans une démarche globale au sein des lycées, mettant en synergie les actions en matière de restauration avec les actions d'éducation nutritionnelle.

1.2 Concernant la formation

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0667-DE

La Région Réunion, finance la formation des futurs professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social. Dans ce cadre, elle veillera à compléter les cursus par des modules spécifiques sur le thème de la nutrition.
Pour cela, elle s'attachera tout d'abord à recenser les enseignements dispensés à ce jour par les organismes de formation. Elle capitalisera les initiatives en la matière, et proposera, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les tutelles pédagogiques (ARS/DJSCS), des modules de formations complémentaires à intégrer dans le cursus de formation des apprenants.

1.3 Concernant la communication

De manière transversale, la Région Réunion s'engage à participer à la stratégie de communication globale sur la nutrition (promotion des repères nutritionnels) et sur le diabète (compréhension de la maladie, enjeux du dépistage…). Pour ce faire, elle contribuera à soutenir et relayer les campagnes de communication qui seront définies par le comité technique « communication ».

2 MOYENS

Pour le déploiement du PRND, la Région Réunion met à disposition les moyens suivants :

- Désignation de référents techniques pour les travaux relatifs à la mise en œuvre du PRND et à son suivi

- Contribution du conseil régional à la stratégie de communication du PRND : utilisation du logo PRND aux côtés de la visibilité Région et dans le respect de la charte de la Région, dans les communications, campagnes auprès du grand public ou ciblées sur les jeunes lycéen.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0668-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0668

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DSVA / N°109430
AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0668-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0668
Rapport /DSVA / N°109430

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0445 en date du 21 août 2018 (DSVA/N°105614) validant le cadre d'intervention de la collectivité Régionale pour le dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention de la commune de la Plaine des Palmistes en date du 21 octobre 2020,

Vu le rapport N° DSVA / 109430 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs adaptés au développement de la pratique physique et sportive,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention relatif au dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **32 752,00 € à la commune de la Plaine des Palmistes** pour l'acquisition d'équipements sportifs (matériels de musculation, appareil de fitness pour les seniors et les Personnes à Mobilité Réduites) ;
- d'engager la somme de **32 752,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0668-DE

- de prélever les crédits de paiement de **32 752,00 €** sur l'article fonctionnel 903.322 du Budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0669-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0669

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DSVA / N°109310
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE - NOVEMBRE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0669-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0669
Rapport /DSVA / N°109310

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE - NOVEMBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu la délibération N° DCP 2019_0323 en date du 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale en matière de vie associative de proximité,

Vu la délibération N° DCP 2019_0488 en date du 10 septembre 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité en faveur des associations sportives pour l'acquisition de matériels sportifs,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes des porteurs de projets,

Vu le rapport N° DSVA / 109310 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,

- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,

- la volonté de la Collectivité régionale d'accompagner le développement associatif du territoire réunionnais en particulier dans les quartiers en situation de précarité,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0669-DE

- que les demandes de subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides aux ligues, comités, organismes régionaux, et associations sportives et d'aides aux associations en matière de vie associative de proximité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Sportive Jeanne d'Arc, pour le fonctionnement de l'Association pour la saison 2020 de Foot Ball et l'achat de divers matériels sportifs et de lutte contre la covid-19 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Joinville Hand, pour l'organisation d'une journée portes ouvertes pour les 50 ans du club ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Culturelle Grand Sud, pour le développement de l'Athlétisme auprès des Jeunes et mise en place du Kinder Joy et Cross pour tous ;

- de prélever la somme de **3 000 €** sur l'enveloppe de 200 000 €, prévue sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0007 « Vie Associative » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2020 de La Région ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Bourbon Olympique Tennis Club, pour l'organisation de l'Open Henry Foucque de novembre 2020 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur Xavier CAZAl, pour sa participation aux championnats de France et d'Europe de Motocross pour la saison 2021 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Madame Elodie MOINACHE, pour l'accompagnement de sa saison sportive de Rugby, la sportive est membre de l'équipe de France de Rugby à XIII et inscrite sur la liste ministérielle de Haut-Niveau ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur Raphaël NATIVEL, pour l'accompagnement de son cursus sportif de Golf ;

- de prélever la somme de **13 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **13 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2020 de La Région ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Sportive et de Loisirs Piton Saint-Leu, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Tchouk' Leu, pour l'acquisition de matériel sportif ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0669-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Sportive Portoise de Boxe Anglaise, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Sambo Fighting 974, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** au Club Nautique Portois, pour l'acquisition de matériel nautique ;

- d'engager la somme de **12 000 €** sur l'Autorisation de Programme P-151-0003 « Subvention d'équipement domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2020 de La Région ;

- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0670-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0670

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109230
DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE - ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0670-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0670
Rapport /DCPC / N°109230

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE - ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide aux investissement des entreprises culturelles et cafés culture »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109230 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise Jeudi Formation déposée le 13 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide aux investissement des entreprises culturelles et cafés culture »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **42 789,60 €** au titre du Secteur Entreprises Culturelles ;

***<u>Au titre des subventions d'aide à l'investissement :</u>**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0670-DE

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Jeudi Formation	Acquisition de matériels destinés aux exercices pratiques des formations de sonorisation de spectacle, d'éclairage de spectacle, de musique assistée par ordinateur, de photo et de vidéo.	**42 789,60 €**
TOTAL		**42 789,60 €**

- d'engager la somme de ***42 789,60 €*** sur l'Autorisation d'Engagement « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de ***42 789,60 €*** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0671-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0671

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109247
DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE (LIBRAIRIES) - ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0671-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0671
Rapport /DCPC / N°109247

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE (LIBRAIRIES) - ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0094 en date du 10 avril 2018 approuvant la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2018- 2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0440 en date du 13 octobre 2020 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture spécial COVID 19 – Année 2020 »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109247 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise La Librairie Papeterie Gérard (SAS) déposée le 02 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le livre est un outil privilégié d'accès de la culture,
- que les librairies indépendantes locales constituent un canal de diffusion du livre qui favorise une offre diversifiée,
- que les librairies indépendantes locales font face à une exigence de professionnalisation croissante,
- que la demande de l'entreprise est conforme au cadre d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture spécial COVID 19 – Année 2020 »,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0671-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **20 000 €** au titre du Secteur Entreprises Culturelles ;

***<u>Au titre des subventions d'aide à l'investissement :</u>**

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Librairie Papeterie Gérard (SAS)	Acquisition de serveurs informatiques	**20 000 €**
TOTAL		**20 000 €**

- d'engager la somme de ***20 000 €*** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0018 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***20 000 €*** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0672-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0672

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109248
DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDE À LA CRÉATION D'EMPLOI (LIBRAIRIES) - ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0672-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0672
Rapport /DCPC / N°109248

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDE À LA CRÉATION D'EMPLOI (LIBRAIRIES) - ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0094 en date du 10 avril 2018 approuvant la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2018- 2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0440 en date du 13 octobre 2020 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aides à la création d'emplois spécial COVID 19 – Année 2020 »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109248 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des entreprises suivantes:
- Des Bulles Dans l'Océan (SARL) du 7 septembre 2020,
- Librairie Papeterie Gérard (SAS) du 08 octobre 2020
- Bédéland (EURL) du 4 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,

- que le livre est un outil privilégié d'accès de la culture,

- que les librairies indépendantes locales constituent un canal de diffusion du livre qui favorise une offre diversifiée,

- que les librairies indépendantes locales font face à une exigence de professionnalisation croissante,

- que les demandes des entreprises sont conformes au cadre d'intervention du dispositif régional

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0672-DE

d'aides aux entreprises culturelles « aides à la création d'emplois spécial COVID 19 – Année 2020 »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **99 684 €** au titre du Secteur Entreprises Culturelles, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Des Bulles Dans l'Océan (SARL)	Création de deux postes de conseillers en vente en librairie en CDI, un à temps plein et un à temps partiel (28h/semaine)	**40 200 €**
Librairie Papeterie Gérard (SAS)	Création de deux postes de conseillers en vente en librairie en CDI à temps plein	**35 964 €**
Bédéland (EURL)	Création d'un poste de conseiller en vente en librairie en CDI à temps plein	**23 520 €**
TOTAL		**99 684 €**

- d'engager la somme de ***99 684 €*** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0023 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***99 684 €*** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0673-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0673

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109279
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0673-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0673
Rapport /DCPC / N°109279

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide à l'équipement pour les salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109279 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du Centre Dramatique National de l'Océan Indien du 28 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 novembre 2020,

Considérant,

- que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,

  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,

  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,

  - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,

  - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif d'aide à l'équipement pour les salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0673-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **12 440 €** au Centre Dramatique National de l'Océan Indien pour une étude autour de l'autonomie énergétique dans le cadre du projet « Mobil'Téat » ;

- d'engager la somme de **12 440 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention Equipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **12 440 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0674-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0674

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109223
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - AIDE AUX COMMUNES - ANNEE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0674-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0674
Rapport /DCPC / N°109223

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - AIDE AUX COMMUNES - ANNEE 2020

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109223 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de la commune des Avirons du 14 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
  - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
  - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière.

- que la dérogation a un intérêt économique, culturel et multi disciplinaires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **100 000 €** à la commune des Avirons pour le renouvellement du parc son de la salle Georges Brassens ;

- de prélever **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0004 « Subvention Equipement Communes» votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0674-DE

- de prélever les crédits de paiement de **100 000 €** sur l'article fonctionnel 903-311 du Budget 2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0675-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0675

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109237
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THEÂTRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE – ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0675-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0675
Rapport /DCPC / N°109237

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THEÂTRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE – ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à la création et à la production artistiques (compagnies professionnelles) et Aide aux festivals,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu l'arrêté n°2020_0033 en date du 27 avril 2020 relatif à la décision du Président du Conseil Régional prise pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu le rapport N° DCPC / 109237 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de modification de projet de l'association KOMIDI du 23 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que la demande de modification est conforme aux cadres d'intervention des secteurs Théâtre ; Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0675-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider la demande de modification de projet de l'association Komidi et de répartir la somme de 17 000 euros allouée par arrêté n°2020_0033 en date du 27 avril 2020 sur les dépenses engagées dans le cadre de l'organisation du Festival Komidi 2020 et sur la phase 1 de leur prochaine création intitulée « Danlor l'Insolent », soit :

  - 9 000 euros pour la prise en charge des frais liés à l'organisation du festival Komidi 2020,
  - 8 000 euros pour la première phase de création « Danlor l'Insolent » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0676-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0676

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109102
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THEÂTRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE – ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0676-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0676
Rapport /DCPC / N°109102

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THEÂTRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE – ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de cultures urbaines et aide à l'équipement,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109102 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles suivantes :

- Hangars Numériques du 20 novembre 2019,
- Konpani Ibao du 14 novembre 2019,
- Association ThéâtrEnfance du 21 septembre 2020,
- Compagnie Baba Sifon du 29 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,

- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention des secteurs Théâtre ; Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0676-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **23 000 €** au titre des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, répartie comme suit :

  *** <u>Au titre des subventions de fonctionnement</u> :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Hangars Numériques	Festival International de Danse Animée du 1er au 6 décembre 2020	**4 000 € (forfaitaire)**
TOTAL		**4 000 €**

- d'engager la somme de **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2020 ;

****

*** <u>Au titre des subventions d'équipement</u> :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **19 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Konpani Ibao	Acquisition de matériels	**11 000 €**
Association ThéâtrEnfance	Acquisition de matériels	**5 000 €**
Compagnie Baba Sifon	Acquisition de matériels	**3 000 €**
TOTAL		**19 000 €**

- d'engager la somme de **19 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention Équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **19 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour acquisition de matériels) ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0677-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0677

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109281
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0677-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0677
Rapport /DCPC / N°109281

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif « Enseignement artistique - Aide au programme d'action et aide à l'équipement »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109281 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'Atelier de Musique du Grand Sud (AMGS) reçue le 12 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,

- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),

- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,

- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Enseignement artistique – Aide au programme d'action et aide à l'équipement » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0677-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **6 397 €** au titre du secteur Enseignement Artistique, répartie comme suit :

*** <u>Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 200 € ;**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Atelier de Musique du Grand Sud	Echange pédagogique	**3 200 € (forfaitaire)**
TOTAL		**3 200 €**

- d'engager la somme de **3 200 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **3 200 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

****

*** <u>Au titre des subventions d'aide à l'équipement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 197 €**.

Structure	Projet	Montant maximal de l'aide
Atelier de Musique du Grand Sud	Achat de matériel de musique	**3 197 €**
TOTAL		**3 197 €**

- d'engager la somme de **3 197 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **3 197 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

****

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0678-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0678

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109320
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0678-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0678
Rapport /DCPC / N°109320

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Arts visuels - Aide à l'équipement",

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109320 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'artiste :
* Jack BENG-THI du 15 octobre 2020

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide à l'équipement " adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

* **<u>Au titre des subventions de fonctionnement :</u>**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0678-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 840 €**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Jack BENG-THI	Acquisition de matériel	**3 840 €**
TOTAL		**3 840 €**

- d'engager la somme de **3 840 €** sur l'Autorisation de programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **3 840 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0679-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0679

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109342
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE-INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0679-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0679
Rapport /DCPC / N°109342

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE-INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation de clips»,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109342 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions de :
* l'association « Amadeus » en date du 19 novembre 2020
* l'association « Les Concernés » en date du 02 novembre 2020

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 30 octobre 2018,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation de clips» adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0679-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **8 600 €** au titre du Secteur Musique Investissement, répartie comme suit :

  ***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association AMADEUS	Acquisition de matériel	**7 000,00 €**
Association Les Concernés	Réalisation d'un clip de l'artiste Bettina	**1 600,00 €** (forfaitaire)
TOTAL		**8 600,00 €**

- d'engager **8 600 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **8 600 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0680-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0680

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109319
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0680-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0680
Rapport /DCPC / N°109319

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Cultures Régionales – Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires",

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109319 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention suivante :
* Centre Culturel Ecole du Maloya Gramoun Lélé en date du 30 juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,

- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention "Cultures Régionales – Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

* **<u>Au titre des subventions de fonctionnement :</u>**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0680-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant de **7 000 €**.

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Centre Culturel Ecole du Maloya Gramoun Lélé	1ère Edition "la Fête la Liberté Métisse"	**7 000 €** **(forfaitaire)**
	TOTAL	**7 000 €**

- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0681-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0681

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109224
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0681-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0681
Rapport /DCPC / N°109224

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention « Aide à l'équipement » et « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109224 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations suivantes :
- L'Association Philosophique et Philanthropique l'Amitié du 12 septembre 2020,
- L'Association AMADEUS du 19 octobre 2020,
- L'Association Les Compères Créoles du 05 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,

- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à l'équipement » et « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0681-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **14 240 €** au titre du Secteur du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

  *** <u>Au titre des subventions d'aide à l'équipement</u> :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **12 000 €** :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Philosophique et Philanthropique l'Amitié (APPA)	Réalisation d'une exposition itinérante sur Jean-Baptiste Lislet-Geoffroy	**4 000 €** (forfaitaire)
Association AMADEUS	Edition d'un livret pédagogique	**8 000 €** (forfaitaire)
TOTAL		**12 000 €**

- d'engager la somme de **12 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

****

*** <u>Au titre des subventions d'aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel</u> :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 240 € :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Les Compères Créoles	Acquisition de costumes	**2 240 €**
TOTAL		**2 240 €**

- d'engager la somme de **2 240 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0005 « Subvention protection patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **2 240 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2020 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0682-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0682

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109256
PROJET D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL : LA RÉUNION ET MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0682-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0682
Rapport /DCPC / N°109256

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL : LA RÉUNION ET MAYOTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - article 95 confiant aux régions les missions de l'Inventaire général du patrimoine culturel,

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 19 août 2020 attribuant à la Région Réunion une subvention de 5 950 € HT au profit du Service régional de l'inventaire pour la réalisation de deux fiches d'inventaire sur le « Bal Tamoul » (La Réunion) et le « Maulida shengé » (Mayotte),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 109256 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 12 novembre 2020,

Considérant,

- que la compétence obligatoire de la collectivité régionale est de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel,
- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs du Pilier 5 de la mandature,
- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,
- l'appel à projets 2020-2021 du Ministère de la Culture – Direction générale des Patrimoines (Dgpat) – Département du Pilotage de la recherche et de la Politique scientifique (Dprps),
- la sollicitation de la DAC de Mayotte pour bénéficier du programme de formation dispensé par le SRI sur son territoire,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0682-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation du projet d'inventaire du Patrimoine culturel immatériel sur les territoires de La Réunion et de Mayotte, sous réserve de la confirmation de la participation de la DAC de Mayotte :

  - sur le *Bal tamoul* et le *Bouké la tèt* à La Réunion,
  - sur le *Maulida shengé* et la Poterie à Mayotte ;

- d'engager **16 250 €** sur l'Autorisation d'Engagement n° A150-0015 « Inventaire Général du Patrimoine Culturel » votée au chapitre 933 du Budget 2020 de la Région Réunion pour l'inventaire du Patrimoine Culturel Immatériel à La Réunion et à Mayotte ;

- de prélever les crédits de paiement de **16 250 €** sur l'article fonctionnel 933-312 "Inventaire Patrimoine" du Budget 2020 de la Région Réunion ;

- d'approuver le plan de financement de ce projet d'inventaire Patrimoine Culturel Immatériel à La Réunion et à Mayotte ;

- d'approuver le financement du projet par le Ministère de la Culture et de la Communication d'un montant de **5 950 €**, soit 37 % du coût total HT, attribué par arrêté en date du 19 août 2020 ;

- de solliciter l'aide financière de la DAC de Mayotte d'un montant total de **8 090 €**, soit 51 % du coût total HT du projet pour l'inventaire du PCI à Mayotte ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0683-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0683

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109246
ÉTUDE DE DIAGNOSTIC SUR LE DOMAINE DE MAISON ROUGE ET FINANCEMENT DE L'ÉTAT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0683-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0683
Rapport /DCPC / N°109246

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉTUDE DE DIAGNOSTIC SUR LE DOMAINE DE MAISON ROUGE ET FINANCEMENT DE L'ÉTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Livre VI du Code du Patrimoine relatives aux monuments historiques,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0665 en date du 30 octobre 2018 relative aux travaux de mise en sécurité de la maison de maître de Maison Rouge,

Vu la délibération N° DCP 2018_0399 en date du 10 juillet 2018 relative au programme d'études en faveur des structures muséales régionales et de leurs bâtiments annexes,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 109246 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que la valorisation de ses structures muséales et édifices patrimoniaux fait partie des axes importants de la politique de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, la sauvegarde du patrimoine bâti classé Monument Historique relève des obligations du propriétaire,
- que la Région Réunion est engagée dans la sauvegarde du Domaine de Maison Rouge et de ses édifices, classés Monuments Historiques,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0683-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation d'une étude de diagnostic sur le Domaine de Maison Rouge, classé Monument Historique pour un montant de 81 103,75 € TTC (soit 74 750 € HT) ;

- d'engager un montant de 81 103,75 € sur les crédits votés lors de la Commission permanente du 10/07/2018 (N°DCP2018_0399) pour le programme d'études en faveur des structures muséales ;

- de prélever les crédits de paiement de **81 103,75** € sur l'article fonctionnel 903-30 du Budget 2020 de la Région ;

- d'approuver le plan de financement de l'étude de diagnostic sur le Domaine de Maison Rouge ;

- de solliciter l'aide financière de l'État d'un montant total de **37 375 €**, soit 50 % du coût total HT de l'opération, pour la réalisation de cette étude ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0684-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0684

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109245
SPL RMR : SUBVENTION D'EXPLOITATION 2020 DES STRUCTURES MUSÉALES RÉGIONALES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0684-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0684
Rapport /DCPC / N°109245

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SPL RMR : SUBVENTION D'EXPLOITATION 2020 DES STRUCTURES MUSÉALES RÉGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DACS/20110034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 novembre 2011 relative à la création de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux,

Vu la délibération N°DAP 2019_0028 en date du 28 novembre 2019 relative au budget 2020 – projet de décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2019 (avance sur subvention de 2 388 000 €),

Vu la délibération N° DAP 2020_0001 en date du 30 janvier 2020 relative au budget 2020 – projet de budget primitif pour l'exercice 2020 (subvention de 3 312 000 €),

Vu la délibération N° DAP 2020_0021 en date du 09 juin 2020 relative au projet de budget supplémentaire / décision modificative n°2 (subvention supplémentaire de 636 695 €),

Vu la délibération N°DACS/20120567 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 07 août 2012 relative à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation des structures muséales régionales,

Vu la délibération N°DACS/20150685 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 septembre 2015 concernant la délégation de service public musée Stella Matutina – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 30 octobre 2015 et ses avenants,

Vu la délibération N°DCP 2016_1015 en date du 13 décembre 2016 concernant l'avenant de prolongation aux contrats de délégation de service public avec la SPL-RMR pour l'exploitation du Madoi, de Kélonia, de la Cité du Volcan et du musée Stella Matutina,

Vu la délibération N° DCP 2017_1089 en date du 12 décembre 2017 relative à la mise en place d'un contrat de gestion transitoire pour 2018 avec la SPL-RMR,

Vu la délibération N°DCP 2019_1062 en date du 10 décembre 2019 relative à l'avenant de prolongation de la durée du contrat de gestion transitoire pour la période 2020-2021,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de la SPL-RMR en date du 21 octobre 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 109245 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0684-DE

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses quatre structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les musées régionaux,
- que le contrat de gestion transitoire avec l'exploitant, la SPL RMR, prolongé par voie d'avenant pour la période 2020-2021, définit des activités de gestion, les missions de service public propres aux établissements à vocation scientifique et culturelle et éducative et le cadrage budgétaire,
- que ce contrat prévoit qu'en contrepartie des obligations de service public imposées par la Région, l'exploitant des musées régionaux perçoit une compensation financière annuelle sur la base du programme d'activité prévisionnel et du budget prévisionnel de l'année N de chaque site et de la société,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'attribution de la subvention annuelle d'un montant global de **6 286 695 €** à la SPL-RMR pour l'exploitation et la gestion des quatre musées régionaux au titre de l'exercice 2020 ;
- d'engager **3 898 695 €** sur l'Autorisation d'Engagement N° A150-0005 « Fonctionnement des structures muséales » votée au Chapitre fonctionnel 933 du budget 2020, répartit comme suit :

	Répartition par site de la subvention 2020 en €	Avance votée en Assemblée Plénière du 28/11/2019 en €	**Reste à engager 2020 en €**
KELONIA	1583 799	474 600	1 109 199
MADOI	1 020 631	477 700	542 931
CITE DU VOLCAN	1 671 076	494 500	1 176 576
STELLA MATUTINA	2 011 189	941 200	1 069 989
TOTAL	**6 286 695**	2 388 000	**3 898 695**

- de prélever les crédits de paiement de **3 898 695 €** sur l'article fonctionnel 933.14 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Vincent PAYET n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0685-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0685

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DGEFJR / N°109260
PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR L'OPERATION BOURSES SANITAIRE ET SOCIALE 2017-2020 RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIF EN MAITRISE D'OUVRAGE REGION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0685-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0685
Rapport /DGEFJR / N°109260

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR L'OPERATION BOURSES SANITAIRE ET SOCIALE 2017-2020 RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIF EN MAITRISE D'OUVRAGE REGION

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Réunion État 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Île de La Réunion » en France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,

Vu le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 ayant pour objet la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée plénière du 22 avril 2014 portant candidature de la Région à l'exercice de la gestion d'une partie du programme FSE dans le cadre d'une convention de subvention globale,

Vu la délibération N° PFEQ/20150156 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 avril 2015 approuvant les fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020 ,

Vu la délibération N° DCP 2017_0060 en date du 07 mars 2017 approuvant la modification des fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente réunie le 17 octobre 2017, le 25 septembre 2018 et le 10 septembre 2019, engageant les crédits de la collectivité et autorisant la sollicitation du cofinancement par le Fonds social européen à hauteur de 80 % du coût global éligible des projets,

Vu les critères de sélection validés lors du Comité national de suivi réuni les 29 et 30 avril 2015,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0685-DE

Vu la convention de subvention globale FSE signée entre l'État et le Conseil Régional de la Réunion, notifiée en date du 07 septembre 2016,

Vu le Guide des procédures du PO FSE Réunion 2014-2020 validé par l'Autorité de Gestion le 24 novembre 2016,

Vu la fiche action 1.05 du PO FSE Réunion 2014-2020 intitulée « Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico□social par la formation »,

Vu le rapport d'instruction de l'opération MDFSE N° 202002514,

Vu le rapport N° DGEFJR / N°109260 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 5 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la demande de financement FSE de la Région Réunion relative à l'opération MDFSE N° 202002514 intitulée « Bourses sanitaires et sociales - Engagement 2017-2020 »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « *1.05 – Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico-social par la formation »,*
- que ce projet intervient en soutien des programmes de formation mis en œuvre par les établissements du secteur sanitaire et social agréés par la Région et soutenus par le FSE, lesquels programmes concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité » et contribuent à l'atteinte des indicateurs attendus par la fiche action.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des termes du rapport d'instruction MDFSE N°202002514,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement de l'opération FSE en maîtrise d'ouvrage Région – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement ci-dessous :

N° MDFSE	Fiche action du PO FSE	Intitulée de l'opération	Coût total éligible de l'opération	Taux de subvention FSE	Montant FSE	Montant CPN Région
202002514	1.05	Bourses sanitaires et sociales - Engagement 2017-2020	6 585 479,36 €	80 %	5 268 383,52 €	1 317 095,84 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : DIDIER ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0686-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0686

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DGEFJR / N°109306
AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE DU PO FSE RÉUNION 2014-2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0686-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0686
Rapport /DGEFJR / N°109306

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE DU PO FSE RÉUNION 2014-2020

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2015 relative à l'approbation de la convention de subvention globale du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la délibération DCP 2019_0506 en date du 10 septembre 2019 relative à l'approbation d'un avenant n°2 à la convention de subvention globale du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la validation par la Commission européenne du PO FSE Réunion 2014-2020 modifié en date du 8 mai 2019,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu le rapport DGA EFJR – Cellule FSE / 109306 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020,

Considérant,

- la modification de la maquette financière du PO FSE Réunion 2014-2020, validée par l'Autorité de gestion après avis du Comité de pilotage du 03 octobre 2019,
- la proposition par l'Autorité de gestion d'un avenant n°3 à la convention de subvention globale,
- le rôle de co-financeur de la collectivité régionale, en tant que contrepartie publique nationale, au titre de sa compétence en matière de Formation professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0686-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention de subvention globale du PO FSE Réunion 2014-2020, tel que figurant en annexe et qui porte le montant de la maquette à 276 550 000 € dont 221 240 000 € de crédits du FSE ;

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0686-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION
www.regionreunion.com

AVENANT N°3

Convention relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020 Article 123-7 du règlement (UE) n°1303/2013

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds social européen et au fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécution pris pour leur application, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le programme opérationnel du fonds social européen de La Réunion approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-1-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°DCP2016_0217 « exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes opérationnels européens (POE) pour la période 2014-2020 » ;

Vu la demande de subvention globale du Conseil régional adressée au Préfet de La Réunion en date du 02 juillet 2017 ;

Vu la convention cadre tripartite de gouvernance partenariale 2014-2020 du 30 avril 2015 ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0686-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Vu la convention relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020 – article 123-7 du règlement (UE) n°1303/2013 – signée le 12 août 2016 ;

Vu la modification du programme opérationnel du fonds social européen de La Réunion approuvée par la Commission européenne le 08 mai 2019 ;

Vu la modification de la maquette financière du programme opérationnel du fonds social européen de La Réunion approuvée par le Comité de pilotage du 03 octobre 2019.

Entre :

D'une part, l'Etat, représenté par le Préfet de la région Réunion, Jacques BILLANT, dénommé ci-après « l'autorité de gestion »,

Et

D'autre part, le Conseil régional de La Réunion, représenté par son Président, Didier ROBERT, dénommé ci-après « La Région »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2 de la convention initiale fixant le périmètre de la subvention globale, modifiée par l'avenant N°1 en date du 2 octobre 2018, puis par l'avenant n°2 en date du 04 novembre 2019, a fait l'objet d'une actualisation de sa maquette financière suite à la modification du programme opérationnel. L'annexe 1 est ainsi remplacée par la nouvelle version annexée au présent avenant.

Article 2 :

Les montants mentionnés à l'article 4.1 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal :

- de 276 550 000,00 € de dépenses totales éligibles,
- dont 221 240 000,00 € de crédits communautaires du FSE.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0686-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Fait à Saint Denis le

L'Etat
Autorité de gestion du programme
opérationnel FSE La Réunion 2014-2020

Le Conseil régional

Préfecture de La Réunion
CS 51079
97404 Saint-Denis cedex

UNION EUROPEENNE

l'Europe s'engage à La Réunion avec le FSE

POE FSE 2014-2020 Périmètre de la Subvention Globale
MAQUETTE SG -Avenant n°3
ANNEXE 1

Axe		Objectif thématique		N° FA	Actions	Convention initiale SG	Maquette SG Avenant n°2	Proposition Avenant SG n°3	Répartition indicative annuelle						
						UE	UE	UE (b)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
AXE 1	FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D'UNE SOCIETE DE LA CONNAISSANCE, COMPETITIVE ET INNOVANTE.	OT 10	Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie	1,02	Cité des Métiers	5,000	5,000	2,375		0,396	0,396	0,396	0,396	0,396	0,395
				1,03	Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures	5,000	5,000	5,638		0,940	0,940	0,940	0,940	0,940	0,938
				1,04	Formations favorisant l'émergence des pôles d'excellence et l'accompagnement des grands projets	10,000	10,000	10,000		1,667	1,667	1,667	1,667	1,667	1,665
				1,05	Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico-social par la formation	14,270	15,020	37,780		6,297	6,297	6,297	6,297	6,297	6,295
				1,07 SG	Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie	4,782	4,782	2,584		0,431	0,431	0,431	0,431	0,431	0,429
				1,08	Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi	2,400	2,400	0,496		0,083	0,083	0,083	0,083	0,083	0,081
				1,09	Formation professionnelle des adultes	43,000	43,000	68,600		11,433	11,433	11,433	11,433	11,433	11,435
				1,12	Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie	7,800	7,800	5,751		0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,956
SOUS-TOTAL AXE 1						**92,252**	**93,002**	**133,224**		**22,206**	**22,206**	**22,206**	**22,206**	**22,206**	**22,194**
AXE 2	SOUTENIR L'ACCES A L'EMPLOI PAR LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA MOBILITE	OT 8	Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'oeuvre	2,09	Dispositif de la Deuxième Chance	9,000	5,592	5,826		0,971	0,971	0,971	0,971	0,971	0,971
				2,11	Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage	60,000	71,000	73,173		12,196	12,196	12,196	12,196	12,196	12,193
				2,15 SG	Soutenir la formation des actifs	2,200	2,200	2,027		0,338	0,338	0,338	0,338	0,338	0,337
SOUS-TOTAL AXE 2						**71,200**	**78,792**	**81,026**		**13,505**	**13,505**	**13,505**	**13,505**	**13,505**	**13,501**
AXE 3	FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE ET LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN RENFORCANT LA FORMATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS	OT 9	Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination	3,04	Actions de lutte contre l'illettrisme	2,000	2,000	1,590		0,265	0,265	0,265	0,265	0,265	0,265
				3,13	Dispositif de la Deuxième Chance		5,280	5,400		0,900	0,900	0,900	0,900	0,900	0,900
SOUS-TOTAL AXE 3						**2,000**	**7,280**	**6,990**		**1,165**	**1,165**	**1,165**	**1,165**	**1,165**	**1,165**

TOTAL						**165,452**	**179,074**	**221,240**		**36,876**	**36,876**	**36,876**	**36,876**	**36,876**	**36,860**

1035

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0687

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIRED / N°109074
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DES LYCEES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA REUNION - VOLET ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0687
Rapport /DIRED / N°109074

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DES LYCEES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA REUNION - VOLET ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la convention cadre DIRED n °20151192 en date du 13 octobre 2015 relative à la gestion des systèmes d'information des lycées de l'Education nationale de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIRED / 109074 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020,

Considérant,

- la responsabilité de la Région en matière de maintenance des infrastructures et des équipements informatiques des lycées publics,
- la volonté de la collectivité régionale et de l'Académie de La Réunion de reconduire leur partenariat,
- la participation de la Région au titre de la gestion de l'Espace Numérique de Travail (ENT METICE) pour les exercices 2020 et 2021,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet de convention relatif à la gestion des systèmes d'information des lycées de l'Éducation Nationale de La Réunion – Volet ENT, joint en annexe ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **50 000 €** à l'Académie de la Réunion pour la contribution de la Région à la gestion de l'ENT METICE au titre des années 2020 et 2021;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - **25 000 €** pour l'année 2020 :

    * 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
    * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

- **25 000 €** pour l'année 2021 : la contribution sera versée au premier trimestre selon les modalités définies pour l'année 2020 ;

- d'engager une enveloppe de **50 000 €** sur l'autorisation d'engagement A110-0002 « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention DIRED N° 2020xxxxx relative à la gestion des systèmes d'information des lycées de l'Éducation Nationale de La Réunion – Volet ENT

ENTRE :

La Région Réunion

Sise à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190
97 801 Saint Denis Cedex 9

Représentée par Monsieur Didier ROBERT, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du xxxxxxxxx 2020.

Ci-après désignée «**La Région Réunion**»,

D'une part,

ET

Le Rectorat de l'Académie de la Réunion,

sis au 24, avenue Georges Brassens, CS71003, 97 743 Saint-Denis cedex 9,

représenté par Mme Chantal MANES BONNISSEAU, en sa qualité de Rectrice de l'Académie de La REUNION,

ci-après désigné «**L'Académie de La Réunion**»,

D'autre part,

Étant ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

PRÉAMBULE

Au cours de ces dernières années, la Région et l'Académie de La Réunion ont œuvré conjointement, dans une logique de partenariat avéré, à la bonne gestion des systèmes d'information ainsi qu'au développement du numérique éducatif dans les lycées publics de La Réunion.

Ainsi, la Région Réunion, parallèlement à sa mission d'équipement des lycées en postes de travail, de serveurs et d'équipements structurants, a mis en place :

- un programme de rénovation des infrastructures réseaux existantes,
- une infrastructure Wi-Fi sécurisée,
- un chantier d'interconnexion en Très Haut Débit (fibre optique) des établissements,
- un plan d'équipement des lycéens en ordinateurs portables (dispositif POP)
- un programme d'expérimentation de tablettes tactiles.

L'Académie de La Réunion a quant à elle, développé et maintenu en condition opérationnelle une architecture informatique à destination des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) visant à :

- offrir un environnement de travail sécurisé protégeant les infrastructures, les postes, le système d'information et les mineurs tout en respectant le cadre et les obligations légales ;
- assurer ses obligations en garantissant le fonctionnement du système d'information des lycées, localement pour la gestion financière, à distance par un réseau privé pour la scolarité, la gestion des moyens et des ressources humaines et la gestion des examens et concours ;
- mettre à disposition de la communauté éducative un Environnement Numérique de Travail (ENT) permettant la production, le partage et la sécurité des ressources numériques pédagogiques ;
- développer les usages du numérique au sein de la communauté éducative.

En 2008, une étude de faisabilité, a permis d'établir que le contexte éducatif réunionnais, permettait la mise en place d'un espace numérique de travail (ENT) au sein des lycées de La Réunion.

Un espace numérique de travail (ENT) étant un ensemble intégré de services numériques, choisi, organisé et mis à disposition de la communauté éducative par l'établissement scolaire.

À ce titre, il constitue le système d'information et de communication de l'établissement, en offrant à chaque usager (enseignant, élève ou étudiant, personnes en relation avec l'élève), personnel administratif, technique ou d'encadrement) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin pour son activité dans le système éducatif.

En 2011, les Parties ont engagé une réflexion conjointe, qui les a conduites à retenir le socle « Envole », comme ENT pour les lycées dont ils assurent la responsabilité. Cette solution open-source utilise comme logiciel support Scribe Éducation Nationale.

La mise en œuvre et le maintien en condition opérationnelle de cette solution dont la déclinaison académique se nomme METICE, (http://metice.ac-reunion.fr) ont été confiés à l'Académie de La Réunion qui participe également à son développement, en coordination avec les autres académies qui utilisent le socle Envole et avec le pôle de ressources EOLE (implanté à Dijon). Le site de description de la solution METICE est http://infometice.ac-reunion.fr

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 a conduit à une clarification des responsabilités respectives des Parties dans le domaine du numérique éducatif.

Elle a désormais confié aux collectivités la responsabilité de « l'acquisition et de la maintenance des infrastructures et équipements informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ».

A ce titre, une convention cadre a été mise en place le 13 octobre 2015, précisant les responsabilités

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

dévolues à la Région Réunion et à l'Académie de La Réunion dans la gestion du système d'information des lycées, ainsi que les modalités d'intervention des deux parties pour une m[illegible] compétence régionale pendant la période transitoire allant de 2015 à 2019.

Sur le volet de l'ENT, la Région Réunion participe à la gestion de l'ENT METICE en prenant en charge le financement des frais financiers liés à la mutualisation et à la quote-part de la collectivité au développement de la solution Envole, dont le montant et les modalités de versement sont précisés aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Dans ce contexte, et s'agissant de ce volet, objet de la présente convention, les Parties ont exprimé la volonté de reconduire leur partenariat en contractualisant leurs modalités d'intervention pendant une période d'une durée maximale de deux ans.

Après avoir rappelé :

- la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et son annexe relative au développement du numérique ;
- le décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité (RGI) ;
- le décret «Référentiel Général de Sécurité (RGS)» n° 2010-112 du 2 février 2010, pris en application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 20051516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- le Règlement Général de Protection Des Donnes (RGPD) (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- La délibération de la Commission Permanente en date du xxxxxxx 2020 relative à la gestion des systèmes d'information des lycées de l'Éducation Nationale de La Réunion – Volet ENT ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

SECTION I – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- confirmer le choix de la solution METICE, basée sur le socle Envole, comme ENT des lycées de la Région Réunion ;
- permettre une gestion concertée de l'ENT METICE conforme aux responsabilités dévolues à chacune des parties par la loi citée dans le préambule ;
- continuer à confier à l'Académie de La Réunion le déploiement de l'ENT METICE et son ingénierie de projet ;
- permettre à la Région Réunion de participer au développement du socle national Envole et de l'ENT académique METICE, en apportant une quote-part financière.

ARTICLE 2 - GESTION DE L'ENT METICE

<u>Participation de l'Académie de La Réunion</u>

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

Dans le cadre de la présente convention et dans le contexte décrit notamment [illegible] Réunion souhaite que l'Académie de La Réunion conserve la charge du développement de la solution METICE.

Cette mission comprend :

- l'enrichissement et les évolutions de l'ENT Régional METICE à partir de la couche Envole ;
- le déploiement de sa mise à jour en cohérence avec les évolutions du socle Envole ;
- l'accompagnement et le développement des usages pédagogiques et administratifs autour de l'ENT METICE ;
- la diffusion des bonnes pratiques vers les usagers ;
- la veille sur les fonctionnalités et les modules susceptibles d'être implémentés ;
- le pilotage du projet en lien avec les équipes pédagogiques des lycées ;
- la mesure et l'évaluation des usages.

Avec la solution METICE, l'Académie de La Réunion garde la responsabilité de l'authentification des usagers de l'ENT.

Au titre de la mise en œuvre de ses missions, l'Académie de La Réunion, s'engage à :

- prendre à sa charge les frais liés au support matériel, au flux Internet, à l'hébergement sur le site du rectorat d'une partie de la solution, du déploiement et du maintien en condition opérationnelle et de maintien en condition de sécurité du portail d'authentification METICE ;

- héberger les matériels nécessaires à l'ENT dans sa salle blanche (sans que cela ne dépasse une 24U) ;

- associer la Région Réunion dans la définition des demandes d'évolution portées au niveau national, au travers de sollicitations ou d'organisations de réunions en tant que de besoin. La responsabilité de l'organisation incombant à l'Académie de La Réunion, dans des modalités (délais notamment) compatibles avec les exigences issues du national ;

- mettre à disposition de la Région l'ensemble des informations disponibles par le rectorat relatives au portail d'authentification METICE permettant de prendre en mesure les conditions de sécurité et de protection des données mises en œuvre et ainsi faciliter l'évaluation périodique du niveau de sécurité de l'ENT.

Participation de la Région Réunion

Le développement du socle national Envole, sur lequel est appuyé l'ENT réunionnais METICE, est assuré conjointement par l'ensemble des collectivités et académies parties prenantes du projet, dont l'Académie de La Réunion.

L'objectif de cette mutualisation inter-académies et inter-collectivités est notamment de coordonner et de cofinancer les développements et évolutions devant intervenir sur ce socle logiciel, qu'ils soient issus des demandes des utilisateurs ou nécessaires à son évolution technique, dans le but de garantir au niveau national l'unicité de ce socle logiciel et sa bonne intégration dans les plate-formes de chaque territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Région Réunion participe au financement de cette mutualisation en prenant en charge le financement correspondant à la part que représentent les lycées réunionnais.

Les Parties conviennent que cette participation financière fait partie intégrante du montant forfaitaire indiqué aux articles 5 et 6.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Pendant la durée de la convention, l'Académie de La Réunion mettra à disposition de la Région Réunion, toute information lui permettant d'être en capacité d'assumer pleinement ses responsabilités telles que définies par la loi. Elle accompagnera ainsi la Région Réunion dans sa prise de compétence à terme.

SECTION II – FINANCEMENT DE L'ENT METICE

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPERATION

A- <u>délais de mise en œuvre</u> :

Date de début d'opération : 1er janvier 2020

Date de fin d'opération : 31 décembre 2021

L'éligibilité des dépenses débute le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2021.

Les Parties conviennent d'examiner ensemble, au plus tard à 6 mois du terme, les conditions dans lesquelles devra se poursuivre la gestion de l'Espace Numérique de Travail des lycées, dans l'objectif réaffirmé de continuité de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION REUNION

La charge correspondant à l'ensemble des interventions réalisées par l'Académie de La Réunion qui ne relèvent pas de son champ de compétences tel que défini par la loi et détaillées dans la présente convention a été quantifiée et répartie entre chacune des collectivités pour lesquelles l'Académie de La Réunion exécute ces prestations (la Région et le Département de La Réunion) en dégageant les principaux éléments de développement de l'ENT.

La participation financière de la Région Réunion, versée à l'Académie de La Réunion pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention aux articles 2 et 3, s'élève à un maximum de 25 000 € par année civile.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque année, la subvention régionale d'un montant maximal de 25 000 € sera versée sur le compte de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION ouvert à la Banque DE FRANCE (RIB : 30001 00064 7A000000000 73, / IBAN : FR64 3000 1000 647A 0000 0000 073 / BIC : BDFEFRPPCCT) selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2020 :

- **60 %**, **soit 15 000 euros** à compter de la signature de la présente convention,
- **le solde, dans la limite de 10 000 euros**, sur présentation :

* d'un bilan financier faisant apparaître les dépenses annuelles engagées et mandatées par l'Académie de La Réunion pour l'exercice des missions précisées à l'article 5. Ce document distinguera :

- les dépenses de rémunérations réalisées pour le développement du socle national et de la déclinaison réunionnaise de l'ENT des établissements.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

- les frais de prestation de services par des sociétés tierces au titre de la mutualisation nationale autour du socle technique Envole ainsi que l[illegible] relèvent pas de son champ de compétences tel que défini par la loi.

Ce bilan, accompagné de toutes autres pièces jugées utiles à la justification des coûts présentés, sera visée par la Rectriceet certifié par le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

Pour l'année 2021, la contribution sera versée au premier trimestre selon les modalités définies pour l'année 2020.

Le Comptable Public assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

SECTION III – PILOTAGE DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le pilotage de la présente convention est réalisé par un comité technique, qui se réunira au moins une fois par an. Des réunions complémentaires de ce comité peuvent être programmées en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Ce comité est composé des membres suivants :

Pour l'Académie de La Réunion :

- le Secrétaire Général de L'Académie, ou son représentant ;
- le Délégué Académique au Numérique (DAN) ou son représentant ;
- le Directeur des Systèmes d'Informations (DSI) ou son représentant ;
- Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations ;
- Le Délégué à la Protection des Données ;
- leurs collaborateurs en charge des sujets ;

Pour la Région Réunion :

- le Directeur Général des Services ou son représentant ;
- la Directrice de l'Éducation ou son représentant ;
- le Directeur des Systèmes d'Informations (DSI) ou son représentant ;
- Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations ;
- Le Délégué à la Protection des Données ;
- leurs collaborateurs en charge des sujets ;

Les Parties conviennent d'échanger au préalable des sujets qu'elles souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - ARTICULATION AVEC LE COMITÉ TERRITORIAL ET ACADÉMIQUE POUR LE NUMÉRIQUE

Cette convention autour du financement de l'espace numérique de travail des lycées devra s'inscrire dans un cadre de partenariat beaucoup plus large de développement des usages du numérique éducatif dans les lycées de La Réunion, que les Parties ont la volonté de partager.

Ce partenariat pourra faire l'objet d'une convention cadre et d'une gouvernance spécifique (comité stratégique de partenariat), dans lesquelles s'inscrira alors la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0687-DE

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la pr[illegible] commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et dans l'article 1.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DES FONDS PUBLICS

Le contrôle technique et financier, sur pièce sera exercé par les services du Conseil Régional ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires, le xxxxxxxxx 2020 :

Pour La Région Réunion,	Pour l'Académie de La Réunion,
Le Président,	La Rectrice,
Monsieur Didier ROBERT	Madame Chantal MANES BONNISEAU

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0688-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0688

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DBA / N°109332
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL - SAINT-BENOIT - ENGAGEMENT DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RÉPARATIONS (GER)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0688-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0688
Rapport /DBA / N°109332

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL - SAINT-BENOIT - ENGAGEMENT DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RÉPARATIONS (GER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 109332 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur le Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Benoît faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 150 000 € TTC pour engager ces travaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la programmation de maintenance et réparations sur le Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Benoît pour un montant de 150 000 € TTC ;
- d'engager une enveloppe financière d'un montant de **150 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0012 « Travaux sur les conservatoires » votée au chapitre 903 du Budget 2020 de la Région, pour la programmation de maintenance et réparations sur ce conservatoire ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l' article fonctionnel 903-311 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0689-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0689

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DBA / N°109257
PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE RÉNOVATION THERMIQUE DES LYCÉES ET CENTRES DE FORMATION - MISE EN PLACE DU FINANCEMENT POUR ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0689-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0689
Rapport /DBA / N°109257

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE RÉNOVATION THERMIQUE DES LYCÉES ET CENTRES DE FORMATION - MISE EN PLACE DU FINANCEMENT POUR ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2016_0367 en date du 02 août 2016 approuvant la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation et l'engagement d'un financement de 1 500 000 €TTC pour la signature des conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée confiée à la SPL Maraina,

Vu N° DCP2018_0515 en date du 21 août 2018 approuvant le plan de financement de la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation et l'engagement d'un financement de 12 200 000 €TTC pour le lancement des études,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 109257 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Considérant,

- les objectifs de maîtrise de la demande en énergie et le déploiement des énergies renouvelables retenus dans la P.P.E. de La Réunion,
- la politique menée par la Région en matière de développement durable du tertiaire, notamment dans les domaines de l'énergie et du confort thermique des usagers,
- les responsabilités et les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du patrimoine régional,
- la volonté de la collectivité de limiter les besoins électriques dans les lycées et les centres de formation pour assurer un confort thermique,
- l'actualisation de la programmation des travaux de rénovation thermique des lycées et des centres de formation arrêtée à un montant global de 35 908 318 € HT,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0689-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la programmation de travaux de rénovation thermique sur les lycées et les centres de formation, actualisée à la fin des études de conception, pour un montant global de **35 908 318 €** HT, tel que détaillé à l'annexe 1 ci-jointe ;

- d'approuver le plan de financement général de cette programmation de rénovation thermique, intégrant la participation des fonds communautaires conformément aux dispositions du PO FEDER 2014-2020 (fiche action 4-05 : Rénovation Thermique des bâtiments publics) à hauteur de 70 % du coût hors taxe des dépenses éligibles ;

- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **15 000 000 €** TTC sur l'Autorisation de Programme P197- 0044 « Rénovation confort thermique des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2020 de la Région, pour permettre l'engagement de ces travaux ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l' article fonctionnel 902-222 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0689-DE

ANNEXE 1
Programmation actualisée après études

Rénovation thermique des lycées et des centres
17 lycées et 1 centre de formation (octobre 2020)

Observations : abandon de l'opération concernant le lycée Georges Brassens

Site	Coût travaux €HT	Coût opération €HT	Avancement
Lycée Patu de Rosemont	3 358 202 €	4 310 704 €	DCE
Lycée Paul Moreau	1 347 786 €	2 848 457 €	DCE
AFPAR Saint-André	1 248 388 €	2 108 213 €	Analyse des offres
Lycée Horizon	1 513 687 €	1 981 912 €	DCE
Lycée Amiral Lacaze	1 315 096 €	1 955 184 €	Analyse des offres
Lycée Georges Brassens	0 €	0 €	**Opération abandonnée**
Lycée Lislet Geoffroy	745 336 €	2 250 184 €	DCE
Lycée Julien de Rontaunay	1 640 669 €	2 536 690 €	DCE
Lycée Evariste de Parny	1 760364 €	1 959 321 €	DCE
Lycée Stella	1 050 865 €	1 624 610 €	DCE
Lycée Antoine Saint Exupéry	790 314 €	1 398 965 €	DCE
Lycée Victor Schoelcher	134 250 €	260 000 €	DCE
Lycée Roches Maigres	2 654 573 €	3 126 804 €	DCE
Lycée Jean Joly	638 586 €	262 123 €	DCE
Lycée Antoine Roussin	1 740 674 €	2 600 000 €	DCE
Lycée Bois d'Olives	1 197 855 €	1 524 268 €	DCE
Lycée François de Mahy	1 050 865 €	1 690 000 €	DCE
Lycée Ambroise Vollard	1 087 121 €	1 478 517 €	Analyse des offres
Lycée Roland Garros	1 557 449 €	1 992 364 €	DCE
TOTAL	**24 832 080 €**	**35 908 318 €**	

Désignation	Programmation initiale 18 lycées + 1 centre		**Programmation actualisée fin des études 17 lycées et 1 centre**	
	Coût €HT	Coût €TTC	Coût €HT	Coût €TTC
Travaux de rénovation thermique	26 121 256	28 341 563	24 832 080	26 942 807
Provisions sur travaux tolérance	2 902 359	3 149 059	2 781 928	3 018 392
Maîtrise d'œuvre (MOE)	2 963 169	3 215 038	2 550 394	2 767 177
Contrôle technique / CSPS	849 451	921 654	849 451	921 654
Mandataire (études et travaux)	2 693 501	2 922 449	2 693 501	2 922 449
Frais divers (topo, DAAT, reprographie)	766 745	831 918	766 745	831 918
Révision de prix	1 434 219	1 556 128	1 434 219	1 556 128
Total programmation opérations	37 730 700 €	40 937 809 €	**35 908 318 €**	**38 960 525 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0690-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0690

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DBA / N°109278
RÉHABILITATION DU LYCÉE ANTOINE ROUSSIN - SAINT-LOUIS - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0690-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0690
Rapport /DBA / N°109278

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU LYCÉE ANTOINE ROUSSIN - SAINT-LOUIS - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations N° DBA/20100015 en date du 09 février 2010, N° DBA/20100663 en date du 01 décembre 2010, N° DBA/20110413 en date du 12 juillet 2011, N° DBA/20130665 en date du 01 octobre 2013, N° DBA/20140166 en date du 01 avril 2014, N° DBA/20140882 en date du 18 novembre 2014 et DCP2016_0369 en date du 02 août 2016 pour un montant total de 6 428 209 €TTC,

Vu la délibération N° DCP 2017_0763 en date du 28 novembre 2017 approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint Louis ainsi que la mise en place du financement correspondant de 2 800 000€ TTC, ce qui porte le coût global de l'opération à un montant de 9 228 209 € TTC,

Vu la délibération N° DCP 2018_0859 en date du 17 décembre 2018 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint Louis à hauteur de 1 318 000 €TTC, ce qui porte le coût global de l'opération à un montant de 10 546 209 €TTC,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 109278 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager les marchés d'études et de travaux complémentaires de la réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint Louis (nouveaux besoins et aléas),
- le bilan financier actualisé de l'opération incluant les phases 1 et 2 ainsi que la prise en compte des nouveaux besoins et des aléas établissant le coût global de l'opération à 12 046 209 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 10 546 209 €TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 1 500 000 € TTC,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0690-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint Louis pour un montant de **12 046 209, 00 €TTC** incluant les phases 1 et 2 ainsi que les nouveaux besoins et les aléas ;

- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **1 500 000 €TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2020 de la Région, pour la réalisation des études et travaux de la réhabilitation du lycée Antoine Roussin à Saint-Louis ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.222 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0691-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0691

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DBA / N°109343
LYCEE ANTOINE ROUSSIN - SAINT-LOUIS - CONSTRUCTION DE LA MAISON DES LYCEENS - FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0691-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0691
Rapport /DBA / N°109343

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCEE ANTOINE ROUSSIN - SAINT-LOUIS - CONSTRUCTION DE LA MAISON DES LYCEENS - FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 109343 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager les marchés d'études pour la réalisation de la Maison des Lycéens du lycée Antoine Roussin à Saint Louis,
- le bilan financier de l'opération incluant les études et travaux pour un montant de 1 231 000, 00 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier de la construction de la Maison des Lycéens du lycée Antoine Roussin à Saint Louis pour un montant de **1 231 000, 00 € TTC**, incluant le foyer des élèves et le local pour les agents ;
- d'engager une enveloppe financière d'un montant de **200 000 €TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2020 de la Région, pour la réalisation des études du projet de construction ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.222 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0692-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0692

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DBA / N°109235
CENTRE DE RESSOURCE ENVIRO-BAT RÉUNION - SUBVENTION POUR PROGRAMME D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0692-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0692
Rapport /DBA / N°109235

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CENTRE DE RESSOURCE ENVIRO-BAT RÉUNION - SUBVENTION POUR PROGRAMME D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0953 en date du 21 décembre 2018 approuvant le cadre d'intervention qui organise l'attribution de subvention en faveur de l'organisation de diverses manifestations à rayonnement régional favorisant l'architecture et le cadre de vie des réunionnais,

Vu le rapport N° DBA / 109235 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 18 novembre 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de participer à la promotion d'une identité culturelle et sociétale, de promouvoir et exporter des savoir faire respectueux de l'environnement et de répondre aux défis économiques, environnementaux et culturels du territoire,
- que le programme d'actions 2020 présenté par le Centre de Ressources Enviro-BAT-Réunion est conforme au cadre d'intervention n° 2018 0953,
- que le programme prévisionnel d'actions présenté au titre de l'année 2020 est conforme aux missions du centre Enviro-BAT-Réunion,
- le financement à mettre en place d'un montant de 20 000 € TTC, pour soutenir les actions 2020 du Centre de Ressources Enviro-BAT-Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme prévisionnel d'actions 2020 présenté par le Centre EnviroBAT-Réunion pour un coût total de **40 580, 00 €** TTC à financer par les différents partenaires ;
- d'accorder la subvention de **20 000 €** TTC sollicitée par le Centre EnviroBAT-Réunion pour la participation régionale ;
- d'engager le montant de **20 000 €** TTC sur l'Autorisation de Programme A197-0006 « Frais divers bâtiments » votée au chapitre 930 du budget 2020 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0692-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930-020 du budget de la Région ;
- d'autoriser la signature de la convention 2020 correspondante pour un montant total de **20 000 €** TTC ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : M. Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0693-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0693

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°109376
AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN OUTRE-MER

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0693-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0693
Rapport /DFPA / N°109376

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN OUTRE-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DFPA /109376 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020,

Considérant,

- que par courrier en date du 5 novembre 2020, Monsieur le Préfet de La Réunion a transmis, pour avis, à la collectivité régionale, le projet de décret portant modification du code du travail relatif à la formation professionnelle en outre-mer,

- que ce projet de décret a pour objet de préciser la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

- qu'il vise, d'une part, à définir les modalités de désignation et d'intervention des opérateurs de compétences à Mayotte, Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- qu'il vise d'autre part, assurer la mise en cohérence des dispositions réglementaires du code du travail relatives à la formation professionnelles en outre-mer avec les modifications législatives introduites par l'ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019,
- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la Région Réunion afin de lui faire connaître son avis sur le projet de décret susmentionné,

- qu'il importe à la Région Réunion d'émettre un avis sur ledit projet de décret,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0693-DE

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant modification du code du travail relatif à la formation professionnelle en outre-mer ;

- de déplorer cependant, notamment sur les dispositions applicables à La Réunion, l'absence d'une instance délibérative et décisionnelle au niveau local qui pourrait permettre d'assurer une meilleure organisation entre les opérateurs de compétences chargés de gérer les contributions des entreprises sur le territoire ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0694-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0694

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°109240
PACTE 2020 - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES A BONS DE COMMANDE - RECONDUCTION DES ACTIONS DE FORMATION LCI - ATELIERS COMPETENCES CLES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0694-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0694
Rapport /DFPA / N°109240

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PACTE 2020 - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES A BONS DE COMMANDE - RECONDUCTION DES ACTIONS DE FORMATION LCI - ATELIERS COMPETENCES CLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération n° DAP 2020-0001 du 30 janvier 2020 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2020,

Vu la délibération n° DAP 2020-0021 du Conseil Régional de La Réunion relative à la Décision Modificative n° 2 au budget 2020 votée en Assemblée plénière du 09/06/20,

Vu la délibération n° DCP 2019_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération n° DCP 2019_0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

Vu la délibération n° DCP 2019-0578 en date du 15 octobre 2019 relative à la validation du programme de formations ACC 2019,

Vu la délibération n° DCP 2020_0310 en date du 18 août 2020 validant l'avenant à la convention financière 2019 du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences, signé entre l'État et la Région Réunion le 17/09/20,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants, notamment son avenant n° 12, relatif à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion, signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0694-DE

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 août 2019 approuvant l'attribution des 8 lots du programme de formations ACC 2019,

Vu le rapport N° DFPA / 109240 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,
- que la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme constitue une **priorité nationale** et que l'illettrisme est un fléau pour La Réunion, avec un taux d'illettrisme de 22,6 % pour la population de 16 à 65 ans,
- qu'au-delà du Plan d'orientation stratégique de Prévention et de Lutte contre l'illettrisme de La Réunion dont elle est signataire, la Région Réunion mène une politique volontariste de lutte contre l'illettrisme, à travers notamment le programme de formations « Ateliers Compétences Clés (ACC) »,
- la volonté de la Région Réunion d'accompagner les personnes ayant décroché scolairement, en optimisant une reprise de confiance en soi à travers des actions privilégiant le développement personnel, l'élaboration de projets individuels et collectifs en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle,
- que le programme de formations ACC proposé répond aux objectifs du PRIC et s'inscrit pleinement dans dans l'axe 2 « *Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* »,
- les éléments de bilan des programmes ACC des années précédentes,
- que la reconduction des actions de formation ACC est prévue au cahier des charges par émissions de bons de commande,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider le programme de formations LCI/Ateliers Compétences Clés couvrant les 4 micro-régions pour un effectif prévisionnel de **366** stagiaires et un coût global de **1 577 677 €**, réparti comme suit :
  - **753 628 €** au titre des coûts pédagogiques,
  - **824 049 €** au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires,
- d'engager la somme de **753 628 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences » - A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-251 pour un montant de 753 628 € du Budget de la Région ;
- d'engager la somme de **824 049 €** sur l'autorisation d'engagement PACTE A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0694-DE

- de prélever les crédits afférents à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires, pour un montant prévisionnel de 824 049 €, sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2020 de la Région ;

- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0695-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0695

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°109136
PACTE 2020 - COMMANDE PUBLIQUE - ENGAGEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATIONS SECTORIELLES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0695-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0695
Rapport /DFPA / N°109136

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PACTE 2020 - COMMANDE PUBLIQUE - ENGAGEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATIONS SECTORIELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la délibération n° DCP 2019_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération n° DCP 2019_0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

Vu la délibération n° DCP 2019_0719 du Conseil Régional de La Réunion en date du 12 novembre 2019 relative à la validation du programme de formations sectorielles 2019,

Vu la délibération n° DCP 2020_0310 en date du 18 août 2020 (N° 107638) validant l'avenant à la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Vu la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019 signée entre l'État et la Région Réunion le 28 Août 2019,

Vu l'avenant n° 1 à la convention financière 2019 du PACTE Réunionnais d'investissement dans les compétences signé le 17 septembre 2020,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 05/11/2019 et du 25/11/2019 approuvant l'attribution des lots du programme de formations sectorielles,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0695-DE

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DFPA / 109136 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- les besoins en formation des secteurs économiques prioritaires identifiés au CPRDFOP,
- que les actions de formation programmées répondent aux objectifs du PRIC et s'inscrivent pleinement dans l'axe 1 : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective,
- que les secteurs de l'agriculture, du numérique, du BTP, de l'automobile et de l'économie sociale et solidaire représentent un véritable levier dans l'économie de la Réunion et sont porteurs d'emploi sur le territoire,
- que la reconduction des actions de formations sectorielles est prévue au cahier des charges par émission de bons de commande,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les programmes de formations sectorielles pour un effectif prévisionnel de **339 stagiaires**, un volume de **184 020 heures/stagiaires** en centre et un coût global de **2 791 538,05 €** réparti comme suit :

  *** 1 859 908,00 €** au titre des coûts pédagogiques,
  *** 931 630,05 €** au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires.

- d'engager la somme de **1 859 908,00 €** sur l'autorisation d'Engagement PACTE A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932-252 et 932-253 du budget de la Région ;
- d'engager la somme de **931 630,05 €** sur l'autorisation d'engagement PACTE A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires pour un montant prévisionnel de 931 630,05 € sur le chapitre 932-255 du budget 2020 de la Région ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0696-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0696

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°108894
PRFP 2020 - PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS DE LA RÉUNION (AGCNAM) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0696-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0696
Rapport /DFPA / N°108894

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRFP 2020 - PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS DE LA RÉUNION (AGCNAM) POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du travail, en particulier les articles L6341-1 à L6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DCP 2020_0104 en date du 24 avril 2020 relative à l'attribution d'une 1ère avance sur subvention 2020,

Vu le Budget de l'exercice 2020,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ainsi que la couverture sociale des stagiaires,

Vu la demande de financement de l' Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) pour son Programme de formations 2020-2021 en date du 20 mai 2020,

Vu le rapport N° DFPA / 108894 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais à travers des formations supérieures,
- l'offre de formation proposée par l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) en faveur des demandeurs d'emploi,
- que les modalités de formation de l'AGCNAM permettent la construction d'un parcours modulaire et individualisé favorisant une progression des compétences, adaptée à chaque situation,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0696-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le programme de formations 2020-2021 de l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de La Réunion (AGCNAM) pour un effectif de 173 demandeurs d'emploi, un volume de 1 462 heures enseignées et un coût global de 885 674 € dont :

  - 850 000,00 € au titre des coûts pédagogiques,
  - 35 674,00 € au titre de la couverture sociale des stagiaires ;

- d'allouer à l'AGCNAM une subvention d'un montant maximal de **850 000,00 €** pour son « **Programme de formations 2020-2021** » ;

- d'engager les crédits pour un montant de **470 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 du Budget de la Région au titre des coûts pédagogiques, déduction faite de l'avance à valoir sur subvention déjà accordée d'un montant total de **380 000,00 €** (Commission Permanente du 24/04/2020 – DFPA n°107819) ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;

- d'affecter un montant estimatif de **35 674 €** sur la ligne budgétaire 932-255 du Budget 2020 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires et de prélever les crédits afférents. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 janvier 2020 (rapport n° DAP-2020-0001) sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A 112-0004) ;

- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la couverture sociale des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0697-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0697

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°109220
PRFP 2020 - FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA REUNION (EGCR) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0697-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0697
Rapport /DFPA / N°109220

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PRFP 2020 - FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA REUNION (EGCR) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014 – 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP N° 2019_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action « Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures » du PO FSE 2014-2020 – mesure 1.03 – validée par la Commission Permanente du 07 mars 2017 après avis du CLS en date du 03 novembre 2016,

Vu la demande de financement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion relative à la réalisation du projet **« Programme d'activités de l'Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion 2020-2021 »,** en date du 10 juin 2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DFPA / 109220 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020 ;

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0697-DE

- la demande des entreprises en termes de cadres formés à la gestion et au commerce,
- que ce projet est par nature éligible aux dispositions de la fiche action « **n° 1.03 Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures** » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « **Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité** » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés de façon prévisionnelle dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participants	nombre	163	276	1017
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme,…) au terme de leur participation	nombre	43		508
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	41		335

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion une subvention d'un montant maximal de **703 469,00 €** pour son « **Programme d'activités de l'Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion 2020/2021** » ;
- d'engager les crédits pour un montant de **703 469,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au Chapitre 932 du Budget 2020 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président, après publication du règlement délégué, attendu de la Commission Européenne, validant la nouvelle forme de financement via les barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) définis, à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen conformément au tableau suivant :

Coût total maximum de la demande de subvention	**Dont montant FSE maximum**	**Taux de subvention FSE**	**Dont Région CPN**
703 469 €	562 775,20 €	80 %	140 693,80 €

au titre de la fiche action n° « 1.03 - Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0698-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0698

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DGADDE / N°109271
DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0698-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0698
Rapport /DGADDE / N°109271

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (DADT/20130009) et 22 avril 2014 (DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le courrier du 17 juillet 2020 de l'ADIL,

Vu le rapport N° DGADDE / 109271 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 10 novembre 2020,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) créée en 1987, est un outil efficace à l'attention des professionnels et des particuliers, en matière de conseil juridique, financier et fiscal dans le domaine du logement,
- que l'ADIL propose la gratuité de ces prestations notamment pour les ménages les plus défavorisés,
- que la Région Réunion est membre de droit depuis 2000,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention forfaitaire de **20 000** € à L'ADIL pour l'année 2020 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **20 000** € sur l'autorisation d'engagement N°A140 – 0028 « actions transversales » du chapitre fonctionnel 935 du budget 2020 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0698-DE

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.4 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0699-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0699

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DGADDE / N°109388
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0699-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0699
Rapport /DGADDE / N°109388

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 262-1, L. 303-1 et L. 303-2, L. 321-11, R. 321-5 à R. 321-22,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-36-1, L. 300-1,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le courrier de la Préfecture de La Réunion du 09 novembre 2020 reçu le 11 novembre 2020 sollicitant l'avis du Conseil Régional sur le projet de décret,

Vu le rapport N° DAGDDE / 109388 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le projet de décret relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,
- l'article L4433-3-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la consultation des conseils régionaux des régions d'outre-mer sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à la modification des conditions des attributions des aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0700-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0700

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DGADDE / N°109322
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET À MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0700-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0700
Rapport /DGADDE / N°109322

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET À MAYOTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre II du titre VII du livre III,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le courrier de la Préfecture de La Réunion du 27 octobre 2020 reçu le 05 novembre 2020 sollicitant l'avis du conseil régional sur le projet de décret,

Vu le rapport N° DAGDDE / 109322 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le projet de décret relatif aux subventions de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte,

- l'article L4433-3-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la consultation des conseils régionaux des régions d'outre-mer sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret prévoyant l'attribution d'une avance et d'une aide exceptionnelle de l'État aux organismes intervenant en matière d'opérations de construction, d'acquisition, et d'amélioration des logements locatifs ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0700-DE

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : M. Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0701-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0701

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DADT / N°108572
RAPPORT ÉCRIT À LA RÉGION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAÏNA POUR L'EXERCICE 2018

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0701-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0701
Rapport /DADT / N°108572

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT ÉCRIT À LA RÉGION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAÏNA POUR L'EXERCICE 2018

Vu l'article L.1524-5 (alinéa7) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DADT / 108572 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Considérant,

- la participation de la Région Réunion au capital de la SPL Maraïna à hauteur de 50,26 %,
- l'obligation réglementaire du Conseil Régional de la Réunion de se prononcer sur les rapports écrits des représentants de la Région Réunion au sein des organismes dans lesquels la collectivité détient une part du capital,
- le rapport de gestion de la SPL Maraïna de l'exercice 2018 clos le 31 décembre 2018, approuvé par son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2019, qui précise la situation de la société en termes d'actionnariat de gouvernance, d'activités et de résultats financiers,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport écrit des Représentants de la Région au Conseil d'Administration de la SPL Maraïna pour l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0702-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0702

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DADT / N°107853
FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS POUR L'ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0702-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0702
Rapport /DADT / N°107853

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS POUR L'ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente, complétée par la délibération DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts en date du 23 février 2015,

Vu la convention relative au fonctionnement du Secrétariat Général des Hauts (SGH) signée le 28 août 2015,

Vu le rapport n° DADT / 107853 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Considérant,

- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et le développement des Hauts,
- le rôle du Secrétariat Général des Hauts (SGH) dans la mise en œuvre des actions et projets du cadre stratégique partagé,
- le principe de mutualisation des coûts de fonctionnement de la structure SGH à parité entre les trois partenaires : État, Département et Région tel qu' indiqué dans la convention de fonctionnement du SGH,
- la répartition entre partenaires des dépenses par typologie homogène telle qu' indiquée dans la convention de fonctionnement du SGH,
- le principe de mutualisation entre les partenaires du financement des manifestations organisées par le Secrétariat Général des Hauts (journées de la ruralité, réseau rural…),
- le budget prévisionnel du Secrétariat Général des Hauts d'un montant de **118 000,00 €**,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le budget prévisionnel 2020 du Secrétariat Général des Hauts et son plan de financement tel que défini ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0702-DE

Montant des dépenses	État	Région	Département
118 000,00	40 000 €	40 000 €	38 000 €
100 %	33,90 %	33,90 %	32,20 %

- d’approuver le financement au titre de l’année 2020 du Secrétariat Général des Hauts à hauteur de **40 000,00 €** respectivement de **24 500,00 €** en investissement et **15 500,00 €** en fonctionnement ;

- d’engager une enveloppe prévisionnelle de **24 500,00 €** sur l’autorisation de programme P140-0032 « Fonctionnement du SGH » du chapitre 905.0 du budget de la Région ;

- d’engager une enveloppe prévisionnelle de **15 500,00 €** sur l’autorisation d’engagement A 140-0017 « Gouvernance des Hauts » du chapitre 935.0 du budget de la Région ;

- d’imputer les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 905.0 et 935.0 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0703-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0703

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DADT / N°109198
FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE TERH GAL OUEST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0703-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0703
Rapport /DADT / N°109198

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE TERH GAL OUEST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2016_0329 en date du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu le Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 29 septembre 2020 de programmation de projets leader et les Comités de Programmation des 24 juin 2019 et du 29 septembre 2020 de déprogrammation de projets leader,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du TERH GAL OUEST,

Vu le rapport N° DADT / 109198 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- le rôle des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du TERH GAL OUEST dans le cadre du TO 19.2 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020, d'un montant de 137 506,24 € dont **30 456,56 €** de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
- les projets déprogrammés par le TERH GAL OUEST représentant un montant de **19 757,94 €** de contrepartie nationale portée par la Région Réunion, et un montant de **9 804,09 €** d'avances versées aux porteurs de projets,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader du TERH GAL OUEST, pour un montant total de **30 456,56 €** :

  - CHENGA GOUNDAN : **699,82 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0703-DE

- l'EARL Les Fromentales : **10 368,67 €**
- ZOPIRE : **673,21 €**
- PAYET Katiuscia : **16 202,74 €**
- GROSSET David : **1 532,12 €**
- Commune de la Possession : **980,00 €**

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **29 476,56 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2020 de la Région ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **980,00 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « projet Leader », votée au chapitre 935 du budget 2020 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;

- d'approuver la déprogrammation des projets Leader du TERH GAL OUEST, pour un montant total de contre partie nationale de **19 757,94 €**, et d'approuver le désengagement correspondant des engagements comptables selon la répartition ci dessous :

N° engagement comptable	N° de E.J.	Porteur de projet	Intitulé	Montant Cpn	Montant à désengager
18121401	AR20184588	PONIN Sorenne	Achat de matériel pour la fabrication de vêtements	149,77 €	149,77 €
18154602	AR20185578	Association 3I	ACI Bardeaux	12 500,00 €	12 500,00 €
19003101	AR20192513	HOUPIARPANIN Erika	Création d'un point chaud	1 616,33 €	1 616,33 €
19003101	AR20192511	FATOL Marie Paulette	Création d'une activité de fleuriste	697,34 €	697,34 €
	AR20183186	Association Moon Arty	Résidence artistique	4 794,50 €	4 794,50 €
		TOTAL		**19 757,94 €**	**19 757,94 €**

- d'émettre les titres de recettes à l'encontre des porteurs de projet pour un montant total de **9 804,09 €** selon la répartition ci dessous :

N° de E.J.	Porteur de projet	Intitulé	Montant Cpn	Avance versée	Montant titre de recette à émettre
AR20184588	PONIN Sorenne	Achat de matériel pour la fabrication de vêtements	149,77 €	0,00 €	0,00 €
AR20185578	Association 3I	ACI Bardeaux	12 500,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €
AR20192513	HOUPIARPANIN Erika	Création d'un point chaud	1 616,33 €	808,17 €	808,17€
AR20192511	FATOL Marie Paulette	Création d'une activité de fleuriste	697,34 €	348,67 €	348,67 €
AR20183186	Association Moon Arty	Résidence artistique	4 794,50 €	2 397,25 €	2 397,25 €
	TOTAL		**19 757,94 €**	**9 804,09 €**	**9 804,09 €**

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0704-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0704

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DADT / N°108586
FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0704-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0704
Rapport /DADT / N°108586

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2016_0329 en date du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le Comité de Programmation du GAL GRAND SUD du 10 décembre 2019,

Vu l'arrêté et l'arrêté modificatif du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL GRAND SUD, reçus le 12 octobre 2020,

Vu le rapport N° DADT / 108586 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- le rôle des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du GAL GRAND SUD dans le cadre du TO 19.2 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020,
- les projets présentés par le GAL GRAND SUD d'un montant de **374 394,16 €** dont **93 598,54 €** de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le financement des projets Leader GAL GRAND SUD, pour un montant total de **93 598,54 €** :

  . ACTION STUDIO RÉUNION : **1 470,45 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0704-DE

. SMS OI	:	**383,59 €**
. DESLANDES CRÉATION MAÇONNERIE	:	**669,22 €**
. SAS FRUITS ET LÉGUMES DU BOIS COURT	:	**886,21 €**
. FULVIAN PAYSAGE	:	**1 461,17 €**
. GIGAN Giovanni	:	**1 620,18 €**
. TI BAZAR L'ÎLET	:	**1 136,40 €**
. LANTAN MALOYA	:	**1 769,52 €**
. Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR)	:	**22 500,00 €**
. Maison du Grand Sud sur Saint-Pierre	:	**61 500,00 €**

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **93 598,54 €** pour le financement des dépenses éligibles aux dispositifs d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 selon la répartition suivante :

  . **7 829,02 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2020 de la Région,

  . **85 769,52 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « projet Leader », votée au chapitre 935 du budget 2020 de la Région,

- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Yolaine COSTES et Monsieur Olivier RIVIERE n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0705-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0705

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DADT / N°109076
CONVENTION CADRE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION PORTANT SUR L'OCCUPATION DE BUREAUX PAR LES AGENTS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA STATION DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT ASSISTÉ PAR SATELLITES - SEAS-OI SUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS (2021-2025)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0705-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0705
Rapport /DADT / N°109076

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION CADRE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION PORTANT SUR L'OCCUPATION DE BUREAUX PAR LES AGENTS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA STATION DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT ASSISTÉ PAR SATELLITES - SEAS-OI SUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS (2021-2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente complétée par la délibération DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DADT /109076 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Considérant,

- la station SEAS OI qui a été réalisée par la Région en maîtrise d'ouvrage confiée par l'État en 2008,
- le mandat de valorisation en coopération régionale avec les pays de la zone océan Indien confié à la Région Réunion,
- la direction de SEAS-OI confiée à la Région en 2014,
- la coopération régionale, comme l'un des 7 piliers de la politique régionale s'inscrivant dans une stratégie d'ouverture à l'international et d'insertion régionale au bénéfice aussi bien de ses entreprises que de sa jeunesse,
- cette politique qui vise notamment à renforcer les relations avec les pays de la zone océan Indien en particulier dans les domaines de la recherche et l'innovation, la compétitivité des entreprises, le développement durable, ou encore le patrimoine naturel,
- l'intérêt de l'imagerie satellitaire et de la station SEAS-OI pour développer des programmes d'actions dans le domaine du développement durable,
- la mise à disposition en pied d'antenne d'espaces dédiées à la Région pour la valorisation du programme de SEAS OI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention cadre, ci-joint, portant sur l'occupation de bureaux par les agents de la Région Réunion sur la station de Surveillance de l'Environnement Assistée par Satellites - SEAS-OI sur une période de cinq ans (2021-2025) et d'y apporter le cas échéant les modifications nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0705-DE

- d’approuver le versement d’une subvention annuelle d’un montant maximal de **20 000,00 €** en faveur de l’Université de la Réunion, afin de contribuer aux frais d'accueil des agents de la Région Réunion sur la station SEAS-OI ;

- d’engager une enveloppe prévisionnelle de **20 000 €** sur l’autorisation d’engagement A140-0019 : « SIG – association SEAS OI » du chapitre 935 du budget 2020 de la Région ;

- d’imputer les crédits de paiement correspondants sur l’article fonctionnel 935.5 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0705-DE

Convention cadre n° DADT/2020

Portant sur l'occupation de bureaux par les agents de la Région Réunion sur la station de Surveillance de l'Environnement Assisté par Satellites - SEAS-OI sur une période de cinq ans (2021-2025)

ENTRE **La Région Réunion,**

Domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue
1, Avenue René Cassin
Le Moufia – B.P. 7190
97719 SAINT-DENIS CEDEX 9

Représentée par : Le Président du Conseil Régional,
Monsieur Didier ROBERT

d'une part,

ET **L'Université de La Réunion**,
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Domiciliée à : 15, Avenue René Cassin
CS 92003
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9

Représentée par : Le Président de l'Université de La Réunion,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0705-DE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'accueil des agents de la Région Réunion sur la station de Surveillance de l'Environnement Assisté par Satellites - SEAS-OI et ce **pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.**

L'Université de La Réunion et le Conseil Régional de La Réunion assureront conjointement la mise en œuvre de la présente convention cadre.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les agents de la Région Réunion seront accueillis sur la station SEAS-OI s**ituée sur le site de l'IUT Terre Sainte à Saint Pierre (40 Avenue De Soweto, 97410, La Réunion)**. Des locaux à usage professionnel seront ainsi mis à leur disposition.

Les locaux mis à disposition de la Région Réunion sont constitués de 2 bureaux d'une surface de 47,3 m² soit environ 19 % des espaces d'accueils.

Les agents seront soumis au règlement intérieur de la station SEAS-OI en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation et les horaires d'accès ainsi que les conditions d'hygiène et le respect des consignes et règles de sécurité du site.

Les agents de la Région Réunion resteront contractuellement attachés à la collectivité régionale qui continuera à leur verser leurs salaires et accessoires selon les conditions fixées par leurs contrats de travail. En ce sens, la Région Réunion s'acquittera des obligations sociales relevant de l'exécution de ces contrats, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et de trajet. En sa qualité d'employeur, le Conseil Régional de La Réunion restera seul détenteur du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses agents.

L'Université de la Réunion assume la responsabilité civile des agents de la Région Réunion pour les dommages qu'ils pourraient causer dans le cadre de leur activité professionnelle, à l'exception de toute faute personnelle sans lien avec leur activité professionnelle commise intentionnellement ou non, y compris dans les locaux de l'Université de la Réunion, et de nature à engager sa responsabilité propre.

En sa qualité d'employeur, la Région Réunion assume la responsabilité des dommages que ses agents pourraient subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 3 : LES MODALITES D'OCCUPATION

L'Université de la Réunion s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre la réalisation des missions des agents de la Région Réunion présents sur le site. Pour cela l'Université de la Réunion fournira les moyens matériels et administratifs nécessaires (bureau aménagé avec connexion téléphonique et informatique, armoire, fauteuil). L'Université de la Réunion s'engage à assurer les « dépenses de fonctionnement » : téléphonie, d'eau et d'électricité, les dépannages et l'entretien de la climatisation.

L'inventaire physique et logique des systèmes d'information de la station SEAS-OI est annexé à cette convention. Celui-ci précise les actifs propriétés de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0705-DE

Le maintien en condition opérationnelle de ces systèmes d'information est assuré par l'Université de la Réunion.

La Région Réunion peut réaliser ou diligenter un audit de sécurité des systèmes d'information. Cet audit pourra être effectuée par Le Conseil Régional de La Réunion, une autorité de tutelle ou un cabinet extérieur.

L'Université s'engage à ne pas s'opposer à l'intervention de l'auditeur et à mettre à sa disposition l'ensemble des informations lui permettant de prendre la mesure des conditions de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre pour le compte de la station SEAS-OI. L'auditeur sera soumis de façon expresse à la plus stricte confidentialité. Un rapport d'audit sera établi par Le Conseil Régional de La Réunion et sera remis à l'Université pour information.

La Région Réunion prévoit de réaliser un projet de schéma directeur des systèmes d'information. A ce titre, l'Université sera sollicitée dans le cadre des études relatives à l'évolution de la plateforme technique et aux conditions d'hébergement et de maintien en condition opérationnelle de celle-ci.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX FRAIS D'ACCUEIL

En contrepartie des prestations fournies pour l'accueil de ses agents, la Région Réunion participera aux frais d'accueil sur site en versant annuellement une contribution financière à l'Université de la Réunion.

Cette contribution sera calculée annuellement sur la base de l'état des « dépenses de fonctionnement » de l'année n-1. au prorata de la superficie de son occupation réelle des locaux tel que définit à l'article 2 de la présente convention.

La dotation annuelle ne pourra pas excéder un montant maximum de 20 000,00 € par an.

Un arrêté déterminant le montant maximum prévisionnel de la contribution du Conseil Régional sera notifié à l'Université de la Réunion au cours du premier trimestre.

Le versement de la contribution de l'année N se fera suite réception d'un état de dépenses certifiés par le comptable public.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention concerne l'accueil des agents de la Région Réunion au sein de la station SEAS-OI sur la période du **1er janvier 2021 au 31 décembre 2025** renouvelable par tacite reconduction.

Une modification et/ou une prorogation peut être accordée par voie d'avenant, sur demande écrite et explicite par les parties et à condition que le projet ne soit pas dénaturé comme défini à l'article 1. La demande doit être déposée au moins 2 mois avant la date d'échéance de la présente convention.

En l'absence de renouvellement de la convention à la fin de la période contractuelle tel que définie à l'article 1, les agents de la Région Réunion restitueront, auprès de l'Université de La Réunion, tous les matériels et équipements propriété de 1'Université de la Réunion.

Les équipements propriétés de la Région Réunion déployés sur site resteront propriétés de la Région Réunion. A la fin de la période contractuelle définie à l'article 1 et en l'absence de renouvellement de la convention cadre, l'ensemble de ces équipements seront retirés sans aucune compensation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0705-DE

En cas de dénonciation par une des parties de la présente convention durant la période contractuelle, la durée du préavis est d'une année.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différent relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention cadre, et qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le

Pour l'Université de La Réunion,

Le Président

Pour la Région Réunion,

Le Président

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0706-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0706

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109180
FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE AVE2M (SYNERGIE RE0027783)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0706-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0706
Rapport /GIDDE / N°109180

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE AVE2M (SYNERGIE RE0027783)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 05 juillet 2016,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109180 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 14 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0706-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'Association pour la Valorisation de l'Entre-Deux Monde (AVE2M) relative à la réalisation du projet « accompagnement de:la population à la protection des milieux contre les espèces invasives » (SYNERGIE RE0027783),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 15 : accroître la protection des espèces endémiques menacées »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 14 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°RE0027783,
  ► portée par le bénéficiaire : Association pour la Valorisation de l'Entre-Deux Monde (AVE2M),
  ► intitulée : accompagnement de:la population à la protection des milieux contre les espèces invasives,
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : **Parc National**	Montant CPN hors Région : **Département**
99 835,80	100,00 %	69 885,06	11 475,74	7 000,00	11 475,00

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **69 885,06 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **11 475,74 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (réf. 2.907.P126-0004) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 - article fonctionnel 76 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0707-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0707

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109181
FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION (SYNERGIE RE0028168)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0707-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0707
Rapport /GIDDE / N°109181

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION (SYNERGIE RE0028168)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 et du 5 juillet 2016,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109181 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 14 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0707-DE

Considérant,

- la demande de financement du Parc National de La Réunion relative à la réalisation du projet « état des connaissances sur les données existantes et sur les méthodes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (ECODOM-3E) » (SYNERGIE RE0028168),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 15 : accroître la protection des espèces endémiques menacées »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 14 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°RE0028168,
  ► portée par le bénéficiaire : Parc National de La Réunion,
  ► intitulée : état des connaissances sur les données existantes et sur les méthodes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (ECODOM-3E)
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : **État Bop 123**
153 750,00	100,00 %	107 625,00	23 062,50	23 062,50

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **107 625,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **23 062,50 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (réf. 2.907.P126-0004) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 - article fonctionnel 76 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0708-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0708

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109196
FICHE ACTION 5-05 -"RETOUR AU BON ÉTAT DES MILIEUX MARINS ET RÉCIFAUX, MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX ET EAUX SOUTERRAINES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CINOR - SYNERGIE N° RE0017756

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0708-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0708
Rapport /GIDDE / N°109196

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-05 -"RETOUR AU BON ÉTAT DES MILIEUX MARINS ET RÉCIFAUX, MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX ET EAUX SOUTERRAINES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CINOR - SYNERGIE N° RE0017756

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0462 en date du 21 août 2018 (GIDDE/N° 105555, n° intervention : 20180913) validant le plan de financement initial relatif au suivi environnemental sur le captage d'eau potable de la Rivière Saint-Denis,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.05 « retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le courrier de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en date du 17 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20180899-0017756 relative au suivi environnemental sur le captage d'eau potable de la Rivière Saint Denis,

Vu la délibération de la CINOR en date du 17 décembre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0708-DE

Vu le rapport N° GIDDE / 109196 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 14 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Considérant,

- que dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'eau potable relève, depuis le 1er janvier 2020, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- le courrier de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en date du 17 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20180899-0017756 relative suivi environnemental sur le captage d'eau potable de la Rivière Saint-Denis,
- la délibération de la CINOR en date du 17 décembre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,
- qu'il est nécessaire de transférer 63 000 € de crédits FEDER déjà engagés vers le nouveau bénéficiaire CINOR,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-05 : Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » et qu'il contribue à la priorité d'investissement Fed 6,b du programme,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 14 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le changement de bénéficiaire de l'opération :
  - ► n°RE0017756,
  - ► portée par le bénéficiaire : CINOR,
  - ► intitulée : Suivi environnemental sur le captage d'eau potable de la Rivière Saint-Denis,

  Le plan de financement initial de l'opération reste inchangé et est établi comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : **Agence Française de la Biodiversité**
90 000,00 €	100,00 %	63 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0709-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0709

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109195
FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE CENTRE DE DIALYSE DE SAINTE-CLOTILDE - SYNERGIE N° RE0028640

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0709-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0709
Rapport /GIDDE / N°109195

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE CENTRE DE DIALYSE DE SAINTE-CLOTILDE - SYNERGIE N° RE0028640

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » validée par la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109195 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 09 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0709-DE

Considérant,

- la demande de financement de la SAS SOCIÉTÉ DE DIALYSE DE SAINTE CLOTILDE relative à la réalisation du projet « centrale photovoltaïque en autoconsommation » (SYNERGIE RE 0028640),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°RE0028640,
  ► portée par le bénéficiaire : SAS SOCIÉTÉ DE DIALYSE DE SAINTE CLOTILDE,
  ► intitulée : centrale photovoltaïque en autoconsommation ,
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN **Région**	Montant CPN hors Région : **ADEME**
152 080,50 €	35,00 %	37 259,72 €	7 984,23 €	7 984,23 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **37 259,72 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 984,23 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Énergie – aides aux entreprises » (réf. 2.907.P208-0002) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 752 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0710-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0710

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109194
FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE PHACLIN - SYNERGIE N° RE0028639

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0710-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0710
Rapport /GIDDE / N°109194

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE PHACLIN - SYNERGIE N° RE0028639

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » validée par la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109194 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 09 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0710-DE

Considérant,

- la demande de financement de la SARL PHACLIN relative à la réalisation du projet « centrale photovoltaïque en autoconsommation » (SYNERGIE RE 0028639),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0028639,
  - portée par le bénéficiaire : SARL PHACLIN,
  - intitulée : centrale photovoltaïque en autoconsommation ,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN **Région**	Montant CPN hors Région : **ADEME**
170 490,00 €	35,00 %	41 770,05 €	8 950,73 €	8 950,73 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **41 770,05 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **8 950,73 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Énergie – aides aux entreprises » (réf. 2.907.P208-0002) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 752 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0711-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0711

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109192
FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE AGRONOVA - SYNERGIE N° RE0028548

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0711-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0711
Rapport /GIDDE / N°109192

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE AGRONOVA - SYNERGIE N° RE0028548

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » validée par la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109192 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 08 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0711-DE

Considérant,

- la demande de financement de la SAS AGRONOVA relative à la réalisation du projet « centrale photovoltaïque en autoconsommation Agronova Pierrefonds » (SYNERGIE RE 0028548),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 08 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°RE0028548,
  ► portée par le bénéficiaire : SAS AGRONOVA,
  ► intitulée : centrale photovoltaïque en autoconsommation Agronova Pierrefonds ,
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN **Région**	Montant CPN hors Région : **ADEME**
414 611,00 €	35,00 %	101 579,70 €	21 767,08 €	21 767,08 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **101 579,70 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **21 767,08 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Énergie – aides aux entreprises » (réf. 2.907.P208-0002) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 752 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0712-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0712

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109193
FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE CLINIQUE DE SAINT-JOSEPH - SYNERGIE N° RE0028638

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0712-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0712
Rapport /GIDDE / N°109193

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE CLINIQUE DE SAINT-JOSEPH - SYNERGIE N° RE0028638

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » validée par la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109193 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 09 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0712-DE

Considérant,

- la demande de financement de la SARL CLINIQUE DE SAINT JOSEPH relative à la réalisation du projet « centrale photovoltaïque en autoconsommation » (SYNERGIE RE 0028638),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°RE0028638,
  ► portée par le bénéficiaire : SARL CLINIQUE DE SAINT-JOSEPH,
  ► intitulée : centrale photovoltaïque en autoconsommation ,
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN **Région**	Montant CPN hors Région : **ADEME**
244 127,00 €	35,00 %	59 811,12 €	12 816,67 €	12 816,67 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **59 811,12 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **12 816,67 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Énergie – aides aux entreprises » (réf. 2.907.P208-0002) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 752 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0713-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0713

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DADT / N°109270
RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMATRA - EXERCICE AU 31 MARS 2019

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0713-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0713
Rapport /DADT / N°109270

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMATRA - EXERCICE AU 31 MARS 2019

Vu l'article L.1524-5 (alinéa 7) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DADT / 109270 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 10 novembre 2020,

Considérant,

- la participation de la Région Réunion au capital de la SEMATRA à hauteur de 73,5 %,
- la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le pilier n°2 de la mandature, de participer à l'amélioration de la desserte aérienne de l'île,
- l'obligation réglementaire du Conseil Régional de la Réunion de se prononcer sur les rapports écrits des représentants de la Région Réunion au sein des organismes dans lesquelles la collectivité détient une part du capital,
- le rapport de gestion de la SEMATRA de l'exercice clos le 31 mars 2019 approuvé par son Assemblée Générale Mixte du 27 février 2020 qui précise la situation de la société en termes d'actionnariat, de gouvernance, d'activité, de résultats financiers et de perspectives,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport écrit des représentants du Conseil Régional au conseil d'administration de la SEMATRA pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0714-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0714

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109099
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER ÉCONOMIE 2020 (RÉGION RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028509 - FICHE ACTION 9.7 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE » - VOLET TRANSFRONTALIER

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0714-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0714
Rapport /GIEFIS / N°109099

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER ÉCONOMIE 2020 (RÉGION RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028509 - FICHE ACTION 9.7 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE » - VOLET TRANSFRONTALIER

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délibération d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération N ° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu le budget l'exercice 2020,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action IX-7 – « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transfrontalier »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0714-DE

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0028509, présentée par le bénéficiaire le 17 septembre 2020,

Vu le rapport n°GUIEFPIS/109099 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS en date du 26 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontariat de solidarité internationale transfrontalier économie 2020 (Région Réunion) »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-7 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 26 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0028509
  - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES
  - intitulée : « Programme de volontariat de solidarité internationale transfrontalier économie 2020 (Région Réunion) »
  - comme suit :

Montant des dépenses éligibles retenues €HT	Taux d'intervention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Montant des dépenses éligibles retenues Contrepartie nationale : Région Réunion (15%)	Montant des dépenses hors périmètre Interreg/ Hors CPN Région Réunion
513 295,60€	**100,00%**	**436 301,26 €**	**76 994,34 €**	**1 326,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **436 301,26 €** au Chapitre 930-5 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **76 994,34 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0714-DE

- d'engager les crédits hors contrepartie nationale Région pour un montant de **1 526,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » au chapitre 930 – article fonctionnel 930-048 du Budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 930-48 du Budget principal de la Région.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0715-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0715

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109086
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITE 2020 (CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028406 - FICHE ACTION N° 9.8 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN - VOLET TRANSFRONTALIER »

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0715-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0715
Rapport /GIEFIS / N°109086

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITE 2020 (CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028406 - FICHE ACTION N° 9.8 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN - VOLET TRANSFRONTALIER »

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délibération d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action 9.8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien »- Volet Transfrontalier»,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0028406, présentée par le bénéficiaire le 08 septembre 2020,

Vu le rapport n°GU IEFPIS/109086 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0715-DE

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 28 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2020 (Conseil Départemental de La Réunion) » - Dossier n°Synergie RE0028406,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 28 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - Synergie n°RE0028406
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES
  - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2020 (Conseil départemental de La Réunion) » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER (85%)	Montant de la contrepartie nationale : Département de La Réunion(15%)
334 328,00 €	100,00%	**284 178,80 €**	**50 149,20 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **284 178,80 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0716-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0716

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109085
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRE
PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2020 (CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028151

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0716-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0716
Rapport /GIEFIS / N°109085

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRE PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL SOLIDARITÉ 2020 (CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028151

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action X-6 – « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0028151, présentée par le bénéficiaire le 06/08/2020,

Vu le rapport n°GUIEFPIS/109085 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS en date du 21 septembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0716-DE

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale transnational solidarité 2020 (Conseil Départemental de La Réunion) »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale transnational solidarité 2019 – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 21 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0028151
  - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES
  - intitulée : « Programme de volontaire de solidarité internationale transnational solidarité 2020 (Conseil Départemental de La Réunion) »
  - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Conseil Départemental de La Réunion (15%)
68 070,00 €	**100,00%**	**57 859,50 €**	**10 210,50 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **57 859,50 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0717-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0717

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109087
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES
PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITÉ 2019 (RÉGION RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028369 - FICHE ACTION N° 9.8 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSFRONTALIER

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0717-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0717
Rapport /GIEFIS / N°109087

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES PROJET : « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSFRONTALIER SOLIDARITÉ 2019 (RÉGION RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028369 - FICHE ACTION N° 9.8 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSFRONTALIER

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu le budget l'exercice 2020,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action 9.8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien »- Volet Transfrontalier»,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0717-DE

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0028369, présentée par le bénéficiaire le 04 septembre 2020,

Vu le rapport n°GU IEFPIS / 109087 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 28 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 5 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2020 » - Dossier n°Synergie RE0028369,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 28 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - Synergie n°RE0028369
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES
  - intitulée : « Programme de volontaire de solidarité internationale transfrontalier solidarité 2020 » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER (85%)	Montant de la contrepartie nationale : Région Réunion(15%)
226 144,80 €	100,00%	**192 223,08 €**	**33 921,72 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **192 223,08 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **33 921,72 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 «Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 930-48 du Budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0717-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0718-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0718

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109083
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ÉCONOMIQUE 2020 (MAIRIE DE LA POSSESSION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028150 - PC INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION 9.7 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE » - VOLET TRANSFRONTALIER

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0718-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0718
Rapport /GIEFIS / N°109083

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ÉCONOMIQUE 2020 (MAIRIE DE LA POSSESSION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028150 - PC INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION 9.7 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE » - VOLET TRANSFRONTALIER

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délibération d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu le budget l'exercice 2020,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action IX-7 – « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transfrontalier »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu le rapport n°GUIEFPIS/109083 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0718-DE

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale économique 2020 (Commune de La Possession) »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-7 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 29 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0028150
  - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES
  - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale économique 2020 (Mairie de la Possession) » - Volet Transfrontalier.
  - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Mairie de la Possession (15%)
13 320,00 €	**100,00%**	**11 322,00 €**	**1 998,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **11 322,00 €** au Chapitre 930-5 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0719-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0719

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109084
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL ÉCONOMIE 2020 (REGION REUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028152 - FICHE ACTION 10.5 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONAL » - VOLET TRANSNATIONAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0719-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0719
Rapport /GIEFIS / N°109084

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE TRANSNATIONAL ÉCONOMIE 2020 (REGION REUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028152 - FICHE ACTION 10.5 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONAL » - VOLET TRANSNATIONAL

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délibération d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu le budget l'exercice 2020,

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action X-5 – « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0024466, présentée par le bénéficiaire en date du 19 septembre 2019,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0719-DE

Vu le rapport n°GUIEFPIS/109084 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS en date du 23 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale transnational économie 2020 (Région Réunion) »,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-5 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontaires de solidarité internationale – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 23 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0028152
  - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES
  - intitulée : « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational économie 2020 (Région Réunion) »
  - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Région Réunion (15%)
65 160,00 €	**100,00%**	**55 386,00 €**	**9 774,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **55 386,00 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **9 774,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 930-48 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0720-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0720

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109109
DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 ET DE LA CONTREPARTIE NATIONALE RÉGION – DOSSIER SYNERGIE N°RE0010199 - AXE X - FICHE ACTION X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSNATIONAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0720-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0720
Rapport /GIEFIS / N°109109

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 ET DE LA CONTREPARTIE NATIONALE RÉGION – DOSSIER SYNERGIE N°RE0010199 - AXE X - FICHE ACTION X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSNATIONAL

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération N° DCP_2017_1039 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 (GUIEFPIS/104832) – Projet « Programme d'Appui Réunionnais au Français au Mozambique - (PARMOZ) » – Dossier Synergie n°RE0010199 _ POCTE INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020,

Vu la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0720-DE

Vu le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020,

Vu le budget Région de l'exercice 2017,

Vu la Convention n° 20171576-0010199 attribuant au Centre Local-Centre International d'Etudes Pédagogiques (CL-CIEP) les subventions de 175 462,10 € (FEDER 85%) et de 30 963,90 € contrepartie nationale Région (15%), pour la mise en œuvre de l'opération intitulée « Programme d'Appui Réunionnais au Français au Mozambique - (PARMOZ) »,

Vu le courrier du 30/03/2020 du bénéficiaire qui informe le Service Instructeur de l'annulation de son projet du fait du désistement des partenaires financiers du projet et des incertitudes pesant sur l'évolution de la situation administrative du CIEP CL,

Vu le rapport n°GU IEFPIS/109109 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de Pilotage du 1er octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que le projet intitulé « Programme d'Appui Réunionnais au Français au Mozambique - (PARMOZ) » - Dossier Synergie n°RE0010199, agréé au titre de l'Axe X - Fiche action X.1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien » Volet Transnational – POCTE INTERREG V 2014-2020, ne pourrait pas être conduit dans les conditions initialement prévues et que le bénéficiaire en a annoncé l'annulation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désengager les crédits non consommés, alloués au CIEP-CL pour la mise en œuvre du projet intitulé « Programme d'Appui Réunionnais au Français au Mozambique - (PARMOZ) » - Dossier Synergie n°RE0010199 relevant de l'Axe X - Fiche action X.1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien » Volet Transnational – POCTE INTERREG V 2014-2020, à savoir :

- les crédits FEDER pour un montant de **175 462,10 €** au Chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- les crédits de la contrepartie nationale portée par la Région pour un montant de **30 963,90 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 « subventions à des organismes publics divers » au chapitre 930 Article fonctionnel 930-048 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0721-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0721

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109110
DESENGAGEMENT DES CREDITS FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 – DOSSIER SYNERGIE N°RE0024040 - AXE X - FICHE ACTION X.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITE INTERNATIONALE NON ECONOMIQUE DANS LA ZONE OCEAN INDIEN - VOLET TRANSNATIONAL »

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0721-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0721
Rapport /GIEFIS / N°109110

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DESENGAGEMENT DES CREDITS FEDER POCTE INTERREG V 2014-2020 – DOSSIER SYNERGIE N°RE0024040 - AXE X - FICHE ACTION X.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITE INTERNATIONALE NON ECONOMIQUE DANS LA ZONE OCEAN INDIEN - VOLET TRANSNATIONAL »

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération n°DCP_2019_0956 de la Commission Permanente du 03 décembre 2019 (GUIEFPIS/107342) – Projet « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational solidarité 2019 (Département de Mayotte) » – Dossier Synergie n°RE0024040 _ POCTE INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020 ;

Vu la Fiche Action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan indien – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0721-DE

Vu le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020,

Vu la Convention n°20191911-0024040 attribuant à l'association France Volontaires la subvention de 62 016,00 € (FEDER 85%), pour la mise en œuvre de l'opération intitulée « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational solidarité 2019 (Département de Mayotte) – Volet Transnational,

Vu le courrier du 13 juillet 2020 du bénéficiaire qui informe le Service Instructeur de l'annulation de son projet aux motifs que l'Alliance Française de Mombasa (Kenya) a été fermée pour des raisons de sécurité (passage de la région en zone orange par décision du Ministère de l'Europe des Affaires Étrangères français) et que la mission d'appui au Centre Culturel franco-mozambicain de Maputo a été fermée,

Vu le rapport n°GU IEFPIS/109110 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de Pilotage du 1er octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que le projet intitulé « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational solidarité 2019 (Département de Mayotte) » – Dossier Synergie n°RE0024040, agréé au titre de l'Axe X - Fiche action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan indien » - Volet Transnational – POCTE INTERREG V 2014-2020, est annulé par le bénéficiaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désengager les crédits non utilisés, qui ont été alloués à l'association France Volontaires pour la mise en œuvre du projet intitulé « Programme de volontaires de solidarité internationale transnational solidarité 2019 (Département de Mayotte) » – Dossier Synergie n°RE0024040, relevant de l'Axe X - Fiche action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan indien » - Volet Transnational – POCTE INTERREG V 2014-2020 :

  - à savoir, les crédits FEDER pour un montant de **62 016,00 €** au Chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0722-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0722

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109107
DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER-POCTE INTERREG V 2014-2020 ET DE LA CONTREPARTIE NATIONALE RÉGION – DOSSIER SYNERGIE N°RE0022812 - AXE X - FICHE ACTION X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSNATIONAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0722-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0722
Rapport /GIEFIS / N°109107

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER-POCTE INTERREG V 2014-2020 ET DE LA CONTREPARTIE NATIONALE RÉGION – DOSSIER SYNERGIE N°RE0022812 - AXE X - FICHE ACTION X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSNATIONAL

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF 20150005),

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu la délibération n°DCP_2019_0456 de la Commission Permanente du 13 août 2019 (GUIEFPIS/106880),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020,

Vu la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational »,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0722-DE

Vu le budget Région de l'exercice 2019,

Vu la relance effectuée par le Service Instructeur au bénéficiaire le 21 novembre 2019 restée sans réponse,

Vu le rapport n°GU IEFPIS/109107 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de Pilotage Interreg V du 02 juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que le projet intitulé *« Organisation de l'université des métiers du français dans le monde : BELC La Réunion 2019 », – Dossier Synergie n°RE0022812*, agréé au titre de l'Axe X - Fiche action X.1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien » Volet Transnational – POCTE INTERREG V 2014-2020, n'a pas été mis en œuvre, qu'il ne pourra être reporté et qu'il doit donc être classé sans suite,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désengager les crédits non utilisés qui ont été alloués au CIEP-CL pour la mise en œuvre du projet *« Organisation de l'université des métiers du français dans le monde : BELC La Réunion 2019 » - Dossier* Synergie n°RE0022812, au titre du POCTE INTERREG V 2014-2020 et de la contrepartie nationale Région – Opération relevant de l'Axe X - Fiche action X.1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien » Volet Transnational ;

- de désengager les crédits FEDER pour un montant de **103 553,80 €** au Chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **18 274,20 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 « subventions à des organismes publics divers » au chapitre 930 Article fonctionnel 930-048 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0723-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0723

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°109028
INFRASTRUCTURE DE DONNÉES SPATIALES ET RÉSEAU RÉGIONAL DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0723-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0723
Rapport /GRDTI / N°109028

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

INFRASTRUCTURE DE DONNÉES SPATIALES ET RÉSEAU RÉGIONAL DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Vu la décision d'exécution de la commission européenne C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne N°C(2019)1558 du 20 février 2019 portant modification de la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation de la modification du Programme Opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014 TC16 RFTN0009.

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013**,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.5 (TF) « Appui aux démarches de valorisation et de diffusion des connaissances au service de la compétitivité et du développement durable des pays de la COI » validée par la Commission Permanente N° DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016 et modifiée par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 06 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GURDTI/109028 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0021036 en date du 19 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 12 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0723-DE

Considérant,

- que les objectifs du projet «**Infrastructure de données spatiales et réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique »** présenté par la Région Réunion sont en adéquation avec les dispositions du Programme de Coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne n°C (2019)1558 du 20 février 2019,

- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action de l'OT1 : 1.5 (TF) « Appui aux démarches de valorisation et de diffusion des connaissances au service de la compétitivité et du développement durable des pays de la COI » validée par la Commission Permanente N° DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016 et modifiée par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 06 décembre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021036 en date du 19 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0021036,
  - portée par le bénéficiaire : « Région Réunion»,
  - intitulée : **« Infrastructure de données spatiales et réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique. »**
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN AFD
206 862 €	100,00%	**175 832,70 €**	**31 029,30 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **175 832,70 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0724-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0724

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°109217
POE FEDER 2014-2020 - CLÔTURE DES APPELS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) "RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET INNOVATION" AU TITRE DES FICHES ACTIONS FEDER 1.02, 1.04, 1.05, 1.09, 1.10 ET 1.11

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0724-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0724
Rapport /GRDTI / N°109217

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - CLÔTURE DES APPELS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) "RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET INNOVATION" AU TITRE DES FICHES ACTIONS FEDER 1.02, 1.04, 1.05, 1.09, 1.10 ET 1.11

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0688 en date du 30 octobre 2018 relative à l'Appel à Manifestation d'Intérêt au titre des fiches actions FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu les fiches actions 1.02, 1.04, 1.05, 1.09, 1.10 et 1.11 validées par la Commission Permanente du 7 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu le rapport N ° GRDTI /109217 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 5 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0724-DE

Considérant,

- que le Conseil Régional de La Réunion, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER, a pour ambition de financer des opérations dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'innovation pour mieux répondre aux défis que connaît notre territoire en matière de démographie et de préservation des écosystèmes,

- que cette démarche vise à faire émerger des projets qui s'inscrivent dans la stratégie de spécialisation intelligente (S3) dont l'objectif est de faire de La Réunion une terre d'excellence en matière de recherche et d'innovation, capable de mettre en place des solutions adaptées aux besoins d'un territoire en pleine expansion,

- l'ensemble des dossiers réceptionnés dans le cadre du lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Recherche, Développement Technologique et Innovation » du 15 novembre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la clôture de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Recherche, Développement Technologique et Innovation » lancé le 15 novembre 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0725-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0725

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°109212
POE FEDER 2014-2020 – MODIFICATION DE LA FICHE-ACTION 1.11 " PROGRAMME DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET DE PÔLE MER "

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0725-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0725
Rapport /GRDTI / N°109212

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 – MODIFICATION DE LA FICHE-ACTION 1.11 " PROGRAMME DE RECHERCHE LIÉS AU PROJET DE PÔLE MER "

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.11 « Programme de recherche liés au projet du Pôle Mer Réunion » validée par la délibération N° DCP 2019_0507 en date du du 10 septembre 2019 (n° 106894),

Vu le rapport N° GRDTI / 109212 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- la reprise des activités d'Hydrô-Réunion, suite à sa liquidation, par la SASU CITEB,
- l'importance de maintenir et poursuivre les activités d'aquaculture, de pêche maritime et de biotechnologie sur le territoire réunionnais d'un point de vue de l'intérêt général,
- la nécessité d'ouvrir la fiche-action 1.11 aux entreprises pour que le CITEB puisse y émarger,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0725-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification apportée à la fiche-action 1.11 de l'axe 1 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020, ci-jointe ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

FICHE ACTION 1.11 Programmes de recherche liés au projet du Pôle Mer Réunion

Axe	Axe 1 : Investir dans les leviers de croissance
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 1 : Renforcer la recherche, le Développement technologique et l'Innovation
Objectif Spécifique	OS 2 : Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3.
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 1 B : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation : en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales
Intitulé de l'action	**1.11 - Programmes de recherche liés au projet du Pôle Mer Réunion (v20/10/20)**
Guichet unique	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] *Oui, partiellement* [X] *Oui, en totalité* [ ]

Référence : FEDER Convergence – Axe 2 – mesure 2.02 – Pôle de recherche appliquée en « Observation » : terre, mer, espace.
Dans le cadre du PO FEDER 2007-2013, la mesure 2.02 « Pôle de recherche appliquée en « Observation » : terre, mer, espace » a permis d'accompagner des programmes de recherche tournés vers l'observation et la gestion des espaces ainsi que vers le fonctionnement des écosystèmes et des liens qui les relient aux anthroposystèmes. Dans un spectre RDI assez large, le champ des sciences marines, de la pêche et de l'aquaculture n'a pas été priorisé. Dans le contexte de construction du futur Pôle Mer Réunion, l'actuelle mesure vise à prioriser les programmes RDI dans les 4 domaines suivants :
- pêche durable et valorisation des produits de la mer,
- aquaculture tropicale et ingénierie associée,
- biotechnologie marine,
- ingénierie de l'environnement marin.

II. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La Réunion est située dans un des principaux hotspots mondiaux de biodiversité marine. Les éléments les plus remarquables de cette biodiversité sont les récifs coralliens et les milieux associés aux récifs (lagons, herbiers,...), les milieux hauturiers (et leurs stocks de poissons à forte valeur économique), la mégafaune emblématique (mammifères marins, tortues,...)

Cette biodiversité marine est à l'origine d'activités économiques stratégiques pour le développement de la région (pêche industrielle, artisanale ou de loisir, tourisme, biotechnologie). Ces différentes activités sont dépendantes d'une gestion durable des milieux naturels marins et des stocks halieutiques. La Réunion dispose de plusieurs équipes de recherche institutionnelles et d'un réseau d'acteurs professionnels, associatifs, privés, dont les expertises sont reconnues et dont les activités principales visent la connaissance, la préservation, ou la valorisation des ressources et de la biodiversité marine et littorale.

Aussi, certains organismes de recherche publics (IRD, IFREMER, ECOMAR...) et privés (ARDA, ...) souhaitent s'associer pour développer des projets de recherche et d'innovation visant à :

- offrir une meilleure lisibilité des recherches conduites dans le domaine marin à La Réunion,
- renforcer les liens entre les partenaires scientifiques , professionnels, gestionnaires et décideurs pour mieux répondre aux attentes d'innovation et d'appui au développement durable,
- contribuer au rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche au niveau international et favoriser les échanges d'étudiants et la formation des doctorants et post-doctorants,
- favoriser l'internationalisation des entreprises locales par le biais d'actions de coopération technique grâce à la valorisation des compétences et savoirs -faire.

L'action vise à soutenir les travaux de recherche notamment dans le cadre de l'institut bleu.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Cette action contribuera à renforcer la recherche liée à l'économie bleue, conformément à la spécialisation du territoire sur la bioéconomie tropicale.

3. Résultats escomptés

- Mise en place à La Réunion d'une stratégie globale de recherche sur les sciences marines qui accompagne au mieux le développement économique,
- Renforcement des capacités d'expertises locales dans le domaine marin,
- Transferts des résultats de la recherche vers le monde socio-économique

- Emergence de projets de coopération dans le secteur de la Mer.
- Développement d'une capacité à répondre aux appels à projet compétitifs dans le domaine de la recherche et de l'innovation (ANR, H2020...)
- Accroissement du nombre et de la publication des brevets

III. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette action s'appuie sur une collaboration entre les acteurs de la recherche et le monde économique, avec l'utilisation commune d'infrastructures de recherche dédiées.

1. Descriptif technique

La mesure soutiendra, principalement, dans un premier temps des projets de recherche et de valorisation en biodiversité marine présentés par les partenaires du projet d'institut bleu.

Dans un second temps et dès la création de ce dernier, seront aidés prioritairement les projets portés dans le cadre de l'institut bleu, et visant à :
- favoriser la valorisation économique des ressources marines dans leurs multiples usages et leur gestion écosystémique (développement de technique et programme de pêche, aquaculture, biotechnologies marines,...)
- Développer des outils et des méthodes pour l'ingénierie en sciences marines et l'intégration aux réseaux nationaux, européens et internationaux.
- mettre en place un centre de veille, de ressources et de transfert technologique reconnu internationalement et ouvert aux opérateurs économiques afin de leur faciliter l'accès à l'innovation technologique et à l'information scientifique et technique.

Afin de stimuler les projets dans ce domaine, des Appels à Manifestation d'Intérêt pourront être lancés par la collectivité régionale.

2. Sélection des opérations

Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020
Contribution du projet à la stratégie du PO
Cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente S3

Contribution du projet au développement d'un réseau partenarial de recherche aux niveaux local, régional et international
Projets contribuant au développement de nouveaux services pour conquérir de nouveaux marchés et/ou améliorer les performances des entreprises

- Statut du demandeur :

Organismes de recherche publics ou privés, EPL (établissement et entreprise publique locale), associations, chambres consulaires, entreprises dont le siège ou une représentation est localisée à La Réunion.

- Critères de sélection des opérations :

La sélection des projets se fera notamment sur la base des critères suivants :
- Projets de recherche en biodiversité marine présentés par les partenaires dans le cadre de l'institut bleu conformément à la S3 ;
- Élaboration d'outils et de méthodes favorisant le transfert de technologie ou des résultats vers le secteur privé ;
- Développement d'un savoir faire local susceptible de s'exporter ;
- Les projets collaboratifs (associant organismes de recherche, associations, entreprises...) seront encouragés ;
- Projets répondant aux critères de sélection identifiés dans les appels à manifestation d'intérêt lancés par la collectivité régionale ;
- Les projets à caractère économique doivent présenter un intérêt pour tous les opérateurs du secteur, conformément au *Régime cadre exempté de notification N° SA40391.*

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :
Neutre

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IC n°26 "Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche"	Entreprises		70*		□ Oui
					x Non
Nombre de brevets	brevet				□ Oui
					x Non

*les valeurs cibles indiquées concernent l'objectif spécifique dans son ensemble. Cette fiche action y contribue.

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action [1]

Outre les dépenses retenues et non retenues listées dans l'annexe Dispositions transversales d'éligibilité des dépenses «Programme d'Actions», du guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- les dépenses retenues spécifiquement :

- les vacations pour les stagiaires sous forme de gratifications (étudiant M2).
- les consommables de recherche à visée scientifique, y compris les frais de transit
- Les frais de valorisation de la recherche (publication, impression, duplication, formatage des données pour leur intégration sur des plateformes de type open data...) auprès de la communauté scientifique ;
- Les coûts d'utilisation des équipements scientifiques (sur redevance d'utilisation des plate-formes) ou coûts d'utilisation des équipements non amortis sur la base de leur valeur d'amortissement au *prorata temporis* de leur utilisation sur l'opération.

Les dépenses indirectes, c'est à dire les dépenses qui concourent à la réalisation de l'opération sans toutefois pouvoir être directement et exclusivement attribuées à celle-ci, feront l'objet d'un forfait égal à 15 % de la masse salariale prise en compte dans le cadre du projet soutenu.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

- les rémunérations des agents titulaires de la fonction publique ne sont pas retenues éligibles au dispositif

Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € ne sera prise en compte.

IV. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

Les projets devront répondre aux exigences du cahier des charges de l'AMI, le cas échéant.

- Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île

[1] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds XXX

Potentiel rayonnement sur le plan national et international, en particulier avec les pays cibles de la politique régionale de son environnement géographique

Pièces constitutives du dossier :

~~Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt précisera les conditions et les pièces nécessaires à la recevabilité et à l'analyse des projets. Il s'agira notamment du:~~

- Dossier de demande type (présentation du projet, indicateurs de résultats, tableau détaillé des dépenses, échéancier de réalisation...) ;
- Plan de financement prévisionnel ;
- Bilan financier définitif (ou à défaut provisoire) du programme subventionné précédemment ;
- Compte rendu d'activités global ;
- délibération autorisant le demandeur à solliciter la subvention ;
- Fiches de poste ou lettres de mission pour les personnels financés par le projet ;
- Devis
- ...

- Pièces constitutives du dossier spécifiques supplémentaires exigés dans le cadre des Appels à Manifesta on d'Intérêts : cf cahier des charges de l'AMI.

2. Critères d'analyse de la demande

L'analyse de la demande se fera notamment sur les points suivants :

- Excellence : intérêt et les résultats attendus au regard de la S3, pertinence de l'opération compte tenu de l'objectif visé de l'action, à savoir une meilleure connaissance de la biodiversité et des milieux marins, qualité scientifique de l'opération (qualité du programme sur le plan collaboratif, caractère innovant du sujet d'observation, qualité et efficacité de la méthodologie), accompagnement aux soutenances de thèse sur les cinq dernières années et habilitation à diriger des recherches (HDR), approche pluridisciplinaire,

- Mise en oeuvre : partenariats mis en place à l'occasion du projet (avec des clusters, des entreprises ....), pertinence et cohérence de la méthodologie présentée, du phasage, des livrables attendus, cohérence des moyens financiers présentés avec les objectifs du projet, accueil de doctorants, renforcement du dialogue science-société afin que les priorités de recherche soient co-identifiées et co-construites en intégrant les connaissances et les besoins des utilisateurs de la recherche. Les projets sont ainsi incités à intégrer dans leur partenariat des décideurs ou acteurs de la société civile, du secteur public ou privé.

- Impact : valorisation économique, contribution apportée , communication, impact sur la montée en compétence des équipes et perspectives de dépôt de projet compétitif (ANR, Horizon 2020, LIFE), réutilisation des données par des entreprises ou transfert de connaissances, mise à disposition des données selon le principe de l' « Open access » avec, par exemple, publications sur la plate-forme HAL (Hyper Articles en Ligne), alimentation du Système d'Information Nature et Paysage, prévu dans la Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité, GBIF (Global Biodiversity Information Facility), perspectives de dépôt de brevets depuis la Réunion. ...

V. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Les résultats des travaux de recherche et des études sont communiqués aux partenaires financiers publics de l'opération. Le cas échéant, ces derniers veillent à préserver la confidentialité de ces résultats et les droits de propriété industrielle qui s'y rattachent.
- Disposer de moyens internes nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- Disposer d'une comptabilité analytique
- Respecter des procédures de mise en concurrence
- Assurer les mesures de publicité propres aux aides européennes.
- Mentionner les financements publics lors de toute action de promotion et de communication d'une opération soutenue et insérer les logos des financeurs publics sur tous supports.

Obligations spécifiques pour les entreprises :

Les projets à caractère économique bénéficiant de l'aide doivent présenter un intérêt pour tous les opérateurs du secteur, conformément au *Régime cadre exempté de notification N° SA40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).*

Obligations de publicité :

Avant la date du début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet :
- une mention précisant que le projet bénéficiant de l'aide sera effectivement mis en œuvre,
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide,
- la date approximative de publication des résultats que le projet bénéficiant de l'aide est censé produire et l'adresse à laquelle ils seront publiés sur l'internet,
- une mention signalant que les résultats du projet seront gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous secteur particulier concerné.

Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations au sujet de ces résultats sont communiqués aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'évènement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur internet pendant une période d'au moins 5 ans.

Respecter des procédures de mise en concurrence (ordonnance du 6 juin 2005 ...)

Pour les projets importants supérieurs à XX millions d'euros : *(éventuellement)*
sans objet

Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros :
sans objet

Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros :
sans objet

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Cas 1 : Pour les projets économiques

Régime d'aide : Si oui, base juridique : *.Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)*	x Oui	□ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui	■ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui	■ Non

Taux de subvention au bénéficiaire : variable en fonction de la taille de l'entreprise et de la phase et du type de projet ainsi que la collaboration éventuelle

Il varie comme suit:

Étude de faisabilité	Petite entreprise	Entreprise de taille moyenne	Grande entreprise
	70 %	60 %	50 %

Recherche Industrielle (RI) et Développement expérimental (DE)

	Petite entreprise		Entreprise de taille moyenne		Grande entreprise	
	RI	DE	RI	DE	RI	DE
Aide à la Recherche & Développement	70 %	45 %	60 %	35 %	50 %	25 %
Dans le cadre d'une collaboration effective[2] et/ou d'une large diffusion des résultats du projet[3]	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	80 %	60 %	75 %	50 %	65 %	40 %

Cas 2 : Pour les projets non économiques

Régime d'aide : | ☐ Oui ☐ X Non

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) : **100 %**.

- Plafond éventuel des subventions publiques : ~~précisé dans les AMI~~

Salaires bruts chargés plafonnés à **80 000 € par an** et par salarié conformément à l'annexe.

Coûts d'étude (externalisée) plafonnés à **1000€ HT**/jour/ personne

[2]une collaboration effective existe :
- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ; ou
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

[3]les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (30%)
	FEDER	Région	État	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
	80 %	De 0 à 20 %					

Remarque :(*) Au moins une contrepartie nationale est obligatoire entre les co-financeurs Etat et Région dans la limite de 20 %.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés : néant

- Comité technique : néant

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
  Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue
  Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

  Guichet d'accueil FEDER
  Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

  Guichet Unique Recherche Développement Technologies Innovation .
  Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
  Tél : 0262.48.70.00

- Service instructeur :
  Guichet Unique Recherche Développement Technologies Innovation (RTDI).

VIII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable

Les secteurs prioritaires de la stratégie de spécialisation intelligente (bioéconomie tropicale, éco-tourisme, économie numérique décarbonée) intègrent les principes du développement durable. L'investissement dans la recherche, l'innovation et le développement de ces secteurs contribuera ainsi à préserver les ressources et l'environnement tout en créant de la valeur ajoutée et des emplois

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination

sans objet

- Respect de l'accessibilité

sans objet

- Effet sur le changement démographique

sans objet

ANNEXE

Objet : application du plafond de 80 K€ au salaire retenu

La fiche action prévoît que les frais de personnel – salaire brut chargé – sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 80 000 € par an.

La méthode de calcul pour vérifier le respect du plafond consiste à vérifier si le coût du personnel ramené sur une année est inférieur à 80 K€. Ce calcul doit être vérifié pour chaque année du projet.

Soit :

- salaire annuel brut chargé présenté en € (**sab**)
- taux d'affectation du salaire sur le projet en % (**ta**)
- durée totale du projet en mois par année (**dt**)
- coût salaire retenu sur une année en € (**cma**)

On définit le coût salarial moyen annuel par : **cms = ((sab * ta) /dt) * 12 mois**
Alors :

→ si cms > 80 K€ => cms = 80 K€ (application plafond)
→ si cms < 80 K€ => cms = cms calculé (pas de plafond)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0726-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0726

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°109063
POE FEDER 2014-2020 - FA 1.13 - RE0025805 - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 TEMERGIE - ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - TEMERGIE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0726-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0726
Rapport /GRDTI / N°109063

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FA 1.13 - RE0025805 - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 TEMERGIE - ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - TEMERGIE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR0RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE _ au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu le rapport GURDTI / 109063 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – N° Synergie RE0025805 en date du 14 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 1er octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0726-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'association « TEMERGIE » relative à son projet « Programme d'actions 2020 TEMERGIE – accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » et qu'il concourt à l'Objectif spécifique « Innover pour répondre aux défis territoriaux et conquérir de nouveaux marchés dans les secteurs de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – N° Synergie RE0025805 en date du 14 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0025805 ;
  - portée par le bénéficiaire « TEMERGIE » ;
  -intitulée : « Programme d'actions 2020 TEMERGIE – accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
112 397,75 €	100 %	89 918,20 €	22 479,55 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **89 918,20 €** au chapitre 930-5, article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **22 479,55 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0727-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0727

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°109065
POE FEDER 2014-2020 - FA 1.14 - RE0025806 - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 DE TEMERGIE - TEMERGIE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0727-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0727
Rapport /GRDTI / N°109065

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FA 1.14 - RE0025806 - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 DE TEMERGIE - TEMERGIE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel européen FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR0RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – N° Synergie RE0025806 du 14 septembre 2020,

Vu le rapport n° GURDTI/109065 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- la demande de financement de l'association « TEMERGIE » pour son projet « Programme d'actions 2020 de TEMERGIE »,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0727-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » et qu'il concourt à l'Objectif spécifique « Innover pour répondre aux défis territoriaux et conquérir de nouveaux marchés dans les secteurs de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – N° Synergie – RE0025806 en date du 14 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0025806
  - portée par le bénéficiaire : « TEMERGIE »
  - intitulée : « Programme d'actions 2020 de TEMERGIE »
  comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
59 574,74 €	50 %	23 829,89 €	2 978,74 €	2 978,74 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **23 829,89** € au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 978,74 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0728-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0728

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°108974
POE FEDER 2014-2020 : FICHE ACTION 1.09 - VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - FLOR - MISE AU POINT DE MÉTHODES INNOVANTES D'EXTRACTION DE NOUVELLES SENTEURS ISSUES DE LA FLORE DE LA RÉUNION POUR DES APPLICATIONS EN PARFUMERIE ET COSMÉTIQUE - N°SYNERGIE RE0022956

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0728-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0728
Rapport /GRDTI / N°108974

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 : FICHE ACTION 1.09 - VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - FLOR - MISE AU POINT DE MÉTHODES INNOVANTES D'EXTRACTION DE NOUVELLES SENTEURS ISSUES DE LA FLORE DE LA RÉUNION POUR DES APPLICATIONS EN PARFUMERIE ET COSMÉTIQUE - N°SYNERGIE RE0022956

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la fiche action 1.09 – « Valorisation économique de la biodiversité tropicale » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 (n° 2015-0155) et modifiée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (n° 106894),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 108974 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022956 en date du 10 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0728-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « Mise au point de méthodes innovantes d'extraction de nouvelles senteurs issues de la flore de La Réunion pour des applications en parfumerie et cosmétique - FLOR »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité tropicale » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 1 « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022956 en date du 10 septembre 2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0022956,
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  - intitulée : « Mise au point de méthodes innovantes d'extraction de nouvelles senteurs issues de la flore de La Réunion pour des applications en parfumerie et cosmétique - FLOR »,
  - comme suit :

Bénéficiaire	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
Université de La Réunion	626 906,84 €	100 %	501 525,47 €	62 690,69 €	62 690,68 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant total de **501 525,47 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant total de **62 690,69 €** sur l'Autorisation de Programme P111- 0001 « Soutien a la recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président a signer les actes administratifs y afférents, conformément a la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0729-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0729

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°109298
FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - PO FEDER 2014-2020 - "DCE 2- VOLET 2: AMÉNAGEMENT DU GIP CYROI" - SYNERGIE N°RE0026524

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0729-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0729
Rapport /GRDTI / N°109298

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - PO FEDER 2014-2020 - "DCE 2- VOLET 2: AMÉNAGEMENT DU GIP CYROI" - SYNERGIE N°RE0026524

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,

Vu la Fiche Action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées a la recherche, au développement technologique et a l'innovation (RDI) » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° 2015-0155) modifiée par la Commission Permanente du 12 septembre 2017 (n° 2017-0568),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 109298 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0026524 en date du 05 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0729-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020;

Considérant,

- la demande de financement du GIP CYROI relative au projet : « Dossier DCE 2 "volet 2": Aménagement du GIP CYROI » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées à la recherche, au développement technologique et à l'innovation (RDI)» et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 1 : Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines, décliné dans la fiche action.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0026524 en date du 05 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE00026524,
  - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI,
  - intitulée : « Dossier DCE 2 "volet 2": Aménagement du GIP CYROI »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
3 155 496,14 €	100 %	2 524 396,92 €	315 549,61 €	315 549,61 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 524 396,92 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **315 549,61 €** sur l'Autorisation de Programme P130- 0006 « Aide inv organismes - DIDN » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0730-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0730

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°109231
POE FEDER 2014-2020 - RE0027544 - FICHE ACTION 1.07 - UNIVERSITE DE LA REUNION - SWAC 974

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0730-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0730
Rapport /GRDTI / N°109231

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - RE0027544 - FICHE ACTION 1.07 - UNIVERSITE DE LA REUNION - SWAC 974

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 02 juillet 2019 relative à la mise en place des coûts simplifiés pour projets inférieurs à 100K€ suite au règlement (UE) OMNIBUS,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.07 « Promouvoir la mobilité pour la montée en compétence dans les trois priorités de la S3 » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 109231 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0027544 en date du 10 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1er octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 19 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0730-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « Modélisation, simulation, expérimentation et optimisation multicritère de procédés de climatisation exploitant l'eau de mer profonde (en anglais SWAC pour Sea Water Air-Conditioning) en vue d'un déploiement de cette technologie à La Réunion »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.07 « Promouvoir la mobilité pour la montée en compétences dans les trois priorités de la S3 », qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0027544 en date du 10 septembre 2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0027544,
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  - intitulée : « Modélisation, simulation, expérimentation et optimisation multicritère de procédés de climatisation exploitant l'eau de mer profonde (en anglais SWAC pour Sea Water Air-Conditioning) en vue d'un déploiement de cette technologie à La Réunion »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
20 065,82 €	**100,00%**	**16 052,66 €**	**4 013,16 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **16 052,66 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 013,16 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002.932.1 « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0731-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0731

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°108704
POE FEDER 2014-2020 - FA 1.05 - « LA RÉUNION FACE AU DÉFI DE LA DENGUE : UNE RECHERCHE INTÉGRÉE FONDAMENTALE, TRANSLATIONNELLE, CLINIQUE ET ÉPIDÉMIOLOGIQUE : RUNDENG » - RE0022937

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0731-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0731
Rapport /GRDTI / N°108704

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FA 1.05 - « LA RÉUNION FACE AU DÉFI DE LA DENGUE : UNE RECHERCHE INTÉGRÉE FONDAMENTALE, TRANSLATIONNELLE, CLINIQUE ET ÉPIDÉMIOLOGIQUE : RUNDENG » - RE0022937

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0688 en date du 30 octobre 2018 portant sur le lancement des appels à manifestation d'intérêt au titre de six fiches actions FEDER,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (n° 106894),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 108704 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022937 en date du 16 juillet 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0731-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : **« La Réunion face au défi de la Dengue : une recherche intégrée fondamentale, translationnelle, clinique et épidémiologique : RUNDENG »**,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022937 en date du 16 juillet 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0022937,
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
  - intitulée : **« La Réunion face au défi de la Dengue : une recherche intégrée fondamentale, translationnelle, clinique et épidémiologique : RUNDENG »**
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
2 004 789,99 €	100,00%	**1 603 831,99 €**	**200 479,00 €**	**200 479,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 603 831,99 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale pour un montant de **200 479,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0732-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0732

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°109186
FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA : « SASU MANAPANY BAY » - RE0015818 ET E.I « LE BERBERE » - RE0024207

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0732-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0732
Rapport /GUEDT / N°109186

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA : « SASU MANAPANY BAY » - RE0015818 ET E.I « LE BERBERE » - RE0024207

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.02 « Aides aux investissement pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 16 avril 2019,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GUEDT/109186 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de financement de la SASU MANAPANY BAY relative la création d'un hôtel classé 4* de 30 chambres à Manapany (St Joseph) et de l'EI « LE BERBERE » relative à la transformation d'un snack en restaurant traditionnel,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 07 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0732-DE

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 07 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après, comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	PLAFOND/ CHAMBRE TAUX D'INTERVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0015818	SASU MANAPANY BAY	Création d'un hôtel classé 4* de 30 chambres à Manapany (St Joseph)	4 158 398,47 €	25 K €	600 000,00 €	150 000,00 €
RE0024207	EI « LE BERBERE »	Transformation d'un snack en restaurant traditionnel	145 092,66 €	40 %	46 429,65 €	11 607,41 €
TOTAL			4 303 491,13 €		**646 429,65 €**	**161 607,41 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **646 429,65 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **161 607,41 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0733-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0733

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°109187
FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : LA « SAS VENTE ET DISTRIBUTION » – RE0024404 ET DE LA « SARL MAISON FAB' » - SYNERGIE : RE0022859

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0733-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0733
Rapport /GUEDT / N°109187

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : LA « SAS VENTE ET DISTRIBUTION » – RE0024404 ET DE LA « SARL MAISON FAB' » - SYNERGIE : RE0022859

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 09 novembre 2017,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les demandes de financement de la SAS VENTE ET DISTRIBUTION pour le programme d'investissement relatif à la création de la « Boulangerie Ganachaud 1981 » à Ste-Marie et de la SARL MAISON FAB' pour le programme d'investissement relatif à l'ouverture d'une boucherie charcuterie traiteur,

Vu le rapport n° GUEDT / 109187 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 09 et 14 octobre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0733-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 09 et 14 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après, comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0024404	SAS VENTE ET DISTRIBUTION	Création de la « Boulangerie Ganachaud 1981 » à Ste-Marie	422 977,00 €	40,00 %	**135 352,64 €**	**33 838,16 €**
RE0022859	SARL MAISON FAB'	Ouverture d'un boucherie charcuterie traiteur	204 159,93 €	50,00 %	**81 663,97 €**	**20 415,99 €**
TOTAL			627 136,93 €		**217 016,61 €**	**54 254,15 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **217 016,61 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **54 254,15 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0734-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0734

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°109300
FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS TORSKAL (SYNERGIE : RE0022860)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0734-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0734
Rapport /GUEDT / N°109300

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS TORSKAL (SYNERGIE : RE0022860)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi 30 avril 2015 et 09 novembre 2017,

Vu la Fiche Action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le Budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de financement de la **SAS « TORSKAL »** pour la réalisation de son projet intitulé «Développer des médicaments hybrides pour lutter contre les cancers profonds »,

Vu le rapport n° GUEDT / 109300 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0734-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- qu'une connaissance approfondie de son environnement (clients, concurrents, législation, force, faiblesse, opportunité, menaces) permet à l'entreprise, de mettre en place une stratégie afin de consolider son positionnement sur son marché, voire augmenter ses parts de marchés,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT du 09 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0022860,
  - portée par le bénéficiaire : SAS TORSKAL
  - intitulée : Développer des médicaments hybrides pour lutter contre les cancers profonds
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER (*)	Montant CPN Région (*)
56 635,00 €	65 %	24 000,00 €	**6 000,00 €**

(*) *Conformément aux dispositions de la fiche action, le taux de financement est de 65 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de 30 000,00 €.*

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **24 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 906 du principal de la région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0735-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0735

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°109302
FICHE ACTION 3.14 « VEILLE STRATÉGIQUE » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L' « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) - (SYNERGIE : RE0027680)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0735-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0735
Rapport /GUEDT / N°109302

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.14 « VEILLE STRATÉGIQUE » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L' « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) - (SYNERGIE : RE0027680)

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Actions 3.14 « Veille stratégique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de financement de l' « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) relative à la réalisation du projet « Réflexion prospective autour de l'évolution des marques collectives à La Réunion et l'évolution de la marque NOU LA FE »,

Vu le rapport N° GUEDT / 109302 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0735-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que les études d'intérêt général améliorent la connaissance du tissu économique et permettent, selon les secteurs où elles sont menées, de répondre à des problématiques qui se posent concrètement aux entreprises réunionnaises,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.14 « Veille stratégique » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :
  - n° RE0027680,

  - portée par le bénéficiaire : ADIR
  - Intitulée : Réflexion prospective autour de l'évolution des marques collectives à La Réunion et l'évolution de la marque NOU LA FE
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
46 200,00 €	100 %	36 960,00 €	**9 240,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **36 960,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **9 240,00 €** sur l'Autorisation de programme P130-0006.906.1 « Aides organismes économiques » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.61 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0736-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0736

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°109301
FICHE ACTION 3.11 « ACTIONS PUBLIQUES TIC EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE MARCHANDE » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE FILM RÉUNION (SYNERGIE : RE0028308)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0736-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0736
Rapport /GUEDT / N°109301

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.11 « ACTIONS PUBLIQUES TIC EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE MARCHANDE » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE FILM RÉUNION (SYNERGIE : RE0028308)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.11 « Actions publiques TIC en faveur de l'économie marchande » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de financement de l'« AGENCE FILM REUNION » pour la réalisation de son programme d'actions 2020,

Vu le rapport n° GUEDT / 109301 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0736-DE

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que les actions publiques en faveur de l'économie marchande apportent un soutien indirect à l'activité de la filière numérique, et permettent donc d'améliorer la performance globale de ce secteur d'activités,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.11 « Actions publiques TIC en faveur de l'économie marchande », et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 octobre 2020.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° : RE0028308,
  - portée par le bénéficiaire : AGENCE FILM REUNION,
  - intitulée : Programme d'actions 2020,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
73 988,12 €	100 %	**59 190,50 €**	**14 797,62 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **59 190,50 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 797,62 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002.936.2 « AIDE A L'ANIMATION - DIDN » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.62 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0737-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0737

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°109233
FICHE ACTION 3.29 "AIDE AUX ENTREPRISES POUR LA RELANCE ET LE SOUTIEN AU SECTEUR TOURISTIQUE - VOLET CRÉATION - COVID 19" DU PO FEDER 2014-2020 - DEMANDE DE LA REGION REUNION RE0028158

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0737-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0737
Rapport /GUEDT / N°109233

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.29 "AIDE AUX ENTREPRISES POUR LA RELANCE ET LE SOUTIEN AU SECTEUR TOURISTIQUE - VOLET CRÉATION - COVID 19" DU PO FEDER 2014-2020 - DEMANDE DE LA REGION REUNION RE0028158

Vu le Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement 2020/0043 (COD) modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013, le règlement (UE) nº 1301/2013 et le règlement (UE) nº 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19,

Vu Règlement « CRII » (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020,

Vu le Réglement CRII + N° 558/220 du 23 avril 2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 15 juin 2020 au 23 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0737-DE

Vu la Fiche Action 3.29 « Aides aux entreprises pour la relance et le soutien du secteur touristique- Volet Création »- COVID 19 validée le 07 juillet 2020 par arrêté 2020_0390 du Président du Conseil Régional, Autorité de Gestion du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 ,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de financement de la REGION REUNION en date du 12 août 2020, relative au projet de mise en œuvre du Fonds de Solidarité Régionale Tourisme- Volet Création,

Vu le rapport n° GUEDT / 109233 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1er octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- l'état d'urgence sanitaire,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisées,
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- que la collectivité régionale entend apporter une aide complémentaire aux mesures déployées par l'État,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.29 « Aide aux entreprises pour la relance et le soutien au secteur touristique – Volet Création – COVID 19 » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0028158
  - portée par le bénéficiaire : **REGION REUNION**
  - intitulée : **Fonds de Solidarité Régionale Tourisme - COVID 19 - Volet Création**
  - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
RE0028158	**REGION REUNION**	**Fonds de Solidarité Régionale Tourisme - COVID 19 - Volet Création** ;	**2 500 000,00 €**	**100 %**	**2 500 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0737-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 500 000,00** € au chapitre 900-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER sachant que par mesure de simplification administrative, les sommes versées aux entreprises d'un montant inférieur à 50 € ne feront pas l'objet d'une demande de remboursement au titre du FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0738-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0738

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°108982
PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 ET IV-1 - EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION DE PROJETS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION : «DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS DE COOPÉRATION RÉGIONALE DANS LA ZOI ET APPUI AU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS COMMERCIALES (PRCC) DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OI (UCCIOI) » – VOLET TRANSNATIONAL (RE0018894) ET VOLET TRANSFRONTALIER (RE0018895)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0738-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0738
Rapport /GUEDT / N°108982

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 ET IV-1 - EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION DE PROJETS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION : «DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS DE COOPÉRATION RÉGIONALE DANS LA ZOI ET APPUI AU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS COMMERCIALES (PRCC) DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OI (UCCIOI) » – VOLET TRANSNATIONAL (RE0018894) ET VOLET TRANSFRONTALIER (RE0018895)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N °DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2015-0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2016_0780 en date du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2017_0669 en date du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2018_0675 en date du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0738-DE

Vu la délibération N° DCP 2018_0754 en date du 30 octobre 2018 relative à l'engagement des subventions initiales à la chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion pour les demandes INTERREG RE0018894 ET RE0018895,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu les demandes de modifications de projets de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion relatives au « Développement d'actions de coopération régionale dans la Zone Océan Indien et appui au Programme de Renforcement des Capacités Commerciales (PRCC) de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Océan Indien (UCCIOI) – Volet transfrontalier (RE0018895) et Volet transnational (RE0018894)»

Vu les rapports d'instruction modificatifs du GUEDT en date du 27 août 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1er octobre 2020,

Vu le rapport n° GUEDT / 108 982 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ces projets respectent les dispositions des fiches actions INTERREG 3.1 et 4.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI / ZOI » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI / ZOI »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction modificatifs du GUEDT en date du 27 août 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la prolongation des opérations listées ci dessous, ainsi que les plans de financement modifiés :

N° SYNERGIE	BENEFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	CPN RÉGION	FEDER
RE0018895	Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion	Développement d'actions de coopération régionale dans la ZOI et appui au PRCC de l'UCCIOI – Volet transfrontalier	75 930,15 €	100	11 389,52 €	64 540,63 €
RE0018894		Développement d'actions de coopération régionale dans la ZOI et appui au PRCC de l'UCCIO - Volet transnational	19 511,27 €	100	2 926,69 €	16 584,58 €
TOTAL			**95 441,42 €**		**14 316,21 €**	**81 125,21 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0738-DE

- de prélever les crédits de paiement complémentaires d'un montant de **441,51 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;

- d'engager les crédits complémentaires de la contrepartie nationale Région pour un montant de **77,91 €** sur l'Autorisation de Programme A144-0002 « Participation à des actions de coopération Régionale » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région d'un montant de **5,59 €** sur l'autorisation de Programme A144-0002 au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0739-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0739

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°109234
FICHE ACTION 3.30 " AIDE AUX ENTREPRISES POUR LA RELANCE ET LE SOUTIEN AU SECTEUR TOURISTIQUE - VOLET DÉVELOPPEMENT - COVID 19" DU PO FEDER 2014-2020 - DEMANDE DE LA REGION REUNION RE0028160

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0739-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0739
Rapport /GUEDT / N°109234

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.30 " AIDE AUX ENTREPRISES POUR LA RELANCE ET LE SOUTIEN AU SECTEUR TOURISTIQUE - VOLET DÉVELOPPEMENT - COVID 19" DU PO FEDER 2014-2020 - DEMANDE DE LA REGION REUNION RE0028160

Vu le Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement 2020/0043 (COD) modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013, le règlement (UE) nº 1301/2013 et le règlement (UE) nº 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19,

Vu Règlement « CRII » (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020,

Vu le Réglement CRII + N° 558/220 du 23 avril 2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 15 juin 2020 au 23 juin 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0739-DE

Vu la Fiche Action 3.30 « Aides aux entreprises pour la relance et le soutien du secteur touristique- Volet Développement »- COVID 19 validée le 07 juillet 2020 par arrêté 2020_0390 du Président du Conseil Régional, Autorité de Gestion du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 ,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de financement de la REGION REUNION en date du 12 août 2020, relative au projet de mise en œuvre du Fonds de Solidarité Régionale Tourisme – Volet Développement,

Vu le rapport n° GUEDT / 109234 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1er octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- l'état d'urgence sanitaire,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisées,
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- que la collectivité régionale entend apporter une aide complémentaire aux mesures déployées par l'État,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.30 « Aides aux entreprises pour la relance et le soutien du secteur touristique- Volet Développement – COVID 19 » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0028160
  - portée par le bénéficiaire : **REGION REUNION**
  - intitulée : **Fonds de Solidarité Régionale Tourisme - COVID 19 - Volet Développement**
  - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
RE0028160	**REGION REUNION**	**Fonds de Solidarité Régionale Tourisme - COVID 19 - Volet Développement**	**7 500 000,00 €**	**100 %**	**7 500 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0739-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **7 500 000,00 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER sachant que par mesure de simplification administrative, les sommes versées aux entreprises d'un montant inférieur à 50 € ne feront pas l'objet d'une demande de remboursement au titre du FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0740-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0740

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°109189
FICHE ACTION 3.24 - « PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE DEMANDE DE SUBVENTION DE LA : « SARL THEMIS » - RE0025523

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0740-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0740
Rapport /GUEDT / N°109189

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.24 - « PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE DEMANDE DE SUBVENTION DE LA : « SARL THEMIS » - RE0025523

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.24 « Primes Régionales à l'Emploi - Développement des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu la demande de financement de la SARL « THEMIS » pour la création de deux postes en CDI,

Vu le rapport n° GUEDT /109189 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU-EDT en date du 01 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0740-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition),

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,

- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3-24 « Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.24.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU-EDT en date du 01 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVEN -TION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0025523	SARL THEMIS	Création de deux postes en CDI	110 120,00 €	50,00 %	**44 048,00 €**	**11 012,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **44 048,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **11 012,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0741-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0741

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GUEDT / N°109055
FICHE ACTION 8-01 "CREATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - VOLET ITI" DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CINOR (SYNERGIE RE022289)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0741-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0741
Rapport /GUEDT / N°109055

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8-01 "CREATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - VOLET ITI" DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CINOR (SYNERGIE RE022289)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, 25 avril 2016 et du 9 novembre 2017,

Vu la Fiche Action 8.01 « Création d'immobiliers d'entreprises et de zones d'activités » ITI validée par la Commission Permanente du 27 Octobre 2015 (n°DGAE/102029), modifiée par la Commission Permanente du 17 décembre 2018 (n° GUEDT/106018),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de financement de la CINOR, relative à la réalisation du projet « LE CUBE »,

Vu le rapport n° GUEDT 109055 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT du 5 octobre 2020,

Vu la sélection du projet par l'Autorité Urbaine et l'examen en Comité Territorial procédure écrite du 13 au 19 octobre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0741-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,

- que l'aménagement de zones d'activités contribue au développement et à la compétitivité des entreprises en leur offrant un environnement adapté à des coûts comparables à ceux pratiqués en France métropolitaine,

- la demande de financement de la CINOR relative à la réalisation de l'opération « LE CUBE »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.01 « Création d'immobiliers d'entreprises et d'activités économiques (ITI) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 5 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0022289 ;
  - portée par le bénéficiaire : CINOR ;
  - intitulée : « LE CUBE» ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
7 252 779,14 €	**40,34 %**	**2 340 674,18 €**	**585 168,55 €**

- de prélever des crédits de paiement pour un montant de **2 340 674,18 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **585 168,55 €** sur l'Autorisation de programme P130-0004.906.1 «Aménagement de Zones d'Activités » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.64 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0742-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0742

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DGEE / N°109382
ORGANISATION ET MISE EN PLACE DU FEAMPA AU SEIN DE LA RÉGION RÉUNION EN TANT QU'AUTORITÉ DE GESTION DÉLÉGUÉE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0742-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0742
Rapport /DGEE / N°109382

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION ET MISE EN PLACE DU FEAMPA AU SEIN DE LA RÉGION RÉUNION EN TANT QU'AUTORITÉ DE GESTION DÉLÉGUÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 décidant d'exercer la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PO national FEAMP 2021-2027,

Vu le rapport N° DGEE / 109382 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de l'état d'avancement de la mise en place du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0744-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0744

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°108769
ASSOCIATION REUNION SITUATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0744-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0744
Rapport /DAE / N°108769

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ASSOCIATION REUNION SITUATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n ° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association REU.SIT (REUnion SITuation) en date du 20 janvier 2020,

Vu la fiche-action 2.13 « Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité » PO FSE 2014-2020,

Vu le rapport N° DAE / 108769 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir les opérateurs de conseil et d'accompagnement à la création-développement-reprise d'entreprise,
- l'adéquation de la demande formulée par l'association à la fiche-action 2.13 « Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité » PO FSE 2014-2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** en faveur de l'association REU.SIT (REUnion SITuation) pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2020,
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Économie Alternative » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0744-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0745-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0745

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°109349
FICHE ACTION 4.2.1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION (PDRR) 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'EURL DISTILLERIE ISAUTIER, POUR UNE SUBVENTION DE 58.797,45 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0745-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0745
Rapport /DAE / N°109349

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.2.1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION (PDRR) 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'EURL DISTILLERIE ISAUTIER, POUR UNE SUBVENTION DE 58.797,45 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la modification du cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020 agréée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, service instructeur de la mesure précitée en date du 8 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 1er octobre 2020,

Vu le rapport N° DAE / 109349 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi Notre,
- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,
- l' adéquation de la demande formulée par la société « EURL DISTILLERIE ISAUTIER » au cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **58.797,45 €** au titre de la contrepartie nationale apportée par la Région en faveur de la EURL DISTILLERIE ISAUTIER ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0745-DE

- d’engager les crédits correspondants sur l'Autorisation de Programme « Aide régionale aux entreprises » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **58.797,45 €**, sur l’article fonctionnel 6311 ;

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0746

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°109221
OCTROI DE MER : POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION À L'IMPORTATION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0746
Rapport /DAE / N°109221

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

OCTROI DE MER : POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION À L'IMPORTATION

Vu la décision (UE) n°2019/664 du Conseil de l'Union Européenne du 15 avril 2019,

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 relative à l'octroi de mer modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (DAE/20150017),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0010 en date du 06 avril 2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (DAE/20150523), 13 octobre 2015 (DAE/20150819), 03 novembre 2015 (DAE/2015102125), 29 mars 2016 (N° DCP 2016_0063), 08 novembre 2016 (N°DCP 2016_0674), du 27 juin 2017 (N° DCP 2016_0336), du 12 décembre 2017 (N° DCP 2017_1073), du 12 juin 2018 (N° DCP 2018_0253A), du 2 juillet 2019 (N° DCP 2019_0342), du 06 avril 2020 (N°DAP2020_0010) et du 13 octobre 2020 (N°DCP2020-0474),

Vu le rapport N° DAE / 109221 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- la volonté de Conseil Régional de poursuivre l'amélioration du dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation,
- les demandes des entreprises,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

- les éléments transmis par les demandeurs,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les propositions de modification de la liste des intrants exonérés de l'octroi de mer à l'importation pour la prise en compte de l'eau de coco congelée et de la laine de coton ;
- de valider la liste des intrants ainsi modifiée figurant en annexe 1 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : M. Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

Annexe 1 : Liste des intrants exonérés

Annexe 1-1 : La liste des exonérations des biens et des intrants pour les activités de production et assimilées

CODE	LIBELLE
02091090	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)
02099000	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
03029100	Œufs frais ou réfrigérés, de poissons comestibles
03031200	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])
03036612	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés
03048100	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés
03049525	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)
03054100	Saumons du Pacifique fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles
03054200	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)
03061699	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp.], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (sauf fumées)
03061792	Crevettes du genre [Penaeus], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)
03061799	Autres Crevettes congelées, même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, crevettes de la famille [Pandalidae], crevettes du genre [Crangon], crevettes roses du large [Parapenaeus longirostris] et crevettes du genre [Penaeus])
03063390 03069390	Crabes, même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur, autres que du genre Cancer pagurus
03074325	Sépioles du genre 'Sepiola', même séparées de leur coquille, congelées (à l'excl. du genre 'Sepiola rondeleti')
EX 030351	Appâts de harengs (clupea harengus, clupea pallasii) congelés
EX 03035410	Appâts de maquereaux congelés (Scomber scombrus, Scomber japonicus)
EX 030355	Appâts de chinchards congelés (trachurus Spp.)
EX 0303899090	Appâts de chinchards congelés (Selar crumenophtalmus)
EX 030743	Appâts de seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma,…), de sepioles, de calamars, d'encornets, de toutenons congelés
04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)
04051030	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04052090	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%
04059010	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%
04061020	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%
04061030	Mozzarella frais (non affinés), même dans un liquide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %
04062000	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
04063010	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%
04069013	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)
04069086	autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.
04081120	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires
04081180	Autres Jaunes d'œufs séchés
04089180	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)
05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
EX 05119190	Oeufs de truites
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
06011030	Bulbes de tulipes, en repos végétatif
EX 06011030	Orchidées dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
06011040	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif
06011090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
06012010	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
06012090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06021090	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
06022090	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)
06029030	Plants de légumes et plants de fraisiers
06029045	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
06029070	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)
07109000	Mélanges de légumes
07122000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07123900	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus', des oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.' et des trémelles 'Tremella spp.')
07129005	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
07129030	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129050	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129090	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)
08011100	Noix de coco, desséchées
08021290	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques
08022100	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques
08022200	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques
08023200	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques
08025100	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques
08025200	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

08029085	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, du Brésil, de cajou, de Pécan, d'arec [bétel] ou de kola ainsi que des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des graines de pignons doux et des noix macadamia)
08042090	Figues, sèches
08055010	Citrons 'Citrus limon, Citrus limonum', frais ou secs
08062010	Raisins de Corinthe
08062030	Sultanines
08062090	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
08111090	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08112031	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08119095	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
08131000	Abricots, séchés
08132000	Pruneaux séchés
08134095	Autres fruits séchés que Abricots, Pruneaux, Pommes, Pêches, y compris les brugnons et nectarines, Poires, Papayes, Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
08135015	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)
08135099	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues
08140000	Écorces d'agrumes ou de melons (y.c. de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09019090	Succédanés du café contenant du café
09041100	Poivre non broyé, ni pulvérisé
EX 09042190	Piment rouge entier séché
EX 09042200	Piment rouge séché broyé (poudre)
090520	Vanille broyée ou pulvérisée
09061100	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées
09062000	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou pulvérisées
09071000	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés
09072000	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés
09081100	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées
09081200	Noix muscades, broyées ou pulvérisées
09083100	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés
09092100	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées
09093100	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées
09096100	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées
09096200	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées
09109105	Curry
09109910	Graines de fenugrec
09109933	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)
09109939	Thym, broyé ou pulvérisé
09109999	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)
EX 110100	Farines de blé de type biologique ou label rouge ou sans gluten
11031110	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
11061000	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713
11063090	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 'fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons' (sauf bananes)
11081200	Amidon de maïs
11081300	Fécule de pommes de terre
11081400	Fécule de manioc [cassave]
11081910	Amidon de riz
11081990	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)
11082000	Inuline
11090000	Gluten de froment [blé], même à l'état sec
12019000	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)
12024100	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12024200	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12040090	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060091	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060099	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)
12071000	Noix et amandes de palmistes
12074090	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12075090	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079190	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079991	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079996	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'excl. des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, des espèces du genre Ephedra ainsi que des fèves de tonka)
12129995	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.
13021300	Extraits de houblon
13021905	Oléorésine de vanille
13021970	Autres sucs et extraits végétaux
13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec
13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide
13023210	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés
13023290	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés
13023900	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)
EX 140490	Fibres de coco compressées pour les systèmes d'épuration
15042090	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

15060000	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)
15091020 15091080	Huile d'olive, obtenue, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile (à l'excl. de l'huile vierge lampante)
15099000	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile
15119019	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15119099	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15131919	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15131999	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15141990	Autres Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions
15149990	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique 'huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%' et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
15152990	Autres Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15159099	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15162098	Autres Graisses et huiles végétales et leurs fractions > 1 Kg
Ex 15179099	Améliorants pompables pour la préparation de toutes variétés de pains et de viennoiseries, autrement dit d'huile de colza additivée de 2 % d'émulsifiant (E471) et d'amylase
15180091	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])
15180099	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.
16041291	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)
EX 16024990	Couennes de porc déshydratées
16042005	Préparations de surimi
16051000	Crabes préparés ou conservés
16055900	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)
17021100	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose
17023050	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)
17023090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)
17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])
17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])
17025000	Fructose chimiquement pur
17029050	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants
17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose
17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)
17029095	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)
17049030	Préparation dite 'chocolat blanc'
17049051	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg
17049075	Caramel
17049099	Autres Sucreries sans cacao
18031000	Pâte de cacao, non dégraissée
18040000	Beurre, graisse et huile de cacao
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18061015	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
18061030	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%
18062010	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)
18062030	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062050	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062080	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg
18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')
EX 18063290	Pépites de chocolats
18069039	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)
18069090	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)
19019019	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids
19019099	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

19021910	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre
19024010	Couscous non préparé
19024090	Couscous, cuit ou autrement préparé
EX 19030000	Tapioca en granulés
19049080	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)
19053199	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)
19053299	Autres gaufres et gaufrettes
19059010	Pain azyme [mazoth]
19059020	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.
20011000	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
EX 20019020	Piments rouges en saumure
20019030	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
20019065	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
20019097	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20029091	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)
20031030	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)
20039010	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20039090	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])
20049091	Oignons, simpl. cuits, congelés
20049098	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)
20051000	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g
20052010	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées
20052080	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)
EX 20055100	Haricots en grains déshydratés
20057000	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
20058000	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
20060038	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20060099	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20071099	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)
20079920	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079933	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079935	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079939	Autres Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids
20079950	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)
EX 20079997	Purée et compote de pomme
20081110	Beurre d'arachide
20081198	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)
20081913	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20081919	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)
20081993	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20081995	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia])
20081999	Autres fruits à coques (autres que tropicaux) y compris les mélange en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20082051	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20082059	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20083055	Mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084051	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084059	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085061	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085069	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085071	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20086039	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)
20086050	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

20086070	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg
20086090	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20087061	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20087069	Préparations de fruits de pêche, y compris les brugnons et les nectarines
20088050	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20088070	Fraise sans addition d'alcool avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20089399	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)
20089751	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089759	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)
20089776	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)
20089797	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20089919	Gingembre avec addition d'alcool
20089923	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)
20089945	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089948	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089949	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)
EX 2009899996	**Eau de coco congelée en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 20 litres**
EX 2009899999	**Eau de coco congelée en emballages immédiats d'un contenu inférieur à 20 litres**
21011100	Extraits, essences et concentrés de café
21011292	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café
21011298	Préparations à base de café
21012092	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
EX 21012098	Préparations à base de thé
21031000	Sauce de soja
21033090	Moutarde préparée
21039090	Autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements
2106102020	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée
EX 21069020	Crème de lait utilisée pour la fabrication de boissons
21069059	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
21069092	Autres préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
21069098	Autres préparations alimentaires
EX 22042179	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22042983	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22060059	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol
22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
EX 2208	Préparations alcooliques utilisées en boulangerie et pâtisserie
EX 22083030	Whisky single malt destiné à la production des spiritueux, etdes liqueurs
EX 22083071	autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, destiné à la production des spiritueux et des liqueurs
22090011	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l
22090019	vinaigre de vin >2 L
22090091	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
22090099	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
23031011	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)
23032010	Pulpes de betteraves
23099031	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
23099035	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
EX 23099041	Aliments pour poissons
EX 24031990	Tabacs préparés destinés aux manufactures
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
25010051	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

25252000	Mica en poudre
25261000	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc non broyés ni pulvérisés
25262000	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
EX 25293000	Leucite ; néphéline et néphéline syénite utilisés dans les peintures
25301000	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
26011100	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])
26180000	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
27075000	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume (y.c. les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
270810	Brai
27101211	Huiles légères et préparations destinées à subir un traitement défini
27101221	White spirit
27101911	Huiles moyennes destinées à subir un traitement défini
27101925	Huiles moyennes destinées à d'autres usages: autre pétrole lampant
27101971	Huiles lubrifiantes et autres destinées à subir un traitement défini
27101975	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)
27101985	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)
27101999	autres huiles lubrifiantes et autres
27121090	Vaseline purifiée
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
28152000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
283529	Autres Phosphates
28365000	Carbonate de calcium
28399000	Autres silicates; silicates des métaux alcalins du commerce
29031100	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
29051200	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
29094980	Autres ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29221200	Diéthanolamine et ses sels
29239000	Autres sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires
30012010	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine
30019020	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.
Ex 30021200	Antisérums
30029050	Cultures de micro-organismes (à l'excl. des levures)
30029090	Toxines et produits simil. [p.ex. le parasite de la malaria] (à l'excl. des vaccins et des cultures de micro-organismes)
30039000	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf produits des n° 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)
30059050	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30059099	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30064000	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
Chapitre 31	Engrais
32019090	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32030010	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
32030090	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
32071000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides
33012911	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
33012991	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)
33019030	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)
33019090	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles
33021010	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
33021090	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances des types utilisés pour les industries alimentaires
33051000	Shampooings
EX 33079000	Désodorisant utilisé dans les peintures
EX 34012010	Bondillons destinés à la fabrication de savons
34012090	Savons liquides ou pâteux
34013000	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
340211	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :Anioniques

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

34021300	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons)
34021900	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)
34022090	Préparations pour lessives et préparations de nettoyage conditionnées pour la vente au détail
34029010	Préparations tensio-actives
34029090	Autres préparations pour lessives et préparations de nettoyage
34031990	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)
34039900	Autres préparations lubrifiantes
34051000	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)
34059090	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations
34070000	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre
35019010	Colles de caséine
35019090	Caséinates et autres dérivés des caséines
35021190	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
35021990	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])
35030010	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)
35030080	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)
35040010	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines
35051050	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)
35051090	autres amidons et fécules modifiés
35052010	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)
35061000	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg
350691	Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg)
35069900	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.
35071000	Présure et ses concentrats
35079090	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)
EX 3701	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37013000	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm
37019900	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)
EX 3703	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
EX 3704	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37040090	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés
EX 3707	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37071000	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques
37079021 et 37079029	Révélateurs et fixateurs
38021000	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)
38029000	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)
38040000	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])
38051010	Essence de térébenthine
38069000	Autre essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues
38070010	Goudrons de bois
38089110	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089130	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089140	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089190	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089311	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089210	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089220	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089230	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089250	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089290	Autres fongicides
38089313	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089315	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089321	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089323	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089327	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089390	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089410	Désinfectants et produits simil., à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089420	Désinfectants et produits simil., à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089910	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089990	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 380850)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

38091050	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparation [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces ma 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a
38099200	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparation [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)
38101000	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
38109090	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)
38111900	Autres Préparations antidétonantes
38112100	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
38119000	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)
38122090	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)
38123990	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'excl. des préparations antioxydantes)
38140010	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)
38140090	autres solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)
38159090	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
38190000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids
38200000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'excl. des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits simil.)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
38241000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
38244000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])
38247600	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 [méthylchloroforme]
382499 Sauf 38249945	Autres Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs À l'excl. Des Préparations désincrustantes et similaires
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en matières plastiques cellulosiques
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201025	Films supérieurs à 120 microns, de largeur 267 mm
EX 39201025	Rouleaux de film polyoléfine d'une épaisseur comprise entre 11µ et 19µ, à plat ou dossé, d'une largeur comprise entre 65 cm et 100 cm, destinés à l'emballage de rouleaux d'essuyage
EX 39201025	Rouleaux de film polyéthylène blanc 25µ, microgaufré, laize 120 mm à 180 mm, destinés à la fabrication de protections périodiques
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films PVC/PE, de largeur 358 mm
EX 39201089	Films PVC/PE, de largeur 355 mm
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
EX 39201089	Films multicouches d'une largeur de 290 mm et de 354 mm
EX 39201089	Plaques en polyéthylène
EX 39201089	Films inférieurs à 230 microns, de largeur 287 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
EX 39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène à l'exclusion des bandes laitières en polystyrène pour la fabrication de pots de yaourt
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre q... contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni... d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de... carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyamide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
EX 392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène à l'exclusion de feuilles ou plaques en polystyrène expansé destinés à l'isolation des bâtiments
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide
EX 39231000	Pots et leurs couvercles en polypropylène à l'exclusion des pots et leurs couvercles en polypropylène destinés au conditionnement d'aliments et épices
EX 39231000	Seaux en polypropylène
EX 39232100	Doypacks aluminisés pour conditionnement alimentaire
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Vaporisateurs de moins de 2 L
EX 39233010	Flacons multicouches, Flacons et bouteilles d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, Tubes
EX 39233010	Bidons de 2 L
EX 39233010	Flacons et bouteilles de 200 ml, 250 ml, 500 ml
EX 39233010	Flacons et bouteilles 500 ml et 750 ml en polytéréphtalate d'éthylène (PET)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en plastique supérieurs à 2L à l'exclusion des bidons
EX 39233090	Bidons de 3 L et 4L

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

EX 39233090	Bidons de 5L en polytéréphtalate d'éthylène (PET)
EX 39233090	Jerrycans de 20L et de 30L
EX 39233090	Seaux de 20L et de 30L
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement des pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques
39249000	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du n° 9619)
39263000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)
39264000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques
39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques
EX 39269097	Autres ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des taloches en polystyrène expansé
40081100	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc alvéolaire
40092100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
40093100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
40 11	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
40 12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
40 13	Chambres à air, en caoutchouc
40169300	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)
40169400	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)
40169957	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)
40169991	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)
40169997	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)
41044959	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)
41063200	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)
41071111	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]
41079910	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
42021291	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)
42032910	Gants de protection pour tous métiers
42023210	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques
42023900	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée
42034000	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])
42050019	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)
42050090	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)
440111 440112	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.
44014010	Sciures de bois, non agglomérées
44014090	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'excl. des sciures)
44021000	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
44050000	Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
Ex 44191200 Ex 44191900 Ex 44199090	Piques pour brochettes en bois
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442191 Ex 442199	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clotures
45031010	Bouchons cylindriques, en liège naturel
45031090	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
EX 47032100	Bobines de pâtes de bois dites « fluff », destinées à la production de couches bébé ou de protections périodiques
47042100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

47069200	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fi… obtenues à partir de papier ou de carton recycles [déchets et rebuts])
Ex 4802 à 4805	Cartons destinés à l'industrie du cartonnage
48022000	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
48024090	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en… la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres
48025515	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.
48025525	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.
48025530	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.
48025590	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025620	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025700	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025890	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.
48026115	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m², n.d.a.
48026900	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.
48030010	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
EX 48030031	Bobines de ouate de cellulose dites « tissues », destinées à la production de papier toilette ou d'essuie-tout
EX 48030090	Bobines de ouate de cellulose dites « tissues », destinées à la production de papier toilette ou d'essuie-tout
48043158	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48043180	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)
48043980	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48045100	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48051100	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm
48059200	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², n.d.a.
48059320	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.
48059380	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.
48061000	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48062000	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48064090	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)
48081000	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48084000	Papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48089000	Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)
48092000	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux ou en feuilles
48099000	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')
48101300	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format
48101400	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié
48101900	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié
48102200	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m², poids de couche <= 15 g/m² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format
48102930	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

48102980	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier journal léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48103210	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)
48103900	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)
48109210	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109230	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109290	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)
48109980	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)
48 11 10	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
EX 48114120	Rouleaux de papier adhésif, destinés à la fabrication de poignée pour les rouleaux d'essuyage
EX 48114120	Papier siliconé autoadhésif pour protections périodiques
48114190	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)
48114900	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)
48115100	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g
48115900	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m²)
48116000	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)
48119000	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48 14 20	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
48162000	Papiers dits « autocopiants » même conditionnés en boites
48171000	Enveloppes, en papier ou en carton
EX 48191000	Les cartonnettes (carton plat) Les valisettes de jus de fruits et de glaces..., Les bag in box (BIB) Les intercalaires anti-dérapantes
EX 48191000	Emballages en carton à double cannelure
EX 48192000	Emballages sous forme de briques
EX 48192000	Emballages sous forme de coffrets ou d'étuis en carton imprimé en couleur selon la technologie quadrichromie
48193000	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm
48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)
48195000	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)
48196000	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)
EX 482110	Etiquettes imprimées non autoadhésives
EX 482190	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, non auto-adhésives
48229000	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)
48232000	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
48237010	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée
48237090	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.
48239040	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.
48239085	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.
49089000	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)
49119100	Images, gravures et photographies, n.d.a.
49119900	Imprimés, n.d.a.
EX 52029100	**Laine de coton**
52041900	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail
52079000	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)
52082296	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm …
52082299	Tissus de coton blanchi excédant 165 cm
52085200	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids imprimés à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
52104900	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²en fils de diverses couleurs
53050000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53101010	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303 ,écrus, d'une largeur n'excédant pas 150 cm
54011018	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)
54011090	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail
54024400	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
54041900	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)
54049010	lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm de polypropylène
54049090	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)
54075200	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85 % en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404
54076990	Tissus de fils de filaments synthétiques contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

54077300	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques en fils de diverses couleurs
54079100	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, écrus ou blanchis
54082100	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels teints
55034000	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature de polypropylène
55081010	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues
55132100	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² …
55142200	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m² …
55143030	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m² …
56013000	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles
56031110	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²
56031190	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
56031290	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
EX 56031390	« Oreilles élastiques », pour couches bébé
56031490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
56039390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56039490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56074990	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)
56075030	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique
56075090	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
56079090	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)
560811	Filets confectionnés pour la pêche
56081990	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)
56089000	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)
56090000	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.
58021900	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des tissus écrus, des articles de rubanerie du n°5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n°5703)
58063100	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063210	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063900	Autres rubaneries en autre matières textiles
59019000	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902
59119091 59119099	Articles techniques en matière textile
60024000	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites 'à longs poils', étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
60053500 et 60053700	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, de fibres synthétiques, teintes (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel)
61051000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61052010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61091000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,
61099020	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles
61099090	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)
EX 61178010	Brides élastiques pour les masques
62029300	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)
62034290	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62034390	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)
62044200	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044300	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044990	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62045200	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)
62046311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)
62063000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)
62092000	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])
62105000	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres matières, pour femmes ou fillettes (autres que les vêtements des types des n° 620211 à 620219), ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement pour bébés)
EX 62171000	Barrettes nasales pour les masques
63039990	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
63053219	Contenants souples pour matières en vrac obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, autre qu'en bonneterie
63061900	Bâches et stores d'extérieur en autres matières textiles
63072000	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles
63079098	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie et les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales)
64062010	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc
64062090	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique
64069090	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68042100	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)
68052000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68053000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68061000	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
68062010	Argile expansée
68062090	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
68138100	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
EX 69091900	Disques en Zircone destinés à la fabrication de couronnes dentaires
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
69131000	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.
69149000	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.
70023100	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
70071910	Verres trempés émaillés
70071980	Autres verres trempés
70072900	Autres verres formés de feuilles contrecollées
70080081	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70080089	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70099100	Miroirs en verre non encadrés
70109043	Bouteilles et flacons en verre non coloré, d'une contenance nominale excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l pour produits alimentaires et boissons
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70179000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)
70181019	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)
70181090	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)
70189090	Autres produits en verres autres que Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et autres que microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
70200030	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)
70200080	Ouvrages en verre, n.d.a.
71012100	Perles de culture brutes
71023900	Autres diamants travaillés, mais non montés ni sertis, non industriels
71039100	Rubis, saphirs et émeraudes
71039900	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)
71061000	Argent, sous forme de poudre
71069100	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes
71069200	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées
71081100	Or, sous forme de poudre
71081200	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)
71081310	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné
711019	Platine sous formes mi-ouvrées
71102900	Palladium sous formes mi-ouvrées
EX 71131100	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en argent
EX 71131900	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en autres métaux
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
Ex 73089098	Profils en aciers pliés galvanisés d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres linéaires
Ex 73089098	Ronds à béton en acier
EX 73089098	Cages de maternité
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
73199010	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier
73202089	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)
73209010	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)
73209090	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)
73239900	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
EX73269040	Conteneurs IBC (Intermediate Bulk Container) sur palette
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
EX 73269098	Couvercles métalliques
EX 73269098	Panneaux bruts de signalisation
EX 73269098	Disques en métal destinés à la fabrication de couronnes dentaires
74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
74091100	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)
74091900	Autres tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm,
74099000	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
74152900	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c. les rondelles destinées à faire ressort])
74153300	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
EX 76101000	Porte en aluminium correspondant à la norme CE EN 14351-1
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
76121000	Etuis tubulaires en aluminium
76129030	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm
76129080	Autres réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
76161000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

Ex 7804	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
79011100	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%
79011210	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%
79011230	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%
79011290	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%
7904	Barres, profilés et fils, en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
81049000	Ouvrages en magnésium, n.d.a.
81059000	Ouvrages en cobalt, n.d.a.
81089030	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.
81089090	Ouvrages en titane, n.d.a.
81122190	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
82073090	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal
82075090	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)
82078090	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux
82089000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)
82090020	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets
83052000	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs
83071000	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires
83079000	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires
83081000	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements
83082000	Rivets tubulaires ou à tige fendue
83091000	Bouchons-couronnes en métaux communs
83099010	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm (à l'excl. des bouchons-couronnes)
83099090	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)
EX 83100000	Panneaux bruts de signalisation
EX 83100000	Ensembles composants LED
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole
84139100	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
841911	Chauffe-eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
841919	Chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation - autres
84192000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs - autres
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
84233000	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)
84238129 84238180	Appareils et instruments de pesage d'une portée <= 30 kg (sauf pèse-personnes; balances de ménage ou de magasin; balances sensibles à un poids <= 50 mg; bascules à pesage continu sur transporteurs; bascules à pesée constante; balances et bascules ensacheuses ou doseuses; appareils et instruments des n° 8423 81 10 et 8423 81 30)
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions
Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

8480 à 8482	Tous produits de ces positions
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et rouesà friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85061011	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
85065010	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
85111000	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85114000	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85115000	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs fonctionnant comme génératrices)
85119000	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.
85122000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)
85124000	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
EX 85161080	Thermoplongeurs destinés à équiper les ballons de chauffe-eau
85168080	Résistances chauffantes
85181095	Microphones et leurs supports (autres que microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 10 mm et d'une hauteur <= 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)
85182995	Haut-parleurs sans enceinte (autres que ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)
85183095	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)
85235110	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés
85255000	Appareils d'émission
85256000	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception
85258011	Caméras de télévision comportant au moins 3 tubes de prise de vues
85258019	Autres caméras de télévision
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
85285291	Moniteurs LCD, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 2550, 8525 60, 85258011, 85258019, 85 26 et 8528
8530	Tous produits de cette position
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
85392192	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V
85392198	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85392290	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392992	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392998	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85393110	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots
85393190	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots
85393900	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents, à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)
85394900	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
85423990	Circuits intégrés électroniques (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples et à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)
85437090	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
85439000	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
87089135	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)
87089199	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)
87089997	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02
Ex 8902 et Ex 8903	Bateaux de pêche armés pour la pêche professionnelle (sur présentation de l'attestation des affaires maritimes)
8907	Autres engins flottants
90138030	Autres dispositifs à cristaux liquides
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
90184990	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.
90200000	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

90211010	Articles et appareils d'orthopédie
90211090	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures
90212110	Dents artificielles, en matières plastiques
90219090	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficien infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs pa accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
90271010	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques
90273000	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR
90275000	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)
90278017	Instruments et appareils électroniques pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, n.d.a.
90278099	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94012000	Sièges pour véhicules automobiles
94016900	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés
Ex 940180	Autres sièges en pierre
94019010	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.
94019030	Parties de sièges, en bois, n.d.a.
94019080	Parties de sièges, n.d.a. (à l'excl. des articles en bois)
Ex 940389	Meubles en pierre
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
9406 sauf 94061000 et 94069038	Constructions préfabriquées
95030021	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non
95059000	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
9507	Matériel de pêche (Hameçons, Leurres, Cannes à pêche, Moulinets, filets, épuisettes,…)
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière
96062200	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)
96071900	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs
96072010	Parties de Fermetures à glissière en métal
96072090	Autres parties de fermetures à glissières
97019000	Collages et tableautins simil.

Les produits listés dans cette annexe sont exonérés pour les secteurs de production et assimilés (agriculture, pêche et autres activités éligibles) pour autant que ces produits soient nécessaires aux activités sectorielles décrites. En ce qui concerne les biens amortissables au sens fiscal, admis en exonération, ils doivent être maintenus au sein de l'entreprise pendant un délai de 3 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

CODE	LIBELLE
EX 0601 ET 0602	Jeunes plants à racines nues
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 06011030	Orchidées , dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06029010	Blanc de champignons, substrats de culture de champignons
EX 06049019	Substrat « sphaigne »
0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement
EX 14049000	Supports de culture de fibre de coco
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
270810	Brai
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
Ex 300490	Autres médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail
Chapitre 31	Engrais
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
38051010	Essence de térébenthine
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en matières plastiques cellulosiques
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 391723	Gouttières et tuyaux en PVC de qualité alimentaire
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules, et autres plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide Caisses de collecte de fruits et légumes
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Flacons d'un volume infèrieur à 0,16L, Préformes, tubes
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons en plastiques > 2L à l'exclusion des bidons
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sach… pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
4011	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4405	Laine (paille) de bois; farine de bois
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442191 Ex 442199	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clotures
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
481110	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
481420	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
54071000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
EX 57050030	Paillage culture
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
EX 680690	Laine de roche
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
EX 7308	Parties de bâtiments d'élevage, serres
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
EX 73089098	Cages de maternité

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	Autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
Ex 78 04	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
7904	Barres, profilés et fils en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
841911	Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
841919	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation - autres
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs - autres
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usa... industriel ou agricole
8480 à 8482	Tous produits de ces positions
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues ... friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseur... couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Tous produits de ces positions
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 25 10, 85 25 20, 85 26 et 85 28
8530	Tous produits de cette position
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709)
EX 8705	Voitures automobiles à usages spéciaux, pour l'irrigation ou l'épandage de produits agricoles
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises, Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02
8907	Autres engins flottants
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
9406 sauf 94061000 et 94069038	Constructions préfabriquées

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

Annexe 1-3 : La liste des exonérations des biens pour le secteur touristique

CODE	LIBELLE
4006 à 4007	Tous produits de ces positions
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
Ex 4205	Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenant (sous-mains, signets, etc.) en cuir naturel ou reconstitué
Ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois.
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
Ex 442190	Ustensiles de ménage en bois
460120	Nattes, paillassons et claies en matières végétales.
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46-01 ; ouvrages en luffa
Ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie
5111 à 5113	Tous produits de ces positions.
5208 à 5212	Tous produits de ces positions.
5309 à 5311	Tous produits de ces positions.
5407 à 5408	Tous produits de ces positions.
5512 à 5515	Tous produits de ces positions.
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues.
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des numéros 54-04 ou 54-05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastique
5701 à 5703	Tous produits de ces positions.
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
5801 à 5805	Tous produits de ces positions.
5809 à 5811	Tous produits de ces positions.
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides de polyesters ou de rayonne viscose
5904 à 5907	Tous produits de ces positions.
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
Ex 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques visés à la note 7 du présent chapitre à l'exclusion des gazes et toiles à bluter, même confectionnées
Ex 6301	Couvertures autres que les couvertures chauffantes électriques.
6302 à 6304	Tous produits de ces positions.
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile stores d'extérieur, tentes et articles de campement
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
Ex 6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des numéros 68-11,68-12 ou de chapitre 69.
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport où d'emballage en céramique.
6911 et 6912	Tous produits de ces positions.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° s 70-10 ou 70-18.
Ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, plaqués ou doublés de métaux précieux.
7310	Tous les produits de cette position.
7321 et 7322	Tous produits de ces positions.
Ex 7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier.
7417 à 7419	Tous produits de ces positions.
7508	Autres ouvrages en nickel.
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples) pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7615 et 7616	Tous produits de ces positions.
7804	Tables, feuilles et bandes en plomb ; poudres et paillettes de plomb.
8003	Barres, profilés et fils en étain.
Ex 8007	Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties en étain.
820150	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main.
8205 à 8206	Tous produits de ces positions.
8210	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
Ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 82-08) à lame tranchante ou dentelée.
8212 et 8213	Tous produits de ces positions.
Ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
8303 et 8304	Tous produits de ces positions.
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94-05.
8403 à 8404	Tous produits de ces positions.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la reproduction du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84-15.
Ex 8422	Machines à laver la vaisselle.
Ex 8423	Appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules ou balances à usages spéciaux, poids et parties de ces appareils.
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
Ex 8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84-50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer) le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage.
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84-40, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machine à coudre.
8469 à 8470	Tous produits de ces positions
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0746-DE

Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° s 84-69,84-70,84-72.
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
Ex 8502	Groupes électrogènes.
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-45.
Ex 8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, à l'exception des appareils de télécommunication par courant porteur.
8518 à 8520	Tous produits de ces positions.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 85-27
8802	Autres véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes et de marchandises
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.
Ex 8906	Bateaux de sauvetage.
9105 à 9106	Tous produits de ces positions.
9201	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons par exemple).
9401 à 9405	Tous produits de ces positions.
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling par exemple).
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
950640	Articles et matériel pour le tennis de table.
9617	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0747-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0747

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°109348
FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONALE TOURISME VOLET 2 - LOT 2

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0747-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0747
Rapport /DAE / N°109348

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONALE TOURISME VOLET 2 - LOT 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, pré-notifié par les autorités françaises à la Commission conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020, modifié le 3 avril 2020, et notifié à la Commission par voie électronique le 17 avril 2020,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2020-0298 du 19 juin 2020 (n°DAE/108449), approuvant la création du dispositif « Fonds de Solidarité Régionale Tourisme – volet 2 »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne,

Vu le rapport N° DAE / 109348 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la Collectivité régionale en matière de développement économique,
- que le tourisme est une activité économique essentielle pour le territoire réunionnais,
- que le secteur touristique de l'île est particulièrement impacté par la crise liée au COVID 19 du fait d'une part, de l'arrêt d'activité subi en période de confinement, et d'autre part, du fait des restrictions aériennes et des contraintes sanitaires et réglementaires qui perdurent malgré la sortie du confinement, et qui limitent ainsi la reprise d'activité,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir spécifiquement les entreprises du secteur touristique local au vu du contexte, afin de sauvegarder l'offre et les emplois qui s'y rattachent,
- la forte demande émise par l'ensemble des acteurs économiques réunis au sein des groupes de travail organisés dans le cadre du Comité Exceptionnel de Relance du Tourisme, pour soutenir plus fortement les entreprises du secteur, notamment celles supportant des charges fixes élevées, par le biais d'aides directes,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0747-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **170 000,00 €** aux 5 entreprises suivantes :

  - la **SAS D-OCEAN**, pour une subvention d'un montant de **40 000, 00 €** ;
  - la **SARL SUD HOTEL**, pour une subvention d'un montant de **30 000, 00 €** ;
  - la **SA TRANSCONTINENTS REUNION**, pour une subvention d'un montant de **40 000, 00 €** ;
  - la **SARL WEL'COME VACANCES**, pour une subvention d'un montant de **30 000,00 €** ;
  - la **SARL LE MARLA**, pour une subvention d'un montant de **30 000,00 €**.

- d'engager une somme maximale de **170 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 » « Aides régionales aux entreprises », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région » ;

- de prélever les crédits de paiement correspondant, soit **170 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0747-DE

FONDS DE SOLIDARITE REGIONALE TOURISME – volet 2

Liste des entreprises bénéficiaires - lot n°2

Direction : DAE **Montant total : 170 000,00 €** **Nombre de bénéficiaires : 5**

Dernière mise à jour le 09/11/2020

N° DOSSIER	SIREN/SIRET	BENEFICIAIRE		CODE NAF / APE	REPRESENTANT LEGAL		ADRESSE	MONTANT D'AIDE	IBAN
		DENOMINATION / RAISON SOCIALE	NOM COMMERCIAL		NOM	PRENOM			
20-111	81828823500034	D-OCEAN	Ness By D-Ocean	5510Z	DIJOUX	JEAN-JACQUES	26 ROUTE DU TROU D'EAU – 97434 SAINT-PAUL	40 000,00 €	FR7611315000010801279866949
20-130	41221483500016	SUD HOTEL		5510Z	PAYET	PATRICK	106 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND – 97430 LE TAMPON	30 000,00 €	FR7641919094120108403329193
20-134	31083654900017	TRANSCONTINENTS REUNION		7911Z	VERGOZ	VINCENT	3 RUE MAT DU PAVILLON - BP 142 - 97463 ST DENIS CEDEX	40 000,00 €	FR7611315000010801506473208
20-170	38527414700060	WEL'COME VACANCES		7911Z	COUTIN	MARIE CARMELLE	2 BD BONNIER - RESIDENCE OCEANE - 97436 SAINT-LEU	30 000,00 €	FR1820041010210004700B01831
20-174	40489676300012	LE MARLA	HOTEL DES NEIGES	5510Z	CLAIN	PATRICE	1 RUE DE LA MARE A JONCS – 97413 CILAOS	30 000,00 €	FR7611315000010801543100990

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0748

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°108593
CONVENTION RÉGION-CNC-ÉTAT 2020-2022 ET CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0748
Rapport /DIDN / N°108593

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION RÉGION-CNC-ÉTAT 2020-2022 ET CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2020

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (RGEC),

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIDN / 108593 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État (DAC de La Réunion) dans ce domaine,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les projets de conventions, ci-annexés, relatifs au soutien du CNC à la politique régionale en faveur de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique ;

- d'autoriser le Président à signer la convention pluriannuelle 2020-2022 et la convention d'application financière 2020 sur la base des documents joints en annexes, délégation lui étant donnée pour les derniers ajustements ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE

2020-2022

ENTRE

L'ÉTAT
Préfecture de La Réunion
Direction des affaires culturelles de La Réunion

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

ET

LA RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Sommaire

STRATÉGIE DE LA REGION RÉUNION 6

STRATÉGIE DE L'ÉTAT – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉUNION 7

STRATÉGIE DU CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE 8

1. Le maintien de la politique de soutien à la création et à la production d'œuvres de qualité 9

1.1 L'émergence et le renouveau des talents 10
1.2. Les projets d'œuvres pour les œuvres interactives ou immersives 10
1.3. Les œuvres cinématographiques de courte durée 11
1.4. Les œuvres cinématographiques de longue durée et la production audiovisuelle 11

2. Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration des filières 12

2.1 Mettre le cinéma et l'image animée au service de l'attractivité du territoire 12
2.2. Soutenir le développement de la filière 13

3. La politique de soutien à l'exploitation renouvelée 15

3.1 Le maintien d'un parc de salles dense et moderne 15
3.2 Le maintien d'un parc de salles diversifié 16
3.3 La salle de demain passe par l'humain 16
3.4 Renouvellement des équipements de projection 17

4. L'innovation dans l'éducation à l'image et la citoyenneté pour inventer le public de demain 17

4.1 Dans le temps scolaire : Le maintien des dispositifs nationaux d'éducation à l'image 17
4.2 Dans le temps péri-scolaire : la relance des ciné-clubs dans les lycées 18
4.3 Le hors temps scolaire : le maintien des dispositifs Passeurs d'images et Des cinés, la vie 18

5. Un maillage adapté en termes de diffusion culturelle et une politique active en termes de patrimoine cinématographique 19

5.1 La diffusion d'une offre diversifiée 19
5.2 La diffusion culturelle et la citoyenneté 20
5.3 Une politique active en termes de patrimoine cinématographique 20

MODALITES TECHNIQUES 21

ARTICLE 1 - Objet de la convention 23

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général 23

TITRE I : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION 23

ARTICLE 3 - Fonds régional d'aide à la création et à la production 23

ARTICLE 4 - Soutien à l'émergence et au renouveau des talents 24

4.1 - Le déploiement de l'opération Talents en Court 24

4.2 - Le soutien sélectif à l'écriture et au développement 24

4.3 - Soutenir l'auteur par l'octroi d'une bourse de résidence 25

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée 27

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée 29

ARTICLE 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles 29

ARTICLE 9 - Soutien à la production des documentaires de création, aux œuvres de fiction et d'animation et aux adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financés par les télévisions locales 31

ARTICLE 10 - Fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production 32

ARTICLE 11 - Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration de la filière 34

11.1 Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film 34

11.2 Le soutien au développement de la filière 34

ARTICLE 12 - Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages 34

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DES PUBLICS 35

ARTICLE 13 - Actions de diffusion culturelle 35

ARTICLE 14 - Dispositif régional "Lycéens et apprentis au cinéma" 35

ARTICLE 15 - Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : Des ciné-clubs dans les établissements scolaires 36

ARTICLE 16 - Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire 36

ARTICLE 17 - Dispositifs scolaires d'éducation à l'image 37

TITRE III : SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE 37

ARTICLE 18 - Le soutien pour un parc dense, moderne et diversifié 37

18.1 - Les aides de la Région 38

18.2 - Action de la DAC-R 38

18.3 - Aides et actions du CNC 38

18.4 - Le retour du public dans les salles à la suite de la crise sanitaire 39

ARTICLE 19 - Le maintien d'un parc de salles innovantes : le soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs 39

TITRE IV : ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE 40

ARTICLE 20 - Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique 40

ARTICLE 21 - Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique (facultatif) 40

TITRE V : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION 41

ARTICLE 22 - Durée et renouvellement de la convention 41

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

ARTICLE 23 - Evaluation de la convention 41

ARTICLE 24 - Dispositions financières 41

ARTICLE 25 - Actions de communication 42

ARTICLE 26 - Publication 42

ARTICLE 27 - Résiliation 42

ARTICLE 28 - Règlement des différends 43

ANNEXE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL 44

ANNEXE : PLAFONDS DES AIDES DE LA REGION 46

ANNEXE : LISTE NON-EXHAUSTIVE DES FESTIVALS DE LA REGION REUNION 47

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

✧ ✧ ✧ ✧

Depuis les premières lois de décentralisation, l'État, le Centre national du cinéma et de l'image animée et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les territoires.

Cette politique s'est structurée autour de conventions de coopération qui couvrent un champ très large : la création, la production, l'exploitation en salles, la diffusion, l'éducation à l'image ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique. Les régions sont désormais des partenaires à part entière des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

Cette politique de développement dans le secteur cinématographique et audiovisuel menée avec les Régions a permis :

- de nourrir la diversité culturelle par la représentation de tous les univers cinématographiques et audiovisuels ;
- d'accroître l'attractivité des territoires en créant des emplois grâce à la structuration d'une filière ;
- de maintenir un parc de salles de cinéma dense, moderne et diversifié ;
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce aux dispositifs d'éducation à l'image ;
- de concourir à l'animation culturelle du territoire à travers des festivals et en sauvegardant le patrimoine cinématographique.

La politique État-CNC-Région a toujours été envisagée par les partenaires dans sa globalité, chaque action soutenue ayant un impact sur les autres.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

STRATÉGIE DE LA REGION RÉUNION

La stratégie de la Région Réunion en faveur de la filière audiovisuelle et cinématographique a pour objectif de soutenir la création artistique. Dans le cadre de cette stratégie, la collectivité encourage la création d'œuvres mettant en valeur la richesse de son territoire. Pour ce faire, le financement des interventions suivantes est réalisé en complément des dispositifs cofinancés par le CNC :

- Résidences d'écriture en partenariat avec la DAC-R :
  - La « Réunion tout en auteurs » accompagne des auteurs francophones dans l'écriture de long métrage de fiction ;
  - La résidence DOC OI, conçue dans un esprit de coopération régionale, pour coacher les auteurs dans l'écriture de leurs documentaires.
- Organisation de « La Réunion des cinémas » également appelé Eductour. Cet événement permet à des professionnels nationaux et internationaux de découvrir le potentiel de l'île en tant que terre de tournages tant par la richesse et la diversité de ses paysages qu'au niveau des ressources humaines et matérielles présentes sur le territoire.
- Accompagnement de délégations de professionnels locaux sur des festivals et valorisation de l'île à ces évènements.
- Organisation d'un à deux comités de filière chaque année afin de rassembler les acteurs du secteur et échanger sur ses enjeux et perspectives.
- Prise en charge des coûts pédagogiques de l'Institut de l'Image et de l'Océan Indien (ILOI) qui propose un cursus complet dans le domaine de l'audiovisuel du cinéma, et des nouveaux médias jusqu'au master, avec la particularité d'offrir une double certification, universitaire et professionnelle, grâce à un vaste réseau de professionnels et à son partenariat avec l'Université de Paris VIII et l'École de Journalisme Université d'Aix-Marseille.
- Fonds de soutien à la création de jeux vidéos à travers une aide à la conception, une aide au prototypage et une aide à la production.

Par ailleurs, afin de compléter l'offre de formation dans le domaine de l'audiovisuel, la Région a construit le lycée Mémona HINTERMANN-AFFÉJEE. Avec l'autorisation de l'Académie de La Réunion, cet établissement propose un BTS Audiovisuel avec 3 options : métiers du son, métiers de l'image et métiers liées aux techniques d'ingénierie et exploitation des équipements.

L'ensemble de ces actions régionales vise à atteindre les objectifs suivants :

- Accompagner la structuration et le développement de la filière ;
- Permettre l'émergence des talents locaux afin que ceux-ci puissent exprimer leur sensibilité et contribuer ainsi à la diversité de la création artistique ;
- Atténuer la contrainte liée aux surcoûts inhérents aux frais de tournage du fait de l'éloignement et de l'insularité du territoire ;
- Développement la coopération audiovisuelle et cinématographique dans la zone indo-océanique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

STRATÉGIE DE L'ÉTAT – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉUNION

La Direction des Affaires Culturelles de La Réunion (DAC-R) - service déconcentré du ministère de la Culture placé sous l'autorité du Préfet de La Réunion - développe, en lien avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et en partenariat avec les collectivités territoriales et les autres services de l'État, une politique cinématographique et multimédia structurante à l'échelle du territoire.

Cette politique a pour objectifs de :
- promouvoir la diversité culturelle et un aménagement culturel du territoire équilibré ;
- maintenir un réseau de diffusion indépendant et moderne ;
- favoriser l'accès de tous à la pratique cinématographique et à l'éducation à l'image ;

A cet effet, la DAC s'engage à :
- exercer une fonction d'information, de conseil, d'analyse et d'impulsion auprès des structures professionnelles, des associations, des collectivités territoriales et des autres services de l'État ;
- instruire, en lien avec la Préfecture, les dossiers soumis à la "Commission départementale d'aménagement commercial" (CDAC) statuant en matière cinématographique (construction, agrandissement, modernisation d'équipement cinématographique) ;
- instruire, en lien avec le CNC, les demandes de classement d'art et d'essai des établissements cinématographiques et les autorisations de projection en plein air ;
- participer, en lien avec le Conseil Régional, aux Commissions du Film de La Réunion ;
- soutenir, en lien avec le Conseil Régional et les associations, les actions de formation et de professionnalisation ;
- encourager, en lien avec le Conseil Régional et les associations, les échanges avec les pays de la zone indo-océanique ;
- contribuer, en lien avec les associations et les festivals, à diversifier et développer la rencontre entre les œuvres et les personnes ;
- soutenir et coordonner la mise en œuvre des dispositifs nationaux d'éducation à l'image en temps scolaires (en lien avec le Rectorat) et hors temps scolaires (en lien avec la Justice, la Santé, Jeunesse et Sport…) ;
- soutenir, en lien avec le Rectorat, les enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

STRATÉGIE DU CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

Le CNC assure, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines du cinéma et des autres arts de l'image animée.

La coopération avec la Région et la DAC permet d'ancrer cette politique sur les territoires par l'analyse et la prise en compte de leurs spécificités, lui donnant un maillage fort.

Cette coopération doit être pour le CNC l'occasion d'accompagner la Région dans sa politique du cinéma et de l'image animée autour de trois objectifs prioritaires :

- L'indépendance créative des auteurs et économique des entreprises ;

La diversité cinématographique doit sans cesse s'enrichir. Il faut que tous les univers, tous les talents puissent s'exprimer.

- L'internationalisation des œuvres et l'attractivité des territoires ;

Le contexte mondial est de plus en plus concurrentiel. La qualité et l'originalité des œuvres françaises sont clés pour se différencier. La capacité à exporter les œuvres françaises doit être prise en compte dès l'écriture et le développement.

- L'accès aux œuvres et la reconquête du jeune public.

Dans ce monde de l'accès, les jeunes sont en train de perdre le goût du cinéma et de la création audiovisuelle française. L'éducation à l'image doit être la priorité des années à venir avec :

- le renforcement des dispositifs d'éducation au cinéma en temps scolaire ;
- la relance des ciné-clubs qui doivent être réinventés ;
- la multiplication des postes de médiateurs dans les salles.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

✧ ✧ ✧ ✧

Pour les années 2020-2022, les partenaires souhaitent renouveler et approfondir la politique menée afin d'encourager la mise en place d'écosystèmes locaux et le développement d'une économie de la création, en favorisant l'articulation entre politique culturelle et politique de développement économique.

Pour la durée de la convention, au regard de l'analyse des enjeux du territoire réunionnais identifiés lors des comités de filière, les partenaires se donnent comme objectifs prioritaires :

1. le maintien de la politique de soutien à la création et à la production d'œuvres de qualité ;
2. Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration de la filière ;
3. La politique de soutien à l'exploitation renouvelée ;
4. L'innovation dans l'éducation à l'image et la citoyenneté pour inventer le public de demain ;
5. Un maillage adapté en termes de diffusion culturelle et une politique active dans le domaine du patrimoine cinématographique.

1. Le maintien de la politique de soutien à la création et à la production d'œuvres de qualité

Par leur intervention conjointe, le CNC, la DAC-R et la Région, ont pour objectif de contribuer à la diversité culturelle, en soutenant des œuvres de qualité, en contribuant au renouvellement de la création et des talents locaux en matière cinématographique et audiovisuelle, et en accompagnant la filière professionnelle en région.

Dans ce cadre, la Région Réunion a mis en place depuis 2000 en partenariat avec l'État et le CNC des dispositifs de soutien à production audiovisuelle, cinématographique et multimédia. Cette politique dynamique de soutien au secteur de l'audiovisuel a permis ces dernières années :

- Une multiplication des tournages réalisés à La Réunion ;
- Des échanges entre les acteurs de l'audiovisuel à La Réunion et des professionnels du secteur reconnus au niveau national et international ;

Les objectifs prioritaires de cette politique de soutien à la création et à la production d'œuvres de qualité sont de :

- Permettre le développement d'une filière économique structurée et pérenne génératrice d'emplois et de valeur ajoutée pour le territoire réunionnais ;
- Valoriser le patrimoine naturel et culturel de La Réunion par le biais d'œuvres audiovisuelles ;
- Faire de La Réunion un pôle d'excellence en matière audiovisuel.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

1.1 L'émergence et le renouveau des talents

L'avenir de la filière passe par l'accompagnement des auteurs et le renouveau des talents dans leur diversité. L'auteur doit être repéré puis soutenu et accompagné pour créer toute œuvre animée (fiction, animation, documentaire et nouveaux médias). Pour ce faire, la Région soutient en cofinancement avec le CNC les porteurs de projets dans leur phase de pré-production par le biais de dispositifs d'aides en faveur de l'écriture et du développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

La Région accorde également aux auteurs, dont le projet va mettre particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien, une bourse de résidence afin de leur permettre d'intégrer des résidences d'écritures nationales ou internationales dans lesquelles ils pourront développer leurs projets grâce aux conseils de professionnels expérimentés. Cette aide est versée en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1 € du CNC pour 2€ de la collectivité.

Grâce au déploiement de l'opération Talents en court en cofinancement avec le CNC, la Région peut aussi aller à la rencontre de jeunes talents au potentiel artistique identifié mais éloignés du réseau professionnel pour des raisons sociales et/ou géographiques.

Le CNC souhaite lancer une réflexion avec la Région sur la création de conservatoires d'écriture pour être en mesure de former dès le plus jeune âge, les auteurs de demain.
Enfin, le CNC encourage la Région à réfléchir à renforcer l'accompagnement des auteurs par la désignation d'une personne référente en charge de répondre, d'orienter les auteurs au regard de l'ensemble des services qu'elle propose.

1.2. Les projets d'œuvres pour les œuvres interactives ou immersives

La création s'est emparée des spécificités offertes par les nouveaux usages. En découlent des œuvres innovantes qui se caractérisent notamment par leurs particularités visuelles et narratives (narrations interactives, réalité virtuelle, réalité augmentée etc…)

Ces œuvres nourrissent la diversité culturelle. Afin d'encourager la création de ces contenus audiovisuels innovants, la Région accorde un soutien sélectif en vue de contribuer au financement de l'écriture, du développement et de la production de projets d'œuvres immersives ou interactives en cofinancement avec le CNC.

La Région soutient ainsi la production de projets à caractère éditorial, destinés à une commercialisation, à usage professionnel ou à usage du grand public, présentant un caractère marqué d'interactivité, de scénarisation et d'innovation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

1.3. Les œuvres cinématographiques de courte durée

Le renouvellement des talents et du tissu professionnel passe par la production d'œuvres cinématographiques de courte durée. Ce secteur économiquement fragile reste une étape essentielle dans la structuration d'une filière et le renouveau des talents.

Ainsi, la Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité. Par le biais de ce dispositif, la Région favorise l'émergence de nouvelles œuvres et l'épanouissement de nouveaux talents.

1.4. Les œuvres cinématographiques de longue durée et la production audiovisuelle

Le CNC soutient la production d'œuvres cinématographiques de longue durée et d'œuvres audiovisuelles afin d'assurer au public une grande diversité de l'offre culturelle, en particulier d'œuvres françaises, et pour contribuer à structurer un secteur créateur de richesses et d'emplois. La production de ces œuvres est également source d'attractivité pour le territoire régional.

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles en cofinancement avec le CNC selon les modalités du dispositif de 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité.

1.5. Le cas particulier des œuvres financées par les télévisions locales

Les télévisions locales jouent un rôle important dans le renouveau de la création : elles prennent le risque de diffuser des œuvres moins formatées et/ou proposées par de jeunes auteurs notamment des documentaires et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

À La Réunion, plusieurs télévisions locales peuvent participer à la diffusion d'œuvres produites localement. Celles-ci sont notamment :

- Réunion 1ère créée en 1964 accessible depuis la télévision numérique (TNT), le satellite (Canalsat Réunion, Parabole Réunion, TNT+, Orange TV Réunion), le câble (Zeop) et l'ADSL (Box Mediaserv, Izi Tv, Only Box et SFR réunion).
- Antenne Réunion créée en 1990 accessible tout comme Réunion 1ère depuis la télévision numérique (TNT), le satellite (Canalsat Réunion, Parabole Réunion, TNT+, Orange TV Réunion), le câble (Zeop) et l'ADSL (Box Mediaserv, Izi Tv, Only Box et SFR réunion).
- La chaîne Télékréol créée en 2004 est accessible depuis la télévision numérique (TNT), le satellite (Canalsat Réunion), le câble (Zeop) et l'ADSL (SFR réunion, Orange Réunion à La Réunion et Freebox TV en France métropolitaine).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Les objectifs de la Région sont, d'une part, de favoriser la participation des télévisions locales dans la production des œuvres audiovisuelles réalisées à La Réunion et, d'autre part, d'encourager leur diffusion sur les télévisions locales. Dans ce cadre, des Conventions d'Objectifs et de Moyens (COM) ont été conclus entre la Région et Réunion la 1ère, Antenne Réunion et Canal + Réunion concernant le soutien à production des télévisions locales.

Afin de soutenir la production de ces œuvres, la Région permet aux télévisions locales d'intervenir dans leur financement en numéraire en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1€ du CNC pour 3€ de la collectivité.

2. Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration des filières

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français, plusieurs mécanismes d'incitation fiscale ont été mis en place : le crédit d'impôt pour les dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et le crédit d'impôt pour les dépenses de production exécutive d'œuvres étrangères.

Depuis 2016, l'amélioration des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs permet de relocaliser en France des tournages.

Ces dispositifs nationaux combinés aux aides régionales pour le secteur de l'audiovisuel participent à l'attractivité du territoire de La Réunion en tant que terre d'accueil de tournages d'œuvres cinématiques et audiovisuelles françaises ou étrangères.

2.1 Mettre le cinéma et l'image animée au service de l'attractivité du territoire

L'action du bureau d'accueil de tournage est essentielle pour :

- faciliter l'accueil des tournages et de travaux de post-production et déployer une offre de services associée (dans ce cadre, l'association Film France, financée majoritairement par le CNC, est chargée de promouvoir et faciliter les tournages et la postproduction dans l'hexagone mais aussi dans les départements d'Outre-Mer dont La Réunion).
- recenser et faire connaître la diversité des talents, techniciens, industries techniques, installations / infrastructures, décors disponibles, notamment à travers les bases TAF et Décors opérées par Film France ;
- avoir une attention particulière sur les actions permettant de développer le cinétourisme et sur l'accompagnement de la filière en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- promouvoir le crédit d'impôt international.

En 2011, la Région Réunion, lança le label « Réunion, terre d'images, terre de tournage ». Celui-ci a pour objectif de promouvoir l'île en tant que destination de réalisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Dans ce cadre, « l'Eductour », organisé chaque année, permet notamment de convier des producteurs européens et internationaux à La Réunion afin de

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

promouvoir l'île comme terre de tournages. Cet évènement a également pour objectif de mettre en relation les professionnels locaux avec leurs homologues nationaux et internationaux.

Cette interaction a un double objectif. D'une part, elle permet aux acteurs locaux d'accroître leurs compétences au contact de partenaires expérimentés. D'autre part, elle offre la possibilité aux professionnels extérieurs de rencontrer ceux de La Réunion afin d'initier des partenariats.

Actuellement, La Réunion est en capacité d'accueillir une large variété de production audiovisuelle. Pour le documentaire et pour les œuvres cinématographiques de courte durée, la plupart des chefs opérateurs de l'île dispose du matériel et des installations nécessaires à la réalisation de ce type d'œuvres. Les œuvres cinématographiques de longue durée peuvent également être réalisées sur l'île avec leurs actions de post-production comprises.

En cas de nécessité, il est possible d'importer du matériel de métropole afin de le mettre à la location.

Par ailleurs, plusieurs films réalisés dans l'île ont eu des distinctions. Ainsi, le court métrage « Blaké » a reçu au festival Ciné Banlieue 2019 soutenu par le CNC, la Région Île-de-France et France 2, le prix SACD du meilleur scénario et le prix d'interprétation masculine décerné à Vincent Fontano. Il a par la suite reçu le grand prix France Télévisions du court métrage au Festival de Clermont Ferrand 2020.
Le long métrage d'animation « J'ai perdu mon corps » a quant à lui reçu le Grand prix de la semaine de la critique au festival de Cannes 2019, le cristal du long métrage et le prix du Public au Festival international du film d'animation d'Annecy 2019, il a été nommé dans la catégorie meilleur film d'animation aux Oscars 2020 et a remporté les Césars 2020 du meilleur long métrage d'animation et de la meilleure musique originale.

2.2. Soutenir le développement de la filière

2.2.1 Créer / développer un pôle pour structurer la filière

La structuration de la filière est organisée par différentes actions à destination des professionnels locaux.

L'accompagnement des acteurs locaux se manifeste notamment par :

- La mise en place de cours d'anglais récurrents sur toute l'année ;
- La mise en place d'un atelier pour les acteurs, « jeu face à la caméra » ;

Par ailleurs, l'organisation de résidence d'écriture annuelle permet également de réunir des scénaristes francophones, sélectionnés suite à un appel à candidature, dans un lieu réunionnais leur permettant d'être en immersion totale durant une période de deux semaines.
Les sessions alternent séances de travail individuel entre auteur et formateur et séances plénières permettant à l'ensemble des participants d'échanger sur les différents projets.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Recueil et analyse de données statistiques

Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont récoltés et analysés lors d'une étude statistique afin d'apprécier l'évolution du secteur. Leur étude permet une amélioration continue des dispositifs d'aides régionales en faveur de l'audiovisuel et du cinéma.

2.2.2 Soutenir le développement de la filière

La Région Réunion soutient également le développement de la filière par le biais des actions suivantes.

- Aides à l'investissement des entreprises : La Région Réunion apporte plusieurs financements pour les investissements réalisés par les entreprises. Ces aides régionales, co-financées par l'Europe dans le cadre du Programme Opérationnel (PO) FEDER, visent à réduire les coûts des investissements supportés par les entreprises.

- Aides à l'innovation et à la Recherche & Développement : La Région Réunion soutient le développement et le rayonnement de l'innovation et de la recherche réunionnaise.
Un guichet unique de la Recherche, Développement technologique, Innovation (RDTI) a pour mission l'instruction pour l'accompagnement financier des projets dans le secteur de la Recherche Développement Innovation (RDI) au titre du Programme Opérationnel (PO) FEDER 20214-2027. Deux axes d'intervention existent. Il s'agit du soutien aux projets innovants des entreprises et du renforcement de l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés.

- Accompagnement de la transition numérique : L'étude sur l'utilisation professionnelle des technologies numériques (2014) a mis en évidence le fait que près de 75 % des entreprises réunionnaises n'avaient pas de plan global de développement du numérique. Face à ce constat, la collectivité régionale a créé en 2016 une aide financière pour le recours aux services TIC. Cette aide prend le nom symbolique de « chèque numérique ». Son objectif est d'inciter les entreprises réunionnaises à saisir les opportunités liées au numérique. Suite à la crise sanitaire liée à la COVID 19, plusieurs entreprises du secteur de l'audiovisuel ont sollicité ce dispositif pour la création ou la refonte de site internet destiné à accroître leur visibilité au niveau national et international.

Par ailleurs, sont également mis en place :
- Des Masterclass, de rencontres professionnelles et d'ateliers de formation dédiés à la production et postproduction ;
- Des ateliers sur les formats d'avenir « transmédia et webdoc » ;
- D'ateliers de réalisation cinématographique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

2.2.3 Renforcer la capacité de financement des entreprises

Grâce au soutien du CNC, l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC)[1] facilite l'engagement des banques en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel : sociétés de production, distributeurs, exploitants de salles de cinéma, industries techniques de l'image et du son, entreprises du secteur du jeu vidéo.

La garantie bancaire de l'IFCIC couvre l'ensemble des besoins d'investissement de la filière. Certains projets peuvent également bénéficier de prêts directs de l'IFCIC. Afin notamment de faciliter les démarches des entrepreneurs installés en région, l'IFCIC a mis en place en 2015 un partenariat avec *Bpifrance* (traitement à l'IFCIC de l'ensemble des dossiers culturels).

Par ailleurs, la Région Réunion renforce la capacité de financement des entreprises à travers des actions régionales. Dans ce cadre, en partenariat avec BPI France, elle a créé un fonds de « prêts croissance » à destination des Très Petites Entreprises (TPE) et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ainsi qu'un fonds de garantie à destination de ces mêmes entreprises. En outre, un renforcement du haut de bilan des entreprises est également possible par le biais de prises de participations de la collectivité au sein de l'actionnariat de sociétés dans le cadre d'un fonds de capital risque.

2.2.4 Soutenir l'entrepreneuriat

La Région soutient la formation professionnelle aux métiers de l'audiovisuel. Dans ce cadre, elle participe au développement des liens entre les écoles et les entreprises.

3. La politique de soutien à l'exploitation renouvelée

La France possède un parc de salles unique au monde au vu de sa densité, de sa singularité et de sa diversité grâce à une politique de soutien ininterrompu depuis plus de cinquante ans. Ce parc enregistre un haut niveau de fréquentation, témoignant de la vitalité du 7ème art auprès du plus grand nombre. La Réunion possède un parc de 17 cinémas représentant au total 38 salles.

3.1 Le maintien d'un parc de salles dense et moderne

Le CNC soutient le secteur de l'exploitation pour assurer le maintien sur l'ensemble du territoire d'un réseau dense et moderne de salles facilitant l'accès du public aux œuvres à travers des aides à l'investissement et au fonctionnement.

Par ailleurs, l'IFCIC, grâce à un mécanisme de garantie bancaire contribue à l'ensemble des besoins de financement des exploitants de salles de cinéma. Depuis 2015, afin de contribuer au maintien, en France, de la diversité du réseau de salles,

1 L'IFCIC est un établissement de crédit agréé qui a reçu mission du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Economie et des Finances de contribuer au développement, en France, des industries culturelles, en facilitant pour ces entreprises l'accès au financement bancaire

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

le CNC a confié à l'IFCIC la gestion d'un mécanisme de soutien aux opérations de reprise de salles de cinéma (*prêts participatifs* et *garantie bancaire majorée*).

3.2 Le maintien d'un parc de salles diversifié

Le maintien d'un parc de salles diversifié permet de garantir le pluralisme de l'offre cinématographique et d'assurer l'animation culturelle de son territoire. Le CNC soutient les salles qui offrent une programmation art et essai.

Outre ces dispositifs de soutien, le CNC accompagne les associations nationales qui favorisent la rencontre du public avec les œuvres et font la promotion de la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle : Association française des cinémas d'art et d''essai (AFCAE), Groupement national des cinémas de recherche (GNCR), Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID), Agence du Court métrage (ACM), Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC).

L'État favorise la structuration de réseaux de salles de cinéma, dans le but de développer la mutualisation des ressources, l'innovation et le partage d'expériences entre exploitants dans la perspective de renforcer le travail de chaque salle dans le respect de son identité.

3.3 La salle de demain passe par l'humain

Parce que la salle de demain passe par l'humain, la Région et le CNC aident les salles de proximité à se développer en contribuant au financement d'emplois de médiateurs dans les salles. Ces emplois sont consacrés à l'animation dans les salles, à la recherche de public et à la communication.

En fonction de la spécificité du parc de salles de la Région, ces emplois peuvent être mutualisés entre plusieurs salles notamment par l'intermédiaire des associations régionales de salles. En outre, les médiateurs viennent en appui des jeunes en service civique mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées qui peuvent également les aider dans l'exercice de leurs missions.

Le CNC accompagne l'effort de la Région selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité.

Les objectifs régionaux de cette action sont de :

- Développer les publics grâce à la conception et la mise en œuvre d'outils et d'actions d'animation et de promotion.
- Organiser, relayer les dispositifs d'animation et de médiation en direction du public « jeune » pendant et hors-temps scolaire.
- Améliorer la visibilité des salles et/ou du réseau en développant toutes stratégies de communication (relations presse, gestion des réseaux sociaux, programmes papiers, site web).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

3.4 Renouvellement des équipements de projection

Le CNC et les Régions ont fortement contribué, à hauteur de près de 100 millions d'euros, à la numérisation, à compter de 2010, du parc des salles de cinéma qui n'étaient pas à même de financer cette importante mutation technologique avec les seules contributions des distributeurs imposées par la loi.

Du fait de leur obsolescence, ces équipements de projection devront prochainement être renouvelés. Et, comme les travaux de l'Observatoire de la petite et moyenne exploitation mis en place par le CNC l'ont montré, il ne fait nul doute qu'une large part des exploitations de taille petite ou moyenne auront besoin d'un soutien financier des pouvoirs publics, au premier rang desquels les Régions et le CNC, pour faire face à cet investissement naturellement indispensable pour la pérennité de leur activité.

Le CNC souhaiterait mettre en place, à compter de 2021, un dispositif d'aide spécifique permettant, en complément des apports propres des exploitants, du soutien automatique à l'exploitation et des aides des Régions, de financer ce renouvellement des équipements de projection.

4. L'innovation dans l'éducation à l'image et la citoyenneté pour inventer le public de demain

La démocratisation des outils de création et de diffusion des images, l'omniprésence des écrans, la massification des flux et le formatage commercial des contenus imposent d'accompagner les regards particulièrement du jeune public. L'enjeu est de comprendre comment sont faites les images, de favoriser l'expression artistique et de proposer une approche sensible des œuvres.

Ces démarches constituent aujourd'hui une priorité des politiques publiques, car lire et écrire le monde qui nous entoure – pour mieux l'appréhender dans toute sa complexité – ne passe pas uniquement par le texte mais également par les images.

4.1 Dans le temps scolaire : Le maintien des dispositifs nationaux d'éducation à l'image

L'éducation à l'image s'appuie notamment sur des dispositifs nationaux, dont le CNC est à l'origine, visant à donner aux élèves, de la maternelle à la terminale, une culture cinématographique par la fréquentation des œuvres et des créateurs. Quatre opérations ont ainsi vu le jour : « Ecole et Cinéma », « Collège au Cinéma », « Lycéens et apprentis au Cinéma » ainsi que les enseignements obligatoires et facultatifs de spécialité cinéma-audiovisuel en série L des lycées. Elles sont fondées sur des principes identiques : la découverte des films en salle de cinéma, la rencontre avec des professionnels et les métiers du cinéma et de l'audiovisuel et le travail pédagogique conduit par les enseignants et les partenaires culturels à partir de documents réalisés spécialement à leur intention.

Le CNC finance les coordinations nationales de ces dispositifs que la Région et l'Etat mettent en œuvre sur le territoire régional.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Il s'agit des dispositifs « Ecole et cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » dont les objectifs sont de :

- Développer la sensibilisation des élèves aux arts visuels dans le cadre de leur scolarité et favoriser la rencontre avec les œuvres cinématographiques.
- Inscrire dans les programmations pédagogiques, durant le temps scolaire, des séances de cinéma pour faire découvrir aux élèves des films de qualité, visionnés en salle, lieu naturel de la découverte du cinéma et relais actif des dispositifs.
- Compléter la formation des enseignants et les ressources pour faciliter l'accès des élèves aux œuvres du catalogue du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).
- Contribuer à l'animation et au développement du réseau des partenaires locaux.
- Assurer la diffusion des copies de film en lien avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et les distributeurs, et des documents pédagogiques prévus par les différents dispositifs.
- Prolonger les dispositifs en prenant appui sur les festivals de cinéma et d'audio-visuel existants à La Réunion.
- Assurer la mise en œuvre concrète des trois dispositifs en fonction du cahier des charges établi pour chacun d'eux.
- Établir et communiquer aux différents partenaires des bilans intermédiaires et un bilan annuel.

4.2 Dans le temps péri-scolaire : la relance des ciné-clubs dans les lycées

Le CNC a souhaité relancer en s'appuyant sur les jeunes du service civique la tradition des ciné-clubs dans les collèges et les lycées, qui a permis à tant de générations de découvrir, d'aimer le cinéma et d'en tirer un regard curieux et critique sur le monde.

Formés notamment par les pôles régionaux d'éducation aux images, les jeunes en service civique peuvent se rapprocher des médiateurs des salles pour relancer les ciné-clubs et peuvent les aider dans l'animation de la salle permettant ainsi de faire un pont entre les jeunes, la salle et les dispositifs d'éducation à l'image.

En 2019, 9 jeunes du service civique ont été recrutés sur le territoire régional réunionnais dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt afin d'intervenir dans les lycées de l'île.

4.3 Le hors temps scolaire : le maintien des dispositifs Passeurs d'images et Des cinés, la vie

Le CNC a mis en œuvre deux dispositifs hors temps scolaire, Passeurs d'images, en direction des publics en difficulté d'accès aux pratiques cinématographiques et Des cinés, la vie !, destiné à sensibiliser à l'image et à la citoyenneté les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire.

La réussite de ces opérations repose sur un partenariat entre les ministères chargés de la culture et plus particulièrement des Directions régionales des affaires culturelles, de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la politique de ville, de la

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

justice, de la santé et de la jeunesse et des sports ainsi qu'avec les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma.

Le CNC finance la coordination nationale de ces dispositifs que la Région et l'Etat mettent en œuvre sur leur territoire. La Région et l'Etat en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer Passeurs d'images et Des cinés, la vie ! en coopération avec les autres services ministériels concernés.

L'opération "Passeurs d'images" a toute sa place à l'île de La Réunion, soumise à des spécificités de terrain telles que l'insularité, l'éloignement géographique et culturel de la métropole, la diversité culturelle et ethnique et les difficultés d'accès aux salles et aux films.

Cette éducation à l'image et au cinéma permet aux jeunes Réunionnais et aux publics empêchés d'avoir une ouverture au monde autant qu'une valorisation de leur propre identité. Le public cible est notamment composé de personnes du milieu rural ou en milieu carcéral et hospitalier, de jeunes des quartiers prioritaires ou de personnes en situation de handicap.

5. Un maillage adapté en termes de diffusion culturelle et une politique active en termes de patrimoine cinématographique

5.1 La diffusion d'une offre diversifiée

5.1.1. Le rôle des festivals

Les festivals de cinéma ont un rôle clé dans l'aménagement culturel du territoire, dans l'exposition des œuvres les plus exigeantes ainsi que dans la découverte et l'accompagnement des jeunes talents participant aussi à leur insertion professionnelle. Ce sont des acteurs de proximité de la diversité cinématographique et audiovisuelle. Ils contribuent au rayonnement des territoires dans lesquels ils se déroulent et participent pleinement à l'économie locale.

5.1.2 Les opérations de diffusion culturelle

Parmi les opérations de diffusion cinématographique et audiovisuelle de La Réunion susceptibles d'être soutenus par la Région Réunion et/ou la DAC-R il convient de citer notamment le Festival du film d'aventure (association Au bout du rêve), le Festival du film fantastique (association Même pas peur) ou le Festival du film court à Saint Pierre (Cinéfestival), la liste non-exhaustive des festivals cinématographiques et audiovisuels de la Réunion susceptibles d'être soutenus par la Région Réunion et/ou la DAC-R est mentionnée en annexe.

En outre, la Région souhaite également organiser un festival du cinéma ultramarin afin de valoriser les talents de l'Outre-Mer dont La Réunion.

5.1.2.a Le réseau de diffusion culturelle

A l'initiative du CNC, plusieurs opérations nationales permettent de faire découvrir au public des œuvres appartenant à un genre particulier (Mois du film documentaire, la

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Fête du Court métrage, la Fête du cinéma d'animation, Images en mémoires, Images en miroirs). Ces opérations sont relayées sur les territoires par l'État et la Région.

Par ailleurs, le réseau Passeurs d'images offre sur tout le territoire un accès au cinéma et à l'audiovisuel, par des projections et des ateliers, notamment à destination des publics éloignés de l'offre culturelle (quartiers prioritaires, zones rurales…).

L'objectif de la Région Réunion est de favoriser la diffusion des œuvres locales, nationales et internationales auprès du public réunionnais dans le cadre d'actions, telles que les ciné-clubs, la médiation du cinéma et les festivals, organisées sur le territoire régional.

5.2 La diffusion culturelle et la citoyenneté

Le CNC s'engage dans de nombreuses opérations de diffusion culturelle vers des publics en difficulté d'accès à la culture (Cinéma solidaire[2], Résonance culture[3]…).

5.3 Une politique active en termes de patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, le CNC mène une politique patrimoniale nationale et internationale et soutient sur de nombreux territoires des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique mises en œuvre par des cinémathèques ou des associations œuvrant dans ce secteur.

✧ ✧ ✧ ✧

Afin de limiter les impacts économiques et sociaux de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, les partenaires resteront vigilants au cours des prochains mois à l'évolution de la situation des secteurs. Ils resteront en dialogue afin de continuer de coordonner leurs actions respectives. Un avenant peut, si la nécessité s'en faisait sentir, être apporté à la présente pour amender, rectifier, réorienter les priorités sur lesquelles ils s'engagent aujourd'hui.

✧ ✧ ✧ ✧

2-**Cinéma solidaire** est une opération pilotée par le CNC dont l'objectif est de proposer des projections de films aux personnes les plus démunies (associations d'aide aux sans domiciles fixes, aux sans papiers, personnes détenues, …).

3 - Par ailleurs, le CNC soutient l'association Résonance culture pour son centre ressources et, en 2016, pour la mise en place du nouveau dispositif *Images en mémoire, Images en miroir*, qui s'adresse aux publics sous main de justice (majeurs et mineurs) et aux habitants des quartiers populaires. Dans le cadre d'ateliers de création partagée, des réalisateurs accompagnent des participants amateurs dans un processus d'appropriation des images d'archives proposées par l'INA et le CNC.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

MODALITES TECHNIQUES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L. 112-2, D. 311-1 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la délibération n°…… du ……..…du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de la Région ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Considérant le cahier des charges du 6 septembre 2004 relatif au dispositif "Collège au cinéma" ;

Considérant le protocole interministériel du 4 décembre 2006 relatif au dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » ;

Considérant le cahier des charges du 11 mai 2007 relatif au dispositif "École et cinéma" ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images,

Considérant la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de La Réunion, Monsieur Jacques BILLANT, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

ET
La Région Réunion représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT, ci-après désignée « la Région »,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel dans la Région pour la période 2020-2022. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique à l'image, du développement des publics, du patrimoine cinématographique et audiovisuel et de l'exploitation cinématographique.
Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides de la Région constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat. La Région s'engage à mettre ses dispositifs d'aides en conformité avec les règles communautaires, notamment celles du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

Les dispositifs d'aides de la Région ne comportent pas de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'Etat, en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

TITRE I : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION

ARTICLE 3 - Fonds régional d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2020-2022, la Région gère un fonds d'aide sélective à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) de la Région et du maintien de l'apport de la Région dans les dispositifs d'éducation à l'image, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires accompagne financièrement l'effort de la Région par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 10.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de la Région dans le cadre de la présente convention au titre du fonds d'aide à la production pour la production cinématographique (longue durée et courte durée) et audiovisuelle ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

ARTICLE 4 - Soutien à l'émergence et au renouveau des talents

4.1 - Le déploiement de l'opération Talents en Court

La Région a confié à Cinékour la charge de déployer sur le territoire régional l'opération Talents en court (rebaptisé Talents La Kour à La Réunion). Celle-ci met en œuvre des actions répondant à la Charte Talents en court.

À la condition d'une intervention annuelle minimum de cinq mille euros (5 000 €), le CNC accompagne financièrement l'effort de la Région dans la limite de cinq mille euros (5 000€) par territoire régional et par an sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel.

4.2 - Le soutien sélectif à l'écriture et au développement

La Région accorde un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon les modalités suivantes.

Les aides à l'écriture s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui propose un synopsis ou un projet de scénario.

L'aide au développement est destinée à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des co-producteurs. Elle est accordée à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale.

Dans la continuité des deux aides précédente, l'aide au pilote et maquette destinée également aux entreprises vise à permettre aux producteurs de montrer à d'éventuels partenaires financiers, une vidéo représentative d'une partie du projet avant sa mise en production cela afin d'obtenir leur accord de participation au plan de financement de celui-ci.

- *Critères et procédure d'attribution*

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- *Montants des aides*

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine. Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC. Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

4.3 - Soutenir l'auteur par l'octroi d'une bourse de résidence

La Région accorde un soutien aux auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet va mettre particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien afin de leur permettre de travailler au sein d'une résidence qui leur donne accès à un suivi par un tuteur, des échanges avec d'autres auteurs et à des masterclass répondant à la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, expérimental et nouveaux médias). La « Réunion tout en auteurs » (REA), financée par la DAC-R et la Région, fait partie en tant que résidence d'écriture pour les projets de longs métrages de fiction, des résidences pouvant émarger au cofinancement du CNC dans le cadre de cette bourse.

- *Critères et procédure d'attribution*

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets

- *Montants des aides*
Ces aides prennent la forme de bourses de résidence.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 24 de la présente convention. Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 5 - Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives

La Région accorde un soutien à l'écriture, au développement, et, le cas échéant, à la production, de projets d'œuvres immersives ou interactives avec l'accompagnement du CNC.

Les projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs ressortissants de La Réunion, ou ayant un lien culturel fort avec la Région.

Les aides au développement et à la production sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

S'agissant des aides à la production, les œuvres doivent être financées par un apport en numéraire effectué en application d'un contrat conclu, avant la fin de la réalisation de l'œuvre entre l'entreprise de production et un ou plusieurs partenaires financiers établis en France.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation aux médias sur lesquels elle sera exploitée et du public visé. Pour les aides à la production, il est également tenu compte des perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.
La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention. Le montant des aides au développement versées pour une même œuvre ne peut excéder 50% des dépenses définitives de développement de l'œuvre.

Le montant des aides à la production versées pour une même œuvre ne peut excéder 50% du coût définitif de production de l'œuvre.

En outre, les aides versées par la Région ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50% du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

Des dérogations aux seuil de 50% d'intensité des aides publiques peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 60% et sur demande motivée de l'entreprise de production, pour les œuvres « difficiles ». Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

- *Participation financière du CNC*

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine sans que son engagement ne puisse dépasser trois cent mille euros (300 000 €) par an sur ce volet.

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC. En outre, pour les aides au développement et à la production, seuls les projets portés par l'entreprise de production déléguée sous forme de sociétés commerciales ayant bénéficié de l'aide votée par la Région sont comptabilisés dans la participation du CNC.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas…) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée avec l'accompagnement du CNC.

- *Eligibilité*

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres cinématographiques de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- *Montants des aides*

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre cinématographique de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 24 de la présente convention.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres cinématographiques de courte durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal et bénéficiant d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.
La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 24 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;

- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation, destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme Internet, avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »).

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

- *Montants des aides*

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 24 de la présente convention.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et appartenant aux catégories suivantes :
- œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes ou sous forme de séries comportant au minimum 2 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

b) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une aide votée d'un montant égal ou supérieur à :

- vingt-six mille euros (26 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou inférieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à trente-cinq mille euros (35 000 €) ;
- trente-quatre mille euros (34 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à quarante-cinq mille euros (45 000 €) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).

c) Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

Après remise du bilan quantitatif et qualificatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 9 - Soutien à la production des documentaires de création, aux œuvres de fiction et d'animation et aux adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financés par les télévisions locales

Sous réserve d'un engagement minimum de la Région de cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le financement de l'écriture et de la production de documentaires de création, d'œuvres de fiction ou d'animation et d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants par les télévisions locales de son territoire dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens signés entre la Région et les télévisions locales, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine à condition qu'une part de cette enveloppe soit consacrée à l'écriture.

Les télévisions locales du territoire régional s'entendent des télévisions établies sur le territoire de la Région ou dont la programmation a un lien culturel avec celui-ci.

Dans le cadre de ces contrats d'objectifs et de moyens, les télévisions locales du territoire régional investissent dans l'écriture et dans la production de documentaires de création, d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants, en vue de leur diffusion effective.

Les contrats d'achat de droits de diffusion par les télévisions locales doivent être conclus avant la fin des prises de vues.

Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales, que ce soit au titre du financement des travaux d'écriture ou de la production.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1€ pour 3 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 24 de la présente convention dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par région et par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et bénéficiant d'un apport horaire en numéraire du ou des éditeurs d'au moins douze mille euros (12 000 €) pour les documentaires, les œuvres de fiction ou d'animation et d'au moins quinze mille euros (15 000 €) pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Après remise par la Région d'un bilan annuel des investissements réalisés par les télévisions locales précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en conséquence, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

<u>ARTICLE 10</u> - Fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production

La Région s'engage à doter le fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2020-2022, dans les conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. Elle est attentive aux productions s'inscrivant dans une démarche ECOPROD. Elle reste soucieuse à ce que les œuvres soutenues permettent une plus forte représentation de la diversité notamment la place des femmes dans la société (film réalisé par une femme, sujet abordé, représentation des personnages féminins).

a) ***Transparence des procédures***

Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région et sur tout autre support approprié.

b) ***Comité de lecture***

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

Un règlement intérieur du comité est établi et adopté par la Région, transmis à la DAC-R et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Le comité est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession ; il comprend des professionnels extérieurs à la région. S'agissant de la parité en 2020, la Région fait ses meilleurs efforts pour respecter les engagements qui suivent. Le comité comprend un nombre égal de femmes et d'hommes. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Lorsqu'un comité est formé de plusieurs collèges siégeant séparément, ces dispositions s'appliquent à chacun des collèges

La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, sont communiquées à la DAC-R et au CNC.

Le comité fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus 2 ans au sein du comité ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DAC-R ou un autre représentant de la DAC-R, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

travaux du comité, où il bénéficie d'une voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées par le comité de lecture en conformité avec les dispositions du présent article. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ce comité.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'au CNC et à la DAC-R.

Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région s'engage à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les propositions du comité permettent à la collectivité d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, à la DAC-R et au CNC.

Lorsqu'un membre du comité est concerné à titre personnel par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

Sur la base des avis émis par le comité, les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente du Conseil régional qui prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées au CNC et à la DAC-R dès leur publication.

Suivi des dossiers

La Région s'engage à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

c) ***Convention avec les bénéficiaires***

Une convention liant la Région et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

En ce qui concerne les aides à la production, et compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Région fait ses meilleurs efforts pour verser une partie significative de son aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est communiqué par la Région à la DAC-R et au CNC.

Le CNC peut demander à la Région communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue notamment de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de la Région et du CNC.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

d) **Communication**

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Région veille à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de la Région Réunion, en partenariat avec le CNC ».

ARTICLE 11 - Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration de la filière

11.1 Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film

La mission de commission régionale du film a été confiée par la Région, en accord avec l'État et le CNC, à l'association retenue dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, qui s'est engagée à respecter la charte du réseau Film France.
Le CNC finance la Commission nationale du Film France qui fédère 41 bureaux aisément identifiés et joignables par les producteurs.

Dans la période 2020-2022, la Région apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film.

11.2 Le soutien au développement de la filière

Afin de promouvoir le territoire et de soutenir la filière audiovisuelle, cinématographique et multimédia locale, par le développement des entreprises et des talents, et en contribuant à accroître la qualité des productions, de l'océan indien et à l'international, les interventions suivantes sont notamment menées pour :

- Optimiser le soutien aux professionnels, aux talents locaux et à leur export
- Professionnaliser la filière
- Mettre en place des actions de formation
- Accompagner les professionnels locaux sur les festivals
- Renforcer et donner les moyens d'expansion et de visibilité à la filière locale, valoriser la qualité des projets locaux
- Consolider les comités de lecture et la qualité des projets soutenus
- Porter les opérations nationales d'éducation
- Continuer à porter l'ambition « Art & Essai » dans le contexte local
- Sensibilisation des publics jeunes et des partenaires éducatifs

ARTICLE 12 - Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages

La Région Réunion soutient des programmes de « Formations aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies » avec comme objectifs de :

- consolider la filière métiers de l'image ;
- favoriser le développement local des compétences nécessaires à la production audiovisuelle et cinématographique à La Réunion ;
- valoriser les atouts existants afin que La Réunion soit reconnue tant au niveau national qu'international ;
- conforter la démarche engagée par l'ensemble des acteurs de ce secteur.

- *Financement*

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, la Région finance les actions de formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages, en versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions.

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DES PUBLICS

ARTICLE 13 - Actions de diffusion culturelle

La Région et le CNC sur instruction de l'Etat financent conjointement un certain nombre de festivals qui se déroulent sur le territoire régional et notamment le Festival du film d'aventure (association Au bout du rêve), le Festival du film fantastique (association Même pas peur) ou le Festival du film court à Saint Pierre (Cinéfestival), la liste non-exhaustive des festivals cinématographiques et audiovisuels de la Réunion susceptibles d'être soutenus par la Région Réunion et/ou la DAC-R est mentionnée en annexe.
Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région, le CNC et la DAC-R décident de poursuivre leur soutien à ces festivals.

Par ailleurs, des avant-premières en présence des réalisateurs sont organisées afin de faire découvrir au public les œuvres soutenues par la Région et le CNC.

ARTICLE 14 - Dispositif régional "Lycéens et apprentis au cinéma"

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma* mis en œuvre dans le cadre du protocole interministériel du 4 décembre 2006.

Au plan national, le CNC prend en charge financièrement les copies numériques et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif et organise les rencontres nationales de l'ensemble des partenaires. Il soutient également financièrement le site internet « Transmettre le cinéma ».

Pour les années 2020-2022, l'association désignée par la Région Réunion assure la mise en œuvre et la coordination de l'opération sur l'ensemble du territoire régional.

Un comité de pilotage régional, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, est mis en place. Il définit les grands objectifs de cette politique. Il choisit les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Il procède à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, la Région et l'État cofinancent le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma*, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la coordination régionale. Une convention tripartite entre les partenaires financiers et la coordination régionale, établie sur la base d'un programme d'actions, sera signée pour trois ans.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

ARTICLE 15 - Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : Des ciné-clubs dans les établissements scolaires

Le CNC s'est mobilisé afin de relancer les ciné-clubs sur tout le territoire en s'appuyant sur les jeunes en service civique.

La Région, l'Etat et le CNC cofinancent la mise en place du dispositif permettant de recruter, encadrer, former à la vie citoyenne et civique les jeunes en service civique qui animent les ciné-clubs.

Pour la relance des ciné-clubs dans la Région, la formation concernant le cinéma des jeunes en service civique est assurée par Unis-Cités.

Les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs décrites à l'article 19 dont l'emploi est soutenu par la Région et le CNC. Les jeunes en service civique s'appuient sur les médiateurs pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.
Le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à 1 000 € par jeune.

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs dans la limite de 100 jeunes par région après remise d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

ARTICLE 16 - Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des opérations « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! ».

- Protocole d'accord

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ».

- Comité de pilotage régional

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative du directeur des affaires culturelles indien et sous la responsabilité du Préfet de La Réunion. Il se réunit au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national et procède à l'évaluation des actions menées chaque année. Il valide les projets " Passeurs d'Images ".

- Mise en œuvre et coordination régionale

La coordination et la mise en œuvre des opérations dans la région pour les années 2020 à 2022 est confiée à Cinékour. Sa mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets locaux et la coordination nationale.

La coordination régionale propose pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'opération qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région et l'Etat cofinancent sur le territoire régional « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à Cinékour pour la mise en œuvre et la coordination de cette opération.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et Etat-DAC-de La Réunion) et Cinékour établie sur la base d'un programme d'actions, sera signée pour trois ans.

ARTICLE 17 - Dispositifs scolaires d'éducation à l'image

En amont du dispositif « Lycéens au cinéma » et pour favoriser le développement des publics, l'Etat (DAC-R) soutient également les dispositifs d'éducation à l'image « Ecole et cinéma » et « Collège au cinéma ».

Dans cette perspective, la DAC de La Réunion recherche la coopération des autres services ministériels déconcentrés concernés (Education nationale) ainsi que des collectivités locales concernées (Région, Département, Interco et Villes).

Pour les années 2020-2022, la ou les association(s) désignée(s) par la DAC et ses partenaires assure(nt) la mise en œuvre et la coordination des dispositifs « Ecole et cinéma » et « Collège au cinéma », sur l'ensemble du territoire régional.

Un comité de pilotage régional, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, est mis en place. Il définit les grands objectifs de cette politique. Il choisit les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Il procède à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le ou les coordinateur(s) régional(aux).

- Financement
Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la DAC de La Réunion et ses partenaires cofinancent ces actions de développement des publics, en versant directement leur participation aux structures chargées de la mise en œuvre de ces actions.

TITRE III : SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 18 - Le soutien pour un parc dense, moderne et diversifié

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

En ce qui concerne plus précisément le soutien à l'investissement et à l'activité, et dans le respect des procédures de chacun des partenaires, les parties conviennent :

- de se tenir informées de leurs critères d'intervention ;
- de se tenir régulièrement informées des projets de création et de modernisation des salles, ainsi que des aides accordées, et de veiller à la cohérence de leurs interventions respectives ; des réunions de coordination pourront être organisées entre les services compétents des Régions, de la DAC-R et du CNC.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

18.1 - Les aides de la Région

Les dispositifs de soutien de la Région s'inscrivent en complémentarité des soutiens du CNC.

18.2 - Action de la DAC-R

La DAC-R est chargée de l'instruction des dossiers de demandes relatives à des projets d'aménagement cinématographique soumis à autorisation en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et du rapport de ces dossiers devant la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation.

18.3 - Aides et actions du CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives. Ces dernières sont constituées d'aides à l'investissement et au fonctionnement :

- Les aides automatiques à la création et à la modernisation : chaque établissement de spectacles cinématographiques bénéficie d'un compte automatique géré par le CNC. Les droits à soutien sont calculés sur la base d'un pourcentage de la taxe sur le prix des entrées aux séances (TSA) que génère chaque établissement. Ce système automatique est redistributif et dégressif en privilégiant les exploitations petites et moyennes.
  Les droits inscrits au compte automatique sont utilisables par les exploitants réalisant des dépenses d'investissement dans leurs salles (travaux de rénovation, équipements, créations de nouvelles salles).
- Les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles en zone insuffisamment équipée permettent de favoriser la modernisation du parc dans une optique d'aménagement du territoire, en veillant à préserver la diversité de la diffusion.
- Les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai permettent de soutenir les salles de cinéma qui programment une proportion conséquente de films recommandés « Art et Essai » et qui mettent en avant ces films par une politique d'animation adaptée.
- Les aides à la programmation difficile permettent aux exploitants de salles des grandes villes (communes de plus de 200 000 habitants) de maintenir une programmation difficile dans des contextes très concurrentiels.

Pour ce qui concerne la mise en accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap, les travaux et investissements réalisés dans ce but sont éligibles aux mécanismes d'aides sélectives et automatiques du CNC.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'aménagement cinématographique relatives à des projets d'aménagement cinématographique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

18.4 - Le retour du public dans les salles à la suite de la crise sanitaire

Les partenaires conscients des difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire par les salles de cinéma s'entendent pour soutenir ensemble des actions permettant au public, en particulier au jeune public, de retrouver l'habitude de la salle de cinéma.

La définition de ces actions et le montant des financements engagés par chacun des partenaires peut faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - Le maintien d'un parc de salles innovantes : le soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs

La Région soutient l'emploi de médiateurs avec l'accompagnement du CNC.

- *Eligibilité*

Sont éligibles à ces aides les emplois des médiateurs des salles de proximité comprenant la petite et moyenne exploitation qui ont la charge de faire des actions de médiation culturelle touchant plus particulièrement le jeune public par des actions d'éducation à l'image et développant la citoyenneté. Ces médiateurs développent l'animation dans les salles, et des actions de communication, notamment virale sur les réseaux sociaux sur internet. Ils cherchent à développer le public de la salle.

- *Montant des aides*

Ces aides prennent la forme d'une subvention annuelle plafonnée à 30 000 € par emploi.

La Région soutient l'emploi de médiateurs à hauteur de 75% de leurs coûts.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

- *Modalités de mise en œuvre*

Deux postes de médiateurs de cinéma vont être ouverts dans le cadre d'un appel à projets.

- *Participation du CNC*

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité dans la limite de 100 K€ par région et par an.

Après remise du bilan des actions des médiateurs ainsi employés précisant notamment le nombre d'emplois aidés, le nombre de salles concernées, le nombre d'actions menées, la fréquentation de ces actions, les actions développées avec les jeunes en service civique, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

TITRE IV : ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 20 - Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, les partenaires se sont engagés dans des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique.

Les aides ainsi attribuées, si elles sont constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

L'association sélectionnée dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt est chargée sur le territoire régional de la mise en œuvre de ces actions.

- *Financement*

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région et la DAC-R finance ces actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions. La DAC-R participe avec le CNC à l'expertise et l'évaluation de l'action de ces structures.

ARTICLE 21 - Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique (facultatif)

La numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique permet d'assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures, de rendre accessibles au public le plus large les œuvres cinématographiques du XXème siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ainsi que de favoriser l'enrichissement des offres légales sur internet.

Le CNC a lancé, en 2012, un plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique. Le dispositif est prévu aux articles 511-1 à 511-14 du règlement général des aides financières du CNC. Il couvre les œuvres représentées en salles avant la création du visa, les œuvres de longue durée ayant obtenu un visa avant le 1er janvier 2000 et les œuvres de courte durée ayant obtenu un visa avant le 1er janvier 2010.

- Financement

Ce financement apporté par le CNC pourrait être utilement accompagné par la Région dans des conditions à définir.

Le Ministère de la culture met en place un programme national de numérisation et de valorisation des contenus culturels (PNV) qui participe au renforcement des politiques de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle. La collaboration avec les collectivités territoriales constitue l'un des fondements de la mise en œuvre du programme au niveau local.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

TITRE V : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 22 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2020 à 2022.

Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 23 - Evaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention sera effectuée par la Région chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Dans cette perspective, la Région rédige un bilan qualitatif, quantitatif et financier qu'elle adresse au CNC et à la DAC-R avant le 31 mars de l'année n+1. Ce bilan doit permettre d'avoir des éléments genrés notamment sur les demandes et l'octroi des différents soutiens.

La Région s'engage également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et /ou du non-respect par la Région des engagements qu'elle souscrit dans le cadre de l'article 10 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 24 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région transmet au CNC et à la DAC-R la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production, le CNC verse son apport en deux fois, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques (aide à la production des œuvres cinématographiques de courte durée, aide à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, aide à la production des œuvres audiovisuelles) peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) être transférées à une autre enveloppe.

En fonction de ses disponibilités financières et en fonction du respect par la Région des dispositions de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » à l'abondement du fonds régional d'aide à la création et à la production ou du « 1€ du CNC pour 3€ des collectivités » à l'abondement au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

L'ensemble des sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier trimestre de l'année civile en cours et avec l'accord exprès du CNC être transférées à une enveloppe destinée à renouveler le public.

ARTICLE 25 - Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC et de la Région.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région devront faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 5 à 10 de la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

[Concernant les mentions figurant au générique des films aidés, voir l'article 10]

ARTICLE 26 - Publication

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée, disponible sur le site internet du CNC (www.cnc.fr).]

ARTICLE 27 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 28 - Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

La présente convention est signée en six exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le …….. 2020

Pour la Région Réunion, le Président du Conseil Régional	Pour l'État, le Préfet de La Réunion,
Didier ROBERT	Jacques BILLANT
Pour le Centre national du cinéma et de l'image animée,	Le contrôleur général économique et financier auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Dominique BOUTONNAT	Romuald GILET

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

ANNEXE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La Région Réunion a procédé à l'évaluation externe de son dispositif d'appui à l'audiovisuel, cinéma et multimédia courant de l'année 2014.

MÉTHODOLOGIE

La démarche d'évaluation a suivi trois phases :

- l'analyse de la pertinence du dispositif par l'étude des secteurs de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia à La Réunion et à l'extérieur,
- l'analyse de l'efficacité, des impacts et des effets à travers l'observation de la mise en œuvre du dispositif et de ses réalisations,
- l'analyse de la cohérence avec les autres interventions régionales et l'élaboration de propositions d'ajustements du dispositif et de recommandations.

PRINCIPAUX CONSTATS

- Les fonds de soutien et les mesures connexes

L'ensemble du cadre d'intervention est bien articulé, transparent et cohérent avec les réalités économiques et le cadre d'intervention national.
Le mode de calcul de l'aide à la production en fonction des dépenses locales s'avère vertueux et, un plus fort ciblage sur certains types de dépenses locales peut encore être réalisé en faveur du personnel artistique et technique, par exemple.

- Les partenariats, les acteurs du dispositif

La dynamique partenariale est opérationnelle et efficace. Il est toutefois nécessaire de rechercher de plus grandes synergies entre les actions relevant de l'Éducation à l'image, de la diffusion culturelle et de l'aide aux télévisions locales pour que la production locale puisse trouver une vitrine et un espace de rencontre avec le public de proximité.

En outre :

- plusieurs professionnels ont fait part de leur satisfaction à propos des nouveaux interlocuteurs du dispositif notamment en termes d'écoute, de consultation, d'accompagnement.
- les membres du comité de lecture font part de leur intérêt pour ces réunions et de la bonne tenue des échanges.

- Le bilan des fonds de soutien, les réalisations

Sur le plan stratégique, le choix de la Région d'orienter ses efforts vers l'exportation des productions locales et vers l'accueil de tournages extérieurs s'avère pertinent et porte ses fruits dans un contexte de révolution numérique et de « marché≫ local restreint, isolé, éloigné et non structuré.
En outre, le croisement de l'analyse des marchés extérieurs avec diverses problématiques de l'évaluation pose une série d'enjeux dépassant largement la question de l'engagement financier et du mode de calcul des subventions.
Il pose des questions nouvelles et diverses qui appellent des réponses relativement complexes :

- De cohérence avec les autres interventions régionales et partenariales.
- De complémentarités ou de concurrences assumées avec les pays voisins.
- D'offensive sur les marchés nationaux et internationaux sur la base d'une meilleure connaissance et d'une veille ainsi que d'une présence et d'une lisibilité accrue sur les marchés internationaux préalablement ciblés.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

- D'évolution des productions locales en faveur de la dimension universelle des histoires ou des sujets traités autrement dit comment les réunionnais s'adressent-ils au monde.
- De structuration ou tout du moins de mutualisation entre acteurs économiques en commençant par les champs possibles de partage entre acteurs.

- Le contexte économique local et le marché mondial

La forte mondialisation de ces activités ainsi que les croissances économiques et les mutations observées amènent désormais à appréhender la production réunionnaise comme un sous-ensemble de la production a minima nationale ou indianocéanique voire européenne ou mondiale.
L'accès à des sources de financement variées apparaît également comme un enjeu important de pérennisation et de développement.
Toutefois la diffusion locale à travers les chaînes et sites internet, les festivals et les salles de cinéma locaux doit rester un objectif. Elle permettra une « confrontation » nécessaire entre producteurs locaux et publics réunionnais qui ne pourra qu'alimenter une démarche de qualité. L'achat réunionnais doit être envisagé comme un point de départ des œuvres pour viser des marchés extérieurs diversifiés (cinémas, télévisions et nouveaux supports internet, …).

L'évaluation du dispositif régional d'aide à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia permet de conclure à son fonctionnement globalement correct et satisfaisant.

De plus, l'orientation générale consistant à pérenniser la filière par une amélioration de la qualité des œuvres, condition d'accès aux marchés extérieurs, est tout à fait pertinente et mérite d'être reconfirmée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

ANNEXE : PLAFONDS DES AIDES DE LA REGION

Aides régionales	Plafonds des aides
Aide à l'écriture	Subvention plafonnée à 4 000 euros.
Bourse de résidence	Bourse d'un montant de 1 500 euros.
Aide au développement	Subvention plafonnée à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet.
Aide à la réalisation de courts métrages	Subvention plafonnée à 50% des dépenses locales hors taxes réalisées.
Aide à la réalisation de pilotes et maquettes	Subvention plafonnée à : 1. 40 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local ; 2. 45 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ; 3. 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion
Aide à la production	Subvention plafonnée à : 4. 40 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local ; 5. 45 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ; 6. 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion
Aide à la production de projets d'œuvres pour œuvres immersives ou interactives	Subvention plafonnée à : 7. 40 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local ; 8. 45 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ; 9. 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

ANNEXE : LISTE NON-EXHAUSTIVE DES FESTIVALS DE LA RÉGION RÉUNION

Liste non-exhaustive des festivals cinématographiques et audiovisuels de La Réunion susceptibles d'être soutenus par la Région Réunion et/ou la DAC-R :

- Festival CinéMarmailles (Lanterne magique)
- Festival du film d'aventure (Au bout du rêve)
- Festival Ecran jeunes de Saint-Pierre
- Festival Court derrière (Klaxon)
- Festival du film scientifique (Science Réunion)
- Festival du film d'éducation (Céméa)
- Festival du film fantastique (Même pas peur)
- Festival du film court à Saint Pierre (Cinéfestival)
- Festival du film chinois
- Festival du film au féminin
- Festival du cinéma de l'océan indien
- Fête du Court (Cinékour)
- Programmation de documentaires de l'Océan Indien (D'îles en doc)
- Programmation Cinemawon, films ultramarins et pays voisins (Klaxon)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE

AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2020

DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE

2020-2022

L'ÉTAT

Préfecture de La Réunion
Direction des affaires culturelles de La Réunion

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

ET

LA RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu le régime d'aides exempté n°SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la décision du 1er août 2019 du Président du Centre national du cinéma et de l'image animée portant délégation de signature ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (Direction des affaires culturelles de La Réunion), le CNC et la Région Réunion pour la période 2020-2022 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° DAE/990838 du 26 novembre 1999 de la commission permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma ;

Vu la délibération N° DAE/20150410 du 7 juillet 2015 de la commission permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma ;

Vu la délibération N° DCP201780654 du 17 octobre 2017 de la commission permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020 ;

Vu la délibération N° DCP2018_0132 du 10 avril 2018 de la commission permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales) ;

Vu la délibération du …… du Conseil régional approuvant la convention et autorisant son Président à la signer ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

ENTRE

L'Etat (préfecture de La Réunion, direction des affaires culturelles), représenté par le préfet de La Réunion, Monsieur Jacques BILLANT, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région Réunion, représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT, ci-après désignée « la Région »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (préfecture de La Réunion, DAC-R), le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Région Réunion pour la période 2020-2022, et notamment de l'article 24 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2020 s'établit comme suit :

Etat (Préfecture de La Réunion, DAC-R)	**143 600 €**
CNC	**742 866 €**
Région Réunion	**2 926 587 €**
TOTAL	**3 813 053 €**

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2020

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propre à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REUNION

Les subventions de la DAC-R, d'un montant global de **143 600 €**, sont imputées sur le programme 224.

Elles seront versées à chaque structure par convention financière ou par arrêté attributif de subvention.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **714 666 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le Payeur Régional de La Réunion sur le compte suivant : 7J230000000, Code banque 30001, Code guichet 00064, Clé 67.

Le premier versement, soit **320 022 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.
Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I - Article 4
« Soutien à l'émergence et au renouveau des talents » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

- Déploiement de l'opération Talents en court, d'un montant prévisionnel global de 5 000 € :

  5 000 € à la signature

Soutien sélectif à l'écriture et au développement, d'un montant prévisionnel global de 37 000 € :

18 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

Soutien aux auteurs par l'octroi de bourses de résidence, d'un montant prévisionnel global de 3 000 € :

3 000 € à la signature

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

Titre I - Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 67 666 € :

33 833 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

Titre I - Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 295 890 € :

147 945 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au 1er paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

Titre I - Article 8

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 223 888 € :

111 944 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2023 après réception des documents visés au 1er paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

Titre I - Article 9

« Aide à la production des télévisions locales » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 55 555 € :

Versement de 55 555 € au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au 1er paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées remplissent les conditions précisées dans la convention de coopération.

Titre II - Article 15

« Des ciné-clubs dans les établissements scolaires » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 10 000 € :

Versement de 10 000€, au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

Titre II – Article 19

« Des médiateurs dans les salles de cinéma » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 16 667 € :

Versement de 16 667 €, au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

b) A titre d'information, les subventions correspondant à l'ensemble des actions financées au titre du programme 334-2, d'un montant prévisionnel global de 28 200 €, autrefois imputées sur le budget de la DAC-R et transférées sur le budget du CNC, seront versées directement par le CNC aux structures bénéficiaires selon des modalités fixées par convention bipartite. Elles sont réparties comme suit : à l'association Cinékour pour l'opération Talents en court (1 200 €) et la Fête du court (5 000 €), à l'association « Au bout du rêve » pour le Festival du film d'aventure (5 000 €), à l'association « Même pas peur » pour le Festival du film fantastique (5 000 €), à l'association « Ciné Festival Océan Indien » pour le Festival du film

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

court à Saint-Pierre (5 000 €) et à l'association « Klaxon » pour le festival « Court derrière » (5 000 €) et le cycle de programmation Cinemawon (2 000 €).

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION REUNION

Les subventions de la Région Réunion, d'un montant global de **2 926 587 €** seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.
La présente convention est signée en six exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le …… 2020

Pour la Région Réunion,
le Président du Conseil Régional

Didier ROBERT

Pour l'État,
le Préfet de La Réunion,

Jacques BILLANT

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,

Dominique BOUTONNAT

Le contrôleur général économique et financier
auprès du Centre national du cinéma et de
l'image animée,

Romuald GILET

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

La Réunion
Tableau financier récapitulatif 2020

Actions	État (DAC-R)	CNC	Région Réunion	TOTAL
Titre I - Soutien à la création à la production				
Article 4 Soutien à l'émergence et au renouveau des talents	**0 €**	**45 000 €**	**99 000 €**	**144 000 €**
Talents en court (prépa 3ème édition)		5 000 €	19 000 €	
Soutien sélectif à l'écriture et au développement		37 000 €	74 000 €	
Bourses de résidence		3 000 €	6 000 €	
Article 5 Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres pour œuvres immersives ou interactives		**0 €**	**66 667 €**	**66 667 €**
Article 6 Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée		**67 666 €**	**135 334 €**	**203 000 €**
Article 7 Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée		**295 890 €**	**733 333 €**	**1 029 223 €**
Article 8 Aide à la production d'œuvres audiovisuelles		**223 888 €**	**800 000 €**	**1 023 888 €**
Article 9 Soutien à la production des télévisions locales		**55 555 €**	**166 667 €**	**222 222 €**
Article 11 Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film		-	**396 000 €**	**396 000 €**
Article 12 Formation, accompagnement et structuration de la filière (1)	20 500 €	-	**300 159 €**	**320 659 €**
TOTAL TITRE I	**20 500 €**	**687 999 €**	**2 697 160 €**	**3 405 659 €**
Titre II - Soutien à la diffusion culturelle, à l'éducation artistique et au développement des publics				
Article 13 Actions de diffusion culturelle (1)	**22 600 €**	**28 200 €**	**51 600 €**	**102 400 €**
Soutien aux festivals	20 600 €	20 000 €	43 600 €	
Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle (2)	0 €	5 000 €	8 000 €	
Autres actions de diffusion culturelle	2 000 €	3 200 €		
Article 14 Lycéens et apprentis au cinéma (Agence Film Réunion)	5 000 €	***236 170 € pour mémoire*** (3)	**48 988 €**	**53 988 €**
Article 15 Cinés-clubs dans les établissements scolaires		**10 000 €**	**25 000 €**	**35 000 €**
Article 16 Passeurs d'images et "Des cinés, la vie !"	40 000 €	***293 000 € pour mémoire*** (4)	**12 506 €**	**52 506 €**
Article 17 Autres actions de développement des publics (1)	55 500 €	-	58 000 €	**113 500 €**
TOTAL TITRE II	**123 100 €**	**38 200 €**	**196 094 €**	**357 394 €**
Titre III - Soutien à l'exploitation cinématographique				
Article 18 Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Aide aux salles de cinéma		*6 732€ pour mémoire* (5)		
Article 19 Soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs		***16 667 €***	**33 333 €**	**50 000 €**
TOTAL TITRE III	**0 €**	**16 667 €**	**33 333 €**	**50 000 €**
TOTAUX	**143 600 €**	**742 866 €**	**2 926 587 €**	**3 813 053 €**

(1) Le détail des actions est présenté en annexe de la convention.

(2) Le détail des actions est présenté en annexe de la convention.

(2) Mois du film documentaire, Fête du court métrage, Fête du cinéma d'animation,

(3) Ce montant correspond à la prise en charge financière 2019 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif "Lycéens au cinéma" au plan national.

(4) Ce montant correspond à la subvention accordée en 2019 à l'association coordinatrice des opérations.

(5) Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Réunion 2019 : aide aux salles art et essai (6 782 €)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

La Réunion
Détails des articles 12, 13 et 18

Actions	État (DAC-R)	CNC	Région Réunion	TOTAL
Article 12 - Formation, accompagnement et structuration de la filière				
	20 500 €	**0 €**	**16 000 €**	**36 500 €**
Réunion En Auteurs (REA), résidence d'écriture à La Réunion de 1er longs-métrages de fiction (Agence Film Réunion)	11 000 €		16 000 €	27 000 €
Coopération Régionale (Agence Film Réunion)	8 000 €			8 000 €
Accompagnement artistes-auteurs-réalisateurs (Cinéastes de La Réunion)	1 500 €			
Article 13 - Actions de diffusion culturelle				
Soutien aux festivals	**20 600 €**	**20 000 €**	**43 600 €**	**84 200 €**
Festival CinéMarmailles (Lanterne magique)	8 000 €		3 500 €	11 500 €
Festival du film d'aventure (Au bout du rêve)		5 000 €	4 600 €	9 600 €
Festival Ecran jeunes de Saint-Pierre	7 000 €		3 500 €	10 500 €
Festival Court derrière (Klaxon)		5 000 €		5 000 €
Festival du film scientifique (Science Réunion)	4 600 €			4 600 €
Festival du film d'éducation (Céméa)			4 000 €	4 000 €
Festival du film fantastique (Même pas peur)	1 000 €	5 000 €	5 000 €	11 000 €
Festival du film court à Saint Pierre (Cinéfestival)		5 000 €		5 000 €
Festival du film chinois			3 000 €	3 000 €
Festival du film au féminin			20 000 €	
Soutien aux opérations nationales de diffusion cuturelle	**0 €**	**5 000 €**	**8 000 €**	**13 000 €**
Fête du Court (Cinékour)		5 000 €	8 000 €	13 000 €
Autres actions de diffusion culturelle	**2 000 €**	**3 200 €**	**0 €**	**7 200 €**
D'îles en doc / programmation de documentaires de l'Océan Indien.	2 000 €			2 000 €
Programmation Cinemawon, films ultramarins et pays voisins (Klaxon)		2 000 €		2 000 €
Opération Talents en court (Cinékour - ex Bop 334)		1 200 €		1 200 €
Article 17 - Autres actions de développement des publics				
	55 500 €	**0 €**	**58 000 €**	**113 500 €**
Ecole et cinéma / Agence Film Réunion	6 000 €		48 000,00 €	54 000 €
Collège au Cinéma / Cinéfestival	10 500 €			10 500 €
Lycée Leconte de Lisle - Saint Denis (option obligatoire) / Invesco	11 500 €			11 500 €
Lycée Bois Joli Potier - Le Tampon (option obligatoire) / Asso Clap 36	11 500 €			11 500 €
Lycée Amiral Bouvet - Saint Benoît (option facultative) / Asso Mémoires	1 500 €			1 500 €
Lycée Bois Joli Potier - Le Tampon (option facultative) / Asso Clap 36	1 500 €			1 500 €
Lycée Jean Hinglo - Le Port (option facultative)	1 500 €			1 500 €
Lycée Lycée Saint Paul 4 (option factulative) / Alexandre Timar	1 500 €			1 500 €
Lycée Lislet Geoffroy - Saint Denis (option facultative) / Asso Klaxon	1 500 €			1 500 €
Cinécoles / Oroleïs	2 000 €			
Les Bambous / Actions de médiation autour prog Art & Essai au cinéma Le Cristal	1 500 €			
CinéKour - résidence territoire scolaire : Filmer "Edwardo" (V.Fontano)	5 000 €			
Association La Lanterne Magique – Ateliers d'initiation aux reportages et films documentaires (réalisation vidéo)			2 000 €	2 000 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0748-DE

PLAFONDS DES AIDES

Aides régionales	Plafonds des aides
Aide à l'écriture	Subvention plafonnée à 4 000 euros.
Bourse de résidence	Bourse d'un montant de 1 500 euros.
Aide au développement	Subvention plafonnée à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet.
Aide à la réalisation de courts métrages	Subvention plafonnée à 50% des dépenses locales hors taxes réalisées.
Aide à la réalisation de pilotes et maquettes	Subvention plafonnée à : • 40 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local ; • 45 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ; • 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion
Aide à la production	Subvention plafonnée à : • 40 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local ; • 45 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ; • 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion
Aide à la production de projets d'œuvres pour œuvres immersives ou interactives	Subvention plafonnée à : • 40 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local ; • 45 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ; • 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0749-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0749

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°109272
SOUTIEN À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE DES TÉLÉVISIONS LOCALES POUR 2020-2021 - DISPOSITIF COFINANCÉ PAR LE CNC

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0749-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0749
Rapport /DIDN / N°109272

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SOUTIEN À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE DES TÉLÉVISIONS LOCALES POUR 2020-2021 - DISPOSITIF COFINANCÉ PAR LE CNC

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DIDN / 109272 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC de La Réunion) dans le cadre de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de plafonner à 25 % du montant de la subvention, les investissements réalisés par un diffuseur, dans le cadre du dispositif de soutien à la production des télévisions locales, pour des projets portés par des entreprises avec lesquelles il a un lien capitalistique ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **:**

  - 110 000 € à Canal + Réunion
  - 80 000 € à Réunion la Première
  - 60 000 € à Antenne Réunion

- d'engager une enveloppe de **250 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0749-DE

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0750-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0750

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°109038
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0750-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0750
Rapport /DIDN / N°109038

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2020

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIDN / 109038 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0750-DE

Vu les avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 24 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

- la conformité des 29 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Monsieur Victor PINAULT pour l'écriture du documentaire « *Archipels* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Madame Julie JOUVE pour l'écriture du court métrage de fiction « *Le silence de l'amère* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Madame Leslie GUIMBAULT pour l'écriture du documentaire « *Mamie Cocotte* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Madame Lisa DUCASSE pour l'écriture du court métrage de fiction « *Tous les toits sont bleus* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Monsieur GUILLAUME BEGUE pour l'écriture du long métrage de fiction « *La soirée* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **8 000 €** à la société CINETEVE pour le développement du documentaire « *Furcy, le procès de la liberté* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **8 000 €** à la société AIRELLES PRODUCTIONS pour le développement du documentaire « *Ilot Paradis*» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **8 000 € à** la société EN QUETE PROD pour le développement du documentaire « *La saignée*» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à la société GAO-SHAN PICTURES pour le développement du court métrage d'animation « *L'opossum qui avait l'air triste* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **8 000 €** à la société LES VALSEURS pour le développement du court métrage d'animation « *Fragments* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à la société ACIS PRODUCTIONS pour le développement du long métrage de fiction « *Cilaos* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **20 000 €** à la société BIS REPETITA pour la production du documentaire « *Les maitres de la gommance* » ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0750-DE

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **21 000 €** à la société BIS REPETITA pour la production du documentaire « *Guy Pignolet, l'épopée du letchi galactique* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **50 000 €** à la société PAPANG FILMS pour la production du documentaire « *Soute à bombes* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **580 000 €** à la société TERENCE FILMS pour la production de la série de fiction « O*PJ 9-7-4 – Saison 2* » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **24 000 €** à la société LES FILMS D'ICI pour la production de la maquette du long métrage d'animation « *Ghostdance* »;

- d'engager une enveloppe de **777 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- de suivre la proposition d'avis défavorable de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour les neuf dossiers suivants :

  - Isabelle MAILLOT pour le projet d'écriture « La misère noire » : Ce projet est encore au stade d'idée pour le moment. Issue d'une œuvre littéraire, le projet ne présente pas à ce jour les principes de l'écriture audiovisuelle ;

  - Raphaël GAUTHIER pour le projet d'écriture « Nou la fé » : Néanmoins, la partie artistique du projet est à revoir sur plusieurs points ;

  - Yohan SAID ALY pour le projet d'écriture « La tradition » :Le dossier comporte d'importantes lacunes au niveau de l'écriture ;

  - Nicolas KLEIN pour le projet d'écriture « Un canal pas banal » :Actuellement, il s'apparente de ce fait plus à un reportage ou un film institutionnel qu'à un documentaire de création ;

  - Brice Maillot dit Bris POLDER pour le projet d'écriture « Expedit » : La thématique abordée est originale bien que celle-ci doit être grandement retravaillée ;

  - Jean Marc SEGUIN pour le projet d'écriture « La glace et le chien errant » : Le synopsis développé est confus, la caractérisation des personnages évasive, et les intentions de l'auteur doivent être précisées ;

  - Sahryana 1ère pour le projet de développement « Broken drums » : La note d'intention est confuse et le lien avec La Réunion n'est pas suffisamment développé ;

  - Maneki Films pour le projet de production du long métrage « Electric Child » : La dramaturgie de l'intrigue est à revoir. En outre, du point de vue de l'économie du projet, il a été regretté le faible impact en termes de retombées locales pour La Réunion.

  - Ipoméa Productions pour le projet de production du court métrage « Sur le chemin de Siyam » : Le projet contient encore une succession de clichés qui n'est pas en phase avec la réalité réunionnaise.

- de suivre la proposition d'ajournement de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour les quatre dossiers suivants :

  - Stéphane GIZARD pour le projet d'écriture « 16 A » : Les thématiques abordées liant le spleen et le monde carcéral sont réellement pertinentes dans la mesure où elles correspondent à un véritable choix d'auteur dans son traitement. Toutefois, ce dossier est rempli d'idées qui ne correspondent pas à une réalité locale.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0750-DE

- Wilfried MAUNIER pour le projet d'écriture « Roland Garros Space Force » : L'univers abordé est traité avec un humour décalé qui reste cohérent avec les références proposées dans ce dossier. L'auteur est motivé est cela se ressent dans le dossier transmis. Toutefois, en l'état, le projet manque de structuration.

- TEC TEC PRODUCTION pour le projet de développement du documentaire « Le grand voyage » :de film abordant d'un point de vue optimiste une thématique liée à l'environnement est rare et précieux. Toutefois, la partie artistique du projet doit être retravaillé sur certains points.

- TIKTAK PRODUCTION pour le projet de production de court métrage « Que celles qui ont peur baissent la tête » : Ce projet de fiction, au ton vif, contemporain et engagé, aborde le sujet grave du mariage forcé. Toutefois, l'auteur propose un traitement scénaristique qui allie humour et poésie. Néanmoins, la caractérisation des personnages est à ravoir dans la mesure où ceux-ci sont très stéréotypés.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0751-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0751

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°109334
FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL POUR LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - CJV DU 03 NOVEMBRE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0751-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0751
Rapport /DIDN / N°109334

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL POUR LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - CJV DU 03 NOVEMBRE 2020

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0614 du 15 octobre 2019 approuvant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional pour la création de jeux-vidéos,

Vu la délibération N° DCP 2020_0198 en date du 07 mai 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional pour la création de jeux-vidéos et ses cadres d'intervention,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIDN / 109334 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Jeux-Vidéos de La Réunion en date du 03 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de la création de jeux-vidéos pour le développement économique,
- la conformité des quatre dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention du fonds de soutien régional pour la création des jeux-vidéos,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** à la société 1CLIC1EURO pour le prototypage du jeu *« Gifted » ;*
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** à la société JEAN-LAURENT FRANCOIS pour le prototypage du jeu *« Favor » ;*

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0751-DE

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** à la société LIBERTY GAMES pour le prototypage du jeu *« Remembrance» ;*

- d'engager une enveloppe de **75 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- de suivre la proposition d'avis défavorable de la Commission des Jeux-Vidéos de la Réunion et du service instructeur pour la demande Monsieur Romain PICARD pour la conception du jeu « *Tempête* » pour la raison suivante : le projet manque de réalisme et est trop ambitieux vis-à-vis des compétences déjà existantes sur l'île ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0752-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0752

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°108795
FINANCEMENT DE CINÉKOUR POUR LA PÉRIODE 2020-2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0752-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0752
Rapport /DIDN / N°108795

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DE CINÉKOUR POUR LA PÉRIODE 2020-2021

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DIDN / 108795 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association Cinékour, pour la période 2020-2021, transmise le 2 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- l'intérêt de la démarche portée par l'association Cinékour pour l'accompagnement et la professionnalisation des jeunes auteurs locaux,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC-R) dans le cadre de l'audiovisuel et du cinéma.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention d'un montant de **36 000 €** en faveur de l'association CINEKOUR ;
- d'engager la somme de **36 000 €** pour le versement d'une subvention à l'association CINEKOUR ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **36 000 €,** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 – Article fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0752-DE

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0753-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0753

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°109039
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF " CINÉ-CLUBS" POUR LA PÉRIODE 2020-2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0753-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0753
Rapport /DIDN / N°109039

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF " CINÉ-CLUBS" POUR LA PÉRIODE 2020-2021

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention de l'association Unis-Cités, pour la période 2020-2021, transmise le 21 septembre 2020,

Vu le rapport n° DIDN / 109039 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC de La Réunion) dans le cadre de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention de **35 000 €** en faveur de l'association Unis-Cité pour l'animation du dispositif « Ciné-clubs » pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- d' émettre l'observation suivante: elle souligne l' intérêt de ce dispositif et son souhait qu'il puisse bénéficier à terme à l'ensemble des lycées de La Réunion ;
- l'engagement d'une enveloppe de **35 000 €** sur l'autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- le prélèvement des crédits correspondants sur l'article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 038974001-20201207-DC_2020_0753-DE
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

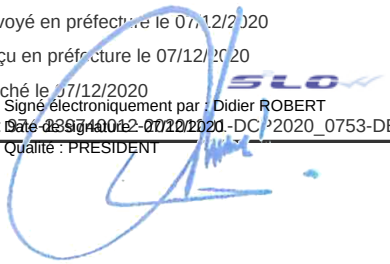

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0754-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0754

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°109331
DEMANDES D'AIDES EXCEPTIONNELLES DE TÉLÉKRÉOL ET DE KWAFILMS

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0754-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0754
Rapport /DIDN / N°109331

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDES D'AIDES EXCEPTIONNELLES DE TÉLÉKRÉOL ET DE KWAFILMS

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande d'aide de Télékréol en date du 29 juillet 2020,

Vu la demande d'aide de Kwa films en date du 30 juillet 2020,

Vu le rapport N° DIDN / 109331 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- l'action de la Région dans le développement de la filière audiovisuelle locale,
- les difficultés financières rencontrées par Télékréol et la plateforme de vidéos à la demande Kwa films,
- la contribution de Télékréol et de Kwa films à la valorisation du patrimoine culturel local,
- les virements de crédits programmés à la troisième Décision Modificative du Budget Primitif 2020 de la Région,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale de **200 000 €** en faveur de **Télékréol** ;
- d'octroyer une subvention régionale de **92 000 €** en faveur de **Kwafilms** ;
- d'engager la somme de **292 000 €** sur l'autorisation de programme P130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES – DIDN» votée au chapitre 906 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0754-DE

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0755-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0755

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°107556
DEMANDES D'AIDES EXCEPTIONNELLES DE NEUF RADIOS COMMERCIALES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0755-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0755
Rapport /DIDN / N°107556

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDES D'AIDES EXCEPTIONNELLES DE NEUF RADIOS COMMERCIALES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Vu le régime d'Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande d'aide de la radio Exo fm en date du 9 septembre 2020,

Vu la demande d'aide de la radio NRJ Réunion en date du 9 septembre 2020,

Vu la demande d'aide de la radio Chérie fm en date du 9 septembre 2020,

Vu la demande d'aide de la radio RTL Réunion en date du 9 septembre 2020,

Vu la demande d'aide de la radio Rire et chansons Réunion en date du 9 septembre 2020,

Vu la demande d'aide de la radio Fun radio en date du 9 septembre 2020,

Vu la demande d'aide de la radio Radio Est Réunion en date du 9 septembre 2020,

Vu la demande d'aide de la radio RFM Réunion en date du 3 septembre 2020,

Vu la demande d'aide de la radio 100 % jazz en date du 3 septembre 2020,

Vu le rapport N° DIDN / 107556 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- les fortes baisses de chiffre d'affaires, consécutives à la crise sanitaire au regard du maintien des coûts fixes, rencontrées par les radios commerciales NRJ Réunion, RTL Réunion, Exo FM, Chérie FM, RER, Rire et chansons, RFM Réunion, Fun radio et 100 % Jazz,

- les actions menées par les radios pour informer et sensibiliser la population réunionnaise dans le contexte sanitaire lié au COVID 19,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0755-DE

- les virements de crédits programmés à la troisième Décision Modificative du Budget Primitif 2020 de la Région,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale de **424 894 €** en faveur de **NRJ Réunion** ;
- d'octroyer une subvention régionale de **113 557 €** en faveur de **RTL Réunion** ;
- d'octroyer une subvention régionale de **158 519 €** en faveur de **Exo FM** ;
- d'octroyer une subvention régionale de **141 646 €** en faveur de **Chérie FM** ;
- d'octroyer une subvention régionale de **67 733 €** en faveur de **RER** ;
- d'octroyer une subvention régionale de **44 793 €** en faveur de **Rire et chansons** ;
- d'octroyer une subvention régionale de **29 896 €** en faveur de **RFM Réunion** ;
- d'octroyer une subvention régionale de **18 457 €** en faveur de **Fun radio** ;
- d'octroyer une subvention régionale de **505 €** en faveur de **100 % Jazz ;**
- d'engager la somme de **1 000 000 €** sur l'autorisation de programme P130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES – DIDN» votée au chapitre 906 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0756

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°108804
PROLONGATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023 DU RÉGIME D'AIDE N° SA 50736 RELATIF AU SOUTIEN À L'ÉCRITURE DE SCÉNARIOS, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0756
Rapport /DIDN / N°108804

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROLONGATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023 DU RÉGIME D'AIDE N° SA 50736 RELATIF AU SOUTIEN À L'ÉCRITURE DE SCÉNARIOS, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Vu le rapport N° DIDN / 108804 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020.

Considérant,

- les échanges techniques réalisés préalablement avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) concernant la modification et la prolongation du régime d'aide ci-annexé,

- la politique régionale en matière de soutien à l'audiovisuel et au cinéma,

- la nécessité pour le développement de la filière locale audiovisuelle et cinématographique de soutenir l'émergence de bassins de tournages, notamment dans la zone indo-océanique,

- l'impact positif en termes économique et d'emplois de cette intervention régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la modification et la prolongation pour la période 2021-2023 du régime exempté de notification ci-annexé relatif aux aides à l'écriture de scénarios, au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles, délégation étant donnée au Président pour les derniers ajustements ;

- d'autoriser le lancement de la procédure d'enregistrement de ce régime d'aide d'État exempté auprès des autorités françaises et européennes ;

- de valider la modification du règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Avant-projet de fiche SANI

Formulaire à renvoyer complété

Champs à compléter	Régions
La Région concernée	Réunion
Le nom, l'adresse postale et l'adresse internet de l'autorité d'octroi	Conseil Régional de La Réunion Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9 https://www.regionreunion.com
L'intitulé exact de la mesure d'aide	Aides à l'écriture de scénarios, au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023
Les bases juridiques	L 1511-2 Code Général des Collectivités Territoriales Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ; Règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporte ; + n° délibération (sera renseigné après passage en Commission Permanente)
Le lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide[1]	https://www.regionreunion.com/aides-services/article/regime-d-aide-d-etat-audiovisuel-et-cinema
La durée du régime	2020-2023
Le budget (en millions d'euros)	4,5 Millions d'euros par an en moyenne

1 Les régimes d'aides accordés par les pouvoirs publics doivent être publiés sur un site internet et disponible à tous sans condition. L'effectivité de cette publication est une condition préalable au placement sous RGEC : dans le cadre de la transmission d'information à la Commission européenne, **le lien internet qui renvoie vers le descriptif complet de la mesure** devra figurer dans la fiche dite SANI.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Les instruments d'aide	Subventions
La possibilité de bénéficier d'un co-financement de l'UE	

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Régime exempté de notification relatif aux aides à l'écriture de scénarios, au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023

- Vu les articles L.1511 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Vu le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporte.

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques régionales en faveur des aides à l'écriture de scénarios et au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles.

L'aide est accordée dans le cadre du partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État (DAC-RE).

L'aide vise à soutenir la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia. Elle concerne les différentes étapes des projets : écriture, développement, pilote, maquette, production de court et long-métrage, téléfilm, séries dans le domaine du documentaire, de la fiction et de l'animation.

L'objectif est de soutenir l'ensemble des étapes de création d'une œuvre audiovisuelle. La finalité de l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia est de participer au développement économique tout en soutenant la création artistique.

Cette « filière image » permet de créer une forte valeur ajoutée locale, de générer et d'entretenir des emplois techniques et artistiques, dans une perspective d'exportation de produits tirant le meilleur parti des atouts et avantages du territoire. Par ailleurs, la collectivité souhaite également encourager la création d'œuvres mettant en valeur la richesse de son territoire.

Ce dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du Chapitre III, section 11, article 54, du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié et prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

2. Durée

Le présent régime est applicable à compter de la date de délibération de la Région et jusqu'au 31 décembre 2023 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique en Europe et notamment dans la zone indo-océanique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides réservées à des activités de production spécifiques et à des maillons individuels de la chaîne de valeur de la production.
- aides en faveur des infrastructures des studios cinématographiques.
- aides réservées exclusivement aux ressortissants nationaux et dont les bénéficiaires sont tenus de posséder le statut d'entreprise établie conformément au droit commercial national.

4. Conditions d'octroi des aides

4.1. Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

a) pour les aides à la production: les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;

b) pour les aides à la préproduction: les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles, la réalisation de pilote ou de maquette.

4.2. Entreprises bénéficiaires

Pour les aides à l'écriture d'œuvres audiovisuelles et multimédia : Personnes physiques (auteurs) dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien d'un point de vue culturel, environnemental, patrimonial ou s'agissant du savoir faire de la filière locale.

Pour les aides au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles : Sociétés de production qui disposent d'un établissement stable au moment du versement de l'aide.

Ces sociétés de production doivent déjà avoir une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique.

Les sociétés de production éligibles sont celles disposant d'un établissement stable au moment du versement de l'aide.

4.3. Forme de l'aide

Les aides visées au point 5.2 sont attribuées sous forme de subvention.

4.4. Intensité et plafond de l'aide

L'aide régionale maximale sera de 40 % des coûts admissibles hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % des coûts admissibles pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % des coûts admissibles pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre;
- 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles[1] et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

1 - Selon le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, les œuvres difficiles comprennent les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

L'intensité de l'aide à la préproduction n'excède pas 100 % des coûts admissibles. Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle telle qu'un film [illegible] sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80 % du budget global de la production.

4.5. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal autorisé précisé au 5.5 ci-dessus. Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.
Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Les modalités de versement de l'aide sont indiquées dans la lettre d'engagement relatif au dispositif d'aide sollicité. Celle-ci est disponible pour chacune des aides sur le site de la Région Réunion.

https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia

4.6. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

5. Montant maximal du régime

Le montant maximal du régime est de 18 millions d'euros sur la période 2021-2023.

6. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérée.
Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :
a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.5 du présent régime.

7. Publicité
Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional de la Réunion à l'adresse suivante : **https://www.regionreunion.com/aides-services/article/regime-d-aide-d-etat-audiovisuel-et-cinema**

ANNEXE I : DÉFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle :

a) les aides ad hoc;

b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

#RÉGIONRÉUNION

Règlement du Fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia du Conseil Régional de La Réunion

Préambule

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité[1], notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia mis en place par le Conseil Régional de La Réunion, en collaboration avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), vise à soutenir la création artistique dans ces domaines, à encourager la diversité de ces œuvres, à développer le rayonnement culturel de la région.

Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

Le présent règlement est réputé connu des porteurs de projets, auquel ils reconnaissent adhérer formellement par leur demande de subvention.

1 - Ce règlement est prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporte.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Sommaire

I – Dispositions générales.....3
II - Fiches dispositifs.....11
III – Cycle de vie du dossier.....28
IV – La Commission du Film de La Réunion.....34

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

I – Dispositions générales

A) Structuration du fonds de soutien

Dans le cadre de son fonds de soutien, la collectivité régionale intervient dans le financement des trois étapes principales d'une production audiovisuelle ou cinématographique. Celles-ci sont : l'écriture du scénario, le développement du projet et la réalisation de l'œuvre.

Pour cela, le fonds est structuré en deux mesures, elles-mêmes déclinées en dispositifs.

Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia

Cette mesure comprend les dispositifs suivants :

- L'aide à l'écriture, avec un forfait alloué de 3 000 € pour l'élaboration d'un scénario audiovisuel ou cinématographique
- L'aide à l'écriture multimédia, avec un forfait alloué de 3 000 € pour l'élaboration d'un scénario pour un projet multimédia
- La bourse de résidence, avec un forfait alloué de 1 500 € éligible aux auteurs locaux afin de leur permettre de travailler au sein d'une résidence d'écriture nationale ou internationale
- L'aide au développement d'un projet, avec un montant de 15 000 € pour les longs-métrages de fiction, les projets d'animation d'une durée supérieure à 10 minutes, les séries d'au moins 6 épisodes de 26 minutes ; et un montant de 8 000 € pour le documentaire et le court métrage
- L'aide à la réalisation d'une maquette ou d'un pilote[2] par une entreprise de production avec un plancher de 12 000 € et un plafond de 24 000 €
- L'aide à la production d'un court-métrage par une entreprise de production, avec un plancher de 15 000 € et un plafond de 30 000 €.

Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia

Cette mesure est destinée à toutes les entreprises de production qui tourneront à La Réunion en utilisant au maximum les compétences et les moyens locaux. Cette mesure se caractérise par :

- Une intervention régionale en proportion de la dépense locale ;
- La distinction entre téléfilms et films de cinéma, ces derniers apportant davantage de valeur ajoutée locale ;
- L'encouragement à la contractualisation avec les sociétés de production qui s'engageront à tourner sur plusieurs années et à aider des nouveaux talents à développer leur projet ;
- L'affirmation de la nécessaire exportation des productions aidées.

2 Un pilote est un « épisode 0 » complet d'une série de programmes télévisés (fictions, sitcoms, animation). Une maquette correspond quant à elle à une ébauche en réduction d'un film. Leur objectif est de montrer à des financeurs potentiels, notamment des diffuseurs, le potentiel de l'œuvre à produire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Cette mesure comporte le dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique ainsi que celui de la production multimédia dont les plafonds d'intervention par format sont définis dans le titre II intitulé « Fiche dispositifs ».

Le soutien de la Région Réunion pour chaque aide est couvert par un engagement contractuel distinct. L'obtention d'une subvention pour une étape d'un projet n'entraîne aucun engagement de la collectivité à soutenir le même projet à l'étape suivante.

B) Champ d'intervention

Œuvres éligibles :

Les œuvres unitaires ou les séries pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias, entrant dans l'une des catégories définie au cadre d'intervention de chaque dispositif.

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles)
- Les films institutionnels
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques
- Les captations ou recréations de spectacles vivants
- Les magazines culturels

Rappel : définition du documentaire de création.

Est considéré comme documentaire de création, une œuvre :

☐ basée sur une démarche artistique qui structure une représentation du réel, dont la conception et l'écriture sont visiblement marquées par la personnalité du réalisateur ;

☐ qui ne revêt pas la forme d'un compte-rendu d'informations, d'un magazine culturel ou d'un reportage ;

☐ dont la vocation est d'être une œuvre patrimoniale, c'est-à-dire vouée à une durée de vie dépassant la fin de l'événement auquel elle est éventuellement liée, et permettant à cette œuvre de figurer sur des catalogues et d'être montrée à des publics différents au fil du temps ;

☐ dont l'organisation de la production témoigne, notamment, d'un temps de préparation substantiel et d'un laps de temps important consacré à la postproduction.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

"Parmi le genre documentaire, le documentaire de création se réfère au réel, transformé par le regard original de son auteur et témoigne d'un esprit d'innovation dans sa conception, sa réalisation et son écriture. Il se caractérise par la maturation du sujet traité et par la réflexion approfondie, la forte empreinte de la personnalité d'un réalisateur ou d'un auteur" (cf. Guide Eurimages- Conseil de l'Europe).

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont les dépenses hors taxes **effectivement payées pour les besoins de la réalisation du projet**, et présentées conformément à la nomenclature préconisée par le CNC :

I. Droits artistiques et concept
II. Dépenses de personnel
III. Interprétation
IV. Charges sociales
V. Décors et costumes
VI. Transports – Régie
VII. Tournage
VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
- Sous-total moyens techniques (7+8)

IX. Assurances et divers
X. Imprévus – Frais généraux – Production déléguée
XI. Sous total hors marge
- *Marge*

Pour l'établissement du budget de production (devis), les dépenses prévues peuvent être constituées d'estimations, d'évaluations forfaitaires et/ou en pourcentage, conformément au plan de travail prévu et sous la responsabilité du producteur.

Pour le calcul final de la subvention au moment du solde de l'aide accordée par la décision juridique (convention ou arrêté), seules seront retenues les dépenses effectives, suivantes :

- pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, éventuellement factures de prestations de main d'œuvre, etc.) et les attestations de régularité sociales correspondantes.
- pour les classes V à IX, les dépenses réalisées représentées par des factures de fournisseurs. Le producteur fournira les copies des factures.

Transports et régie : les menues dépenses réalisées en régie pourront faire l'objet d'un état récapitulatif certifié sur l'honneur par le régisseur général.

Publicité : les dépenses de publicité éligibles (poste 92 du compte définitif) sont celles exposées dans le cadre de la communication du producteur, telles que la tenue de stands éventuels dans des festivals. Il ne peut s'agir de frais de marketing auprès du grand public, qui relèvent de la responsabilité du distributeur ou du diffuseur, et non de celle du producteur.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Dépenses non éligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

Plan de financement

Lorsqu'un coproducteur ou un diffuseur présent au plan de financement intervient également dans la production/la fabrication de l'œuvre, il est indispensable de présenter, en même temps que les comptes de production définitifs, les contrats régissant ces interventions.

Par ailleurs, conformément au Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) 2014-2020, base juridique du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, le budget définitif ne doit pas varier de plus de 20 % par rapport au budget prévisionnel conventionné.

Livrables du dossier de solde

Pour chaque dispositif, l'engagement contractuel (arrêté ou convention) définit des livrables, c'est-à-dire les documents et supports constituant le dossier de solde. Certains de ces éléments (notamment le « dossier de projet développé » dans le cas d'une aide au développement, ou le scénario ou séquencier dans le cas d'une aide à l'écriture) peuvent être modifiés après le solde du dossier.

Localisation

Les œuvres doivent être prévues pour être le plus possible réalisées à La Réunion.

Exportation

Les œuvres seront créées pour l'exportation, y compris le marché national français. Elles répondront donc aux critères de qualité en vigueur au niveau international.

C) Informations pratiques

Les informations, documents et modèles relatifs au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, sont disponibles sur le site de la Région Réunion à l'adresse suivante :

www.regionreunion.com

et sur le site de l'AFR à l'adresse suivante :

www.agencefilmreunion.com

En cas de rejet d'un dossier, l'AFR peut être mandatée par la commission pour fournir au porteur de projet des indications sur les caractéristiques du projet qui pourraient être améliorées dans la perspective d'une nouvelle demande.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Documentation

Les documents adressés à la Région dans le cadre de l'instruction des demandes de soutien, y compris les documents de solde, sont confidentiels, sauf réglementation contraire. Les données financières et de gestion des œuvres aidées sont collectées par la Collectivité à des fins statistiques. Elles doivent donc pouvoir être extraites et conservées directement à partir des logiciels du commerce tels que traitements de textes ou feuilles de calcul. Les formats d'images (PDF et assimilés) ne sont acceptés que pour les pitchs, synopsis, scénarios et continuités dialoguées.

Les pages du dossier de demande doivent être numérotées et reliées afin de garantir l'unité de leur contenu. En outre, les documents doivent porter l'identification claire du demandeur et le titre du projet concerné.

Langue

Les documents doivent être rédigés en langue française. Dans le cas d'un projet porté ou rédigé par une société étrangère, ou réalisé dans une autre langue, une version française doit être rédigée pour les différentes phases de la production.

Engagements contractuels

Les conventions adressées aux sociétés bénéficiaires doivent être retournées paraphées et signées (mais non datées) au plus tard deux mois après leur envoi par la Région.

La demande de solde et le dossier correspondant devront être remis au plus tard trois mois après la première diffusion de l'œuvre.

Contrôles

Dans ses locaux, le titulaire d'une aide régionale au titre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia tient en permanence et à disposition de toute personne désignée par la Collectivité un dossier regroupant toutes les pièces justificatives de financements et de dépenses réalisées pour le projet aidé.

D) Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État

Le fonds de soutien régional est régi par des conventions pluriannuelles de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État. Les projets ne répondant pas aux critères édictés par le CNC en matière de **subvention minimale** – dans le cadre de la mesure « 1 euro pour 2 » – peuvent bénéficier du soutien régional dans les limites des enveloppes budgétaires disponibles.

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

- *Subvention régionale **minimale** : 15 000 euros*

  Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000€).

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La société de production déléguée doit bénéficier de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC pour le projet concerné.

- *Subvention régionale **minimale** :*

  100 000 € pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation ; Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 150 000 € ;

  50 000 € pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 60 000 €.

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

a) *l'œuvre doit avoir obtenu l'autorisation préalable ou définitive du CNC ;*

b) *dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) du CNC[3] ;*

c) *lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire d'animation ou de documentaire destinée à la télévision, cette dernière bénéficie d'une **aide votée par la Région** d'un montant **égal ou supérieur** à :*

   - 34 000 € pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 € ;

   - 15 000 € pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 25 000 €.

Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

3 *"– Enas de production déléguée, les deux coproducteurs se partagent la somme générée par la diffusion de l'œuvre au prorata des apports de COSIP de chacun des producteurs. " (Note sur le site du CNC)*

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Rappel : définition d'une œuvre cinématographique et d'une œuvre audiovisuelle

Une œuvre est qualifiée d'**œuvre cinématographique** si elle a obtenu un visa d'exploitation en France ou une œuvre étrangère qui a fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans son pays d'origine. Par ailleurs, une œuvre cinématographique est qualifiée de longue durée si elle a une durée de plus d'une heure ; en deçà de cette durée, on parle alors de court-métrage.

Est considérée comme **une œuvre audiovisuelle** toutes les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte.

Source : www.csa.fr

E) Plafonds d'intervention

Pour chaque dispositif, La Région Réunion a défini des plafonds d'intervention. Ceux-ci sont définis dans les « Cadre d'intervention » associés à ces dispositifs. Ces documents sont accessibles à partir du lien ci-après :

https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia

L'attrait de La Réunion en tant que terre de tournages s'est développé de façon soutenue lors de ces vingt dernières années grâce aux actions de promotion du territoire et aux aides proposées par le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.

Dans ce cadre, des projets d'ampleur ont été proposés et soutenus récemment tel que le long-métrage *Larguées* qui a remporté le prix du public et de l'interprétation féminine pour Camille Cottin au Festival international du film de comédie des Alpes d'Huez 2018 ; ou le film d'animation *Zombillénium* nommé au Festival de Cannes 2017, aux Césars 2018, au Festival du film d'animation d'Annecy de 2017, et à l'European Film Awards.

Pour ce type de projet, une dérogation au plafond d'intervention peut être sollicitée au regard d'une visibilité nationale ou internationale particulièrement élevée et de retombées pour le territoire très significatives. Cette dérogation, qui devra respecter les taux d'intensité des aides publiques prévues par le RGEC, fera l'objet d'un argumentaire précis et étayé.

Le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia a également participé à l'émergence et l'enrichissement du secteur et de la culture audiovisuels réunionnais, favorisant la création d'œuvres artistiques originales et encourageant l'émergence de nouveaux talents.

A ce titre, la collectivité a récemment soutenus des projets de courts métrages tels que *Tangente* qui faisait parti de la sélection officielle court métrage lors des César 2018 qui a également remporté le Prix Unifrance 2017 et le Prix Océans récompensant le scénario de ce court métrage en 2016, *Blaké* qui a reçu le prix France Télévision au Festival international du court métrage de Clermont-Ferrand ainsi que *Baba Sifon* qui fut sélectionné pour participer au Fespaco 2019 (Festival Panafricain du Cinéma et de la télévision Ouagadougou) et qui a notamment remporté de la meilleure musique originale au Festival Prix de court 2020 (Martinique).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

II - Fiches dispositifs

A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia

1) Aide à l'écriture

Ce dispositif soutient la phase d'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. L'écriture, contenant le scénario ou le séquencier ainsi que la note de réalisation, permet d'établir la narration de l'œuvre, les lieux, les décors, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions ; elle peut aussi amener à définir la durée des prises de vue et le matériel technique à employer.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les auteurs, personnes physiques, dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Œuvres de fiction, d'animation ou de documentaire de création unitaires, de courte ou longue durée, ou sous forme de séries
- Œuvres multimédia

Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, …

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (écriture, repérages, entretiens, documentation, etc.). Elle est forfaitaire.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillés dans le document « Dossier de demande – Aide à l'écriture » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR www.agencefilmreunion.com

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Déposer à la Région Réunion le scénario ou séquencier objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du synopsis : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Réaliser l'écriture du scénario ou séquencier dans le délai imparti.

Note importante : Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

2) Bourse de résidence

Ce dispositif octroie des bourses de résidence à des auteurs afin de leur permettre de participer à une résidence d'écriture nationale ou internationale et d'y bénéficier d'un accompagnement dans l'écriture de leurs projets audiovisuels ou cinématographiques.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les auteurs, personnes physiques, dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Œuvres de fiction, d'animation ou de documentaire de création unitaires, de courte ou longue durée, ou sous forme de séries
- Œuvres multimédia

Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, …

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la prise en charge des frais de transport aérien et d'hébergement inhérents à la participation à une bourse de résidence d'écriture nationale ou internationale.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Bourse de résidence » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Déposer à la Région une attestation de présence à la résidence d'écriture pour laquelle l'aide régionale aura été versée.
- Déposer à la Région Réunion le scénario ou séquencier objet de l'aide.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du synopsis : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Réaliser l'écriture du scénario ou séquencier dans le délai imparti.

Note importante : Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

3) Aide au développement

Définition
Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture et finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter dans les meilleures conditions des projets aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des projets audiovisuels d'auteurs mettant particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit être un des types suivants :

- Œuvres de fiction longue durée
- Séries de fiction
- Séries et films d'animation
- Documentaires de création.

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (réécriture, repérages, entretiens, documentation, tournages d'essais et de teasers, etc.).

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Taux d'intervention

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Contenu du dossier de demande
Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel du développement lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion le dossier du projet développé objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Garantir que le développement de l'œuvre aidée sera mené jusqu'à son terme dans le délai imparti.

Note importante : Si le développement du projet n'est pas achevé deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide au développement.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

4) Aide aux pilotes et aux maquettes

Ce dispositif soutient les pilotes et maquettes de productions audiovisuelles. Ceux-ci sont destinés à permettre au producteur de montrer à de futurs partenaires financiers des images représentatives de l'œuvre future avant sa mise en production, afin de déclencher leur accord de participation au financement de l'œuvre.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir la phase préparatoire de programmes audiovisuels et cinématographiques originaux afin de leur permettre de solliciter de nouveaux cofinancements, sur la base d'un dossier structuré et développé, en vue de la production d'un projet de plus grande envergure.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Fiction
- Animation
- Documentaire de création

Diffusion

L'auteur devra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, …

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du pilote ou de la maquette, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Contenu du dossier de demande
Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la réalisation de pilotes et maquettes » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion le pilote ou la maquette objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer à la Région le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR – au plus tard deux mois après la fin de la réalisation ou de la première présentation de l'œuvre à des prospects.

Note importante : Si la réalisation du pilote ou de la maquette n'est pas achevé deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

5) Aide aux courts métrages

Ce dispositif soutient la production d'œuvres de fiction de courte durée pour le cinéma, habituellement appelées « court-métrage ». Le court-métrage est, pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et son esthétique auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues. Pour le réalisateur averti, le court-métrage sera le moyen de concentrer ses capacités dans un format court.

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'épanouissement de talents réunionnais ;
- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire ou de fiction.

Diffusion

Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du film, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Aide à la réalisation de courts métrages » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région lors du dépôt de son dossier un calendrier prévisionnel de réalisation incluant les différentes phases du projet.
- Déposer à la Région Réunion le court-métrage objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : **"avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion ou de projection publique dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer à la Région le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR – au plus tard deux mois après la première diffusion ou première projection publique de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation du court métrage n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

B) Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia

1) Aide à la production audiovisuelle et cinématographique

Ce dispositif finance la réalisation de productions audiovisuelles et cinématographiques. Son objectif est contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les longs métrages de fiction
- les téléfilms, les séries
- les films et séries d'animation
- les documentaires de création

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)[4].

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales[5] hors taxes acquittées dans le cadre de la réalisation de l'œuvre soutenue.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

4 - Pour les œuvres audiovisuelles, les projets devront avoir reçu l'autorisation préalable ou l'autorisation définitive délivrées par le CNC. Pour le cinéma, ils devront avoir reçu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivrés par le CNC.

5 - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la production audiovisuelle et cinématographique » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : **« avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région au plus tard deux mois après la première diffusion de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

2) Aide à la production multimédia

Ce dispositif soutient la production d'œuvres pour les nouveaux médias. Son objectif est de favoriser la création de contenus audiovisuels innovants et originaux.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production multimédia régulièrement enregistrées au registre du commerce et des sociétés.

Contenu

Sont éligibles les projets entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Séries digitales
- Narration interactives
- Applications mobiles
- Expériences en réalité virtuelle

Les perspectives de diffusion ou de commercialisation et la viabilité économique du projet seront pris en compte dans son appréciation.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins de la production du projet. Celles-ci comprennent les moyens techniques, les droits artistiques, les dépenses de personnel et les charges sociales.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la production multimédia » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : **« avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée »**.
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région – au plus tard deux mois après la première diffusion de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

C) Mesure II : Récapitulatifs des montants de subventions par catégories d'œuvre et des bonifications monétaires

1) Résumé des subventions par catégories d'œuvre

Les tableaux ci-dessous présentent les montants plancher et plafond attribués en cas d'octroi d'une aide financière par la collectivité. Ces montants ne tiennent pas compte des bonifications prévues par les cadres d'intervention.

NOM	CATÉGORIE	PLANCHER	PLAFOND
Bourse de résidence	Pré-production	1500 €	Forfaitaire
Écriture	Pré-production	3000 €	Forfaitaire
Développement court-métrage	Pré-production	_	8000 €
Développement long-métrage documentaire	Pré-production	_	8000 €
Développement long-métrage fiction/animation	Pré-production	_	15 000 €
Pilotes et maquettes	Pré-production	12 000 €	24 000 €
Production 52' documentaire*	Audiovisuel	15 000 €	50 000 €
Production film d'animation TV (+ de 26')**	Audiovisuel	34 000 €	60 000 €
Production fiction 52'	Audiovisuel	_	100 000 €
Production fiction 90'***	Audiovisuel	_	180 000 €
Production court-métrage	Cinéma	15 000 €	30 000 €
Production long-métrage documentaire	Cinéma	50 000 €	100 000 €
Production long-métrage fiction	Cinéma	100 000 €	300 000 €

*Majoration possible de 20 000 euros pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national. Le montant plancher cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 25 000 €.

**Le montant plancher cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 €.

***Majoration possible de 30 000 euros (soit un plafond unitaire total de 210 000 euros), dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants : Un budget total supérieur à 1 500 000 euros, un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros, un nombre total d'emplois de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

MONTANTS POUR LES SÉRIES :

	Série d'animation télévisées	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes
Saison 1	300 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
Saison 2	200 000,00 €	26 000,00 €	20 000,00 €	33 335,00 €	40 000,00 €
Saison 3	135 000,00 €	18 000,00 €	13 000,00 €	22 000,00 €	27 000,00 €
Saison 4	80 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	13 000,00 €	16 000,00 €

2) Résumé des bonifications

NOM	TYPE	AIDE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES	CADRE
Création musicale en lien avec La Réunion*	forfaitaire	10 000 €	Composition originale, doit faire plus de 50 % de la bande originale du film	Aide au court-métrage, Aides à la production **
Participation d'un* auteur ayant déjà écrit une oeuvre en lien avec La Réunion	forfaitaire	10 000 €	Doit avoir écrit un film en lien avec La Réunion	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Aide à l'innovation*	forfaitaire	10 000 €	Sur décision du comité	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Co-production avec une société ayant produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion	taux	50 % dépenses éligibles	Il peut s'agir d'une coproduction déléguée ou d'une coproduction exécutive	Aides à la production**
Production internationale	taux	60 % dépenses éligibles	Si le pays de la société de coproduction est membre de l'Union Européenne	Aides à la production**
Co-production OCDE	taux	100 % dépenses éligibles	S'il y a une coproduction avec une société faisant partie de la liste du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE	Aides à la production**
Œuvre difficile	taux	100 % dépenses éligibles	Si court-métrage, documentaire de création, œuvre à petit budget, œuvre commercialement difficile,...	Aide au court-métrage, Aides à la production**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

* Les bonifications monétaires sont plafonnées individuellement à 10 000 €. Pour obtenir les deux premières, il faut pouvoir répondre à 3 critères sur les 6 demandés. La bonification d'innovation artistique est à l'appréciation du Comité du film.

** Les aides à la production incluent l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique, l'aide à la production pour les projets de nouveaux médias et l'aide à la production de pilote/maquette

Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

III – Cycle de vie du dossier

Les formulaires de demande d'aide des dispositifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, ainsi que les cadres d'intervention relatifs à celui-ci, sont sont disponibles sur le site web de la Région :
https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia

Pour chaque dispositif d'aide, le Service audiovisuel de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique du Conseil Régional est à votre écoute pour toute information complémentaire.

La présente partie de ce règlement, à vocation pédagogique, est destinée au porteur de projet. Elle lui permet de comprendre les principales étapes de la vie administrative d'un dossier de demande d'aide et de prendre connaissance des consignes pour remplir la demande d'aide.

Attention :

- Pour l'ensemble des dispositifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma, et au multimédia, seuls les dossiers dont la demande d'aide aura été déposée **avant le début du tournage, ou la mise en production du projet pour les films d'animation,** seront éligibles.

- Seul un dossier complet peut faire l'objet d'une instruction au titre du fonds de soutien.

- L'accusé réception du dossier (AR) ne prévaut pas de la sélection de votre projet en fonction des critères rattachés au dispositif d'aide à laquelle émarge votre demande d'aide. Il ne vaut pas promesse de subvention et ne préjuge pas de l'éligibilité au titre du fonds de soutien de votre projet ni des dépenses engagées.

- Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide devra être calculé, dans la limite du montant maximum prévu, en fonction de l'achèvement du projet et des justificatifs de dépense présentés.

- Une opération ou un projet est un ensemble fonctionnel de dépenses, cohérent, répondant à un objectif et réalisé pendant une durée déterminée.

- Le porteur de projet est celui qui est responsable du point de vue juridique. Il assure le bon avancement de l'opération, seul ou en lien avec des prestataires. Il supporte la charge financière de l'opération via le paiement de factures à des tiers qu'il acquitte sur son budget.

- Le Service Instructeur de la Région Réunion est chargé de la réception et de l'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement, de l'information du porteur de projet ainsi que du contrôle de la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Avant de déposer votre dossier assurez-vous :

- d'avoir renseigné l'ensemble des champs demandés et vérifié l'exhaustivité des données administratives et financières,
- d'avoir joint toutes les pièces demandées en complément du formulaire de demande d'aide,
- d'avoir pris connaissance des obligations du porteur de projet, **le versement de l'aide étant conditionné par le respect de ces engagements**,
- d'avoir daté et signé votre demande d'aide.

La réussite de votre opération ne porte pas essentiellement sur son financement, mais également et surtout sur sa **qualité** car il contribuera directement aux objectifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.

Pour toute interrogation préalable au dépôt de votre demande d'aide et durant la réalisation de votre opération, **le service instructeur reste votre interlocuteur principal**.

L'Agence Film Réunion (AFR) fournit en tant que bureau d'accueil des tournages à La Réunion, des informations concernant les moyens humains et techniques disponibles sur l'Île ainsi que sur la grande variété de paysages pouvant être utilisés comme décors.

Les principales étapes de la vie d'un projet sont synthétisées dans le schéma annexé à ce règlement. Par ailleurs, elles sont brièvement décrites ci-après.

A) Demande d'aide

Votre projet doit être formalisé dans un dossier de demande de subvention composé d'une partie administrative et d'une partie artistique et technique.

Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers

Les pièces à fournir pour chaque aide régionale sont détaillées dans le document « Dossier de demande » spécifique à chaque dispositif d'aide, qui est disponible en ligne sur le site de la Région Réunion. Tous les documents doivent être **paginés et reliés** et porter lisiblement le nom du demandeur, auteur ou entreprise de production.

Dossiers non conformes

Les dossiers suivants seront considérés non conformes :

- □ Dossiers incomplets
- □ Dossiers comportant des erreurs ou des incohérences
- □ Dossiers non éligibles ou hors délais

Ceux-ci pourront être retirés de l'ordre du jour de la commission en l'absence de la réalisation des modifications qui seront demandées.

La Région Réunion notifie ce retrait au demandeur.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique – Hôtel de Région, avenue René Cassini, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion – 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion*.

Date limite de dépôt

Tout dépôt d'un dossier de demande de subvention au service instructeur fera l'objet d'un accusé de réception. **Seule la date de réception par le service du courrier de la Région Réunion fait foi**. Il est de la responsabilité des demandeurs de se renseigner sur les périodes d'ouverture de ce service et d'adresser leurs dossiers à temps.

B) Instruction

Les dossiers émargeant au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia font l'objet d'une analyse à deux niveau.

D'une part, une étude technique et artistique des dossiers est réalisée par la Commission du Film de La Réunion également appelée comité de lecture. Les modalités de celui-ci sont décrites dans la quatrième partie de ce règlement.

D'autre part, l'instruction administrative et économique des projets est réalisée, par le service audiovisuel de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique de la Région Réunion, en amont de leur présentation en commissions régionales délibérantes à l'issue desquelles les aides régionales sont votées.

Lors de l'instruction de votre demande d'aide, le comité de lecture et le service instructeur analysent notamment :

- les conditions d'admissibilité du projet conformément au cadre d'intervention du dispositif d'aide vous concernant disponible sur le site web de la Région :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia,

- la cohérence et la faisabilité technique de votre projet,
- votre capacité administrative, technique et financière à porter l'opération.

Durant cette phase, l'instructeur peut être amené à vous demander des informations ou documents complémentaires. L'instruction de la demande fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté en commission régionale délibérante.

C) Conventionnement

En cas d'attribution d'une subvention, la collectivité adresse :

- Pour les aides inférieures à 23 000 €, un arrêté attributif d'aide signé uniquement par la Région Réunion
- Pour les aides supérieures à 23 000 €, une convention attributive d'aide signée par le bénéficiaire et la Région Réunion
  - Dans ce cas, les deux exemplaires de ce document, dûment paraphés à chaque page, signés et revêtus du cachet de l'entreprise, devront être retournés à la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique (DIDN) **dans les deux mois** suivant sa transmission. En cas de retard injustifié, la décision d'attribution pourra être annulée.

L'acte juridique contient les données du projet, notamment, sa période de réalisation, son budget et son plan de financement. Elle précise également les pièces justificatives à fournir au moment des demandes de paiement ainsi que les engagements du porteur de projet dans le cadre du soutien apporté par la Région Réunion.

D) Paiement de l'aide

- L'aide régionale est versée, exceptée pour les aides à l'écriture, sur la base de dépenses réellement réalisées, dans le respect de la réglementation européenne et nationale et des dispositions du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.
- Les dépenses ne doivent pas avoir été présentées et financées par d'autres aides publiques conformément au principe d'interdiction du double financement européen des dépenses.
- Une dépense payée par le porteur de projet hors de la période d'éligibilité des dépenses précisée dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention n'est pas éligible de fait.
- Toute dépense éligible, hormis celles bénéficiant d'un traitement forfaitaire, doit être dûment justifiée par des pièces comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente.
- Les pièces justificatives du dossier doivent être conservées jusqu'à la date fixée par la Région Réunion dans l'acte juridique attributif d'aide.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Une fois notifié l'acte juridique attributif d'aide et selon l'avancement de votre projet, vous devrez transmettre au service instructeur selon le calendrier prévisionnel, vos **demandes de paiement accompagnées des justificatifs de dépenses**.

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire, le service instructeur procède au « **contrôle de service fait** ». Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans votre demande de paiement, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements/obligations et attestations sur l'honneur que vous avez pris.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants (non exhaustif) :

- Justification des dépenses réalisées et payées : justificatifs conformes, acquittés et « tracés » comptablement
- Respect du calendrier
- Vérification des engagements et obligations du bénéficiaire.

Le service instructeur peut vous demander des pièces complémentaires et des explications, et en cas d'anomalie constatée, rejeter tout ou partie d'une dépense.

Vous serez informé des dépenses non retenues le cas échéant, et du versement effectif de l'aide.

Attention : En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Vous devez conserver tout document permettant de justifier toute dépense réalisée et payée dans le cadre de votre projet.

Attention : Le versement des acomptes et du solde est réalisé sur la base du contrôle de service fait. Ce principe a deux conséquences majeures :

- Il faut d'abord effectuer les dépenses avant d'obtenir le versement des crédits, ce qui implique de disposer de la trésorerie suffisante.

- Il faut réunir et conserver toutes les pièces justifiant la réalisation du projet et des dépenses, pour pouvoir les transmettre, le moment venu, au service instructeur pour qu'il puissent procéder au contrôle puis au versement des crédits dus en remboursement.

Aussi, vous devez mettre en place un système de suivi précis de la réalisation de votre projet et de conservation des justificatifs, au niveau artistique et technique ainsi qu'au niveau financier.

La mise en place de ce système est en effet indispensable pour pouvoir constater rapidement tout élément de nature à écarter la réalisation du projet de ce qui était prévu dans l'acte juridique attributif de subvention, et donc pour pouvoir prévenir à

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

temps le service instructeur, en vue d'apporter les éventuels correctifs nécessaires et d'éviter ainsi tout souci lors des contrôles.

Dépenses éligibles

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses effectivement réalisées à l'occasion de la production du projet aidé, représentées par des factures de prestataires ou des justificatifs de rémunérations. Sont donc exclus de la base éligible des comptes définitifs les valorisations internes.

Par ailleurs, la subvention régionale étant calculée sur la base de dépenses acquittées, seules les charges supportées par l'entreprise bénéficiaire ou ses coproducteurs délégués, sous réserve de la transmission d'une convention de coproduction déléguée, pourront être prises en compte au moment du solde. Les apports en industrie sont de ce fait inéligibles.

Surcoûts de dépenses

Au niveau du solde, les surcoûts relatifs au poste de dépenses « VI. Transports – Régie », pourront être pris en compte dans la limite de 20 % du montant conventionné.

Exemple :

Pour un projet ayant un montant conventionné de 10 000 € pour le poste de dépenses « VI. Transports – Régie », les surcoûts relatifs à ce poste pourront être pris en compte, sous réserve de leur éligibilité, dans la limite de 12 000 € au moment du solde et ce, sans excéder le montant maximal de la subvention votée.

A l'exception de l'aide au développement, le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses locales[6] exclusivement.

Contrôle des comptes définitifs

La sincérité des comptes définitifs de réalisation du programme aidé, justifiés par la comptabilité de l'entreprise, est attestée par un expert comptable. Cette prestation peut être subventionnée au titre « X – Imprévus – Frais généraux – Production déléguée » de la nomenclature CNC.

6 - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

IV – La Commission du Film de La Réunion

Le comité de lecture, également appelé **la Commission du Film de La Réunion,** porte un avis technique et artistique sur les dossiers déposés dans le cadre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia. La composition de ce comité est arrêtée par la Région Réunion sur proposition de l'Agence Film Réunion (AFR), du CNC et de la DAC de La Réunion.

Par ailleurs, il émettra un avis sur la sélection, suite aux appels à candidatures qui seront lancés pour les actions d'accompagnement de la filière audiovisuelle et cinématographique de La Réunion, des professionnels retenus pour les déplacements à des festivals. Ce processus de sélection sera également appliqué pour la participation aux résidences d'écriture des auteurs locaux.

Secrétariat

La Région assure le secrétariat de la Commission, l'enregistrement des dépôts de dossier, le contrôle de leur éligibilité dans le cadre d'un examen préalable des dossiers. Elle assure l'animation des débats et le décompte des votes de la commission et rédige des avis suite au vote.

Parallèlement, une instruction administrative et économique est réalisée par la collectivité pour chacun des dossiers en vue de leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Critères du fonds de soutien

La Commission statue en s'appuyant principalement sur les critères suivants **:**

Critères de sélection (clause éliminatoire)

1. Dossier complet
2. Conformité au cadre d'intervention
3. Faisabilité technique
4. Faisabilité financière
5. Respect des réglementations

Éléments d'évaluation artistique

- □ Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises
- □ Existence d'un univers, d'un débat, d'une capacité d'image
- □ Intentions filmiques, proposition esthétique et contraintes formelles
- □ Universalité, discours ou regard universe qui s'adresse à tous

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

- ☐ Indication du public visé
- ☐ Indication de la place du réalisateur, intention, envie, point de vue, hypothèse
- ☐ Présence et qualité des sources documentaires
- ☐ Clarté de la composition formelle, continuité narrative
- ☐ Présence d'une dramaturgie, d'une histoire
- ☐ Qualité de l'écriture (y compris orthographe)
- ☐ Cohérence sujet/durée
- ☐ Indication des sources d'inspiration, de préférences cinématographiques, etc.
- ☐ Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du scénario, écriture des dialogues

Éléments d'évaluation économique

- ☐ Fiabilité du demandeur
- ☐ Coût du projet et subvention demandée
- ☐ Coût par minute
- ☐ Conformité aux règles du CNC (éligibilité au 1 euro pour 2, cf. convention État CNC Région)
- ☐ Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés
- ☐ Existence d'un marché pour cette œuvre (case TV visée, public visé)
- ☐ Sous-titrage, traduction prévus
- ☐ Édition DVD ou de Blu-ray Disc (BD), cession de droits sur DVD, …
- ☐ Impact sur l'emploi local (en jours/homme)
- ☐ Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple)
- ☐ Supports numériques fournis
- ☐ Accord CNC demandé ou obtenu
- ☐ Financements acquis en pourcentage du total du plan de financement
- ☐ Contrats signés
- ☐ Format de tournage (HD)

Composition de la Commission du Film de La Réunion

La Commission du Film de La Réunion est composée de :

Membres avec droit de vote:

- **10** personnes qualifiées, désignées par la Région Réunion sur proposition de l'AFR, du CNC et de La DAC de La Réunion. Pour chaque personne qualifiée est également désigné un suppléant qui siège à sa place en cas d'empêchement. Ces expert(e)s siègent *intuitu personae*, par audioconférence ou par visioconférence.

La commission fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus 2 ans au sein de la Commission.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Le quorum de la Commission est de 7 membres avec droit de vote.

Membres sans droit de vote :

- **1** Représentant(e) de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique de la Région Réunion
- **1** Président(e) nommé(e) par la Région Réunion en coordination avec le CNC et la DAC de La Réunion, son rôle est :
  - D'animer les débats
  - De prévenir les conflits d'intérêts
  - D'assurer la bonne gestion des Commission
- **1** Représentant(e) de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion
- Le représentant de l'Agence Film Réunion (AFR)

En cas de besoin, la Commission coopte un nouveau membre - titulaire ou suppléant. La nomination de ce nouveau membre est confirmée au plus tôt par la Région Réunion.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le/la Président(e) peut nommer un membre titulaire de la Commission pour assurer ses missions.

Fonctionnement

La Commission se réunit selon le calendrier fixé sur 12 mois glissants et rendu public sur le site de l'AFR et de la Région Réunion. En cas de besoin, celle-ci organise une séance supplémentaire, à une date permettant la présence d'un nombre suffisant de membres. Les convocations et les ordres du jour sont établis et envoyés par la Région. Sauf situation exceptionnelle, les membres reçoivent les dossiers à étudier au moins deux semaines avant la tenue de la Commission.

Les membres de la Commission sont présents pendant toute la durée des débats. Les avis techniques formulés par la Région leur sont communiqués au plus tard la veille de la séance. Ne peuvent voter que les membres ayant participé aux débats. Les dossiers ne sont pas restitués aux demandeurs.

Modalités du vote

Le/La Président(e) dirige les débats. La Région Réunion est secrétaire de la séance.

Les dossiers sont analysés suivant l'ordre du jour fixé par la Région Réunion.

La Commission vote à la majorité des présents (y compris ceux intervenant en audioconférence ou visioconférence). Le vote intervient *par écrit* à la fin des tours de table, sur les fiches de votes prévues à cet effet.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Les membres de la Commission domiciliés hors département, interviennent en audioconférence ou par visioconférence. Dans ce cas, ceux-ci envoient leurs fiches de vote datées par courriel, immédiatement après la clôture de la réunion.

Un membre de la commission se trouvant empêché d'être physiquement présent à la réunion peut demander à participer exceptionnellement par audioconférence ou visioconférence, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Commission peut proposer, sur argumentation, un montant de subvention différent de celui demandé. Ce montant fait partie de l'avis du comité. En cas d'égalité des voix pour et contre, les membres de la commission continuent les débats afin qu'un avis majoritaire soit émis.

Les fiches de vote sont rassemblées en fin de séance par la Région qui rédige un avis général élaboré à partir du contenu des débats et enregistre le vote. Ce document est transmis par la Région à tous les membres du comité présents ainsi qu'au CNC et à la DAC de La Réunion.

L'avis rendu par la Commission est favorable, défavorable ou ajourné, et est accompagné de tout complément utile à la compréhension des élus. Le cas échéant, la Commission peut donner à l'AFR et à la Région une information à transmettre au porteur de projet pour lui permettre de l'améliorer en vue d'une nouvelle présentation.

La Région Réunion établit, à l'issue de chaque réunion de la Commission, un compte-rendu en deux parties : première partie consacrée aux dossiers, et l'autre destinée à consigner des remarques et propositions diverses.

Quand est estimé que des circonstances particulières le justifient, la Région peut, à titre exceptionnel, en informer les membres de manière explicite et motivée, et proposer de procéder à un vote électronique de la Commission par le biais d'une procédure écrite. Le refus explicite d'un seul membre annule cette proposition. La Région Réunion transmet, dans un délais de deux semaines aux experts et à la Région Réunion les résultats des votes et une synthèse de leurs avis. Ces conclusions sont communiquées à la DAC de La Réunion et au CNC.

Absences

Le titre de membre de la Commission se perd après deux absences non justifiées. Cette décision est validée par la Commission qui coopte un nouveau membre selon les modalités définies ci-avant.

Délibération et déontologie

Les votes, ainsi que la teneur des délibérations, sont confidentiels**.** Lorsqu'un dossier présenté implique ou est susceptible d'impliquer un des membres, ce dernier doit quitter la séance. Il rejoint la séance après le vote de ce dossier.

Textes de référence

La Commission a pour mission d'émettre un avis technique sur les dossiers qui lui sont présentés. Pour ce faire, il se référera entre autres aux cadres d'intervention publiés par la Région Réunion. (cf. www.agencefilmreunion.com et www.regionreunion.com)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0756-DE

Défraiement

Les experts de la Commission sont défrayés de façon forfaitaire pour chacune des commissions auxquels ils ont participé. L'indemnisation n'est versée qu'aux personnes qualifiées siégeant *intuitu personnæ* de façon présentielle, par audioconférence ou par visioconférence.

Le montant de cette indemnisation est défini par La Région Réunion.

Information des porteurs de projets

Les projets inéligibles font l'objet d'une information à la Région Réunion qui en notifie le porteur de projet. La Région Réunion procède à l'examen administratif et économique des demandes d'aides à la lumière des avis artistiques et techniques du comité. Les décisions de rejet par la Région Réunion sont notifiées aux porteurs de projets concernés.

Les subventions accordées par la Région Réunion font l'objet d'une publicité et d'une contractualisation avec chaque bénéficiaire.

Publicité du présent règlement

Le présent règlement est remis contre reçu à chaque membre de la Commission à sa prise de fonction. Il est accessible sur le site de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0757

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°108989
PLATEFORME D'INNOVATION TOURISTIQUE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0757
Rapport /DIDN / N°108989

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLATEFORME D'INNOVATION TOURISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0025 en date du 22 juin 2018 portant approbation du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR),

Vu le rapport N° DIDN / 108989 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- que la Région Réunion a fait du tourisme un axe prioritaire en terme de développement économique,
- le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) adopté en juin 2018 et fixant notamment l'innovation comme axe prioritaire à travers la fiche C3 « soutenir et stimuler l'innovation touristique »,
- la validation de la convention cadre par les instances de l'IRT et de la FRT,
- la demande de subvention de l'IRT d'un montant de 50 K€ en date du 25 septembre 2020,
- la demande de subvention de la FRT d'un montant de 50 K€ en date du 24 septembre 2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention cadre portant sur la mise en place de la Plateforme d'Innovation Touristique, ci-jointe ;
- de valider le soutien régional pour la phase d'amorçage du projet à hauteur de **100 000 €** ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **50 000 €** à l'Ile de la Réunion Tourisme (IRT) ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **50 000 €** à la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

- d'engager une enveloppe de **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A139-0010 « TOURISME INCLUSION NUMERIQUE-FCT » votée au chapitre 935 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 935-65748 pour le fonctionnement du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : M. Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

-

PLATEFORME D'INNOVATION TOURISTIQUE

CONVENTION CADRE
2020 – 2021- 2022

REGION - FRT - IRT

ENTRE :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

La Région Réunion, ci-après désignée « **La RÉGION** », représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Didier ROBERT,

ET :
La FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME, ci-après désignée **« la FRT »,** représentée par son Président, Monsieur Azeddine BOUALI,

ET :
Le Comité Régional et Départemental du Tourisme, ILE DE LA REUNION TOURISME, ci-après désignée **« l'IRT** », représenté par son Président, Monsieur Stéphane FOUASSIN,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le tourisme est une activité économique essentielle devant faire l'objet d'une réflexion et d'une coordination, au travers des rôles de chaque acteur public, au regard de la législation en vigueur.

La qualité de chef de file attribuée aux régions dans le cadre de leurs compétences en matière de planification, signifie que la collectivité régionale « définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional (…), coordonne, dans la région, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristique (…) et crée dans chaque région un comité régional du tourisme », article L131 du Code du tourisme.

Dans le cadre de sa nouvelle mandature 2015-2021, la Région Réunion a fait du tourisme un axe prioritaire en termes de développement économique, dont les objectifs principaux sont de :
- Faire de la destination Réunion, une région accueillante et intense par son concentré d'atouts ;
- Promouvoir l'île sur les différents marchés et auprès de clientèles diversifiées, de manière concertée ;
- Soutenir l'organisation de la filière touristique pour un développement économique plus porteur et optimisé.

Dans ce cadre, le Schéma de Développement et Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) adopté en juin 2018 propose une stratégie déclinée en 4 axes :
- Consolider les acquis et agir sur les fondamentaux,
- Ré-enchanter et mettre en scène la destination,
- Faire exister La Réunion sur la carte touristique mondiale,
- Fédérer et qualifier les acteurs autour d'une ambition partagée.

4 grands chantiers opérationnels sont prévus pour y parvenir :
- A. Développer l'attractivité et le rayonnement touristique,
- B. Renforcer la performance et la compétitivité de l'offre touristique,
- C. Agir sur la montée en compétences de l'écosystème touristique et sur l'innovation,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

- D. Travailler ensemble.

Le SDATR a identifié 18 actions, dont 6 actions prioritaires à conduire à court terme. L'innovation touristique fait partie des 6 actions prioritaires via à travers la fiche action C3 « soutenir et stimuler l'innovation touristique ».

Cette fiche action fixe les objectifs suivants :
- Favoriser l'innovation dans l'ensemble de la chaîne touristique et en particulier les sports de pleine nature ;
- Enrichir les expériences client ;
- Mobiliser et fédérer les acteurs publics et privés autour de l'innovation touristique.

Elle préconise par ailleurs la mise en place d'un cluster « tourisme innovant » de type « Welcome City Lab » à l'échelle de l'Océan Indien et basé à La Réunion.

La Réunion doit donc être un territoire pilote d'innovation, un laboratoire d'idées en termes d'offres et de services touristiques et agir sur la montée en compétences de l'écosystème touristique et sur l'innovation.

La finalité est de renforcer l'attractivité du territoire réunionnais.

Article 1 – Objet de la convention cadre

La présente convention a pour objectif de définir les **conditions de mise en œuvre** de la plateforme d'innovation touristique au niveau régional, de fixer les modalités de partenariat de la plateforme d'innovation touristique entre la Région, la FRT et l'IRT, en application des différents documents de planification régionaux en lien avec le tourisme, dont le SDATR et la S3.

Article 2 – Orientations générales de la plateforme

Rappels des objectifs & des missions et rôles de la plateforme :

La plateforme poursuit 2 objectifs majeurs :
- Accélérer les gains de performance pour les prestataires
- Créer de la valeur économique, sociale et environnementale.

A cette fin, elle doit :
- Impulser l'émergence et la sélection des bonnes idées et des projets innovants
- Animer le comité de pilotage et être une aide à la décision pour celui-ci
- Accompagner les groupes projets dans leur expérimentation de la phase d'idéation à leur implémentation,
- Assurer le suivi et l'évaluation des projets
- Accélérer le développement et la mise en marché des projets innovants retenus
- Développer l'acculturation à l'innovation et notamment auprès des institutions IRT/FRT et de leurs partenaires (acteurs économiques, Offices de Tourisme, …)
- Coopérer avec les parties prenantes, impliquer les clients touristes et réunionnais.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

La plateforme se concentre dans sa phase d'amorçage sur la conception et la mise sur le marché de produits et services en étant centrée sur l'expérience client/utilisateur.

La vision, la mission et les valeurs de la plateforme doivent servir de filtres dans le choix des projets accompagnés (cf annexe en pièce jointe)

La crise sanitaire liée à la propagation du COVID 19 oblige une adaptation des plans d'actions des acteurs du tourisme et de l'accompagnement des prestataires.

Le projet de la plateforme tient donc compte des nouveaux enjeux posés par la crise tels que :
- Sortir de nouveaux produits sécuritaires, associés à du design de service
- Doper les filières majeures pour le tourisme (culinaire, activités, culture…) par la mise en place de solutions innovantes, pratiques, utiles ;
- Valoriser le savoir-faire des entrepreneurs réunionnais qui tentent de se réinventer ;
- Accompagner leur capacité de résilience ;
- Identifier et développer les expertises transversales au tourisme et aux secteurs clés liés à la crise COVID (sanitaires…) en s'appuyant sur les réseaux « innovation tourisme national » ;
- Faciliter l'acculturation à l'innovation pour les territoires et les professionnels par des évènements ;
- Apporter de la valeur aux produits et au territoire, en privilégiant les circuits courts et le tourisme durable ;
- Mettre en place des projets pilotes qui permettront ensuite de modéliser l'accompagnement.

Les actions à conduire chaque année feront l'objet d'une convention annuelle tripartite détaillée.

Rôle de la Région

La collectivité régionale, pilote de l'innovation touristique conformément au SDATR et au SRDEII, accorde les moyens nécessaires à l'activité de la plateforme d'innovation :
- elle facilite le déploiement des missions et des projets de la plateforme via ses services dédiés (innovation, affaires économiques) ;
- elle identifie et mobilise les lignes budgétaires permettant l'organisation des activités de la plateforme et la mise en œuvre des projets accompagnés ;
- elle fait partie, via ses services techniques innovation et affaires économiques du comité de pilotage de la plateforme.

Rôle de la FRT

la FRT a en charge le co-portage de la plateforme avec l'IRT.
A ce titre, elle :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

- dédie dès sa phase d'amorçage 50% d'un ETP en chef de projet et d'autres ressources à définir en fonction des besoins d'expertise,
- valide les budgets affectés aux actions de la plateforme
- assure le suivi administratif et financier des actions pour lesquelles elle a été désignée responsable administrative;
- identifie les projets à accompagner en lien avec les services compétents de la FRT ;
- repère et déploie les dispositifs financiers adéquats ;
- assure le suivi et l'évaluation des projets dont elle a la responsabilité administrative et financière ;
- accompagne l'équipe projet de la plateforme dans les actions d'acculturation des partenaires institutionnels et des porteurs de projets -
- assure l'interface auprès des offices de tourisme sur des projets liés à leurs missions.

Rôle de l'IRT

l'IRT a en charge le co-portage de la plateforme avec la FRT.
A ce titre, elle :

- dédie dès sa phase d'amorçage 50% d'un ETP en chef de projet et d'autres ressources à définir en fonction des besoins d'expertise,
- valide les budgets affectés aux actions de la plateforme
- assure le suivi administratif et financier des actions pour lesquelles elle a été désignée responsable administrative.
- identifie les projets à accompagner en lien avec les services compétents de l'IRT notamment les services « produits », « porteurs de projets », « mise en marché »…
- repère et déploie les dispositifs financiers adéquats ;
- assure le suivi et l'évaluation des projets dont elle a la responsabilité administrative et financière
- accompagne l'équipe projet de la plateforme dans les actions d'acculturation des partenaires institutionnels et des porteurs de projets -
- assure l'interface avec les réseaux de professionnels partenaires de l'IRT.

Article 3 – Pilotage

La plateforme d'innovation touristique est pilotée par un comité de pilotage composé des représentants de la Région (direction innovation et affaires économiques), la FRT, l'IRT, les Iles Vanille, l'Etat, la French Tech, …

Ce comité de pilotage a pour rôle de :

- valider la stratégie à court et moyen terme de la plateforme d'innovation touristique
- valider le plans d'actions de la plateforme : objectifs, moyens, budget, indicateurs,…

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

- sélectionner les projets accompagnés déléguer à l'équipe opérationnelle la mise en œuvre et l'évaluation des projets.
- Suivre l'avancement des projets sélectionnés, les indicateurs de performance
- Valider le bilan, les perspectives à moyen / long terme de la plateforme

Le comité de pilotage se réunit 1 fois par trimestre à minima.

Article 4 – Engagements des signataires

Les signataires s'engagent à :
- Faciliter les échanges d'informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention-cadre, entre chacune des parties, en respectant la règlementation applicable à la gestion des informations de chaque entité signataire
- Collaborer afin de contribuer à une opérationnalité efficiente des missions et interventions de chacun ;
  Respecter toutes les interventions telles que décrites dans la présente convention ;
- Informer de manière régulière les différents acteurs engagés à leur niveau et de leur état d'avancement.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une période démarrant à sa date de signature, pour une durée de 3 ans.

Article 6 – Modifications et résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation selon un préavis de 3 mois à minima, de même que de modifications d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 7 – Règlements des différends

En cas de contestation, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable du litige. Elles pourront, le cas échéant, recourir à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins le désaccord persistait, le litige relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de la Fédération Réunionnaise du Tourisme

Le Président de l'Ile de La Réunion Tourisme

Le Président du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0757-DE

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0758-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0758

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°109146
ÉTUDE SUR LA DIGITALISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RÉUNIONNAISES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0758-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0758
Rapport /DIDN / N°109146

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉTUDE SUR LA DIGITALISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RÉUNIONNAISES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2020_0419 en date du 8 septembre 2020 adoptant le Contrat de Filière Numérique,

Vu le rapport N° DIDN / 109146 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- la politique publique de la Région Réunion en faveur du développement numérique du territoire,
- l'enjeu de la transformation digitale des organisations et tout particulièrement des administrations,
- l'émergence d'initiatives publiques et citoyennes pour le développement de services publics en ligne,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement de **80 000 €**, pour le lancement d'une étude sur la digitalisation des collectivités territoriales à La Réunion, sur l'Autorisation de Programme P130-0002 « ETUDES MO REGION - DIDN » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 90632 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0759-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0759

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°109375
CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE À LA RÉGIE RÉUNION THD - ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0759-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0759
Rapport /DIDN / N°109375

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE À LA RÉGIE RÉUNION THD - ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2017_0028 en date du 14 décembre 2017 approuvant le choix du recours à une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit et approuvant la création de cette régie,

Vu la délibération N° DCP 2018_0327 en date du 10 juillet 2018 approuvant la création de la Régie « Réunion THD » et la décision de lui confier la gestion des infrastructures d'aménagement numérique de la Région Réunion, en application de l'article L2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N° DCP 2019_0222 en date du 11 juin 2019 approuvant la convention de transfert de gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique de la Région Réunion vers la Régie Réunion THD,

Vu le rapport N° DIDN / 109375 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- les missions d'aménagement numérique confiées à la Régie Réunion THD,
- l'avancement de la mise en œuvre des projets par la Régie Réunion THD en lien avec ces missions,
- la convention n° DIDN/20191281 notifiée le 25 juillet 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **840 000 €** au titre de l'investissement sur l'Autorisation de Programme P133-0018 « Financement opérations aménagement numérique régie THD » votée au chapitre 905 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 905-57 du budget de La Région ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0759-DE

- d'engager une enveloppe de **550 000 €** au titre du fonctionnement sur l'Autorisation d'Engagement A133-0015 « Aménagement numérique fonctionnement » votée au chapitre 935 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 935-57 du budget de La Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0760-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0760

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DEIE / N°109114
AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE (V.I.E) - AVELIANCE CONSEILS (RETRAIT)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0760-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0760
Rapport /DEIE / N°109114

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE (V.I.E) - AVELIANCE CONSEILS (RETRAIT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations N° DCP 2016_0519 en date du 27 septembre 2016 (DAE/N° 102937) relative à la validation du cadre d'intervention « Accompagnement des Volontaires Internationaux en Entreprise », N° DCP 2019_0285 en date du 25/06/2019 (DEIE/N° 105715) relative à l'actualisation dudit cadre d'intervention et N° DCP 2020_0418 en date du 08/09/2020 (DEIE/N° 108542) relative à l'augmentation temporaire du taux de subvention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0038 en date du 3 mars 2020 (DEIE / N°107649) relative à l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de 16 027,99 € à Aveliance Conseils,

Vu le rapport N° DEIE / 109114 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- l'investissement du conseil régional pour accompagner les entreprises dans leur conquête des marchés extérieurs, tel que décliné par le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises (P.R.I.E.), cadre de référence au sein du SRDEII pour cette thématique,
- la nécessité de stimuler la mobilité entrante et sortante des Réunionnais,
- le choix de l'entreprise Aveliance Conseil d'opter pour la subvention nationale octroyée par le Ministère des outre-mers sur proposition de Business France,
- le non cumul de subvention prévu par le dispositif d'aide régionale au recrutement de V.I.E,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0760-DE

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la décision de l'entreprise Aveliance Conseil d'opter pour la subvention nationale attribuée par le Ministère des Outre-mers par l'intermédiaire de Business France ;

- de désengager la somme de **16 027,99 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 «Promotion Export - DEIE » AE n°2 votée au Chapitre 936 du Budget de La Région suite à l'annulation de la demande ;

- de désengager sur les crédits de paiement **16 027,99 €** sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2020 de La Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0761-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0761

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAMR / N°109152
PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020 (INTERVENTION N° 20200090)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0761-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0761
Rapport /DAMR / N°109152

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020 (INTERVENTION N° 20200090)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2020_0160 en date du 24 avril 2020 relative à la contribution financière de la Région au programme d'activités 2020 du SMPRR,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la sollicitation de Monsieur le Préfet en date du 28 août 2020, pour la mise en œuvre et le financement du plan d'actions 2020 au titre du PDASR 2020,

Vu le rapport N° DAMR / 109152 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion en sa qualité de gestionnaire du réseau routier national,
- l'implication de la collectivité en matière de sécurité routière, par l'aménagement d'infrastructures sécurisées et par ses efforts pour soutenir les actions de sensibilisation destinées à faire reculer l'insécurité routière,
- la participation de la Région Réunion à l'élaboration du Document Général d'Orientations 2018-2022 « pour la sécurité routière à La Réunion »,
- le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2020 transmis par Monsieur le Préfet de La Réunion,
- que pour l'action « Gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière », un montant de 8 000 € sera financé dans le cadre de la contribution financière de la Région au SMPRR (cf. commission permanente du 24 avril 2020),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0761-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière 2020 soumis par Monsieur le Préfet de La Réunion et la contribution de la Région à hauteur de **57 025,00 €** ;
- de prélever un montant de **49 025,00 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0004 votée au chapitre 938 du budget 2020, pour le financement du PDASR 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.842 ;
- d'autoriser le Président à signer les arrêtés avec les porteurs des actions ;
- d'autoriser le Président à y apporter le cas échéant les modifications nécessaires et à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

PDASR 2020 - ACTIONS SUBVENTIONNABLES PAR LA RÉGION

Interv. N° 20200090

INTITULES ACTIONS	N°	PORTEURS	COÛT DÉCLARE DE L'ACTION EN €	PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE RÉGION EN €	PROPOSITIONS DES SERVICES / OBSERVATIONS (Réunion technique DEAL/Département/Région du 20 février et du 5 août 2020)
22ème édition du P'tit tour à vélo		Comité départemental USEP – St-Paul	90 908,00	12 000,00	Action déjà financée par la Région
Piétons en marche		Comité départemental USEP – St-Paul	20 770,00	6 000,00	Soutien d'une action favorisant le déplacement de mode doux et déjà financée par la Région
Fun mission kart		Mission Locale Est – St-Benoît	7 985,00	3 000,00	Action déjà financée par la Région
Journée de sensibilisation à la sécurité routière au lycée Bel Air à Sainte-Suzanne		Lycée Bel Air – Ste-Suzanne	1 885,00	900,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Lutte contre l'insécurité routière		Lycée Isnelle Amelin et Collège Jean d'Esme – Ste-Marie	1 940,00	755,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Conduite et prévention à la sécurité routière		Lycée Julien de Rontaunay – Ste-Clotilde	4 585,00	400,00	Action portée par un lycée
Journée d'éducation et sensibilisation à la sécurité routière		Lycée Sarda Garriga – St-André	3 797,85	2 000,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Journée sécurité routière à Brassens		Lycée Georges Brassens – Ste-clotilde	1 993,00	200,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Journée de sensibilisation à la sécurité routière		Lycée Bois Joly Potier – Le Tampon	2 085,00	300,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Journée de sensibilisation à la sécurité routière		Lycée Bois d'Olives – St-Pierre	4 128,00	2 330,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Les jeunes en route pour le lycée de Stella		Lycée Stella – St-Leu	1 108,00	200,00	Action portée par un lycée
Prévention routière et karting et journée sécurité routière		Lycée Paul Moreau – Bras-Panon	1 100,00	560,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Pa tué su la rout		Lycée Patu de Rosemont – St-Benoît	36 269,66	6 000,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région – cofinancement à parité par Etat
Journée de sensibilisation à la sécurité routière		Lycée Hôtelier La Renaissance – Plateau Caillou St-Paul	3 078,00	300,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Opération silhouettes		Lycée de Lepervanche – Le Port	10 500,88	7 000,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Journée de sensibilisation à la sécurité routière		Lycée Saint-Paul 4 – St-Paul	2 793,00	400,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Concours d'affiches inter-établissements		Lycée Vue Belle – La Saline	9 850,00	3 000,00	Action portée par un lycée
Matinale de sensibilisation à la sécurité routière et les piétons		Lycée Vue Belle – La Saline	2 818,00	300,00	Action portée par un lycée
Journée sécurité routière pour les entrants en seconde		Lycée Professionnel Horizon du Moufia – Bras-Ste-Clotilde	2 323,00	380,00	Action portée par un lycée
Incanella Tour (tour de l'île cycliste) - 3e édition		Lycée Professionnel Horizon du Moufia – Bras-Ste-Clotilde	27 762,00	3 000,00	Action portée par un lycée et déjà financée par la Région
Gestion des outils pédagogiques (entretien et remisage)		DEAL – unité sécurité routière	8 000,00	8 000,00	Action support
			245 679,39	**57 025,00**	

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0762

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DEGC / N°109318
VOIE VÉLO RÉGIONALE - SECTION DE SAINT-PAUL - PHASE 2 - "BRETELLE DE SORTIE BELLEMÈNE - GIRATOIRE SABIANI " - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT FEDER 2014-2020 ET SIGNATURE DE LA CONVENTION ÉTAT/RÉGION AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS "MOBILITÉS ACTIVES - ITINÉRAIRES CYCLABLES" (INTERVENTION N° 20132175 - OPÉRATION N° 13217502)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0762
Rapport /DEGC / N°109318

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VOIE VÉLO RÉGIONALE - SECTION DE SAINT-PAUL - PHASE 2 - "BRETELLE DE SORTIE BELLEMÈNE - GIRATOIRE SABIANI " - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT FEDER 2014-2020 ET SIGNATURE DE LA CONVENTION ÉTAT/RÉGION AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS "MOBILITÉS ACTIVES - ITINÉRAIRES CYCLABLES" (INTERVENTION N° 20132175 - OPÉRATION N° 13217502)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 décembre 2010 approuvant le projet de Voie Vélo Régionale (VVR) autour de l'île,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la décision de l'État, le 14 septembre 2020, d'agréer le projet déposé par la Région au titre du premier Appel à projets « Fonds de Mobilités Actives – Itinéraires cyclables » 2020,

Vu le courrier D20012552 du Ministre délégué auprès de la ministre de la Transition Écologique, chargé des Transports, en date du 22 septembre 2020 confirmant le soutien de l'État sur le projet de VVR Saint-Paul phase 2, pour un montant maximum de 698 837 € HT,

Vu le programme opérationnel européen pour la période 2014-2020,

Vu les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage avec la SPL Maraïna pour la réalisation de 6 sections prioritaires en date du 16 juillet 2013,

Vu le rapport N° DEGC / 109318 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau, et la nécessité de mieux sécuriser l'usage du vélo sur ce réseau,

- l'intérêt du développement de l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements des personnes, notamment le vélo,

- l'intérêt de la VVR, pour le développement touristique et la mise en valeur de l'île de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

- la discontinuité relative de la VVR, sur la commune de Saint-Paul le long de la RN1A, chaussée royale, entre la bretelle de sortie Bellemène et le giratoire Sabiani,

- le projet de la Région Réunion de réaliser un aménagement cyclable permettant de compléter le réseau existant le long de la RN1A,

- le coût estimatif de ces travaux à hauteur de **2 226 121,90 € HT**,

- l'approbation, par l'État, du projet de la Région déposé au titre de l'Appel à projets « Mobilités Actives – Itinéraires cyclables », permettant la mise en place d'une convention de co-financement par l'État à hauteur de **698 836,71 € HT**,

- que cette opération est éligible au POE FEDER 2014-2020 - Axe 4 : «Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique » - Mesure 4.07 : Plan Régional Vélo (PRV) – mise en œuvre» au taux de subvention de 70 % de la dépense éligible après soustraction des ressources autres (subvention AaP « MA CC »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation des travaux de réalisation de la phase 2 de la Section VVR de Saint-Paul entre la bretelle de sortie Bellemène de la RN1 et le giratoire Sabiani sur la RN1A ;

- d'autoriser le Président à signer la convention de co-financement ci-jointe entre l'État et la Région, suite à l'appel à projets « Mobilités Actives – Itinéraires cyclables », pour un montant de participation de l'État à hauteur de **698 836,71 € HT** ;

- d'autoriser le Président à solliciter les financements européens relatifs à ces travaux au titre du POE FEDER 2014-2020 - Axe 4 : «Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique » - Mesure 4.07 : Plan Régional Vélo (PRV) – mise en œuvre», pour un montant de dépenses prévues éligibles de **2 226 121,90 € HT**, soit un coût total retenu pour le FEDER de **1 527 285,19 €** après déduction de la participation prévue de l'État au titre de l'Appel à Projet « Mobilités Actives – Itinéraires cyclables » ;

- de valider le plan de financement ci-dessous pour la partie des dépenses éligibles :

Sources de financement	Montant en euros (HT)	% total	% partiel sur dépenses proposées à l'éligibilité FEDER
Coût total des travaux éligible FEDER	2 226 121,90	100 %	
Recettes AAP MA	698 836,71	31,4 %	
Coût total éligible retenu (subvention AAPMA décomptée du montant total éligible)	1 527 285,19	68,6 %	100 %
UE FEDER	1 069 099,63	48 %	70 %
MOA RÉGION	458 185,56	20,6 %	30 %
Total		68,6 %	100 %

nota : les dépenses non éligibles restent à la charge de la Région (TVA,…) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION
www.regionreunion.com

EJ n° .....

CONVENTION DE FINANCEMENT N°2020-01
relative au projet « Voie Vélo Régionale – Phase 2 » à Saint-Paul
réalisé par La Région Réunion

Dans le cadre de l'appel à projets 2020
« Fonds Mobilités Actives – continuités cyclables »

ENTRE

L'**État**, ministère chargé des Transports, représenté par le préfet de la Région Réunion, Monsieur Jacques BILLANT, faisant élection de domicile en l'Hôtel de préfecture, 2, rue de la Victoire à Saint-Denis (97400).

ci-après dénommé « **l'État** »,

ET

Le Conseil Régional de la Réunion ci-après dénommé « RÉGION RÉUNION » dont le siège est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – Le Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représenté par son président, M. Didier ROBERT,

ci-après dénommé « **le Porteur de projet** »,

L'État et **le Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » lancé par l'État le 20 décembre 2019, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par la Région Réunion en date du 29 mai 2020, et ses compléments en date du 25 juin 2020 ;

Vu la délibération N° de la Commission Permanente en date du ……...…….... autorisant le Président à signer la convention de financement liée au projet d'aménagements cyclables « Voie Vélo Régionale – Phase 2 » à Saint-Paul .

Vu la lettre du ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports, adressée au Président du conseil régional de La Réunion le 22 septembre 2020, annonçant une aide de l'État de **698 837 euros maximum pour le projet ;**

Vu la convention relative au financement, au titre de l'exercice 2020, du fonds mobilités actives signée le 27 octobre 2020 entre l'État et l'AFITF.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO_2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

La Région Réunion a engagé, depuis février 2005, une démarche en faveur du développement du vélo comme mode de déplacement alternatif à la voiture.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

Dans ce contexte, la **Voie Vélo Régionale** (VVR) a pour objectif premier de créer un véritable réseau cyclable hiérarchisé qui fasse le tour de l'île. Ce projet tend à apporter [illegible] usagers, tant pour les déplacements de petite portée en milieu urbain, que sur des plus longues distances répondant davantage à des fonctions de loisirs ou de tourisme.

Le présent projet porte sur la séquence Saint-Paul, phase 2, de la VVR et plus précisément la portion comprise entre la sortie Bellemène de la RN1 et le giratoire Sabiani qui se trouve sur la Chaussée Royale (RN1A) dans la ville de Saint-Paul.

Pour rappel, une première tranche de travaux de la VVR de la ville de Saint-Paul a déjà été réalisée entre l'ouvrage d'art du cimetière Marin et la sortie Bellemène de la RN1.

L'itinéraire à réaliser consiste à établir la continuité de la piste cyclable existante. Il relie un secteur d'habitat, le centre-ville de Saint-Paul à un secteur d'emploi principalement, mais aussi d'enseignement (collège, lycée). On retrouve notamment la zone d'activité de Savannah ainsi que son centre commercial (grande surface), le complexe cinématographique de Cambaie, le stade de Cambaie ainsi que les sièges sociaux de nombreuses sociétés.

Le secteur du projet se situe au sein d'un pôle générateur de déplacement. En effet, il s'agit d'une zone d'embouteillage aux heures de pointe notamment sur la RN1 (2 × 2 voies) et de la RN 1A (2 × 1 voie = Chaussée Royale) de Saint-Paul. Il est donc envisagé des usages à la fois utilitaires pour des trajets « domicile-travail » mais aussi à vocation touristique et de loisirs.

Aussi, il sera possible, depuis Saint-Paul, de rejoindre l'axe mixte (RN7) le long duquel existent des voies vélos et de relier la ville du Port sur un itinéraire cyclable dédié et totalement sécurisé.

Ce projet s'inscrit dans une politique déjà existante à travers un schéma cyclable cohérent à l'échelle du territoire. Cette portion étudiée vient connecter des itinéraires cyclables existants et en travaux et constitue un tronçon de la VVR.

Cet aménagement permettra, premièrement, aux actifs d'effectuer des trajets « domicile-travail » (trajets pendulaires), deuxièmement, aux familles de bénéficier d'une desserte vers le sentier littoral de Saint-Paul ainsi que l'aire de pique-nique de l'Étang de Saint-Paul (pratique loisir, tourisme), ces deux sites étant très fréquentés par les touristes et les locaux.

Actuellement, les cyclistes empruntent la RN1A, qui n'est pas totalement sécurisée pour les cyclistes, à partir de la fin de l'aménagement cyclable réalisé en 2019 pour se diriger vers le Nord. L'aménagement qui sera réalisé aura pour impact une augmentation notable du trafic des usagers en terme de déplacement doux vers le nord ou vers l'ouest.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet de « **Voie Vélo Régionale – Phase 2 à Saint-Paul »**, dans le cadre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » (AaP « FMA-CC »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

En 2019, la Région Réunion a réalisé des travaux de voie vélo régionale, phase 1, sur la commune de

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

Saint-Paul allant de l'ouvrage d'art du cimetière Marin jusqu'à la sortie Bellemène de la RN1. Ainsi, 2 000 ml de pistes et bandes cyclables ont été réalisées.

Le projet de la « VVR phase 2 », depuis la sortie Bellemène de la RN1 jusqu'au giratoire Sabiani sur la Chaussée Royale RN1a, permettront de rejoindre le quartier de l'Étang Saint-Paul, les pôles d'activités de Savannah et de Cambaie sur la commune de Saint-Paul sur un itinéraire cyclable totalement sécurisé. Ils permettront également de rejoindre la ville du Port gros poumon économique de l'île en passant par la piste cyclable de Cambaie ainsi que par l'axe mixte où des aménagements cyclables sont déjà réalisés.

L'itinéraire proposé sera réalisé dans la continuité de l'existant à savoir entre le canal du Bernica et la route nationale 1.

2.2. Descriptif détaillé

Depuis la sortie Bellemène de la RN1, le tracé de la VVR qui se situe dans l'espace vert entre la Chaussée Royale RN1A et la RN1 en amont du projet, longe le canal Bernica jusqu'au giratoire Sabiani sur un linéaire de 2160 mètres.

Au niveau de la sortie Bellemène, la continuité de la piste cyclable existante est assurée après le franchissement du carrefour à feu. Les cyclistes empruntent la piste cyclable bidirectionnelle réalisée en 2019.

Pour rejoindre le centre-ville de Saint-Paul depuis la future piste cyclable, le projet prévoit l'installation de trois passerelles de franchissement du canal Bernica, d'environ 7 m de longueur et de 3 m de largeur utile.

Ces trois passerelles ont été positionnées de manière à pouvoir rejoindre facilement les points stratégiques du centre-ville comme les commerces, les bureaux ou encore des établissements d'enseignement, tout en s'insérant de manière sécurisée dans la circulation.

Les passerelles seront positionnées aux endroits suivants :

1. au droit de la rue du Lycée ;
2. au droit de la rue Guldive ;
3. au droit de la rue du cimetière.

Le profil en long des passerelles de franchissement a été dessiné avec une pente de 4 % en moyenne vers la piste cyclable. Cette pente de 4 % ne correspond pas à un obstacle pour les cyclistes voire les piétons.

Le raccordement sur le giratoire Sabiani se fera depuis l'espace vert existant. Une traversée de la Chaussée Royale est également prévue à proximité de ce carrefour pour relier la voie vélo à la zone littorale urbanisée. Après avoir franchi le giratoire, les cyclistes pourront rejoindre le sentier littoral de Saint-Paul, l'aire de pique nique de l'Étang de Saint-Paul ou les zones d'activités commerciales, sportive, culturelle ou d'enseignement.

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le projet est au stade de Projet. Le Dossier de Consultation des Entreprises relatif aux travaux est en voie d'achèvement. La date de mise en service est prévue fin 2021 / début 2022.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 2 117 687 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 2 117 687 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention **est plafonnée à 698 837** ***(six cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent trente-sept euros)*** **euros courants, soit un taux de 33,00 % de la dépense subventionnable hors taxe.**

3.2. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles *(études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières…)* s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le coût prévisionnel du Projet se décompose comme suit :

Poste de dépense	**Montant** (euros HT)	**Dont dépense subventionnable** (euros HT)
I – Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	0 €	0 €
II – Frais de maîtrise d'œuvre	0 €	0 €
III – Frais de réalisation	2 117 687 €	2 117 687 €
Total en euros courants (HT)	2 117 687 €	2 117 687 €
Montant de la subvention	**698 837 €**	**698 837 €**
Dont bonus pour « savoir rouler à vélo »	-	
Taux de subvention de l'État – AaP « FMA-CC »		33 %

3.3. Plan de financement prévisionnel

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

L'ensemble des sections de la Voie Vélo Régionale est porté au Fonds Européen de DEveloppement Régional (FEDER), au fur et à mesure des programmations.
Pour la section de Saint-Paul, phase 2, la Région Réunion a déjà sollicité une aide européenne. Un dossier de demande de subvention modificatif, intégrant la subvention AFITF sera présenté au Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie (GUIDDE) en 2020.

Le plan de financement prévisionnel du Projet se répartit comme suit (euros HT):

Cofinanceurs	**Clé de répartition %**	**Montant prévisionnel** (en € HT)
État – AaP « FMA »	**33 %**	**698 837 €**
Région Réunion	20 %	425 655 €
Europe (FEDER)	47 %	993 195 €
Total	**100 %**	**2 117 687 €**

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- Une avance de 10 % est versée sur simple demande ;
- des acomptes sont versés sur justificatif du service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention hors « bonus pour 'savoir rouler à vélo' », au vu de la présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après « service fait »**, sur présentation :
  – d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
  – du décompte général et définitif du Projet ;
  – du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
  – le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 6 ;
  – Pour les projets dont le montant total est supérieur à 500 000 € sauf si un compteur à proximité est déjà existant. Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :
- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Les versements seront effectués sur le numéro de compte RIB ouvert à la Banque de France

IBAN	FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
BIC	BDFEFRPPCCT

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte *(en complément de l'avance)* n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 8. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	**Service administratif responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	**N° téléphone / adresse électronique**
État – AaP « FMA-CC »	DEAL de La Réunion 2, rue Juliette Dodu 97400 Saint-Denis	Service Aménagement et Construction Durables (SACoD) *Référente Déplacements et Infrastructures de Transport* Véronique FROIM	Tél : 02 6240 26 18 veronique.froim@developpement-durable.gouv.fr

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Années	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**TOTAL** (€ HT)
Montant (€ HT)		500 000 €	198 837 €			698 837 €

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 10 en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

ARTICLE 9 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Saint-Denis.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'État	***Pour La Région Réunion***
Le Préfet de la région Réunion	***Le Président***
	Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

ANNEXE 1 – Plan

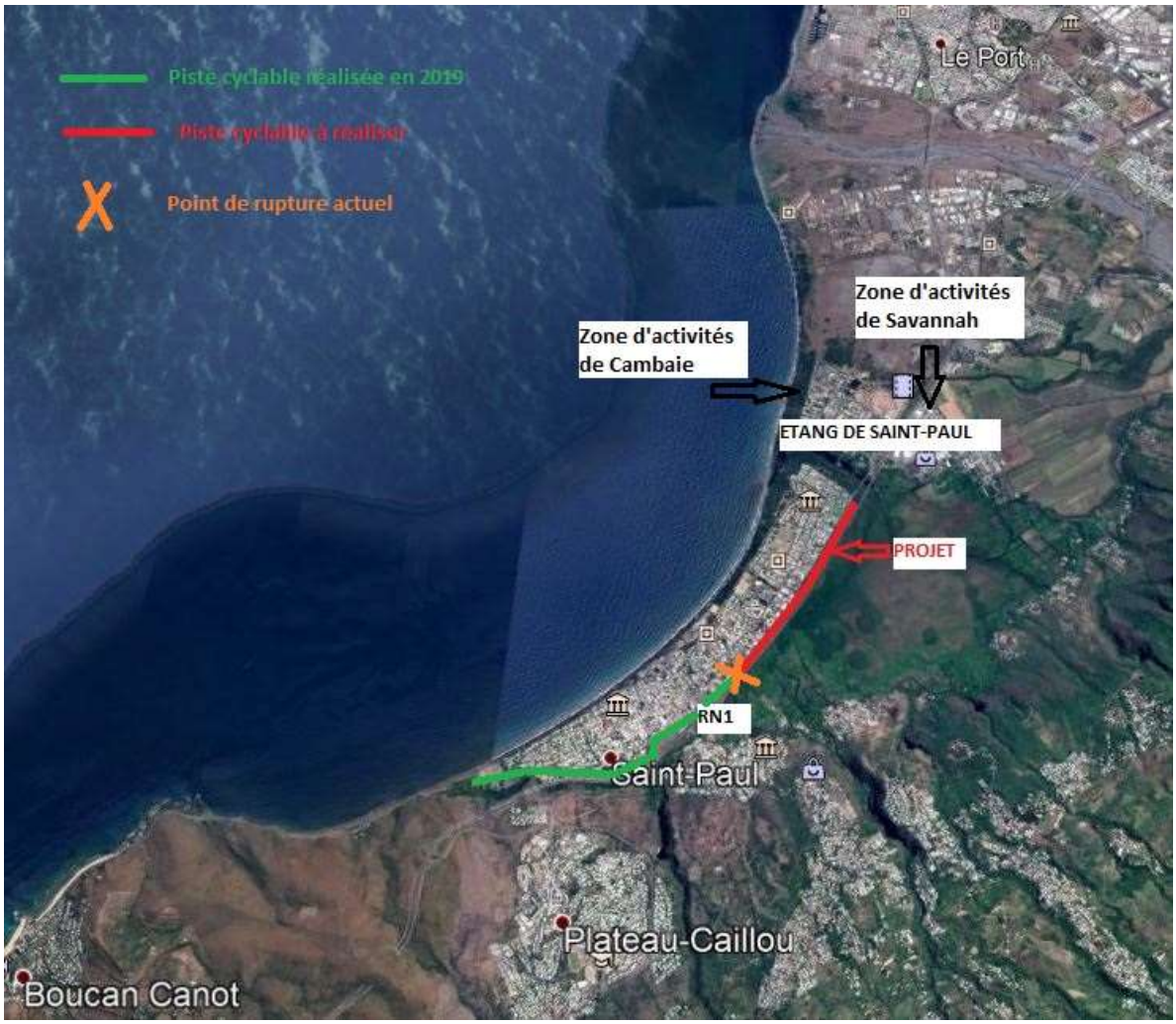

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE



Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

Tracé retenu

Le tracé retenu, de 2160 ml, sera réalisé dans l'espace vert existant entre le canal Bernica et la RN1 depuis la sortie Bellemène jusqu'au giratoire Sabiani.

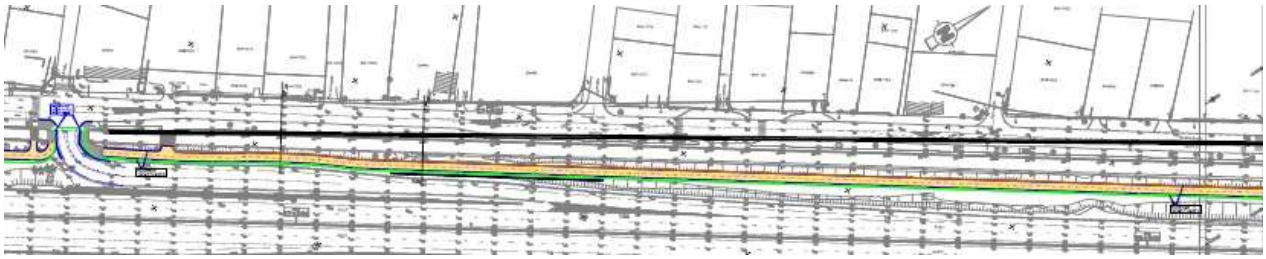

Figure 13 : Départ de la piste cyclable au carrefour à feux Bellemène

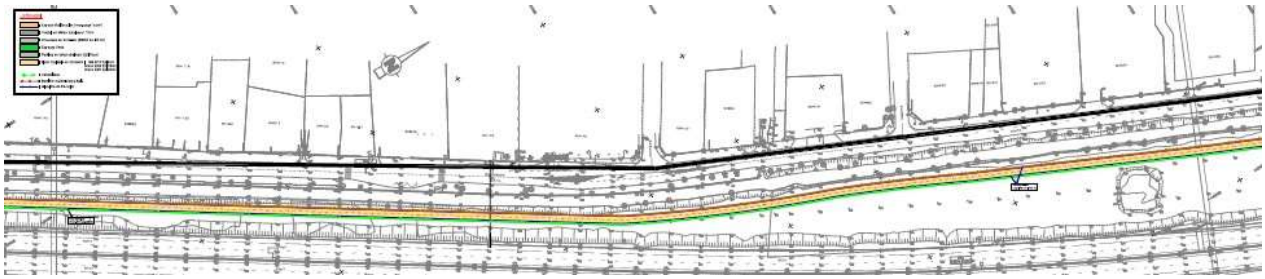

Figure 14 : tracé de la piste cyclable entre la sortie Bellemène et le giratoire Sabiani



Figure 15 : tracé de la piste cyclable entre la sortie Bellemène et le giratoire Sabiani

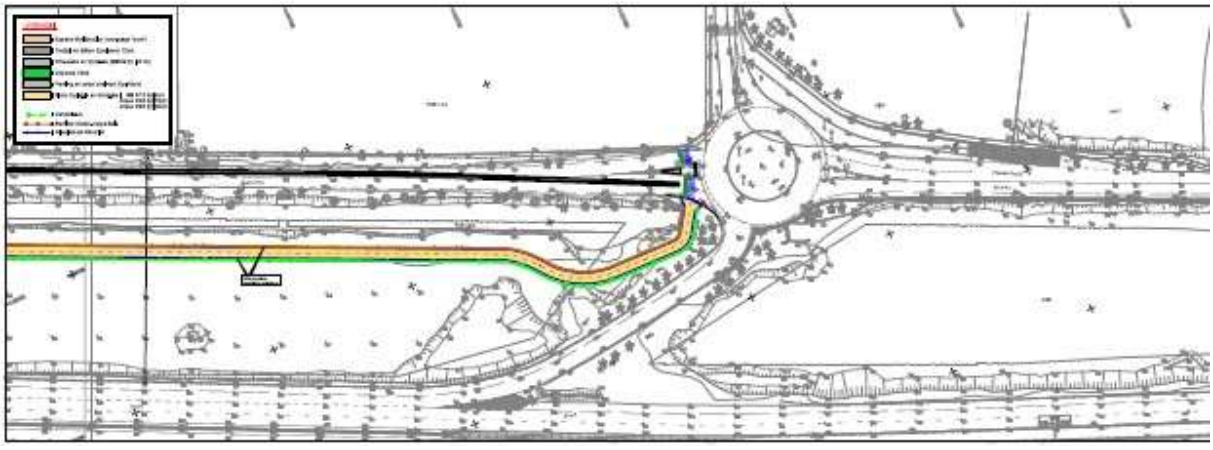

Figure 15 : raccordement de la piste cyclable sur le giratoire Sabiani

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0762-DE

ANNEXE 2

Annexe financière

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : – montant de 10 % de la subvention totale
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : – l'appel de fonds – l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 6 et précisé ci-dessous

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0763-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0763

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DEGC / N°109358
INTERVENTION 20201450 : AMENAGEMENT DE LA RN1E ENTRE LES GIRATOIRES SACRE CŒUR ET CHEMIN DES ANGLAIS – DEMANDE D'AP

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0763-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0763
Rapport /DEGC / N°109358

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INTERVENTION 20201450 : AMENAGEMENT DE LA RN1E ENTRE LES GIRATOIRES SACRE CŒUR ET CHEMIN DES ANGLAIS – DEMANDE D'AP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DEGC / 109358 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de conservation, de modernisation et de développement du réseau,
- l'intérêt du développement de l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements des personnes, notamment le vélo et le bus,
- les problématiques récurrentes de circulation au droit de l'ensemble que constituent les giratoires du Sacré Cœur et du chemin des anglais, très proches l'un de l'autre sur la RN1E, sur la commune du Port,
- la nécessité de connecter le shunt réalisé dans le cadre de l'opération de Nouveau franchissement sur la Rivière Des Galets livrée en début d'année 2021,
- la circulation de vélos le long de cet itinéraire et la desserte de la zone par les cars jaunes et le réseau Kar'ouest sans voie dédiée, ces derniers étant pris dans les embouteillages fréquents,
- le coût estimatif des travaux de 1 650 000,00 € TTC (y compris révisions de prix),
- que, de par les aménagements prévus, cette opération pourrait être présentée à l'éligibilité du REACT UE lorsque les mesures correspondantes auront été précisées, ou au prochain PO FEDER,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation des travaux d'aménagement de la RN1E entre les giratoires Sacré Cœur et Chemin des Anglais ainsi que les aménagement inhérents ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0763-DE

- d’approuver la mise en place d’une Autorisation de Programme de **1 650 000,00 €** au titre du budget 2020 sur l’intervention n° 20201450 « DE-RN1E-RDG-AMENAGEMENT GIRATOIRE SACRE COEUR A CHEMIN DES ANGLAIS » permettant de lancer ces travaux ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes» du chapitre 908 sur l’article fonctionnel 908-842 du budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0764-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0764

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DEGC / N°109280
RN2 - AMÉNAGEMENT DE LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE (BAU) EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN (TC) LE LONG DE LA RN2 ENTRE LA RAVINE DES CHÈVRES À SAINTE SUZANNE ET DUPARC SAINTE-MARIE - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME (INTERVENTION N° 20201563)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0764-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0764
Rapport /DEGC / N°109280

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - AMÉNAGEMENT DE LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE (BAU) EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN (TC) LE LONG DE LA RN2 ENTRE LA RAVINE DES CHÈVRES À SAINTE SUZANNE ET DUPARC SAINTE-MARIE - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME (INTERVENTION N° 20201563)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le programme opérationnel européen FEDER pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, ses objectifs et en particulier l'action 1 « Développer une offre de transport en commun performante » visant au niveau régional à la mise en œuvre phasée du Réseau Régional de Transport Guidé,

Vu la délibération N° DCP 2016-0767 en date du 29 novembre 2016 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 1 300 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre du projet d'affectation de la BAU situé le long de la RN2, entre la ravine des Chèvres et Duparc, en faveur des Transports en Commun,

Vu la délibération N° DCP 2018-0948 en date du 17 décembre 2018 approuvant le plan de financement de l'opération n°RE 0020205, Aménagement de la bande d'urgence de la RN2 en faveur des Transports en Commun, intégrant une participation du FEDER (fiche action 6,01) à hauteur de 60% pour un montant maximum HT de dépenses éligibles de 20 300 000 € HT,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-646/SG/DRECV du 11 avril 2019, portant décision d'examen au cas par cas ; et précisant que l'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence en faveur des transports en commun le long de la RN2 entre la Ravine des Chèvres et Duparc sur la commune de Sainte-Marie, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

Vu le rapport N° DEGC / 109280 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0764-DE

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains routiers et guidés à La Réunion,

- les congestions routières régulièrement observées sur la RN2 entre l'échangeur de la Ravine des Chèvres et Saint-Denis en particulier le matin,

- l'impact de ces congestions routières sur les temps de parcours et l'attractivité de l'ensemble des lignes Car Jaune empruntant ce parcours,

- le projet d'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence de la RN2 entre l'échangeur de la Ravine des Chèvres et l'échangeur de Duparc en faveur des Transports en Commun, leur permettant ainsi de disposer d'une voie réservée sur un linéaire s'étendant de l'échangeur Nord de Saint-Suzanne (échangeur Bel Air), jusqu'au pôle d'échange multimodal Duparc Sainte-Marie,
- que ce projet contribuerait à garantir les temps de parcours et les horaires des Transports en Commun sur cet itinéraire et améliorerait leur attractivité,

- que, de ce fait, en favorisant les usagers des TC, ce projet contribuerait à l'atteinte de l'objectif de 15 % de part modale des déplacements en transport en commun à l'horizon 2030,

- le montant prévisionnel des travaux correspondants estimé à 19 400 000 € TTC, incluant les révisions de prix et dépenses annexes,

- le reliquat existant et disponible de 900 000 € d'autorisation de programme pour les études de l'« aménagement en faveur des transports en commun, de la BAU le long de la RN2 entre Sainte-Marie et Duparc », sur le programme P165-0004, permettant de financer une partie des prestations annexes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation des travaux d'aménagement, en faveur des transports en commun, de la bande d'arrêt d'urgence de la RN2, entre la Ravine des Chèvres et Duparc, par la création d'une VRTC (Voie Réservée aux Transports en Commun) ;

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **19 200 000 €** au titre du budget 2020 sur l'intervention n° 20201563 « RRTG EST – VRTC RN2 Sainte Marie » ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0765-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0765

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DEER / N°109236
CONFORTEMENT DU PONT DE LA RN 2002 SUR LA RIVIÈRE DES MARSOUINS A SAINT-BENOÎT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0765-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0765
Rapport /DEER / N°109236

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONFORTEMENT DU PONT DE LA RN 2002 SUR LA RIVIÈRE DES MARSOUINS A SAINT-BENOÎT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° 20120125 en date du 13 mars 2012 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 150 000 € pour le confortement de l'ouvrage franchissant la Rivière des Marsouins,

Vu la délibération N° DCP 2020_0281 en date du 19 juin 2020 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 1 500 000 € pour le confortement de l'ouvrage franchissant la Rivière des Marsouins,

Vu le rapport du CEREMA référencé IB/I20-089 – Affaire n° C19MX0321 en date du 07 septembre 2020,

Vu le rapport N° DEER / 109236 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion, exploitant et gestionnaire du réseau routier national de La Réunion,
- que les risques naturels, notamment les phénomènes de crues et, corrélativement, d'érosion, pourraient, dans l'avenir, être aggravés du fait du réchauffement climatique,
- la vulnérabilité de cet ouvrage, fondé superficiellement, confirmée par le rapport du CEREMA susvisé,
- la nécessité de conserver en bon état cet ouvrage, notamment pour la gestion du trafic et la sécurité des usagers, et les échanges au sein de l'agglomération bénédictine, traversée par la rivière des Marsouins,
- la nécessité d'effectuer des travaux de confortement de l'ouvrage supportant la RN2002 sur la rivière des Marsouins, pour améliorer sa résilience aux risques naturels,
- la solution de confortement proposée par le CEREMA et retenue par la Région Réunion, consistant à réaliser des batardeaux de protection autour des culées et de la pile,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0765-DE

- l'estimation des travaux s'élevant à 2 250 000 € TTC et l'estimation globale de l'opération à 2 350 000 € TTC,

- les autorisations de programme mises en place précédemment dont le montant s'élève à 1 650 000 €, ce qui implique de compléter celles-ci à hauteur de 700.000€ pour pouvoir exécuter ces travaux urgents et prioritaires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l' unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **700 000 €** pour le financement de cette opération ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0766-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0766

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DEER / N°108578
AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES DE LA SALINE-AVAL (TAMOIL - OLA ENERGY REUNION) SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER RN1 ROUTE DES TAMARINS

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0766-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0766
Rapport /DEER / N°108578

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES DE LA SALINE-AVAL (TAMOIL - OLA ENERGY REUNION) SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER RN1 ROUTE DES TAMARINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2016_0314 en date du 05 juillet 2016 portant approbation du règlement de voirie de la Région Réunion,

Vu le contrat de concession de l'aire de services de la Saline Aval, sur la Route des Tamarins, signé le 15 décembre 2007 et ses avenants N° 1 signé le 23 décembre 2008, N° 2 signé le 07 avril 2009 et le N° 3 signé le 25 août 2014,

Vu les statuts de la SAS OLA ENERGY REUNION mis à jour le 08 octobre 2018 suite à la modification de dénomination de la SAS TAMOIL REUNION, concessionnaire,

Vu le rapport N° DEER / 108578 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Considérant,

- la nécessité de mettre à jour la dénomination sociale du concessionnaire de l'aire de services de La Saline Aval sur la Route des Tamarins, suite à la modification des statuts de la SAS TAMOIL REUNION devenue SAS OLA ENERGY REUNION,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet d'avenant n°4 ci-joint au contrat de concession de l'aire de La Saline Aval de la Route des Tamarins entre la Région Réunion et la SAS OLA ENERGY REUNION ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0766-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LA SALINE AVAL

AVENANT N°4

Objet du contrat de concession du domaine public routier

ROUTE DES TAMARINS

Concession de l'aire de services
La Saline Aval

à

SAS OLA ENERGY REUNION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0766-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président de la Région Réunion, concédant

et

Monsieur le représentant de la SAS OLA ENERGY REUNION, concessionnaire

CONSIDÉRANT Le contrat de délégation de service public passé par le Préfet de la Région et du Département de la Réunion avec la société TAMOIL REUNION SAS, sise au 93, rue Jules Verne BP 1005 97826 LE PORT CEDEX, relatif à l'établissement et l'exploitation de l'aire de services de La Saline Aval, établi dans le cadre des concessions des trois aires de services sur le domaine public de la Route des Tamarins ;

VU L'avenant n°1 transférant, de l'État à la Région, les compétences en matière de concession de l'aire de Services de La Saline Aval ;

VU L'avenant n°2 modifiant la date de livraison de l'Aire de services ;

VU L'avenant n°3 accordant une extension de SHOB de 115m² pour procéder à des aménagements en faveur d'un meilleur accueil du public ;

VU Les statuts de la SAS OLA ENERGY REUNION mis à jour le 08/10/2018 pour prendre effet au 09/11/2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> : Dénomination sociale du Concessionnaire

A La dénomination sociale du concessionnaire initiale « TAMOIL REUNION SAS » est substitué la nouvelle dénomination sociale « SAS OLA ENERGY REUNION » dans tous les articles du contrat, notamment dans :

- la page de titre, rubrique « Objet du contrat de concession »
- l'article 1.3 « titulaire de la concession »
- l'article 1.6 « date de prise d'effet du présent contrat »

<u>Article 2</u> : Élection de domicile et représentation du concessionnaire

L'article 5.1 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire déclare être domicilié à
ZIC n°2
93 rue Jules Verne
BP 1005
97826 LE PORT CEDEX

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0766-DE

représenté par son directeur général ayant qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives. »

<u>Article 3</u> : Autres clauses :

Les autres clauses du contrat initial y compris avenants 1, 2 et 3 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

A Le Port, le

Pour le Concessionnaire
(qualité à préciser)

Réunion

A Saint-Denis, le

Pour la Région

Le Président de la Région

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0767-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0767

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DEER / N°107671
AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES DE LA SALINE-AMONT (INCANA) SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER RN1 ROUTE DES TAMARINS

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0767-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0767
Rapport /DEER / N°107671

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES DE LA SALINE-AMONT (INCANA) SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER RN1 ROUTE DES TAMARINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2016_0314 en date du 05 juillet 2016 portant approbation du règlement de voirie de la Région Réunion,

Vu le contrat de concession de l'aire de services de la Saline Amont, sur la Route des Tamarins, signé le 20 juillet 2007, et ses avenants N° 1 signé le 23 décembre 2008, N° 2 signé le 07 avril 2009, N° 3 signé le 24 novembre 2011 et N° 4 signé le 25 août 2014,

Vu le permis de construire n°97441516A0269 délivré par la commune à SARL INCANA,

Vu le rapport N° DEER / 107671 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Considérant,

- la nécessité de mettre à jour le périmètre de la concession de l'aire de services de La Saline Amont sur la Route des Tamarins, suite à l'avis favorable des services de la Région Réunion sur le projet d'aménagement et d'extension des installations du concessionnaire,

- l'intérêt d'améliorer le niveau de service et les prestations offertes aux usagers de la Route des Tamarins,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet d'avenant n°5 et le plan du périmètre annexé au contrat de concession de l'aire de services de La Saline Amont de la Route des Tamarins entre la Région Réunion et la SARL INCANA, ci-joints ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0767-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LA SALINE AMONT

AVENANT N°5

Objet du contrat de concession du domaine public routier

ROUTE DES TAMARINS

Concession de l'aire de services
La Saline Amont

à

SARL INCANA

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0767-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président de la Région Réunion, concédant

et

Monsieur le représentant de la SARL INCANA, concessionnaire

CONSIDÉRANT Le contrat de délégation de service public passé par le Préfet de la Région et du Département de la Réunion avec la SARL INCANA, sise au 29 Route des premiers français 97460 SAINT PAUL, relatif à l'établissement et l'exploitation de l'aire de services de La Saline Amont, établi dans le cadre des concessions des trois aires de services sur le domaine public de la Route des Tamarins ;

VU L'avenant n°1 transférant, de l'État à la Région, les compétences en matière de concession de l'aire de services de La Saline Amont ;

VU L'avenant n°2 modifiant la date de livraison de l'aire de services ;

VU L'avenant n°3 accordant une extension de SHOB de 100m² pour attribuer au concessionnaire de l'aire de La Saline Amont les mêmes droits que ceux des deux autres concessions en application de leur cahier des charges ;

VU L'avenant n°4 accordant une extension de SHOB de 115m² pour procéder à des aménagements en faveur d'un meilleur accueil du public ;

VU Le projet immobilier de la SARL INCANA et le permis de construire n°97441516A0269 délivré par la commune ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> : Modification du périmètre de la concession

Afin de mettre en conformité le contrat de concession avec les décisions antérieures, notamment l'avis favorable de la Région Réunion sur le projet de permis de construire, le périmètre de la concession de l'aire de services de La Saline amont est augmenté de 820 m² portant la surface totale du domaine public routier concédé de 9 030m² à 9 850 m².

Le paragraphe n°4 de l'article « 1.1 Objet de la concession » est substitué par la rédaction suivante :

« Les principales caractéristiques de l'aire de La Saline - Amont sont les suivantes :

Située au PR 10+500 de la Route des Tamarins, dans le sens Saint-Pierre/Saint-Denis
Entre le diffuseur de la RD9 (Barrage) et celui de la RD100 (Ermitage)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0767-DE

Station service ouverte 24h/24
Distribution VL : 6 pompes minimum
Distribution PL : 2 postes minimum
Trafic attendu à l'horizon 2020 : 48 150 vl (2 sens), dont 7,6 % de poids-lourds
Superficie totale : 9 850 m²
Atelier de service automobile
Boutique et hall d'information
Bloc sanitaire comprenant WC et lavabos
Terrassements généraux à la charge de la maîtrise d'ouvrage de la Route des Tamarins (valable uniquement dans le cadre de la mise à disposition initiale des emprises),
Autres investissements et entretiens de l'ensemble des équipements de l'aire à la charge du concessionnaire. »

Article 2 : Plan du périmètre de la concession :

Le plan du périmètre de la concession, présentant les limites antérieures et les nouvelles limites, est annexé au présent avenant.

Article 3 : Autres clauses :

Les autres clauses du contrat initial y compris avenants 1, 2, 3 et 4 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

A Saint-Paul, le

Pour le Concessionnaire
(qualité à préciser)

A Saint-Denis, le

Pour le Concédant

Le Président de la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0767-DE

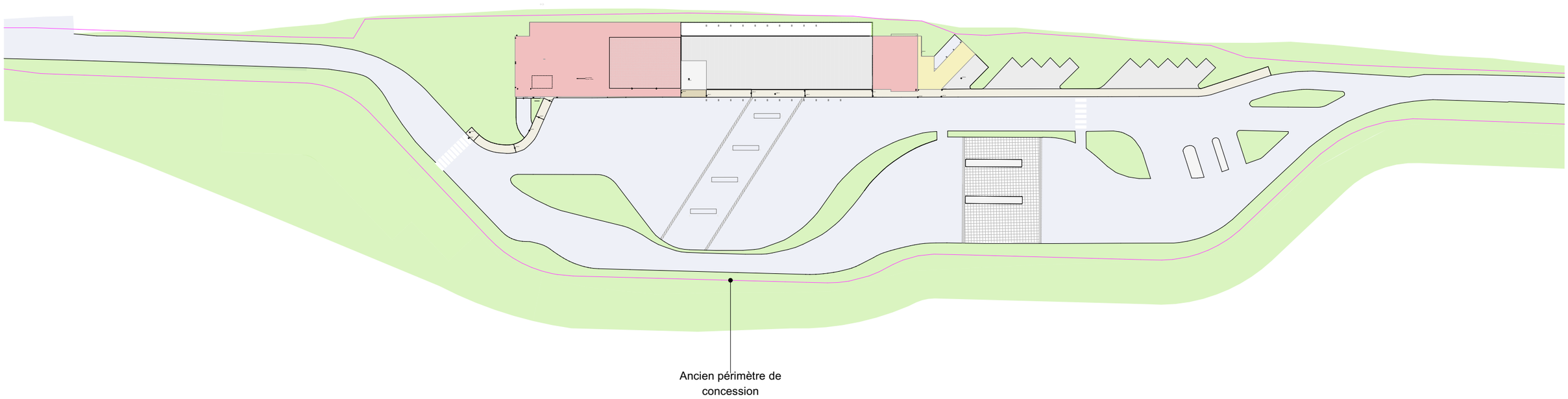

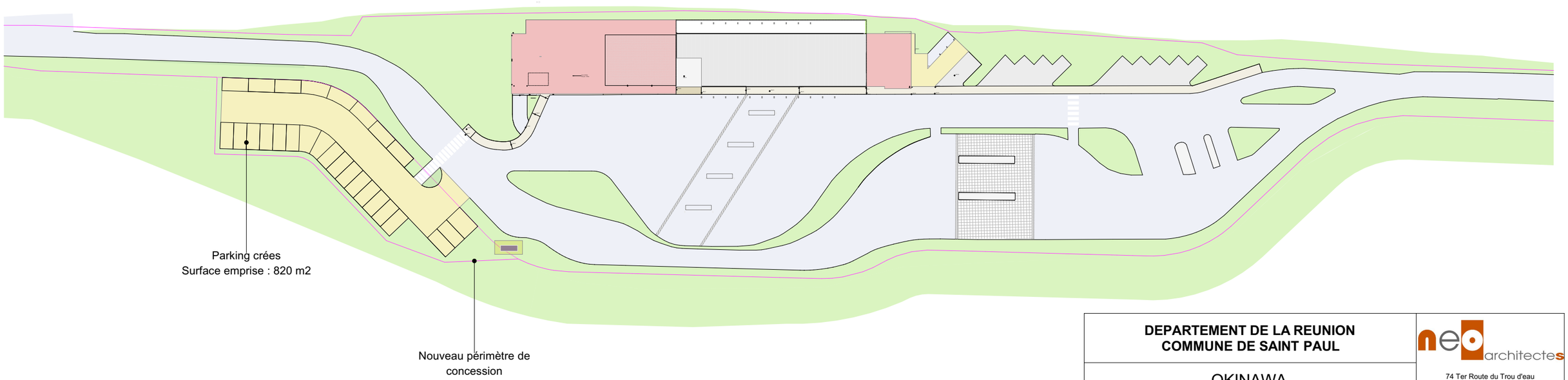

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT PAUL

OKINAWA
PRO DCE

Périmètre et surface concession -

Aff: 2009-17 | 26/07/2019

Echelle(s): 1:750

DCE

neo architectes
74 Ter Route du Trou d'eau
97424 La saline les Bains
Tel: 02 62 71 14 51 / Fax: 02 62 71 14 53
vincent.dementhiere@neo-archi.fr

GROUPE INCANA
29 route des premiers Français
97460 Saint Paul
T: 0262 45 45 26 - F:0262 45 36 74

N:\2009-17 INCANA - Okinawa\2. ETUDES\6. DCE\180329 Okinawa_DCE_V6.pln

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0768-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0768

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DEER / N°107670
AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES DU PORTAIL (SRPP) SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER RN1 ROUTE DES TAMARINS

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0768-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0768
Rapport /DEER / N°107670

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES DU PORTAIL (SRPP) SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER RN1 ROUTE DES TAMARINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2016_0314 en date du 05 juillet 2016 portant approbation du règlement de voirie de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2016_0769 en date du 29 novembre 2016 relative aux aires de co-voiturage de la Route des Tamarins,

Vu le contrat de concession de l'aire de services du PORTAIL, sur la Route des Tamarins, signé le 19 décembre 2007, et ses avenants N° 1 signé le 23 décembre 2008, N° 2 signé le 12 mai 2009, N° 3 signé le 24 novembre 2010 et N° 4 signé le 25 août 2014,

Vu le rapport N° DEER / 107670 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 24 novembre 2020,

Considérant,

- la nécessité de mettre à jour le périmètre de la concession de l'aire de services du Portail sur la Route des Tamarins, pour permettre la réalisation des travaux de l'aire de co-voiturage sur le terrain adjacent à la présente concession sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion,

- l'aménagement d'un parking de co-voiturage au sein de la ZAC Portail dans le cadre du déploiement de la politique de la Région en faveur des mobilités alternatives et au constat de stationnement régulier des covoitureurs sur des zones non prévues à cet effet,

- la nécessité de transférer la charge de l'exploitation et de l'entretien de la sortie des aires de services et de co-voiturage sur le réseau routier de l'échangeur du Portail suite à la modification de la voirie sous maîtrise d'ouvrage Région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0768-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet d'avenant n°5 et le plan du périmètre modifié annexé au contrat de concession de l'aire de services du Portail de la Route des Tamarins entre la Région Réunion et la SAS SRPP, ci-joints ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0769-DE

Maître d'Ouvrage

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Parking Relais de la ZAC Portail

Commune de Saint-Leu

Modification de la Concession de l'aire de service de la ZAC Portail
Echelle : 1/200

Maître d'oeuvre

Région Réunion :
DGA Grands Chantiers, Transports et Déplacements
Direction des Etudes et Grands chantiers
14 rue Jean Chatel - Saint Denis
Tél : 02 62 90 84 31

Etabli par :

A St Denis le :

Vérifié et validé par:

A St Denis le :

Septembre 2019

LEGENDE

- Aire Bétonnée
- Compteur d'Eau (CE)
- Bouche à Clé (BC)
- Regard Tampon
- Mur
- Grillage Métallique
- Mur+Grille
- Poteau EDF
- Poteau FT
- Route Bordure
- Luminaire
- Chambre/Regard FT
- Réseau EP
- Réseau EU
- Application cadastrale

Limite d'emprise de la SRPP

Nouvelle limite d'emprise de la SRPP

Surface supplémentaire nécessaire au projet de parking relais

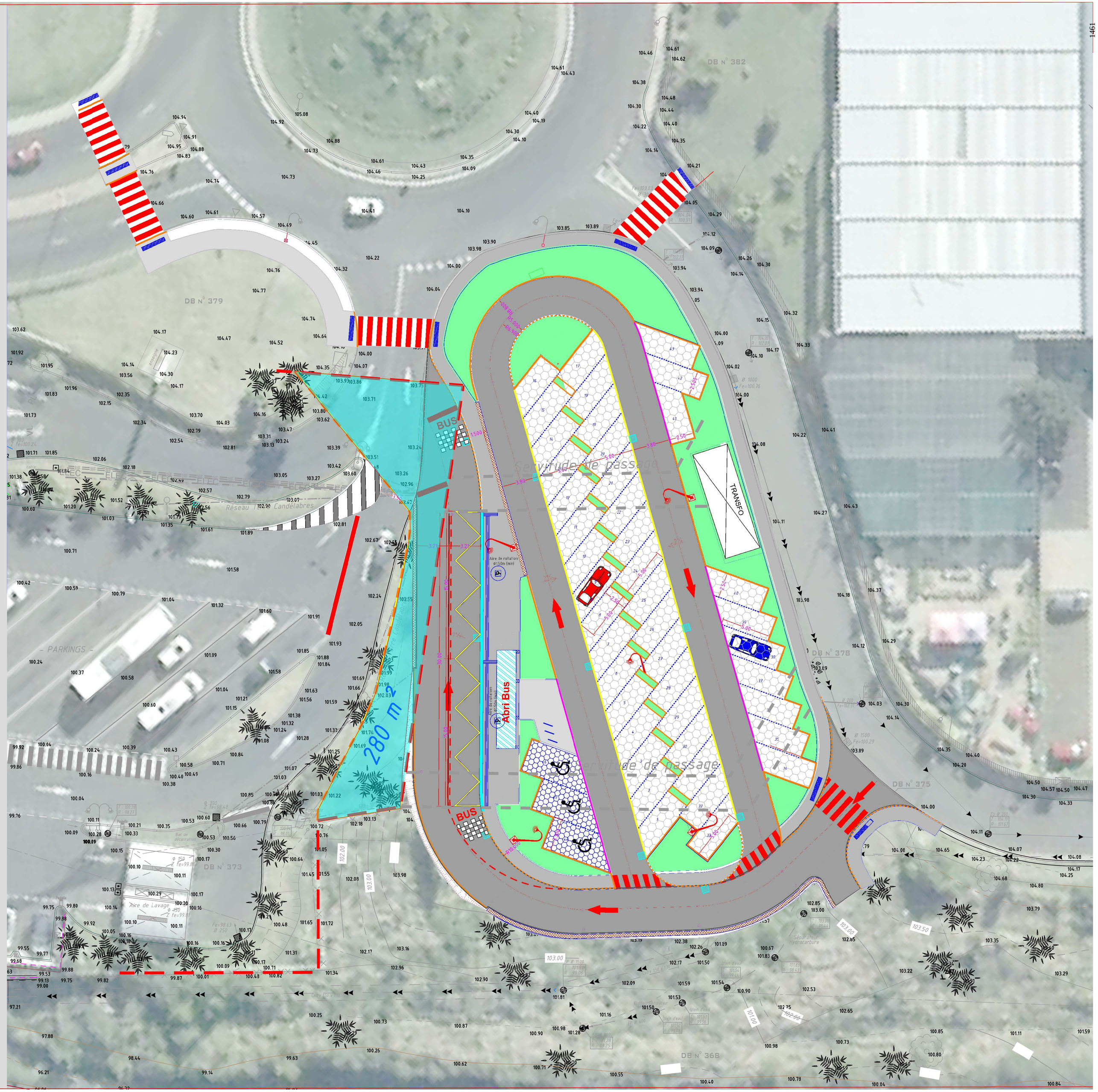

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0768-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

CONTRAT DE CONCESSION DE L'AIRE DE SERVICES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LE PORTAIL

AVENANT N°5

Objet du contrat de concession du domaine public routier

ROUTE DES TAMARINS

Concession de l'aire de services
Le Portail

à

SAS SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE PRODUITS PÉTROLIERS

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0768-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président de la Région Réunion, concédant

et

Monsieur le représentant de la SAS SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE PRODUITS PÉTROLIERS (SRPP), concessionnaire

CONSIDÉRANT Le contrat de délégation de service public passé par le Préfet de la Région et du Département de la Réunion avec la SAS SRPP, sise au 1 rue Charles Dickens ZI n°1 97824 LE PORT CEDEX, relatif à l'établissement et l'exploitation de l'aire de services du Portail, établi dans le cadre des concessions des trois aires de services sur le domaine public de la Route des Tamarins ;

VU L'avenant n°1 transférant, de l'État à la Région, les compétences en matière de concession de l'aire de Services de La Saline Amont ;

VU L'avenant n°2 modifiant les délais d'études et la définition du foncier de l'Aire de services du Portail ;

VU L'avenant n°3 modifiant la date de livraison de l'Aire de services et les limites du périmètre de la concession pour prendre en compte l'impact des travaux de la ZAC du Portail ;

VU L'avenant n°4 accordant une extension de SHOB de 115m² pour procéder à des aménagements en faveur d'un meilleur accueil du public ;

VU Le projet de création d'une aire de co-voiturage adjacente à l'aire de services du Portail à Saint-Leu sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> : Modification du périmètre de la concession

Afin de permettre la réalisation de l'aire de co-voiturage du Portail sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion, adjacente à l'aire de services et ayant leurs sorties communes sur le carrefour giratoire du réseau routier de l'échangeur avec la Route des Tamarins, le périmètre de la concession de l'aire de services de La Saline amont est réduit de 280 m² portant la surface totale du domaine public routier concédé de 9 250m² à 8 970 m².

Le paragraphe n°4 de l'article « 1.1 Objet de la concession » est substitué par la rédaction suivante :

« **Les caractéristiques de l'aire de services du Portail sont les suivantes :**

Située au PR 26+500 de la Route des Tamarins
A proximité immédiate du diffuseur du Portail à Saint-Leu
Au cœur de la Zone d'Activité Économique du Portail

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0768-DE

Station service ouverte 24h/24
Distribution VL : 6 pompes minimum
Distribution PL : 2 postes minimum
Trafic attendu à l'horizon 2020 : 52 470 VL, dont 7,9 % de poids-lourds
Superficie totale : 8 970 m²
Atelier de service automobile
Boutique et hall d'information
Bloc sanitaire comprenant WC et lavabos
Intégralité des investissements et entretiens de l'ensemble des équipements de l'aire à la charge du concessionnaire. »

Article 2 : Plan du périmètre de la concession
Le plan du périmètre de la concession, présentant les limites antérieures et les nouvelles limites, est annexé au présent avenant.

Article 3 : Clôtures et accès : gestion et entretien
L'aire de services du Portail et l'aire de co-voiturage adjacente ont une sortie commune de leurs installations sur le réseau routier de l'échangeur du Portail. La voie de sortie de l'aire de services reste prioritaire sur la voie de sortie de l'aire de co-voiturage.

Suite à la modification de la concession, la charge de la gestion et de l'entretien de la voirie au droit du raccordement avec le carrefour giratoire incombe à la Région Réunion, gestionnaire de la voirie raccordée. Le concessionnaire reste responsable de la gestion et de l'entretien des voiries dans la limite de son périmètre, selon les dispositions modifiées du contrat de concession.

L'article « **2.5. Clôtures – Accès limites** » du contrat de concession est modifiée comme suit :
« Les aires seront closes du côté des propriétés riveraines et ne comporteront d'autres accès pour les véhicules que ceux aménagés à partir de la chaussée de la Route des Tamarins, des voiries publiques de ses échangeurs ou des aires publiques de co-voiturage aménagées par le concédant.
L'entretien des clôtures sera à la charge du concessionnaire. »

Article 4 : Clause de non-concurrence
Le concédant s'engage à ne délivrer aucune permission de voirie, ni titre d'occupation à vocation économique ou commerciale à des tiers susceptibles d'exercer une activité concurrente à celles réalisées dans le cadre du présent contrat de concession, sur l'aire de co-voiturage adjacente.

Article 5 : Autres clauses
Les autres clauses du contrat initial y compris avenants 1, 2, 3 et 4 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

A Le Port, le

Pour le Concessionnaire
(qualité à préciser)

A Saint-Denis, le

Pour le Concédant
Le Président de la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0769-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0769

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DEER / N°109140
RESTAURATION DU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE AUX TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0769-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0769
Rapport /DEER / N°109140

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RESTAURATION DU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE AUX TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 1*6 février 2018* portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2018-0106 en date du 10 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 300 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et acceptant le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour ces études,

Vu la délibération n° DCP 2018-0723 en date du 30 octobre 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 100 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et un plan de financement incluant une subvention de 150 000 €,

Vu la délibération n° DCP 2019-0061 en date du 16 avril 2019 de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant la mise en place d'un plan de financement incluant une subvention de 250 000 €,

Vu la délibération n° DCP 2019-0782 en date du 12 novembre 2019 de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant la mise en place d'une autorisation de programme supplémentaire de 400 000 € pour la réalisation de travaux de sécurisation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et acceptant le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux,

Vu la délibération n° DCP 2020-0285 en date du 19 juin 2020 de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 500 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et un plan de financement incluant une subvention supplémentaire de 250 000 €,

Vu la délibération n° DCP 2020-DCP 2020_516-001 en date du 13 octobre 2020 de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant le plan de financement des travaux de restauration du pont suspendu de la Rivière de l'Est et le principe du transfert de cet ouvrage à la Région Réunion ,

Vu le rapport N° DEER/109140 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 03 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0769-DE

Considérant,

- les enjeux touchant à la conservation de ce patrimoine majeur que constitue le pont suspendu de la rivière de l'Est, monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire et en cours de classement, témoignage du savoir faire local en matière de grands ouvrages d'art,

- l'intérêt patrimonial et touristique de cet ouvrage,

- le diagnostic réalisé pour le compte de la commune qui met en évidence la nécessité d'une restauration complète et urgente de cet ouvrage,

- la nécessité d'intervenir en urgence sur ce pont en particulier, s'agissant notamment des risques de ruines de l'ouvrage,

- le savoir-faire en matière de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de la Région et la volonté de celle-ci de préserver l'attractivité touristique du site,

- la demande de la commune de Sainte-Rose visant à confier à la Région Réunion la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des études du pont suspendu surplombant la rivière de l'Est, et l'acceptation de ce mandat par délibération de la commission permanente de la Région Réunion du 10 avril 2018,

- le classement en date du 07 mai 2018 de cet ouvrage au titre des monuments historiques, qui permet au Ministère de la Culture de participer aux dépenses relatives à la restauration de cet ouvrage,

- qu'il y a lieu de lancer sans tarder l'appel d'offres pour la réalisation des travaux de restauration, d'une durée prévisionnelle de deux ans, en particulier au regard des règles temporelles s'appliquant au FEDER dont pourrait bénéficier le propriétaire de l'ouvrage pour cette opération, et qui impose que les dépenses éligibles puissent être certifiées au plus tard en 2023,

- que la Région, qui accepte le principe de se voir transférer cet ouvrage pour en assurer la conservation sur le long terme, souhaite, dans ces conditions, anticiper sur le lancement de l'appel d'offres travaux,

- que pour lancer l'appel d'offres travaux, il est nécessaire que les autorisations de programme afférentes soient mises en places,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **13 000 000 €** pour réaliser les travaux de restauration du pont suspendu de la rivière de l'Est ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0018 – Restauration du pont de la Rivière de l'Est » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-845 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0770-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0770

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DPI / N°109225
PROCÉDURE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT À L'INVENTAIRE DES ACTIFS ANTÉRIEUREMENT NON COMPTABILISÉS

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0770-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0770
Rapport /DPI / N°109225

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROCÉDURE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT À L'INVENTAIRE DES ACTIFS ANTÉRIEUREMENT NON COMPTABILISÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant "Nouvelle organisation territoriale de la République", et notamment l'article 110,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DPI / 109225 de Monsieur de Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 19 novembre 2020,

Considérant,

- l'engagement de la région Réunion dans l'expérimentation de la certification des comptes,
- la nécessité de valider une procédure relative aux modalités d'évaluation des immobilisations non comptabilisées dans le cadre de la fiabilisation de l'actif immobilisé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'appliquer la procédure relative à l'enregistrement à l'inventaire des actifs antérieurement non comptabilisés jointe en annexe.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0770-DE

Procédure relative à l'enregistrement à l'inventaire des actifs antérieurement non comptabilisés

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0770-DE

Table des matières

Immobilisations antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières.....3
Préambule.....3
1. Recensement de l’actif non antérieurement inventorié.....3
2. L’évaluation du bien.....4
Évaluation au coût historique.....4
En cas d’impossibilité de reconstituer le coût historique.....4
3. Comptabilisation.....5

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0770-DE

IMMOBILISATIONS ANTÉRIEUREMENT NON COMPTABILISÉES EN RAISON DE SITUATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Deux situations particulières peuvent conduire une entité à comptabiliser pour la première fois à son bilan, dans le cadre d'une opération ponctuelle de régularisation comptable, encadrée et bornée dans le temps, des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées. Il s'agit des situations suivantes :
– immobilisations corporelles inventoriées mais non comptabilisées ;
– immobilisations corporelles nouvellement inventoriées dans le cadre d'une démarche volontariste.

Les immobilisations corporelles inventoriées mais non comptabilisées et celles nouvellement inventoriées dans le cadre d'une démarche volontariste sont comptabilisées, à l'appui d'une décision de l'assemblée délibérante, à leur valeur vénale, qui devient, par convention, la valeur historique du bien. Le recours à la valeur vénale doit être privilégié.
Cependant, dans les cas exceptionnels où il n'existe pas de valeur vénale directement identifiable, les actifs concernés sont comptabilisés à leur coût de remplacement.

1. RECENSEMENT DE L'ACTIF NON ANTÉRIEUREMENT INVENTORIÉ

Nous sommes dans l'une des hypothèses suivantes :

A Soit dans l'hypothèse d'une régularisation (il n'est pas inhabituel de se trouver dans la situation où lors d'une cession de terrain (vente, échange ou rétrocession au propriétaire voisin), la collectivité ne retrouve pas le bien dans son inventaire comptable.

- Soit parce que la parcelle a été remembrée, redécoupée et d'une manière générale absence de suivi lors des procédures des documents d'arpentage
- Soit parce que la collectivité n'avait pas la connaissance de l'origine de propriété
- Soit parce que la parcelle concernée se trouvait en limite du domaine public non répertorié au cadastre

B Soit dans l'hypothèse d'une démarche volontariste de recensement

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0770-DE

- Soit lors d'une la réalisation initiale de l'inventaire physico-comptable
- Soit lors des contrôles et des mises à jour annuels

Dans les deux cas il convient d'intégrer le bien à l'inventaire.

1 Le service opérationnel en informe impérativement la Direction du patrimoine, service « inventaire »
2 Ce dernier s'assure de la présence ou non de la parcelle (ou du bien) concernée.
3 En cas d'absence d'inscription à l'inventaire de la collectivité:
4 Le service opérationnel ou foncier (selon la nature du bien) est informé de l'absence du bien à l'inventaire par le service inventaire;
5 Le service opérationnel ou foncier doit établir la fiche signalétique du bien :
6 Nature du bien/ date de la demande d'intégration/ localisation/ commune/ adresse/n° de la parcelle/ nature de l'occupation / état général / destination / évaluation du prix d'acquisition

2. L'ÉVALUATION DU BIEN

ÉVALUATION AU COÛT HISTORIQUE

Le service foncier :

- Soit le service foncier retrouve l'acte d'acquisition sur lequel figure l'évaluation du bien
- Soit on ne retrouve pas l'acte, alors
  - Demander la fiche individuelle à la conservation des hypothèques (une estimation peut y figurer)
  - Si on ne parvient toujours pas à identifier la parcelle, le service foncier demande aux services de la conservation des Hypothèses la fiche hypothécaire.

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RECONSTITUER LE COÛT HISTORIQUE

Si on ne retrouve aucun élément juridique permettant de valoriser le bien au coût historique, le service foncier doit procéder à son estimation à la valeur vénale.

Définition valeur vénale : La valeur vénale correspond au montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie de l'actif
Si la valeur vénale est inopérante alors l'actif concerné est comptabilisé pour sa valeur de remplacement.

Définition de la valeur de remplacement : Le coût de remplacement correspond à une évaluation basée sur l'estimation du coût du bien pour un

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0770-DE

actif similaire qui offrirait un potentiel de service identique compte tenu de l'utilisation de ce bien et ou de son obsolescence. Le coût de remplacement est comptabilisé en valeur nette, valeur qui devient, par convention, la valeur historique du bien.

Enfin dans les cas exceptionnels, pour lesquels il ne serait pas possible d'obtenir une évaluation fiable de la valeur d'entrée (valeur vénale ou coût de remplacement), les actifs concernés sont néanmoins inscrits en comptabilité à l'euro symbolique.
Dans cette dernière hypothèse qui doit rester une exception : une information appropriée est donnée en annexe des comptes, et notamment la justification de l'impossibilité d'obtenir une valeur d'entrée.

1. Le service inventaire procède à la rédaction de la délibération intégrant le bien dans l'inventaire de la collectivité (attribution d'un numéro d'inventaire);
2. Après décision de l'assemblée délibérante, le service inventaire enregistre l'actif à l'inventaire.

3. COMPTABILISATION

Le bien non comptabilisé à l'actif doit être intégré au bilan pour sa valeur vénale au moyen d'une opération d'ordre non budgétaire :
Le compte 21xx «Immobilisations corporelles» est débité par le crédit du compte 1021«Dotation».

Dans la mesure où la date d'acquisition, le montant et la nature du bien figurent sur l'acte notarié, la collectivité est en mesure de reconstituer le montant des amortissements qui aurait dû être comptabilisé, si le bien avait été intégré à l'actif au moment où il est rentré dans son patrimoine. Dans ce cas, le rattrapage des amortissements au moyen d'une écriture corrective en situation nette (Débit 1068 / Crédit 28) doit être opéré. Ce dernier cas est à distinguer de celui où la collectivité ne dispose d'aucun élément fiable de valorisation du coût historique de l'immobilisation. Elle doit alors faire expertiser cette dernière pour en déterminer la valeur actuelle, qui devient le coût d'entrée de l'immobilisation sans aucun rattrapage possible des amortissements.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0771-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0771

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DBA / N°109366
MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR LE LANCEMENT DES ÉTUDES RELATIVES A DES OPERATIONS DANS LES LYCÉES ET LES CENTRES, SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLIGIBLES AU PLAN DE RELANCE ET AU PROGRAMME REACT-UE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0771-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0771
Rapport /DBA / N°109366

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR LE LANCEMENT DES ÉTUDES RELATIVES A DES OPERATIONS DANS LES LYCÉES ET LES CENTRES, SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLIGIBLES AU PLAN DE RELANCE ET AU PROGRAMME REACT-UE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 109366 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite 26 novembre 2020,

Considérant,

- les responsabilités et les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du patrimoine régional,
- la volonté de la collectivité de participer à la relance de l'économie post-Covid en proposant une programmation d'opérations nouvelles pouvant être réalisées avant 2023, et susceptibles d'obtenir des financements dans le cadre du programme européen REACT-UE et du Plan de Relance,
- les objectifs de maîtrise de la demande en énergie et le déploiement des énergies renouvelables retenus dans la P.P.E. de La Réunion,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 1 070 000 € TTC pour lancer dès 2020 les études des opérations de travaux pouvant être éligibles aux mesures du Plan de Relance et du programme européen REACT-UE et qui seront à réaliser avant 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la programmation des opérations de travaux susceptibles d'être éligibles aux mesures du Plan de Relance et du programme européen REACT-UE, détaillée aux annexes 1, 2, 3 jointes et répartie de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0771-DE

N° et Intitulé du programme	Coûts d'opérations €TTC	
P 197-0002 « Travaux de maintenance et de GER dans les lycées »	5 161 000	cf annexe 1
P 197-0043 « Travaux de maintenance et de GER dans les centres »	230 000	cf annexe 2
P 197-0044 « Travaux de maîtrise de l'énergie et de confort thermique dans les lycées »	4 742 000	cf annexe 3
Total	**10 133 000**	

- d'approuver le lancement des études de ces opérations afin de répondre aux exigences de délais qui seront imposées dans les deux dispositifs de financement ;

- d'engager pour le lancement des études de ces opérations, une enveloppe financière d'un montant total de **1 070 000 €TTC** répartie de la manière suivante dans les trois programmes ci-dessous au chapitre 902 du Budget 2020 de la Région :

  - P197-0002 « Travaux de maintenance et de GER dans les lycées » : 780 000 €TTC
  - P197-0043 « Travaux de maintenance et de GER dans les centres » : 70 000 €TTC
  - P197-0044 « Travaux de maîtrise de l'énergie et de confort thermique dans les lycées » : 220 000 €TTC

- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur les articles fonctionnels suivants du budget de la Région :

  - 902-222 pour les programmes P197-0002 « Travaux de maintenance et de GER dans les lycées » et P197-0044 « Travaux de maîtrise de l'énergie et de confort thermique dans les lycées » ;

  - 902-256 pour le programme P197-0043 « Travaux de maintenance et de GER dans les centres »;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0771-DE

SOMMAIRE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 :

Programme P 197-0002« Travaux de maintenance et de GER dans les lycées »

- ANNEXE 2 :

Programme P 197-0043« Travaux de maintenance et de GER dans les centres »

- ANNEXE 3 :

Programme P 197-0044 « Travaux de maîtrise de l'énergie et de confort thermique dans les lycées »

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0771-DE

Annexe 1

Plan de relance : proposition de programmation

Programme P 197- 0002 « Travaux de maintenance et de GER dans les lycées »

Programme	Zone	SITE	INTITULE TRAVAUX	Coût estimatif Opération €TTC	Opérations éligibles décarbonation (Energie, thermique, eau, etc.)	Besoins AP 2020 Plan Relance € TTC	AP 2021 -2022 Plan Relance € TTC
P197-002	ATA	Lycée Pierre Poivre	Sûreté Vigipirate	210 000,00		0,00	210 000,00
P197-002	ATA	Lycée Ambroise Vollard	Sûreté Vigipirate	235 000,00		0,00	235 000,00
P197-002	ATA	Lycée Roland Garros	Sûreté Vigipirate	180 000,00		0,00	180 000,00
P197-002	ATA	Lycée stella	Sûreté Vigipirate	140 000,00		0,00	140 000,00
P197-002	ATA	Lycée Boyer de La Giroday	Sûreté Vigipirate	310 000,00		0,00	310 000,00
P197-002	ATA	Lycée Amiral lacaze	Sûreté Vigipirate	55 000,00		0,00	55 000,00
P197-002	ATA	Lycée Bel Air	Sûreté Vigipirate	150 000,00		0,00	150 000,00
P197-002	ATA	Lycée Mahatma Gandhi	Sûreté Vigipirate	70 000,00		0,00	70 000,00
P197-002	ATA	Lycée Amiral Bouvet	Sûreté Vigipirate	120 000,00		0,00	120 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE BEL AIR	Projet aménagement espace ombragé : kiosque et végétalisation en remplacement espace bîtumé	200 000,00	200 000,00	30 000,00	170 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE AMIRAL LACAZE	Projet aménagement espace ombragé : kiosque et végétalisation en remplacement espace bîtumé	100 000,00	100 000,00	30 000,00	70 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE MARIE CURIE	Travaux de peinture intérieur/extérieur	100 000,00		20 000,00	80 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE MARIE CURIE	Remplacement réparation menuiseries	60 000,00		10 000,00	50 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE MARIE CURIE	Création sol bât A (local groupe froid) et bât D (local PV)	30 000,00		30 000,00	0,00
P197-002	NORD EST	LYCEE NELSON MANDELA	Peinture extérieure des salles de classes	200 000,00		30 000,00	170 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE NELSON MANDELA	Auvent de protection bâtiment D/atelier/local agents	15 000,00		15 000,00	0,00
P197-002	NORD EST	LYCEE NELSON MANDELA	Protection du groupe froid vis à vis embruns et intempéries	60 000,00		10 000,00	50 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE AMIRAL BOUVET	Aménagement espace ombragé coté salle de théâtre modulaire + aménagement paysager cour	100 000,00	100 000,00	30 000,00	70 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE AMIRAL BOUVET	Rénovation logement de fonction	90 000,00		20 000,00	70 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE AMIRAL BOUVET	Cloisons chambre froides cuisine centrale	60 000,00		10 000,00	50 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE AMIRAL BOUVET	Réfection Joint dilatation bât A et B	20 000,00		20 000,00	0,00
P197-002	NORD EST	LYCEE PAUL MOREAU	Réparation remplacement jalousies	35 000,00		35 000,00	0,00
P197-002	NORD EST	LYCEE LE VERGER	Réfection réseau AEP	90 000,00	90 000,00	20 000,00	70 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE LE VERGER	Mise en place isolation sous toiture tôle	60 000,00	60 000,00	10 000,00	50 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE LE VERGER	Rénovation vestiaires gymnase	40 000,00		40 000,00	0,00
P197-002	NORD EST	LYCEE SARDA GARRIGA	Remplacement ascenseur	50 000,00		10 000,00	40 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE SARDA GARRIGA	Remplacement de la toiture des bâtiments d'enseignement	350 000,00	350 000,00	40 000,00	310 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE SARDA GARRIGA	Réfection réseau AEP	90 000,00	90 000,00	20 000,00	70 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE BELLEPIERRE	Etanchéité Restauration	40 000,00		40 000,00	0,00
P197-002	NORD EST	LYCEE BELLEPIERRE	Couverture ascenseur	140 000,00		20 000,00	120 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE LECONTE DELISLE	Projet aménagement espace ombragé : kiosque et végétalisation en remplacement espace bîtumé	300 000,00	300 000,00	40 000,00	260 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE LISLET GEOFFROY	Surtoiture BAT K	75 000,00	75 000,00	10 000,00	65 000,00
P197-002	NORD EST	LYCEE LISLET GEOFFROY	Remplacement de jalousie	50 000,00		50 000,00	0,00
P197-002	SUD	LYCEE BOIS D'OLIVE	Réalisation de locaux modulaires pour augmentation d'effectifs et	165 000,00		20 000,00	145 000,00
P197-002	SUD	LYCEE BOIS D'OLIVE	Réfection revêtements terrains sports	65 000,00		10 000,00	55 000,00
P197-002	SUD	LYCEE BOIS D'OLIVE	Clôture lycée	150 000,00		20 000,00	130 000,00
P197-002	SUD	LYCEE BOIS D'OLIVE	Local agents à créer	70 000,00		10 000,00	60 000,00
P197-002	SUD	LYCEE BOIS D'OLIVE	Logements de fonction – peinture intérieur/extérieur	140 000,00		20 000,00	120 000,00
P197-002	SUD	LYCEE BOIS D'OLIVE	Travaux de repise désordres structurels éclat de béton	120 000,00		20 000,00	100 000,00
P197-002	SUD	LYCEE ST EXUPERY	Réfection réseau AEP	150 000,00	150 000,00	20 000,00	130 000,00
P197-002	SUD	LYCEE AMBROISE VOLLARD	Réfection réseau AEP	150 000,00	150 000,00	20 000,00	130 000,00
P197-002	SUD	LYCEE JEAN JOLY	étude et travaux sur dalles et cloisons Bat D	176 000,00		30 000,00	146 000,00
P197-002	SUD	LYCEE ROCHES MAIGRES	Réfection réseau AEP	150 000,00	150 000,00	20 000,00	130 000,00
P197-002 Résultat			**TOTAL**	5 161 000,00	1 815 000,00	**780 000,00**	4 381 000,00

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0771-DE

Annexe 2

Plan de relance : proposition de programmation

Programme P 197- 0043 « Travaux de maintenance et de GER dans les centres de formation »

Programme	Zone	SITE	INTITULE TRAVAUX	Coût estimatif Opération €TTC	Opérations éligibles décarbonation (Energie, thermique, eau, etc.)	Besoins AP 2020 Plan Relance € TTC	AP 2021 -2022 Plan Relance € TTC
P 197 0043	NORD EST	AFPAR ST ANDRE	Remise à niveau extracteur atelier soudure	40 000,00	0,00	40 000,00	0,00
P 197 0043	OUEST	CENTHOR URMA OUEST	Réparation des réseaux AEP et Incendie	40 000,00	0,00	10 000,00	30 000,00
P 197 0043	OUEST	AFPAR SAINT PAUL	Travaux finition VRD et réseau AEP	150 000,00	0,00	20 000,00	130 000,00
P 197 0043 Résultat			TOTAL	230 000,00	0,00	**70 000,00**	160 000,00

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0771-DE

Annexe 3

Plan de relance : proposition de programmation

Programme P 197- 0044 « Travaux de maîtrise de l'énergie et de confort thermique dans les lycées »

Programme	Zone	SITE	INTITULE TRAVAUX	Coût estimatif Opération €TTC	Opérations éligibles décarbonation (Energie, thermique, eau, etc.)	Besoins AP 2020 Plan Relance € TTC	AP 2021 -2022 Plan Relance € TTC
P 197 0044	ATA	Lycée Pierre Poivre	Relamping led	120 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Pierre Poivre	Brasseurs d'air	47 000,00	47 000,00	0,00	47 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Paul Langevin	Ecs internat – production distribution	100 000,00	100 000,00	0,00	100 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Ambroise Vollard	Ecs restauration – production	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Ambroise Vollard	Relamping led	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Roches Maigres	Relamping led	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Roches Maigres	Brasseurs d'air	45 000,00	45 000,00	0,00	45 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Saint Paul 4	Relamping led	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Saint Paul 4	Protection solaire CDI	60 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Saint Paul 4	Brasseurs d'air	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00
P 197 0044	ATA	Lycé Léon de Lepervanche	Mise en place d'une ferme PV autoconsommation +Clim solaire	1 000 000,00	1 000 000,00	50 000,00	950 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée La Possession	Relamping led	100 000,00	100 000,00	0,00	100 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée lislet Geoffroy	Réalisation ferme PV autoconsommation clim solaire (voir 2 autres lycées de la cité)	250 000,00	250 000,00	50 000,00	200 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Leconte de Lisle	Relamping led	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Leconte de Lisle	Brasseurs d'air	110 000,00	110 000,00	0,00	110 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Leconte de Lisle	Réalisation ferme PV autoconsommation clim solaire bat R et D	1 000 000,00	1 000 000,00	50 000,00	950 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Leconte de Lisle	Ecs internat – production	150 000,00	150 000,00	20 000,00	130 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Paul Moreau	Complément monitoring internat	10 000,00			10 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée Patu de Rosemont	Relamping led	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée N Mandela	Relamping	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00
P 197 0044	ATA	Lycée N Mandela	Réalisation ferme PV autoconsommation	250 000,00	250 000,00	50 000,00	200 000,00
P 197 0044 Résultat			TOTAL	*4 742 000,00*	*4 732 000,00*	***220 000,00***	*4 522 000,00*

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0772-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0772

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DBA / N°109496
RECONVERSION DU BATIMENT "EX CIMENDEF" EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE SAINT-PAUL - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0772-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0772
Rapport /DBA / N°109496

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RECONVERSION DU BATIMENT "EX CIMENDEF" EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE SAINT-PAUL - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2016_0555 en date du 27 septembre 2016 approuvant le projet culturel relatif à la reconversion du bâtiment « ex-Cimendef" en Conservatoire à Rayonnement Régional ainsi que la mise en place d'un financement correspondant à hauteur de 1 000 000 €TTC,

Vu la délibération N° DCP 2017_1059 en date du 12 décembre 2017 approuvant la mise en place d'un financement de 5 093 000 €TTC pour les travaux de reconversion du bâtiment « ex-Cimendef » en Conservatoire à Rayonnement Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0110 en date du 24 avril 2020 approuvant un financement complémentaire de 200 000 €TTC pour les travaux de reconversion du bâtiment « ex-Cimendef » en Conservatoire à Rayonnement Régional,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 109496 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la nécessité de reprendre les peintures intumescentes du bâtiment « ex-Cimendef »,
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 7 093 000 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 6 293 000 €TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 800 000 €TTC.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le bilan financier de l'opération de reconversion du bâtiment « ex-Cimendef » arrêté à **7 093 000€ TTC**, intégrant le coût de la réfection des peintures intumescentes des contreventements métalliques ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0772-DE

- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **800 000 CFPC** sur l'Autorisation de Programme P197-0012 "Travaux CRR MO Région" votée au chapitre 903 du budget 2020 de la Région, pour la réfection des peintures intumescentes du bâtiment « ex-Cimendef» ;

- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 903-311 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0773-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0773

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIRED / N°109341
SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN MATIERE DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0773-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0773
Rapport /DIRED / N°109341

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN MATIERE DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 20150698 en date du 29 septembre 2015 validant la mise en oeuvre de la mission de maintenance informatique dans les lycées publics,

Vu la délibération N° DCP 2018_0837 en date du 17 décembre 2018 validant les procédures d'acquisition des équipements informatiques nécessaires à la mise en oeuvre de l'intervention de niveau 2 dans les lycées,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande du lycée Pierre Poivre en date du 24 septembre 2020 relative à l'acquisition d'un serveur virtuel pour la consolidation de l'infrastructure technologique de l'établissement,

Vu la demande du lycée professionnel Léon de Lepervanche en date du 04 novembre 2020 relative au raccordement du lycée à la fibre optique,

Vu la demande du lycée Jean Hinglo en date du 05 novembre 2020 relative à la réfection du répartiteur général informatique,

Vu le rapport N° DIRED / 109341 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière d'acquisition et de maintenance des infrastructures et des équipements informatiques des lycées,
- la volonté de la collectivité de contribuer au développement des usages numériques,
- la volonté de la Région de poursuivre son action en faveur de la transformation numérique des lycées,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0773-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **29 460,00 €**, au titre d'une subvention d'équipement, en faveur des lycées suivants :

  - lycée Pierre Poivre : **6 000,00 €**
  - lycée professionnel Léon de Lepervanche : **1 320,00 €**
  - lycée Jean Hinglo : **22 140,00 €**

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  * 60 % à la notification de l'acte juridique;
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **29 460,00 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0774-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0774

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°109405
COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2021 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0774-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0774
Rapport /DFPA / N°109405

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2021 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/697 de la Commission européenne du 14 février 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération DFPA n° 2014-0026 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la fiche action – Mesure N°1-09 « Formation professionnelle des adultes » du PO FSE Réunion 2014-2020 ,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le schéma directeur de l'offre de formations (SDOF) 2020-2022 de la SPL AFPAR

Vu le rapport N° DFPA / 109405 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0774-DE

Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,
- la politique de la Région visant à accroître les compétences des réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la commande du programme de « Formations Professionnelles des Adultes 2021 » auprès de la SPL AFPAR pour un **montant total de 23 188 000,00 €** réparti comme suit :

  - 17 500 000,00 € au titre des coûts pédagogiques de la SPL AFPAR,
  - 5 688 000,00 € au titre de la rémunération des stagiaires ;

- d'engager la somme de **17 500 000,00** € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle marché », votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région au titre des prestations ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **5 688 000,00 €** sur le chapitre 932 du Budget 2020, Programme « Rémunération des stagiaires », votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 janvier 2020 ;

- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires pour gestion dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;

- d'autoriser le Président à solliciter un co-financement du Fonds Social Européen à hauteur de **80 %** du coût global éligible pour un montant de **18 550 400,00 €**, au titre de la fiche action 1-09 «Formation professionnelle des adultes » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante » et de prendre en charge la contrepartie nationale, à hauteur de **20 %**, pour un montant de **4 637 600,00 €** ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0775-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0775

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°109299
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE POLE EMPLOI POUR LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0775-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0775
Rapport /DFPA / N°109299

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE POLE EMPLOI POUR LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et notamment son article 21,

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 modifiés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle,

Vu l'article L 6121-4 du Code du travail, modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel- article 34 (V) fixant les modalités d'achats de formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation par le Pôle Emploi,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 adopté le 22 juin 2018 et du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII),

Vu la délibération N° DCP 2019-0073 du 16 avril 2019 portant validation du Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences pour la période 2019-2022,

Vu le plan de relance annoncé par le gouvernement le 27 juillet 2020 et le plan #1 jeune 1solution,

Vu le rapport N° DFPA / 109299 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- le rôle de coordination de la formation professionnelle de la Région sur son territoire,
- la nécessité de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois,
- les enjeux du Contrat de Plan Régional de Développement de l'Orientation et de la Formation Professionnelles, notamment ses axes stratégiques : « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale » ;
- les axes du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences pour la période de 2019 à 2022 visant à « Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie , en temps réel et de façon prospective » et à « garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences » ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0775-DE

- les objectifs du Plan de relance national et du plan #1jeune1solution visant à proposer 100 000 places de formation supplémentaires ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de partenariat entre la Région et Pôle emploi, pour la mise en œuvre des dispositifs de formation professionnelle, pour l'année 2021;

- d'autoriser le Président à signer la convention figurant en annexe ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0775-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

pôle emploi

CONVENTION DE PARTENARIAT DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET POLE EMPLOI RÉUNION POUR L'ANNÉE 2021

Entre

Le Conseil Régional de La Réunion,
Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719, Saint-Denis Messagerie Cédex 9,
Représenté par Monsieur Didier ROBERT, Président du Conseil Régional,

et

Pôle Emploi Réunion,
Institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, dont le siège est situé : 1 à 5, avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cédex,
Représenté par Monsieur Michel SWIETON, Directeur Régional,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 et notamment son article 21;

Vu la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 modifiés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle ;

Vu l'article L 6121-4 modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel- article 34 (V) fixant les modalités d'achats de formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation par le Pôle Emploi ;

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle 2018-2022 adopté le 22 juin 2018 et du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) arrêté le 3 mars 2017 ;

Vu la délibération n° DCP 2019-0073 du Conseil Régional en date du 16 avril 2019 portant validation du PACTE Régional 2019-2022 ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0775-DE

Vu le clausier relatif au PACTE Réunion (2019-2022) signé le 18 avril 2019 par Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de région, et Monsieur Didier ROBERT, président du Conseil régional, en présence de Monsieur Jean-Marie MARX, Haut-Commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi ;

Vu la convention signée le 16 juillet 2019 et son avenant en date du 13 juillet 2020 ;

Vu le plan de relance « France Relance » annoncé par le Gouvernement en date du 27 juillet 2020 visant à former plus de 100 000 jeunes au niveau national et sa déclinaison #1jeune1solution ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Il est rappelé que la loi du 5 mars 2014 relative à l'emploi, à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, modifie la gouvernance des politiques d'emploi, de formation professionnelle et d'orientation.

S'agissant ainsi des compétences de la Région, les articles L 6121-1 et L 6121-2 modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 disposent que :

«La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après.
Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau IV et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1. »

Elle exerce, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques sur les champs suivants :

- prévention et lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional et acquisition d'un socle de connaissances et de compétences défini par décret ;
- développement de la mixité des formations ;
- formation des personnes handicapées à la formation, dans les conditions fixées à l'article L.5211 - 3 du Code du Travail;
- organisation et financement de la formation professionnelle des personnes sous main de justice ;
- organisation et financement de la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires.

Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0775-DE

En matière d'achats collectifs de formation, la Région dispose d'un rôle de coordination. A ce titre, la présente convention est conclue avec le Pôle Emploi pour permettre l'achat de formations collectives autorisé par la Région au titre du socle et du PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022, dans la partie confiée à Pôle Emploi pour l'année 2021, et dans le cadre du Plan de relance national.
Le Plan de relance fixe comme objectif de proposer aux jeunes 100 000 parcours supplémentaires de formation vers les filières, secteurs et métiers d'avenir, qui sont des viviers d'emploi. Cet effort supplémentaire ciblé permettra à la fois aux jeunes de se projeter vers l'avenir et à l'économie française d'accélérer sa transformation.

Dans ce cadre, la mobilisation de l'Etat, de la Région et de Pôle emploi dans le cadre du plan régional d'investissement dans les compétences a pour objectif de :

- former et accompagner vers l'emploi des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, notamment les personnes vivant dans les quartiers de la politique de la ville, et les personnes en situation de handicap ;

- favoriser la transformation de l'appareil de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes et des initiatives porteuses de résultats.

Cette ambition traduite dans le Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences pour la période de 2019 à 2022, sera renforcée en 2021 par les enjeux du Plan de relance.

En effet, en 2021 les programmations doivent traduire dans les faits les priorités du plan de relance que sont, au-delà de la santé et du soin, les filières écologique et numérique, les activités industrielles et technologiques relevant de la souveraineté ou critiques pour l'avenir de notre pays et le soutien à notre appareil productif, à travers une priorisation sectorielle plus forte des formations financées dans le cadre des Pactes régionaux. Elle permettra également de soutenir les formations dans d'autres secteurs qui correspondent aux besoins des territoires en termes de compétences.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de renforcer la coordination entre la Région et Pôle emploi dans le domaine de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, dans une perspective d'individualisation des parcours vers l'emploi.

Il s'agit en particulier de définir les modalités de travail, d'articulation et de pilotage afin de rendre plus efficients les services aux demandeurs d'emploi réunionnais et aux entreprises réunionnaises, ce dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de formations, en prenant appui sur les stratégies définies par la Région, tout en créant les conditions de coopération durable entre les parties.

La convention est conclue pour une durée d'un an en cohérence avec le calendrier de mise en œuvre du PACTE et du plan de relance « France Relance », du socle et plus globalement des achats de formations collectives de Pôle Emploi.
Elle est établie pour une année et entre en vigueur au 1er janvier 2021.

Article 2 : les orientations partagées d'achat de formation

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0775-DE

Sur la base d'outil et d'analyses partagés (Besoin de Main d'œuvre, remontées des agences de Pôle emploi à la fois en provenance des demandeurs d'emploi et des entreprises, études des organisations professionnelles, les données issues de l'observatoire régional et des démarches sectorielles), mais aussi sur la base des stratégies de développement économique mises en place sur le territoire, ainsi que sur la détermination des publics prioritaires, les besoins de formations sont définis de manière coordonnée.

Ils sont actualisés chaque année en concertation au plus tard au 30 novembre de l'année N pour les commandes en N+1, sur la base de travaux techniques préparatoires en amont dès le mois de septembre de l'année N.

La mise en perspective de l'expression de ces besoins de formation est formalisée par une programmation annuelle prévisionnelle permettant des modalités partagées de contractualisation (marchés, subventions, appels à projet, SIEG, ...).

Article 3 : les modalités de concertation et de programmation des actions de formation

Le Conseil Régional et Pôle emploi, dans un objectif de complémentarité, se concertent sur leurs **dispositifs de formations collectives** autour de :

- formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes ;
- socle de connaissance et de compétences, remise à niveau, remobilisation, VAE.

Cette concertation qui se traduit par un rapprochement opérationnel entre les services du Conseil régional et ceux de Pôle emploi dans le cadre de réunions de suivi et d'ateliers avec les acteurs du territoire, permet, non seulement de répondre aux besoins repérés, mais aussi d'éviter des effets de redondances et de besoins non satisfaits.

Pour la mise en œuvre de sa programmation, Pôle emploi utilise notamment son marché d'achat de formations collectives.
La Région répartit ses prévisions de formations entre ses dispositifs permanents de formations et ses achats par marchés publics, ou autres modalités.

Article 4 : l'accompagnement et la prescription des formations

Au même titre que les structures réglementairement habilitées à assurer des prestations de conseil en évolution professionnelle (CEP), Pôle emploi a la charge de la prescription des parcours de formation dont il a la responsabilité du financement, et s'engage pleinement dans la prescription des parcours de formation dont le Conseil régional a la responsabilité du financement.
L'État s'est engagé dans le plan de relance à mobiliser le service public de l'emploi, en particulier les missions locales et Pôle emploi, pour assurer l'orientation des jeunes vers les nouveaux parcours de formation proposés par la Région et à renforcer la fluidité des parcours entre Garantie jeunes et formation.

A ce titre, Pôle Emploi devra communiqué au Conseil Régional les données relatives aux prescriptions et aux entrées effectives en formation et en parcours.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0775-DE

Dans ces perspectives, fluidité et facilité seront recherchées afin d'optimiser les prescriptions au bénéfice des demandeurs d'emploi inscrits. **Un suivi spécifique et régulier est mis en œuvre**.

Dans ce cadre, Pôle Emploi incite fortement les personnes peu ou pas qualifiées à intégrer un dispositif de formation dans l'objectif de répondre aux attentes du Pacte régional d'investissement dans les compétences. Ainsi, les candidats aux formations sont systématiquement informés de la réglementation relative à la mobilisation de leurs comptes personnels de formation telle que prévue par la loi du 5 septembre 2018 (LCAP).

Par ailleurs, et afin de rendre plus efficace la gestion et l'acte de prescription des formations, il convient d'outiller les procédures en s'appuyant notamment sur les outils existants mais également d'examiner les conditions du déploiement d'un outil dématérialisé d'orientation vers les formations dans des conditions d'interopérabilité avec les systèmes existants. Dans le cadre de la prescription des formations, Pôle emploi utilise l'outil de l'Etat OUIFORM pour mettre à disposition sa programmation de formation auprès de ses partenaires (Missions locales, Cap emploi ..)

Pôle emploi met à disposition l'applicatif Kairos accessible depuis son portail ; il est destiné aux organismes de formation, et leur permet de transmettre par voie numérique toutes les informations relatives au parcours de formation d'un demandeur d'emploi.
Le système d'information du Pôle Emploi est raccroché à la plate-forme nationale partagée Agora et garantit l'échange sécurisé des données notamment avec la Région.

De son côté, la Région met en service à compter du 1er janvier 2021 son système d'information de gestion des achats de formation ZEFIR qui sera connecté à AGORA. A terme, cet outil sera également connecté à l'outil d'orientation choisi par la collectivité.

L'interopérabilité de ces systèmes d'informations vont permettre dès 2021 d'avoir une meilleure visibilité sur les parcours de formation individuels.

Article 5 : les modalités de suivi et de gouvernance

Des modalités de suivi des achats de formations collectives mais aussi des prescriptions, sont mises en place afin de :

- mesurer le bon déroulé des achats sur l'année, et la répartition dans les secteurs, et dans le temps et pour les publics définis ;
- s'assurer de la juste complémentarité entre le Conseil Régional et Pôle emploi ;
- mesurer le taux d'insertion des demandeurs d'emploi à l'issue des formations au regard des objectifs et des indicateurs fixés.

Dans ces perspectives, un comité opérationnel spécifique est organisé à minima une fois par trimestre entre les deux parties; il a également la charge de l'analyse des problématiques éventuelles et de la proposition d'actions correctives. Autant que possible, ce comité se réalisera au niveau territorial pour une meilleure prise en compte de la réalité de chaque territoire.

Par ailleurs, Pôle Emploi est associé en tant que CEP (Conseil en Evolution Professionnel) au Comité d'Orientation que la Région anime dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0775-DE

Un comité de pilotage est organisé tous les six mois sur l'avancée des objectifs de la convention sur les deux champs de la formation professionnelle et du développement économique.

Fin d'année 2021, il examine les orientations de programmation des achats, leurs orientations stratégiques et le calendrier opérationnel, tant pour les commandes de Pôle Emploi que pour celles de la Région, pour l'année 2022.

Le bilan des actions réalisées en 2019 et un bilan intermédiaire pour 2020, ainsi que la programmation prévisionnelle de Pôle Emploi pour l'année 2021 sont annexés à la présente convention.

Article 6 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

A Saint-Denis, le …..

Le Président du Conseil Régional de la Réunion	**Le Directeur Régional de Pôle emploi Réunion**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0776-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0776

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°109201
PRFP 2020 EMAP - ACTIONS DE FORMATIONS SOCIALES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0776-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0776
Rapport /DFPA / N°109201

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PRFP 2020 EMAP - ACTIONS DE FORMATIONS SOCIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°DAP2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2020_0001 en date du 30 janvier 2020 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2020_0021 en date du 9 juin 2020 relative à la Décision Modificative n°2 au budget 2020,

Vu la convention de financement ASP-Région de 1995 et notamment, son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la demande de financement de l'EMAP pour son programme de Formations sociales 2020,

Vu le rapport N° DFPA/109201 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020.

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales, mettant en exergue la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins sanitaires et sociaux territoriaux,
- que le programme de formations proposé par l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne est pleinement en cohérence avec les orientations régionales,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0776-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le programme de formations sociales présenté par l'EMAP pour un effectif de 96 stagiaires et un budget global de 200 535,83 € réparti comme suit :
  - 188 022,23 € au titre des coûts pédagogiques,
  - 12 513,60 € au titre de la rémunération des stagiaires.

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **188 022,23 €** à l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne pour la mise en œuvre de ce programme ;

- d'engager la somme de **188 022,23 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle », votée au Chapitre 931 du Budget 2020 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du Budget principal de la Région ;

- de prélever un montant estimatif de **12 513,60 €** sur la ligne budgétaire 932-255 du budget 2020 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 30 janvier 2020 (rapport DAF/108217) sur le programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires » ;

- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0777-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0777

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°108878
FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS INTRA ENTREPRISE 2019 DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0777-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0777
Rapport /DFPA / N°108878

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS INTRA ENTREPRISE 2019 DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du travail, en particulier les articles L6341-1 à L6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2020_0001 en date du 30 janvier 2020 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2020_0021 en date du 9 juin 2020 relative à la Décision Modificative n°2 au budget 2020,

Vu la demande de financement de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion pour son programme de formation INTRA ENTREPRISE 2019,

Vu le rapport N° DFPA / 108878 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- le poids économique majeur de l'artisanat dans l'économie réunionnaise,
- la participation du secteur de l'artisanat à la cohésion sociale,
- l'enjeu majeur que constitue le développement de la formation des chefs d'entreprise et de leurs salariés dans un souci de sécurisation de l'activité et des emplois générés,
- que l'action de formation intra-entreprises proposée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion vise à donner aux entreprises artisanales les moyens d'assurer leur pérennité sur le marché, par une maîtrise des bonnes pratiques des métiers et à permettre un renforcement des compétences par l'intégration des nouvelles technologies dans les métiers,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0777-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **200 453,12 €** à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion pour la réalisation de son programme de formations Intra entreprises 2019 correspondant à un effectif prévisionnel de 40 stagiaires et un volume de 7 448 heures/stagiaires ;

- d'engager les crédits d'un montant de **200 453,12 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001), votée au chapitre 932 du budget principal de la Région au titre des coûts pédagogiques ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-254 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0777-DE

CMAR
Chambre de Métiers de la Réunion

BUDGET PREVISIONNEL

FORMATION INTRA ENTREPRISE 2019

DETAIL DES COUTS	TOTAL 2019		MONTANT	ANNEE 2019		MONTANT
1) PERSONNELS ENSEIGNANTS	**Base**			**Base**		
Personnel enseignant :						
BAHEUX YVES MACONNERIE SUD	4 000		64 907,00 €			64 907,00 €
SADOUSTY EDDY MECANIQUE	4 000		61 267,00 €			61 267,00 €
RAMIN PHILIPPE PILOTAGE ADMINISTRATIF 20%			17 006,80 €			17 006,80 €
TOTAL PERSONNEL	**8 000**		**143 180,80 €**	**0,00**		**143 180,80 €**
2) CHARGES INDIRECTES	**Base**	**%**	**MONTANT**	**Base**	**%**	**MONTANT**
BASE FORFAITAIRE 40% de charges de personnel	**143 180,80 €**	40,00%	**57 272,32 €**	**143 180,80 €**	40,00%	**57 272,32 €**
3) SOUS TOTAL CHARGES INDIRECTES			**57 272,32 €**			**57 272,32 €**
TOTAL GENERAL			**200 453,12 €**			**200 453,12 €**
Nombre de stagiaires			40,00			40,00
Nombre d'heures en centre			200,00			200,00
Nombre d'heures stagiaires en centre			8 000,00			8 000,00
Coût de l'heure stagiaire (en centre)			25,06 €			25,06 €

PLAN DE FINANCEMENT

SUBVENTIONS FSE	**160 362,50 €**
SUBVENTIONS REGION	**40 090,62 €**
SUBVENTIONS FSE ET REGION	**200 453,12 €**

FAIT LE : 26/12/2019

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0778-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0778

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°109178
PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0778-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0778
Rapport /DFPA / N°109178

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2020

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 publié le 19 décembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission ;

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2020_0001 en date du 30 janvier 2020 (n° 107634) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DCP_2020_0104 en date du 24 avril 2020 relative aux avances aux partenaires habituels de la collectivité (n° 107819),

Vu les demandes de subvention respectives des organismes suivants pour l'année 2020 :
- Le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHUR)
- L'Association Saint-François d'Assise (ASFA)
- L'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP)

Vu le rapport n° DFPA / 109178 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formations sanitaires et sociales,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0778-DE

- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,

- les mesures issues du Ségur de la Santé signé le 13 juillet 2020 et du plan de relance présenté le 3 septembre 2020,

- la pertinence des programmes de formations proposés par les organismes cités ci-dessus (CHUR, ASFA, EMAP) et leur cohérence avec les orientations régionales,

- les travaux menés par le CARIF-OREF dans le cadre du chantier n°1 du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales, portant sur le calibrage de l'offre de formation,

- la reprise de certaines activité du CARIF-OREF par Réunion Prospectives Compétences,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les programmes de formations des opérateurs du secteur sanitaire, selon les modalités suivantes :

OPÉRATEURS	EFFECTIF PRÉVISIONNEL 2020	MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/FSE 2020
CHUR	1405	9 027 860,59 €
ASFA	211	1 060 203,00 €
EMAP - SANITAIRE	105	859 434,37 €
TOTAL	**1721**	**10 947 497,96 €**

- d'engager les crédits pour un montant de **6 381 206,16 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle », votée au Chapitre 932 du Budget 2020 de la Région, au titre des coûts pédagogiques, déduction faite des avances à valoir sur subvention déjà accordées d'un montant total de **4 566 291,80 €** (délibération n° DCP_2020_0104), déclinées comme suit :

	Montant proposé 2020	Montant des avances déjà attribuées	Montant à engager
CHUR	9 027 860,59 €	3 435 480,64 €	5 592 379,95 €
ASFA	1 060 203,00 €	452 486,14 €	607 716,86 €
EMAP - SANITAIRE	859 434,37 €	678 325,02 €	181 109,35 €
Total	**10 947 497,96 €**	**4 566 291,80 €**	**6 381 206,16 €**

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président, suite à la publication du règlement délégué de la Commission Européenne, validant la nouvelle forme de financement via les barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) définis, à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen conformément au tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0778-DE

Coût total maximum de la demande de subvention	Dont montant FSE maximum	Taux de subvention FSE	Dont Région CPN
7 388 355,31 €	5 910 684,25 €	80 %	1 477 671,06 €

et selon les indicateurs prévisionnel ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
Participants	nombre	1672
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme,…) au terme de leur participation	nombre	420
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	125

au titre de la fiche action n° « 1.05 Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico-social par la formation » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante » ;

- d'engager une enveloppe de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement », votée au Chapitre 932 du Budget 2020 de la Région pour la réalisation d'une étude sur l'insertion professionnelle à long terme des diplômés des IFSI de La Réunion en partenariat avec l'ARS et les OPCO ;

- de confier à Réunion Prospectives Compétences (RPC) la réalisation de cette étude, dans le cadre de la poursuite des travaux menés par RPC sur le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0779

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°108232
BOURSES ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) 2020-2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0779
Rapport /DFPA / N°108232

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BOURSES ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 mars 2001 portant validation du dispositif de bourses en faveur des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2017_0683 en date du 17 octobre 2017 portant modification du règlement d'attribution des bourses auprès des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les arrêtés du 22 juillet 2020 fixant les plafonds de ressources et les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2020-2021 publiés au Journal Officiel du 30 juillet 2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DFPA /108232 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la politique de la Région Réunion en matière d'accompagnement des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

- que la Région Réunion octroie une aide financière aux stagiaires des écoles de l'enseignement supérieur,

- la volonté de la Région Réunion d'appliquer les taux et barèmes de l'enseignement supérieur,

- que les taux et plafonds de ressources appliqués sont actualisés par arrêté ministériel en vigueur,

- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits à l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,

- que la réforme de la Taxe d'apprentissage a conduit l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion à revoir le montant des frais d'inscription des stagiaires de première et deuxième année,

- la volonté de la collectivité de préserver le pouvoir d'achat des familles Réunionnaises en les accompagnant pour faire face à ce surcoût,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le maintien du versement de la bourse durant la période de confinement liée au COVID 19 pour les bénéficiaires du dispositif 2019-2020, entrés en formation avant le 16 mars 2020 ;

- de valider la mise en œuvre du dispositif de bourses en faveur des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion pour l'année 2020-2021 ;

- de valider les modifications apportées au règlement régional d'attribution des bourses EGCR et de valider en conséquence le règlement actualisé, tel que joint en annexe pour sa mise en œuvre pour l'année scolaire 2020-2021,

- d'engager une enveloppe de **720 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses-Aides à la formation Professionnelle », votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-256 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible, d'un montant de **576 000 €** au titre de la fiche action 1-03 intitulée « Améliorer le niveau de qualification et accessibilité à des formations supérieures du PO FSE 2014-2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

RÈGLEMENT RÉGIONAL D'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION

Rappel du cadre juridique

L'École de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) bénéficie du soutien financier de la **Région Réunion** et de **l'Union Européenne** (Fonds Social Européen) depuis sa création en 1990.

La Région Réunion a également décidé d'accompagner financièrement les stagiaires de l'EGCR dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères sociaux.

A ce titre, adopté par délibération du 30 mars 2001, la Commission Permanente de la Région Réunion a adopté un système de bourses régionales aligné sur **les taux et barèmes des bourses de l'enseignement supérieur, réévalués chaque année par arrêté ministériel.**

Les bourses versées aux stagiaires sont également cofinancées par le Fonds Social Européen.

Le présent règlement voté en commission permanente détermine :

- la nature et le montant des aides attribuées ci-après dénommées bourses,
- les conditions générales d'attribution,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions de versement.

Les élèves en formation à l'EGCR ont un statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Par ailleurs, selon l'arrêté du 8 mars 2016, les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles au FSE "uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, lui-même soutenu par l'Union européenne".
Ainsi, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen au titre de la fiche action n° 1-03 « Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures» du PO FSE Réunion 2014-2020, sous réserve de programmation du FSE suite à l'examen en Comité Local de Suivi plurifonds (CLS) et en Commission Permanente.
Le montant de subvention du FSE représente 80 % de l'assiette éligible.

Article 1 : NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux stagiaires de la Formation Professionnelle dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

Article 2 – LES FORMATIONS POUR LESQUELLES UNE BOURSE PEUT ÊTRE ATTRIBUÉE

La formation pour laquelle une bourse peut être attribuée concerne les stagiaires préparant le diplôme Bachelor EGC dispensée par l'EGCR. La bourse est attribuée pour l'année universitaire en cours.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

La bourse est attribuée aux stagiaires inscrits à l'EGCR en fonction de la situation sociale du stagiaire par référence aux critères sociaux. Ainsi, les ressources et les charges du stagiaire (ou de ses parents, tuteurs légaux, conjoint si le stagiaire dépend de ces derniers) sont appréciés au regard du barème national appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en cours .Ce barème définit les plafonds de ressources ouvrant droit à la bourse.

Le stagiaire prétendant à une bourse doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 2 ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange ;
- justifier d'un niveau de ressources (cf. article 5-3) permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition).

L'absence d'activité professionnelle étant attestée par l'avis d'imposition, l'inscription du candidat ne vaut foi que s'il n'exerce aucune activité étant donnée que les cours sont obligatoires au sein de l'établissement d'accueil.

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes ne bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse** régionale :

– les fonctionnaires stagiaires ou titulaires des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;

– les salariés qui suivent leur formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;

– les salariés qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;

– les salariés en congé sans solde ;

– les salariés en congé parental qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;

– les demandeurs d'emploi indemnisés par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS);

– les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

– les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;

– les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourse d'étude);

– les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;

– les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus.

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales.

Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Cas spécifiques : Il appartient aux stagiaires de la formation professionnelle qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à l'établissement d'accueil et à la Région Réunion. Ce changement est de nature à modifier le droit à la bourse qui peut être suspendu, ou ajusté.
Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Article 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon **un barème correspondant à des plafonds de ressources** pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique du stagiaire.
Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire en vigueur

- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire en vigueur

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.
Le montant de la bourse est déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour **les bourses d'enseignement supérieur** pour l'année universitaire considérée.

POINTS DE CHARGE

Les points de charges, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes dont le stagiaire peut être atteint, telles que ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

CHARGES DU STAGIAIRE	POINTS
Le stagiaire est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
Le stagiaire est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
Le stagiaire est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
Le stagiaire a des enfants à charge	1 x nombre d'enfants
Le stagiaire est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint et du partenaire sont pris en compte	1
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
CHARGES FAMILIALES	**POINTS**
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté le stagiaire demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le stagiair demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, le stagiaire devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :

    - d'enfant (s) à charge,
    - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
    - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis)
    - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s)

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.
Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-2 - Prise en charge des frais d'inscription

La Région participe de manière forfaitaire aux frais de scolarité des stagiaires comme suit :

- Stagiaires de première et deuxième année :

Boursiers : aide forfaitaire de 4 200 €
Non boursiers : aide forfaitaire de 3 300 €

- Stagiaires boursiers de troisième année **:** aide forfaitaire de 900 €.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

5-3 – Revenu pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariés ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant. Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Modalités d'appréciation des revenus des parents du stagiaire :

➢ **Parent isolé :** S'agissant des parents isolés, 3 cas se présentent :

- Le stagiaire est à la charge d'un seul des 2 parents, si sur la déclaration fiscale du parent du stagiaire figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L 262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte.
- Le stagiaire est à la charge des 2 parents, si sur la déclaration fiscale des 2 parents du stagiaire figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus des 2 parents concernés sont pris en compte.
- Le stagiaire est à la charge des 2 parents mais la lettre « T » ne figure pas sur la ou les déclarations fiscale, le ou les parents qui ont la charge du stagiaire peuvent justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

➢ **Parents du stagiaire séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) :

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge du stagiaire, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.
En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.
En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
Dans le cas du stagiaire majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale du stagiaire soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

➢ **Remariage de l'un des parents du stagiaire :**

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants stagiaires issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces stagiaires doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

➢ **Pacte civil de solidarité :**

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents du stagiaire, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent du stagiaire, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents du stagiaire).

➢ **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents du stagiaire, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent du stagiaire, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents du stagiaire séparés » ci-dessus.

➢ **Stagiaire français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :**

Pour le stagiaire français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.

- **Le stagiaire européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse :** soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-1, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-1. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

- **Stagiaire de nationalité étrangère :** le stagiaire doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.
  L'EGC pourra être en mesure de donner au stagiaire une attestation provisoire d'inscription au sein de l'établissement conditionnée par le titre de séjour, afin qu'elle devienne définitive.

Le stagiaire est tenu d'informer **la Région** et **l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,** par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

Prise en compte des revenus du stagiaire : appréciation de l'indépendance financière :

Stagiaire de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1

Le stagiaire ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

1. **d'un domicile distinct de celui de ses parents,** attesté par un justificatif de domicile à son nom.

2. **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;

3. **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour le stagiaire ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si le stagiaire est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par le stagiaire ou son conjoint).**
   Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1er janvier et au 1er juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

   Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où le stagiaire, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier.

Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que le stagiaire soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.

Au cas où l'indépendance financière du stagiaire ou de son couple ne serait alors pas avérée, **le stagiaire sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue**.

Dans le cas où le stagiaire ne serait pas reconnu comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.

Dans le cas ou le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à la bourse sont **les revenus du couple**, perçu au cours de l'année N-1 **les revenus du demandeur + les revenus du conjoint, même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes, et même si le couple ne vivait pas ensemble au cours de l'année N-1**

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, le stagiaire doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

Stagiaire ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1

Tout stagiaire de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque les stagiaires de plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 n'ont pas de domicile distinct de celui de leurs parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.
Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et du stagiaire devront être produits.

Article 6 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

Le redoublement d'une année de formation n'ouvre pas droit à la bourse.

Article 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

7-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale du stagaire :

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés. Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle du stagiaire et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

Cas de baisse de revenus lié à une baisse d'activité des parents ou du conjoint du stagiaire :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congés parental de l'un des parents du stagiaire par exemple).

Cas de baisse de revenus lié à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique au stagiaire dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, le stagiaire doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.
Le directeur de l'école peut également communiquer aux services de la Région toute information qu'il jugerait nécessaire à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un stagiaire, notamment à caractère social ou médical.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le Président du Conseil Régional de tout changement de nature à remette en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, le stagiaire est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

7-2 : Changements liés à la situation du stagiaire dans le cadre de sa formation

Pourront être pris en considération le changement de situation du stagiaire dans le cadre de sa formation :

➔ soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année de la bourse ou du montant de la bourse.

Le stagiaire est tenu d'informer **la Région** et **l'EGCR,** par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Article 8 : LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

8-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des stagiaires est assurée par l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion .

Elle assure notamment :

- **la mise à disposition des dossiers de demande de bourse aux stagiaires,**
- **l'explication de la procédure à suivre par le stagiaire,**
- **l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,**
- **l'assistance auprès des personnes en situation délicate,**
- **l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre.**

Toute situation sociale mettant en péril la scolarité du stagiaire devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

Lors de chaque rentrée, le Directeur de l'École de Gestion et de Commerce et/ou son représentant sont informés par le service instructeur de la date limite de **dépôt des dossiers complets à remettre à la Région.**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

8-2 – La demande de bourse

La demande de bourse est remise par l'École de Gestion et de Commerce au stagiaire lors de son inscription.

Une liste de pièces justificatives à fournir sera jointe.

Les dossiers incomplets ne doivent pas être transmis à la Région, auquel cas ils seront retournés à l'école.

8-3 – la vérification et la transmission des dossiers

Le Directeur de l'École de Gestion et de Commerce transmet **les dossiers complets** à la date de clôture de dépôt, après avoir vérifié qu'ils contiennent toutes les pièces nécessaires, et les avoir complétés :

- il atteste de l'inscription du stagiaire à l'EGCR par l'apposition de son visa et du cachet de l'établissement,
- il remplit la fiche de vérification de la complétude de la demande, et la partie réservée au centre de formation en y consignant les observations utiles au traitement des droits de l'intéressé,
- Il joint avec les pièces justificatives du stagiaire,
- il joint un courrier de demande d'attribution des bourses aux stagiaires signés par le chef d'établissement.

Chacune des liasses, agrégées par promotion/année, est accompagnée de la fiche d'ouverture et d'entrée en formation, c'est-à-dire la liste des stagiaires par promotion.

8-4- L'examen et l'instruction des dossiers

La CCIR assure pour le compte de la Région une assistance technique en matière d'accueil, d'information des stagiaires.

Les demandes remplies selon le dossier type, doivent être retirées et déposées à la CCIR.
L'instruction des dossiers est effectuée par les services de la Région sur la base des éléments justificatifs fournis par le candidat et en conformité aux critères sociaux.

L 'École de Gestion et de Commerce de La Réunion vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

La Région instruit les dossiers complets selon les règles définies par le présent règlement.

Excepté dans les cas de force majeure signalés par courrier argumenté signé par le directeur d'établissement, **seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais sont instruits par la Région.**

Article 9 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, et l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le niveau du co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du Fonds Social Européen.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

L'aide aux stagiaires éligibles, est cofinancée par l'Union Européenne dans le cadre du PO 2014-2020 au titre de la mesure 1-03 "Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures », ce co-financement du FSE représente 80 % de l'assiette éligible.

Elle donne délégation au Président du Conseil Régional pour la mise en application du règlement conformément à la délibération de la Commission Permanente.

Article 10 : LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La décision d'attribution de la bourse est notifiée au stagiaire dès signature de l'arrêté susvisé par le Président du Conseil Régional. Cette notification est à conserver, il ne sera délivré aucun duplicata.

En cas de rejet, le motif figure dans la notification.

Chaque stagiaire pourra adresser un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 11 : LE VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est attribué pour l'année scolaire de référence.

Le premier versement sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation fournie par l'établissement, sans attendre la réception par la Région des états d'assiduité correspondants. Ce premier versement prendra en compte les mois échus depuis la rentrée, jusqu'à la signature par le Président du Conseil Régional de l'arrêté attribuant une bourse aux bénéficiaires.

Les versements suivants seront effectués mensuellement. La régularisation au regard des états d'assiduité, interviendra lors de la transmission par l'organisme de formation de ces justificatifs de formation. En tout état de cause, le dernier paiement se fera sur la base de la réception et du contrôle de l'intégralité des états d'assiduité et pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité, en cas de trop perçu par le stagiaire.

Article 12 : ENGAGEMENTS DU STAGIAIRE BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions stipulées dans ce présent règlement, à être assidu aux cours, stages et à se présenter aux examens. En effet, à l'EGCR, la présence est obligatoire à toutes les séances de travail indiquées par l'emploi du temps selon l'horaire fixé.

Le stagiaire doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

Article 13 : ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATIONS

L'établissement de formation assure l'information sur la bourse aux stagiaires selon les dispositions de l'article 8-1 du présent règlement.

Il vérifie et transmet les dossiers de demande de bourse à la Région.

Les dossiers incomplets ne doivent pas être transmis à la Région, auquel cas ils seront retournés à l'EGCR.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

L'établissement de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation du stagiaire et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants.

L'information aux participants de la participation financière du FSE au titre des bourses est obligatoire.

13-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du directeur d'établissement qui, établit et transmet un état récapitulatif des présences aux services de la Région.
En ce qui concerne les formations :

- **Pour les formations de l'EGCR** tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées et reconnues par la Région est établie (cf. **annexe 2** du présent règlement).
En dehors de cette liste d'absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

D'une manière générale, l'établissement de formation indiquera sur l'état d'assiduité type fourni par la Région les volumes d'enseignements en centre et les volumes d'heures en stage qu'ils auront rendus obligatoires ou réglementairement obligatoires.
Le format de présentation de l'état d'assiduité figure **en annexe 1** du présent règlement.

13-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place, par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire..

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- en cas de versements effectués sur la base d'informations incorrectes, incomplètes ou frauduleuses concernant la situation des stagiaires ou leur assiduité.

Article 14 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, le Président du Conseil régional, notifie au stagiaire sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des Affaires Financières (DAF) préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée du stagiaire **sous couvert de son établissement**.
Le service gestionnaire de la bourse de la Région adresse ces demandes à la DAF avec son avis technique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0779-DE

Article 15 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional de la Réunion :

M. le Président du Conseil Régional de la Réunion
Direction des affaires juridiques et marchés
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.
Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis:

Tribunal Administratif
ter rue Félix GUYON
BP 2027
97488 Saint-Denis CEDEX

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0780-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0780

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°108106
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATE FORME PÉDAGOGIQUE PERSONNALISÉE DESTINEE AUX ORGANISMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0780-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0780
Rapport /DFPA / N°108106

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATE FORME PÉDAGOGIQUE PERSONNALISÉE DESTINEE AUX ORGANISMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et ses décrets d'application n°2005-835 du 20 juillet 2005 et n° 2007-20 du 4 janvier 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu le rapport N° DFPA / 108106 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- le contexte sanitaire lié à la crise COVID et la décision du gouvernement de suspendre les activités de formation pendant la période de confinement de mars 2020,
- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- l'initiative du Ministère du Travail de partager l'expérience et la plateforme pédagogique de la Région Occitanie, en l'ouvrant à d'autres Régions françaises, souhaitant s'engager dans une démarche de formation en distanciel,
- la mise à disposition gratuite de la plateforme de la Région Occitanie à la Région Réunion
- l'intérêt et la pertinence pour la Région Réunion de développer une offre de formation à distance afin d'assurer la continuité pédagogique de l'offre régionale de formation et faire évoluer les modes d'enseignement,
- la volonté de la Région Réunion d'accompagner les opérateurs de formation souhaitant s'engager dans cette démarche,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0780-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider la convention entre la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et la Région Réunion pour la mise à disposition d'une plateforme pédagogique personnalisée destinée aux organismes de formation, telle que figurant en annexe,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention, ci-jointe,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président
Didier ROBERT,

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0780-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME PEDAGOGIQUE PERSONNALISEE AVEC LE LOGO DE LA REGION PARTENAIRE

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 et la délibération n°2018/AP-MARS/15 de l'Assemblée Plénière du 23 mars 2018 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°2017/AP-FEVR/03 adoptant le Contrat de Plan Région de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2016-2021,

VU la délibération de la Région Occitanie n°CP/2020/-MAI/08.02 du 29 mai 2020 approuvant la présente convention ;

Entre

La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, dont le siège est situé 22 bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du conseil régional, dûment habilitée par délibération n° 2018/AP-DEC/16 du 20 décembre 2018,

Ci-après désignée « **La Région** »

D'une part

Et

La Région Réunion, dont le siège est situé Avenue René Cassin Moufia BP 67190 – 97801 Saint Denis Messag CEDEX 9, représentée par Monsieur Didier ROBERT, Président du conseil régional, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « **La Région Partenaire** »

D'autre part

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0780-DE

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée disposant d'une expérience en matière de formation à distance accepte de mutualiser sa plateforme de formation, à destination des autres Régions de France. Elle coordonne et assure son déploiement auprès des autres Région pour une durée d'un an.

La Région Partenaire disposera d'une plateforme pédagogique hébergée et paramétrée. Elle en assurera l'information, la communication et l'animation auprès des organismes de formations de son territoire.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition par **la Région** d'une plateforme pédagogique personnalisée à **la Région Partenaire**.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :

- Met à disposition de la Région Partenaire une plateforme pédagogique personnalisée avec son logo propre à l'adresse : <nom de la Région Partenaire>fad.laregion.fr.
  Cette plateforme comprend deux environnements dits de production et de qualification
  Le contenu de cette plateforme permettra pour chaque action de formation :
  - Aux stagiaires d'accéder à leur espace de cours et d'activités ;
  - Aux organismes, de créer des cours, des activités pédagogiques diverses, d'accéder à des rapports d'activités.
- Assure le Maintien en Condition Opérationnelle (maintenance corrective) pour 1 an à compter de la mise en service et la gestion quotidienne des sauvegardes.
- Héberge cette plateforme pour une durée maximale de 1 an à compter de mars 2020
  Cet hébergement est réalisé chez l'hébergeur OVH, sous-traitant de l'éditeur de la plateforme, ANDIL.
- Accompagne la Région Partenaire pendant 5 mois par les prestations suivantes :
  - Mise à disposition de guides d'utilisateurs et de tutoriels vidéo accessibles à travers le bloc assistance de la plateforme ;
  - Organisation de Webinars collectifs, inter Régionaux en fréquence de 1 (une) heure tous les 2 (deux) jours les 2 (deux) premières semaines puis 1 (un) Webinar par semaine. Ces Webinars seront thématiques : prise en main de la plateforme, gestion des utilisateurs, gestion des cours, activités ou ressources, suivi des stagiaires, etc. Ils seront complétés selon les besoins.
  - Appui individuel de la société éditrice ANDIL auprès de la Région Partenaire. Cet appui est mobilisable au fil de l'eau à travers un outil de suivi des demandes mise à disposition et administré par ANDIL

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA REGION PARTENAIRE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0780-DE

La Région Partenaire s'engage :

- à transmettre à Andil le logo de sa Région et sa charte graphique pour personnalisation de la plateforme ;
- à organiser l'information auprès de ses organismes ;
- à recenser les formations et les organismes qui bénéficieront de cette plateforme ;
- à recueillir les données pour les comptes d'accès en renseignant différents fichiers : organisme de formation, formations, fichier
- à animer la prise en main de l'outil par les organismes de formation avec l'appui de la société éditrice.

Article 4 : INFORMATIONS TECHNIQUES

Cette plateforme est déployée sur des instances Public Cloud de type b2-15 avec les caractéristiques techniques suivantes 4 vCPU, 15Go RAM, 100Go d'espace disque.

Les hébergements sont géographiquement situés à GRAVELINES ou à STRASBOURG.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

La Région et la Région Partenaire conviennent d'établir la présente convention de partenariat à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financière.

Article 6 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La plateforme est déployée et paramétrée sur la base de MOODLE Version 3.8.

Il est publié sous Copyright © 1999, et est fourni selon les termes de la Licence GPL.

Ce programme est libre, il est redistribuable et/ou modifiable selon les termes de la Licence Publique Générale GNU publiée par la Free Software Foundation. La documentation MOODLE est publiée sous Copyright © 2005 et après, par les différents auteurs de chaque page et est fournie à tous sous les mêmes termes de la licence GPL que le logiciel MOODLE.

Article 7 : RESPONSABILITE

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect subi par la Région Partenaire du fait de l'utilisation de cette plateforme, de difficultés survenues dans son utilisation ou de l'impossibilité de l'utiliser.

Article 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Cette mise à disposition prendra effet à la livraison de la plateforme. Elle ne pourra pas excéder 1 (un) an.

Article 9 : MODIFICATION / RESILIATION

Toute modification interviendra par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0780-DE

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

INVESTIR DANS VOS COMPÉTENCES

Article 10 - Conformité de la Gestion des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention est établi en conformité avec les dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version.

Le traitement des données à caractère personnel correspondant est fondé sur la base légale de l'exécution d'un contrat (article 6.1-b du RGPD).

Ce traitement a pour finalité la mise à disposition d'une plateforme pédagogique hébergée et paramétrée.

La Région Partenaire agit en qualité de Responsable du Traitement.
La Région agit en qualité de sous-traitant. Les données à caractère personnel recueillies ne sont pas communiquées à la Région, mais seulement à son sous-traitant ANDIL.

La société ANDIL garantie que la sécurité des données est traitée à un niveau approprié, comme en atteste l'annexe « Politique de Protection des Données. Elle garantit notamment :

- Le respect strict des finalités de traitement,
- L'obligation de confidentialité,
- La Garantie de la sécurité des données traitées à un niveau approprié en documentant toutes les actions prouvant le respect de ses obligations,
- L'engagement de respect du RGPD par tous les sous-traitants ultérieurs d'ANDIL, (notamment pour OVH qui héberge les données),
- La localisation des données sur des serveurs situés en France,
- La minimisation des données.
- L'engagement à appliquer toutes les règles de protection dès conception des traitements,
- La notification des violations ou failles de sécurité,

La Région Partenaire dispose de plusieurs droits issus du RGPD qu'elle peut faire valoir auprès du délégué à la protection des données personnelles de son sous-traitant à l'adresse dpd@laregion.fr ou auprès de son sous-traitant ultérieur ANDIL à l'adresse rgpd@andil.fr.
En cas de violation de vos droits, la Région Partenaire peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à tout moment.

Fait en 2 exemplaires À Toulouse, le

La Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée	Le Président de la Région Réunion
Carole DELGA	**Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0781-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0781

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°108554
PACTE 2020 : FINANCEMENT DES PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI (PAE)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0781-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0781
Rapport /DFPA / N°108554

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PACTE 2020 : FINANCEMENT DES PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI (PAE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération N° DCP 2019-0311 du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

Vu la délibération N° DCP 2020_0310 en date du 18 août 2020 approuvant l'avenant à la convention financière 2019 pour la mise en œuvre du Pacte,

Vu la convention ASP – Région Réunion de 1995 et notamment son avenant 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion, signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Vu la Convention financière annuelle signée le 28 août 2019 avec l'État pour l'année 2019,

Vu l'avenant à la convention financière du Pacte 2019 signé le 17 septembre 2020,

Vu les demandes de subvention des CFA Agricole de Saint Joseph, FORMA'TERRA, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Fédération des Maisons familiales et rurales, d'AP RUN FORMATION et de la CCIR,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DFPA / 108554 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0781-DE

- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,

- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences, a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022- un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,

- que les programmes de formation proposés par les organismes répondent aux objectifs du Plan Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PIC) et s'inscrivent pleinement dans l'axe 2 « *Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les programmes de formations proposés par les organismes au titre de l'année 2020, pour un effectif prévisionnel global de 716 stagiaires ;

- d'attribuer une subvention maximale de **2 237 701,62 €** pour la mise en œuvre des Parcours d'Accès à l'Emploi (PAE) au titre de l'année 2020, selon la répartition suivante :

- CFAA de Saint Joseph ……..…….……...	**88 690,46 €**
- CFAA FORMA'TERRA……	**280 800 €**
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion	**648 500 €**
- AP RUN FORMATION……..	**98 442 €**
- Fédération des Maisons Familiales et Rurales……	**449 769,16 €**
- Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion …	**671 500 €**

- d'engager une somme de **2 237 701,62 €** au titre des coûts pédagogiques sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences - Subvention » A112-0024, votée au Chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-251 du Budget de la Région ;

- d'engager la somme de **1 061 523 €** au titre de la rémunération des stagiaires sur l'autorisation d'engagement PACTE A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires, pour un montant prévisionnel de 1 061 523 €, sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2020 de la Région ;

- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une somme de 1 061 523 € pour la gestion de la Rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0782-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0782

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DFPA / N°106754
MODIFICATION DU PROGRAMME DE FORMATIONS RELATIF AUX MÉTIERS DU BÂTIMENT DE SECOND ŒUVRE (MOSQUÉE - CHANTIER ÉCOLE) DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0782-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0782
Rapport /DFPA / N°106754

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PROGRAMME DE FORMATIONS RELATIF AUX MÉTIERS DU BÂTIMENT DE SECOND ŒUVRE (MOSQUÉE - CHANTIER ÉCOLE) DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DCP 2015_0125 en date du 03 novembre 2015 relatif à l'engagement des crédits pour le programme relatif aux métiers du bâtiment de second œuvre,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants, notamment son avenant n° 12, relatif à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu le rapport N° DFPA / 106754 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- le report de la mise en œuvre du « Programme de formations relatif aux métiers du bâtiment de second œuvre » ayant engendré des modifications dans les actions,
- les modifications apportées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sur la durée de la formation carreleur mosaïste,
- les dépenses retenues par la Région pour cette opération,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0782-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications apportées au programme de formations relatif aux métiers du bâtiment de second œuvre avec en définitive un effectif de 10 stagiaires et un volume h/stagiaires de 4 389,50 heures ;

- de plafonner le montant de la subvention attribuée à la CMAR pour cette opération à **161 410,31 €**;

- de valider le versement de la totalité de la subvention à la signature de la convention ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0783-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0783

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109296
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0783-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0783
Rapport /DCPC / N°109296

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (n°106021) adoptant le cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109296 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'Association Fée Mazine du 19 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0783-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **5 000 €** au titre du Secteur du Patrimoine Culturel ;

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Fée Mazine	Programme d'ateliers autour du maloya	**5 000 €** (forfaitaire)
TOTAL		**5 000 €**

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0784-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0784

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109451
FONDS CULTUREL REGIONAL : SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - RELANCE D'ACTIVITES "SPECIAL COVID 19"

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0784-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0784
Rapport /DCPC / N°109451

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - RELANCE D'ACTIVITES "SPECIAL COVID 19"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention « Soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant »,

Vu la délibération N° DCP2020_0596 en date du 17 novembre 2020 adoptant le cadre d'intervention « spécial vacances janvier/février 2021 »,

Vu les demandes de subvention des salles et lieux de diffusion,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC/109451 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

• les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de valorisation, de promotion et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,

• le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la commission permanente en date du 1 juillet 2014,

• les impacts de la crise sanitaire sur le secteur culturel et en particulier sur le spectacle vivant,

• la nécessité de soutenir la reprise des activités des acteurs du spectacle vivant et le maintien des liens sociaux au sein de la population,

• que les demandes sont conformes au cadre d'intervention « Spécial vacances janvier/février 2021 » voté le 17 novembre 2020.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0784-DE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l' unanimité,

• d'engager une enveloppe de **120 696 €** liée à la relance d'activités Spéciale Covid-19 en faveur de 9 salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, répartie comme suit :

Association	Projets	Montant maximal de l'aide
AGEMA - Kabardock	Représentations de deux spectacles liées à la relance d'activités « spécial Covid-19 »	15 000,00 €
Théâtre d'Azur	4 représentations du spectacle « Marinette », liées à la relance d'activités « spécial Covid-19 »	12 000,00 €
Théâtre des Sables	Représentations de quatre spectacles liées à la relance d'activités « spécial Covid-19 »	11 649,00 €
Théâtre Luc Donat	Représentations de six spectacles liées à la relance d'activités « spécial Covid-19 »	25 891,00 €
Réunion des Musées Régionaux	Représentations de quatre spectacles liées à la relance d'activités « spécial Covid-19 »	17 601,00 €
Compagnie Lolita Monga	2 représentations du spectacle « LATELYE-LANGPOZE DE ANM », liées à la relance d'activités « spécial-Covid 19 »	6 670,00 €
Association Fée Mazine	Représentations de six spectacles liées à la relance d'activités « spécial Covid 19 »	10 045,00 €
Compagnie théâtrale Conflore	Représentations de trois spectacles liées à la relance d'activités « spécial Covid-19 »	6 840,00 €
Compagnie Karanbolaz	Représentations de quatre spectacles liées à la relance d'activités « spécial Covid-19 »	15 000,00 €
TOTAL		**120 696,00 €**

• d'engager la somme de **120 696 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0027 « Subvention fonctionnement Salles de diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;

• de prélever les crédits de paiement de **120 696 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2020 ;

****

• d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0785-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0785

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109453
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0785-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0785
Rapport /DCPC / N°109453

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 du 30 octobre 2018 (N°106021) adoptant le cadre d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu l'arrêté DCPC N°ARR2020_0370 en date du 03 juillet 2020 relatif à la décision du Conseil Régional prise pendant la période d'urgence sanitaire adoptant l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association AMAR pour son projet « Festival Trans Maloya »,

Vu la demande de l'annulation du projet de l'association :
* Association AMAR du 01 septembre 2020

Vu la demande de subvention de l'association suivante :
* Association Réunion Métis en date du 19 août 2020

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 109453 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'appel à projet Culture a été lancé en date du 15 octobre 2019,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0785-DE

- que la demande de subvention de l'association Réunion Métis présente un intérêt justifiant une dérogation au cadre d'intervention,

- que l'association AMAR renonce à sa subvention suite à l'annulation de son projet « Festival Trans Maloya » due aux restrictions imposées par les autorités en matière sanitaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention de **200 000 €** au titre du Secteur Musique répartie comme suit :

***<u>Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques :</u>**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Réunion Métis	Organisation du festival Réunion Métis en 2021	**200 000 €**
TOTAL		**200 000 €**

- d'engager le montant de **200 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **200 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

****

- de valider la demande de l'annulation de subvention de l'association AMAR pour son projet « Festival Trans Maloya » ;

- de désengager **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;

- de désengager sur les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

****

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier Robert

Signé électroniquement par : Didier Robert
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0786-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0786

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DSVA / N°109444
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, D'UN SPORTIF DE HAUT-NIVEAU ET DE 2 ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE - NOVEMBRE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0786-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0786
Rapport /DSVA / N°109444

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, D'UN SPORTIF DE HAUT-NIVEAU ET DE 2 ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE - NOVEMBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu la délibération N° DCP 2019_0323 du 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale en matière de vie associative de proximité,

Vu la délibération N° DCP 2019_0488 du 10 septembre 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale en faveur des associations sportives pour l'acquisition de matériels sportifs,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes :

- Association Le Mouvement Associatif de La Réunion en date du 05 octobre 2020,
- Monsieur PERCRULE Doriand en date du 18 novembre 2020,
- Association Handicapables de La Réunion en date du 10 novembre 2020,
- Association Sambo Fighting en date du 13 novembre 2020,
- Association les Amis de l' AFRIQUE en date du 23 octobre 2020,

Vu le rapport N° DSVA / 109444 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,

- l'obligation demandée aux associations locales d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0786-DE

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,

- la volonté de la Collectivité régionale d'accompagner le développement associatif du territoire réunionnais en particulier dans les quartiers en situation de précarité,

- que les demandes de subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif d'aides aux associations sportives, du dispositif d'aides en faveur des associations sportives pour l'acquisition de matériels sportifs et du dispositif d'aides en matière de vie associative de proximité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'association Le Mouvement Associatif de La Réunion pour assurer la continuité du lien social avec le tissu associatif à travers une plateforme numérique pendant la crise sanitaire de la COVID 19 et le confinement ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur PERCRULE Doriand pour l'accompagnement de sa saison sportive de cyclisme ;
- d'engager la somme de **3 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2020 de La Région ;

******

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à l'Association Sambo Fighting pour l'acquisition d'équipements sportifs collectifs ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à l'association « Les amis de l'AFRIQUE » pour l'acquisition de matériel informatique ;
- d'engager la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation de Programme P-151-0003 « Subvention d'équipement domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 903.26 du Budget 2020 de La Région ;

******

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Handicapables de La Réunion pour réaliser le projet VolKanHandiTour ;
- de prélever la somme de **1 000 €** sur l'enveloppe de 200 000€, prévue sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0007 « Vie Associative » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2020 de La Région ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0787-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0787

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DM / N°109454
BOURSE DE LA RÉUSSITE ET DE LA MOBILITÉ ÉDUCATIVE : DEMANDE DE VALIDATION DES CADRES D'INTERVENTION ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020/2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0787-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0787
Rapport /DM / N°109454

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BOURSE DE LA RÉUSSITE ET DE LA MOBILITÉ ÉDUCATIVE : DEMANDE DE VALIDATION DES CADRES D'INTERVENTION ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 novembre 2020,

Considérant,

- l'étroitesse du tissu économique et les difficultés pour les entreprises de recruter du fait du manque de compétences spécifiques des jeunes,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation,
- la mobilité comme un facteur important d'aide au développement du territoire et aux stratégies d'élévation, des qualifications, d'acquisition d'expériences professionnelles et d'insertion professionnelle,
- la mobilité comme moyen d'élargissement de la diversité des choix de formation, d'accès à de nouveaux bassins d'emplois et d'épanouissement de la population,
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la modification du cadre d'intervention API, ci-joint, afin de le rendre éligible au FSE et la mise en œuvre des dispositifs de Bourses de la Réussite et de la mobilité éducative restés inchangés pour l'année universitaire 2020/2021 ;
- de valider l'autorisation du service à instruire directement les demandes respectant les critères d'éligibilité aux différents dispositifs ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0787-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**ALLOCATION DE PREMIÈRE INSTALLATION « API » MÉTROPOLE** *Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen à hauteur de 80 %*	l'Europe s'engage à La Réunion Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2020-2021

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

L'API s'adresse aux étudiants Réunionnais qui s'inscrivent pour la 1ère fois en Études Supérieures en Métropole.

Modalité de versement de l'aide

- Versement de 80 % du montant total dès notification de l'aide régionale, sur présentation de la demande de versement (transmise par la Région), et du certificat de scolarité.

- Versement du solde sur présentation du recueil des données à la sortie des « **participants** », à remplir **obligatoirement (document fourni par les service de la Région), dans le cadre d'une action cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE) À HAUTEUR DE 80 %.**

3- RÈGLES DE NON CUMUL

L'Allocation de Première Installation « A.P.I. » n'est pas cumulable avec les autres aides proposées par le Conseil Départemental, avec l'Allocation de Mobilité Spécifique du Conseil Régional, les contrats d'apprentissages, les contrats de professionnalisations, les Conventions d'Éducation Prioritaire (CEP)/IEP Paris.

Elle n'est ni rétroactive, ni renouvelable.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0787-DE

Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen à hauteur de 80 %.

4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 de la demande.

Exemple :
2019 sur 2018 si demande faite entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020
2020 sur 2019 si demande faite entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021

- Condition de ressource (API Métropole) : des revenus (avant abattement et déduction) inférieurs à 5 337€/mois (majorés de 762€ par autre enfant à charge scolarisé – plafond maximal : 9 000€/mois);
- Avoir le statut d'étudiant. A justifier dans des cas particuliers hors formations universitaires (ex : Bts agricole et Licence Pro)(boursier ou non boursier de la bourse nationale) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par l'État ;
- Justifier de 3 années consécutives à La Réunion (les 3 dernières précédant la demande) en tant qu'étudiant, demandeur d'emploi, salarié, commerçant ou indépendant ;

L'intervention de la Région Réunion se traduira par un accompagnement et un suivi des bénéficiaires tout au long de leur parcours qui se déclineront de la manière suivante :

► Début de parcours : Entretien téléphonique ou virtuel et Evaluation
► A mi-parcours : Echanges-Identification des problématiques rencontrées- Assistance à la recherche de solutions
► Bilan Annuel : Rapport intermédiaire – Questionnaire à remplir
► Fin de parcours : Bilan de sortie du dispositif

Sont notamment exclus:

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental.
- Les apprentis.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité Vers les Pays Etrangers "AMPE".
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) ;
- Doctorat
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc.
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ…) dans la même année universitaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

5- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES:

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0787-DE

- ***80% du montant total dès notification, sur présentation de la demande de cofinancement (transmise par la Région), et du certificat de scolarité ;***

- ***20% sur présentation du questionnaire de recueil des données à la sortie des « participants » à remplir obligatoirement (ce questionnaire est exigé par l'UE dans le carde de la demande cofinancement de ce dispositif par le FSE (à hauteur de 80%).***

- ***Dans le cas où le questionnaire ne serait pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recettes sera émis à l'encontre du participant concerné.***

Il est demandé le co-financement du FSE à hauteur de 80 % et l'agrément du plan de financement au titre de la Mesure 2-07 « Dispositif de mobilité éducative et professionnelle » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide individuelle.

6- PIÈCES DU DOSSIER

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts (rattachement fiscal à La Réunion), date de dépôt faisant foi. Exemple :
2019 sur 2018 si demande faite entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020
2020 sur 2019 si demande faite entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021

4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni (Sera demandé pour certains cas particuliers (ex : plusieurs livrets de famille)

5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location

6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur

7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature

8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement

9- Dossier de candidature

10- Justificatifs d'activité pour les 3 années précédent la demande

11- Attestation de non-sollicitation (ou clôture) NET-BOURSE

12- Questionnaire FSE

13- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature)

7 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « https://bourses.regionreunion.com », à laquelle il peut accéder à partir du site « espaceetudiant974.re » ou à partir de l'espace Guichet Jeunes du site de la Région « regionreunion.com »

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0787-DE

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse qu'il devra valider à la réception d'un mail d'activation. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail. L'étudiant devra se connecter à la plateforme par la suite et fournir une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile à la Réunion de moins de 6 mois (factures d'eau, électricité, etc, pour les quittances de loyer, fournir le contrat de location correspondant). L'étudiant devra alors attendre la validation de son compte par la Région. Une fois validé, il pourra accéder à l'ensemble des dispositifs proposés.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ».Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :
-l'accusé réception par le service instructeur
-la demande de pièce(s) complémentaire(s)
-l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

8 - CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.

-La date limite de création de compte individuel est fixé au 28 février de l'année n+1 (ex : le 28 février 2021 pour l'année universitaire 2020/2021)

-La date limite de dépôt de dossiers en ligne est fixée au 31 mars de l'année n+1 (ex : le 31 mars 2021 pour l'année universitaire 2020/2021)

9 - POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :
- adresse mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr
- numéro de téléphone : ***0 800 097 400***

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

10 - REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de faire procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0787-DE

11 - CONTRÔLE

- La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0788-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0788

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DM / N°109450
COVID 19 : PROLONGATION A TITRE DÉROGATOIRE DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE AUX REDOUBLANTS DE L'ANNÉE 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0788-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0788
Rapport /DM / N°109450

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

COVID 19 : PROLONGATION A TITRE DÉROGATOIRE DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE AUX REDOUBLANTS DE L'ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0597 en date du 25 septembre 2018 portant Formation professionnelle en mobilité – engagement financier pour le financement de diverses filières de formation professionnelle au Québec, en Métropole et en Europe pour l'année 2018/2019,

Vu la délibération N° DCP 2018_0816 en date du du 17 décembre 2018 relative à l'aide à la mobilité spécifique – Evolution des modalités d'intervention pour la rentrée académique 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_0807 en date du 03 décembre 2019 relative aux projets de mobilité professionnelle au Québec et en Allemagne,

Vu la délibération N° DCP 2020_0009 en date du 03 mars 2020 portant « Engagement budgétaire prévisionnel pour la mise en oeuvre des différents dispositifs d'aides à destination des lycéens et étudiants en mobilité – budget 2020 »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DM/ 109450 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 novembre 2020,

Considérant,

- le caractère insulaire de notre territoire, la forte proportion de jeunes scolarisés de la population réunionnaise,
- les besoins de formation tout au long de la vie des Réunionnais pour maintenir voire renforcer leur employabilité,
- l'étroitesse du marché de travail à La Réunion,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité professionnelle,
- la volonté de la collectivité régionale de maintenir un accompagnement en faveur des étudiants réunionnais dans le cadre de leur formation qu'ils ont choisie en Métropole ou dans le reste du

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0788-DE

monde,

- la crise sanitaire internationale née de la propagation du virus Covid-19 qui impacte fortement et durablement le fonctionnement de toutes les structures publiques et privés, économiques, sociales, d'enseignements et de formation,

- la fermeture de certains établissements d'enseignement et de formation d'Europe et du Québec et la réorganisation des enseignements par rapport aux protocoles sanitaires,

- l'obligation pour beaucoup de stagiaires de la formation professionnelle en mobilité d'interrompre et de prolonger contre leur gré leur formation,

- les besoins en moyens financiers des stagiaires de la formation professionnelle pour subvenir à leurs besoins (se nourrir, achat de masques, de produits hydroalcooliques, se loger…),

- les circonstances exceptionnelles, et l'absolue nécessité de ne pas aggraver la précarité financière des bénéficiaires de l'Allocation de Mobilité Spécifique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver, de façon dérogatoire au dispositif habituel, la prolongation du versement de l'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) de base aux redoublants inscrits dans le programme « Étudier et Vivre au Québec », les « anciens » bénéficiaires de l'AMS inscrits dans une formation médico-sociales en France Hexagonale et en Europe ;

- de valider le versement d'une allocation de **700 €** mensuel, au lieu de 460 €, aux 85 redoublants ci-dessus mentionnés sur une période maximale de 10 mois sur la base de la transmission de l'attestation de présence par le stagiaire de la formation professionnelle bénéficiaire de l'AMS ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0789

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DM / N°109452
FORMATION PROFESSIONNELLE EN MOBILITÉ - DEMANDE DE VALIDATION DU CADRE D'INTERVENTION AMS QUÉBEC 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0789
Rapport /DM / N°109452

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FORMATION PROFESSIONNELLE EN MOBILITÉ - DEMANDE DE VALIDATION DU CADRE D'INTERVENTION AMS QUÉBEC 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2020_0009 en date du 3 mars 2020 portant « Engagement budgétaire prévisionnel pour la mise en œuvre des différents dispositifs d'aides à destination des lycéens et étudiants en mobilité – budget 2020 »,

Vu le rapport N° DM / 109452 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 novembre 2020,

Considérant,

- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de formation professionnelle,
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention AMS « étudier et vivre au Québec » présentés pour l'année universitaire 2020/2021, ci-joint ;
- de valider l'autorisation du service à instruire directement les demandes respectant les critères d'éligibilité aux différents dispositifs ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**AMS – Allocation de Mobilité spécifique** **Étudier et Vivre au Québec** *Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen à hauteur de 80 %*	l'Europe s'engage à La Réunion Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF **d'aides individuelles**	

Pilier de la mandature :	**PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2020-2021

1. CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION

Face à des difficultés d'insertion professionnelle des jeunes Réunionnais, la collectivité entretient, depuis plusieurs années, des partenariats avec le Québec (1999). La convention de partenariat initiée en 2003 entre la collectivité régionale et le ministère de l'enseignement supérieur du Québec a été renouvelée en 2016 (pour une période de cinq ans).

L'AMS Québec a pour objet d'accompagner les projets de formation d'insertion en mobilité des demandeurs d'emploi.

Une sélection sera par conséquent effectuée selon la procédure décrite ci-dessous.

2-CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

AVANT les entretiens de La Région, un dossier AMS complet comprenant :

- Le formulaire de demande AMS dûment rempli et signé joint en annexe de la délibération ;
- La lettre d'engagement dûment signée jointe en annexe de la délibération ;
- Condition d'éligibilité jointe au dossier à compléter et signer.
- Photo d'identité à coller en première page du dossier ;
- Lettre de recommandation d'admission remise par le Cégep (liste des formations et établissements éligibles p.10) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- Fiche d'engagement (jointe au dossier) complétée et signée ;
- Curriculum vitae ;
- Lettre de candidature adressée au Président de la Région motivant le choix de la formation, le projet d'insertion professionnelle et la demande de l'aide régionale Bac
- Les relevés de notes du bac + dernier(s) diplôme(s) obtenu(s) et relevé(s) de notes correspondant(s) ;
- Passeport français valide au minimum jusqu'en août 2024 ;
- Avis d'imposition primitif sur les revenus 2019 à La Réunion ;
- Livret(s) de famille complet(s) ou copie(s) intégrale(s) de naissance ;
- RIB original, définitif avec IBAN et BIC (Bank Identifier Code) complet au nom du demandeur (Domiciliation de la banque : La Réunion ou Métropole) imprimé et remis en format A4 ;
- Justificatif de domicile de moins de 6 mois : facture d'eau, d'électricité, de téléphone fixe ou portable, quittance de loyer (pour les enfants majeurs et personnes hébergées : attestation sur l'honneur de l'hébergeur + copie de la pièce d'identité en cours de validité de l'hébergeur) ;
- Certificat médical attestant de l'aptitude à suivre une formation en mobilité en annexe ;
- Extrait de casier judiciaire bulletin numéro 3 de moins de 3 mois.

Après les entretiens de La Région, un dossier AMS complet comprenant :

- Notification de décision (prise en charge ou rejet) de Pôle Emploi Réunion ou avis de situation de moins de 3 mois téléchargeable sur votre espace personnel Pôle Emploi Attestation « Période d'inscription » de moins de 3 mois téléchargeable sur votre espace personnel Pôle Emploi notifiant une inscription Pôle Emploi en cours;
- Certificat d'Acceptation du Québec (CAQ) ;
- Permis d'introduction délivré par le Canada (portant les mentions permis d'études et travail/stage) ;
- Formulaire de Santé SE 401 Q 102 (à récupérer auprès de votre assurance maladie) ;
- Assurance rapatriement avec les mentions : évacuation sanitaire en cas de maladie, d'accident ou de décès valable au 1er jour d'arrivée au Québec et d'une durée minimale d'un an. Assurance à renouveler annuellement ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- Preuve ou attestation d'hébergement sur votre lieu de formation à partir de votre date d'arrivée au Québec ;
- Extrait de casier judiciaire bulletin numéro 3 de moins de 3 mois avant la date de départ.

Ce dossier doit être UNIQUEMENT déposé au GUICHET JEUNES avant la date limite identifiée par La Région

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDES

A - LES CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être de citoyenneté française ;
- Avoir un foyer fiscal à La Réunion depuis 2ans et y avoir sa résidence habituelle au moment de la demande et ce jusqu'au départ groupé vers le Québec ;
- L'avis d'imposition N sur les revenus N-1 à La Réunion doit avoir un quotient familial inférieur à 26 631€ par part fiscale (revenu imposable / nombre de parts). Un contrôle d'authentification est réalisé avant le départ groupé vers le Québec ;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi Réunion (Pour les lycéens et étudiants, une inscription obligatoire à partir de juillet de l'année N sera réclamée). Une inscription à Pôle Emploi Métropole ne sera pas prise en compte ;
- Etre admis dans un CEGEP dont la formation est conventionnée avec La Région Réunion (voir liste des formations et des cégeps annexe) ;
- Si le candidat est mineur, il est possible que l'étudiant ait besoin d'avoir un tuteur au Québec avant son départ. Il est recommandé de se renseigner au moment des entretiens avec les représentants du Québec ;
- La demande d'AMS doit être obligatoirement effectué avant le départ de La Réunion pour intégrer un début de cycle (1ère année d'études) à l'automne N+1 ;
- Etre retenu comme candidat pour la cohorte N+1 par La Région Réunion après les entretiens de sélection de La Région.

B - LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- Production de l'attestation « Période d'inscription » de moins de 3 mois téléchargeable sur votre espace personnel Pôle Emploi notifiant une inscription Pôle Emploi Réunion en cours ;

- Production du Certificat d'Acceptation au Québec (CAQ) ;

- Production du Permis d'introduction délivré par le Canada (portant les mentions permis d'études et travail/stage) ;

- Production du formulaire de Santé SE 401 Q 102 (à récupérer auprès de votre assurance maladie) ;

- Production de l'assurance rapatriement avec les mentions : évacuation sanitaire en cas de maladie, d'accident ou de décès valable au 1er jour d'arrivée au Québec et d'une durée minimale d'un an ;

- Production de la preuve ou attestation d'hébergement sur votre lieu de formation à partir de votre date d'arrivée au Québec ;

- Production de l'extrait de casier judiciaire bulletin numéro 3 de moins de 3 mois avant la date de départ ;

- Production des pièces complémentaires qui pourraient vous être réclamées ;

- Participation physique obligatoire aux différents ateliers de préparation à la mobilité organisés par La Région Réunion.

-

Les conditions d'éligibilités spécifiques devront être remplies par les étudiants sélectionnés par la région Réunion après l'entretien et avant tout départ vers le Québec.

Les conditions d'éligibilités et de recevabilités sont cumulatives.

4. DÉROGATION AU DISPOSITIF MOBILITÉ QUÉBEC

A-DEMANDE DE CHANGEMENT DE PROGRAMME OU DE CÉGEP

A1.CONDITION DE DÉPOT DE LA DEMANDE

- La formation et le Cégep choisi doivent faire partie de la liste des formations et établissements conventionnés de la cohorte d'origine de l'étudiant. Par exemple, si un étudiant de la cohorte 2019 souhaite effectuer un changement de programme, ce dernier doit se référer au Dépliant Étudier et Vivre au Québec 2019-2020, pour effectuer son choix ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- La demande de changement de programme doit être réalisée au courant de la 1ère ou 2ème année d'études ;
- La demande doit être déposée au minimum 2 mois avant le début de la nouvelle formation souhaitée ;
- L'étudiant peut déposer une seule demande de changement de programme au cours de son cycle d'études (3ans)
- Le dossier complet devra être adressé en format pdf, par courriel à la chargée de mission Québec ;
- Le dossier doit être complet pour que celui-ci puisse être analysé par La Région Réunion, tout dossier incomplet sera rejeté.

A2.CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Un dossier complet comprenant :

1- Une lettre argumentée la part de l'étudiant, comportant :

- Les coordonnées complètes : adresse, courriel, téléphone ;
- Les diplômes obtenus en France ;
- Les raisons du changement de programme et métier(s) visé (s) ;
- Le plan de financement de l'année supplémentaire prévu ; et justificatif des financements prévus ;
- Tous autres éléments qui semblent pertinents à l'étudiant ;

2- Un rapport du cégep actuel de l'étudiant, rempli par l'API et ou le conseiller d'orientation, comportant :

- Un bilan de la situation pédagogique dans le programme en cours ;
- Les résultats scolaires de l'étudiant ;
- Les soutiens pédagogiques proposés par le Cégep et suivi par l'étudiant ;
- L'attitude et l'investissement de l'étudiant dans son parcours scolaire ;
- Des précisions sur les éléments entourant le nouveau programme ;
- Le titre du nouveau programme dans lequel l'étudiant vise à être admis ;
- La date précise de début et de fin du nouveau parcours de formation (en JJ-MM-AA) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- La durée de l'allongement des études en mois ;
- Un état de la présence de l'étudiant aux rencontres prévues ;
- La recommandation de l'API et ou du CO sur le changement de programme.

3- Un rapport étayé du conseiller d'orientation (CO) comportant :

- Le programme actuel / Programme visé (en s'assurant qu'il fait parti des programmes offerts aux réunionnais) et ou nouveau Cégep
- La date de fin de formation du nouveau programme : (date précise : AA-MM-JJ) ;
- La durée de l'allongement des études en mois ;
- Les tests psychométriques réalisés ;
- Le résumé des actions réalisées durant le travail de réorientation ;
- Le(s) métier(s) visé(s) ;
- Les aptitudes de l'étudiant a suivre et diplômés dans son nouveau programme ;
- Un état de la présence de l'étudiant aux rencontres prévues ;
- Les recommandations du CO.

4- Lettre de confirmation d'admission dans le nouveau programme et-ou nouveau Cégep mentionnant la nouvelle date de fin d'étude

- La formation et le Cégep choisi doivent faire parti de la liste des formations et établissements conventionnés de la cohorte d'origine de l'étudiant. Par exemple, si un étudiant de la cohorte 2019 souhaite effectuer un changement de programme, ce dernier doit se référer au Dépliant Étudier et Vivre au Québec 2019-2020, pour effectuer son choix.

5- L'ensemble des bulletins scolaires des derniers semestres réalisés ;

6- L'autorisation de transmission d'informations pédagogique de l'établissement scolaire (en annexe) ;

7- L'autorisation de transmission d'informations sur l'honneur d'autofinancement (en annexe).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

A3.CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES

L'AMS pourra être maintenue en cas de changement de programme d'étude et/ou de Cégep après analyse et acceptation du dossier complet remis par l'étudiant. Ce maintien de l'AMS ne pourra être accordé qu'une seule fois par cycle d'études. La demande de changement de programme sera étudiée par l'autorité territoriale en prenant en considérations les éléments ci-après :

Les motifs de la demande du changement de programme et ou de Cégep, compte tenu du dossier remis par l'étudiant, contenant les éléments suivant :

- Le rapport de l'API et/ou le rapport du conseiller d'orientation ;
- Un plan de financement prévisionnel relatif au nouveau programme et les justificatifs des financements prévus dans la mesure ou l'AMS est une contribution financière apportée par La Région Réunion en vue de payer une partie des frais d'études et non l'intégralité des frais lesquels doivent faire l'objet d'un autofinancement minimal ;
- Les résultats scolaires des derniers trimestres.
- Les recommandations de l'API et du Conseiller d'orientation
- La recommandation de la chargée de mission Québec de La Région Réunion ;
- La recommandation du directeur de la mobilité de La Région Réunion ;

Les recommandations des API et des conseillers d'orientation ne lient pas l'autorité territoriale chargée de prendre la décision de changement de programme.

La décision de l'autorité territoriale fera l'objet d'une notification au demandeur.

B-DEMANDE DE PROLONGATION FINANCIÈRE CÉGEP

B1.CONDITIONS DE DÉPOT DE LA DEMANDE

- La prolongation financière doit concerner une formation et un Cégep conventionnés dans la cohorte d'origine de l'étudiant;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- La demande de prolongation financière doit être déposée au cours de la dernière année de financement de l'étudiant, et ce dès le début du mois de janvier ;
- La demande doit être déposée au minimum 5 mois avant l'expiration des papiers d'immigration de l'étudiant ;
- L'étudiant peut déposer une seule demande de prolongation financière au cours de son cycle d'études (3ans) ;
- Le dossier complet devra être adressé en format pdf, par courriel à la chargée de mission Québec ;
- Le dossier doit être complet pour que celui-ci puisse être analysé par La Région Réunion, tout dossier incomplet sera rejeté.

B2.CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Un dossier complet comprenant :

1- Une lettre argumentée la part de l'étudiant, comportant :

- Les coordonnées complètes : adresse, courriel, téléphone ;
- Les diplômes obtenus en France ;
- Les raisons de la prolongation financière ;
- Le plan de financement de l'année supplémentaire prévu ; et justificatif des financements prévus ;
- Tous autres éléments qui semblent pertinents à l'étudiant ;

2- Un rapport du cégep actuel de l'étudiant, rempli par l'API et ou le conseiller d'orientation, comportant :

- Un bilan de la situation pédagogique dans le programme en cours ;
- Les résultats scolaires de l'étudiant ;
- Les soutiens pédagogiques proposés par le Cégep et suivi par l'étudiant ;
- L'attitude et l'investissement de l'étudiant dans son parcours scolaire ;
- Des précisions sur les éléments entourant le nouveau programme ;
- La nouvelle date de fin du parcours de formation (en JJ-MM-AA) ;
- La durée de l'allongement des études en mois ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- Un état de la présence de l'étudiant aux rencontres prévues ;
- La recommandation de l'API et ou du CO sur la prolongation financière de ses études.

4- L'avis d'admission ou attestation d'inscription pour le programme poursuivis dans une formation et dans un cégep éligible par le dispositif de La Région Réunion ;

5-Preuve de renouvellement de CAQ ;

6-Preuve de renouvellement de Permis d'Études et de Travail ;

7-L'ensemble des bulletins scolaires des derniers semestres réalisés ;

8-Le formulaire de changement de programme complété et signé.

B3.CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES

La demande prolongation financière sera étudiée par l'autorité territoriale en prenant en considérations les éléments ci-après :

Les motifs de prolongation financière, compte tenu du dossier remis par l'étudiant, contenant les éléments suivants:

- Le rapport de l'API et/ou le rapport du conseiller d'orientation ;
- Un plan de financement prévisionnel relatif au nouveau programme et les justificatifs des financements prévus dans la mesure ou l'AMS est une contribution financière apportée par La Région Réunion en vue de payer une partie des frais d'études et non l'intégralité des frais lesquels doivent faire l'objet d'un autofinancement minimal ;
- Les résultats scolaires des derniers trimestres ;
- Les recommandations de l'API et-ou du Conseiller d'orientation
- La recommandation de la chargée de mission Québec de La Région Réunion ;
- La recommandation du directeur de la mobilité de La Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

Les recommandations des API et des conseillers d'orientation ne lient pas l'autorité territoriale chargée de prendre la décision de changement de programme.

La décision de l'autorité territoriale fera l'objet d'une notification au demandeur.

C-DEMANDE DE BILLET RETOUR EN CAS DE FORCE MAJEUR

C1.CONDITIONS DE DÉPOT DE LA DEMANDE

La demande sera évaluée au cas par cas au regard de la gravité de la situation, à l'exclusion des cas prévus par l'assurance rapatriement de l'étudiant.

Des documents officiels devront être fournis par l'étudiant ainsi que son établissement scolaire au besoin.

C2.CONDITIONS DE RECEVABILITE

La demande sera évaluée au cas par cas au regard de la gravité de la situation.

Des documents officiels devront être fournis par l'étudiant ainsi que son établissement scolaire au besoin.

C3.CRITÈRES D'ÉVALUATION

La demande sera évaluée au cas par cas au regard de la gravité de la situation.

Des documents officiels devront être fournis par l'étudiant ainsi que son établissement scolaire au besoin.

D-REPRISE DE RÉMUNÉRATION

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

Après une période d'arrêt, la reprise de l'aide financière n'est pas systématique. Elle est accordée sur dérogation au regard de l'analyse du dossier scolaire de l'étudiant et des raisons qui ont motivé cette interruption (problème de santé, cas de force majeure).

Dans tous les cas, elle ne peut pas se faire dans un nouveau cégep ou un autre programme.

D1.CONDITION DE DÉPOT DE LA DEMANDE

- Une demande de rémunération doit être effectué auprès de la chargée de mission.
- Celle-ci doit contenir les éléments suivants :

o Lettre explicative justifiant la suspension des études avec un plan de financement pour les mois supplémentaires prolongent son parcours académique

o Lettre d'admission du Cégep pour la formation à poursuivre

o Rapport de l'API expliquant la suspension des études de l'étudiant

D2.CONDITIONS DE RECEVABILITE

Le reprise de rémunération ne sera possible que si le cégep atteste que l'étudiant a des chances de réussite dans le programme avant l'interruption du parcours de formation de l'étudiant et si ce dernier démontre sa capacité d'autofinancement des sessions supplémentaires et de renouvellement des autorisations pour le certificat d'acceptation du Québec et du permis d'études.

D3.CRITÈRES D'ÉVALUATION

La demande de reprise de financement sera étudiée par l'autorité territoriale en prenant en considérations les éléments ci-après, compte tenu du dossier remis par l'étudiant, contenant les éléments suivants:

- Le rapport de l'API et/ou le rapport du conseiller d'orientation ;
- Les pièces justificatives remises par l'étudiant ;
- Les recommandations de l'API et-ou du Conseiller d'orientation
- La recommandation de la chargée de mission Québec de La Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- La recommandation du directeur de la mobilité de La Région Réunion ;

Les recommandations des API et des conseillers d'orientation ne lient pas l'autorité territoriale chargée de prendre la décision de changement de programme.

La décision de l'autorité territoriale fera l'objet d'une notification au demandeur.

5. DEMANDE DE BILLET RETOUR

5A.CONDITIONS DE DÉPOT

- La demande de billet retour doit être déposée au moins 2 mois avant la date de départ voulu ;
- Un dossier complet doit être déposé pour être analysé, ce dernier comprenant :
  - Une preuve officielle d'obtention du grade de diplômé,
  - Le formulaire billet retour complété et signé,
  - Le formulaire AMS et FSE complété,
  - Une copie des deux premières pages du passeport de l'étudiant.

5B.CONDITIONS DE RECEVABILITE

Le billet retour au départ de l'aéroport de Montréal Pierre Elliott Trudeau : Peut être accordé sur demande à la fin du cycle complet de formation et après obtention du DEC.

Le billet retour est valable à partir après l'obtention du grade de diplômé et ce jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

5C.CRITÈRES D'ÉVALUATION

- La demande de billet a été déposée au moins 2 mois avant la date de départ voulu ;
- Un dossier complet a été déposé et contient :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- Une preuve officielle d'obtention du grade de diplômé ;
- Le formulaire billet retour complété et signé ;
- Le formulaire AMS et FSE complété ;
- Une copie des deux premières pages du passeport de l'étudiant.

6.ABANDON, EXPULSION, SUSPENSION

Un abandon, une exclusion, une suspension ou encore un "incomplet permanent", implique :

- L'arrêt du versement des allocations;
- Un retour à La Réunion aux frais de l'étudiant, si le s'il est dû à son comportement, un manque d'investissement dans les études ou la décision de l'étudiant d'arrêter la formation ;
- Si ce dernier souhaite néanmoins rester au Québec, il devra se rapprocher des différents services d'immigration du Québec afin de vérifier les conditions de son séjour. Dans ce cas la Région Réunion ne pourra plus assurer l'accompagnement tant financier qu'administratif ;
- L'étudiant devra transmettre la lettre d'expulsion ou d'abandon émise par son cégep ainsi mentionnant la date officielle la sortie de son programme d'études afin que la fermeture de son dossier à La Région puisse être officialisée.

CONDITIONS DU MAINTIEN DES ALLOCATIONS

- Si l'étudiant cumule plus de 25hrs d'absences dans une session (à vérifier avec les cégeps), La Région se réserve le droit de suspendre les allocations jusqu'à présentation de preuves suffisantes de la part de l'étudiant et de son établissement scolaire justifiant la reprise de la rémunération.

7.AIDE À L'INSTALLATION AU QUÉBEC

L'étudiant est financé sur un maximum de 36 mois de formation académique.

Un étudiant finançant sont cursus en moins de 36 mois, pourra recevoir un reliquat suite à une demande et la soumission d'un dossier complet à La Région (annexe), au titre d'une prime d'aide à l'installation au Québec.

7.CONDITIONS DE DÉPOT DE LA DEMANDE

- La demande doit être déposé au cours de l'année N+1 d'obtention du grade de diplômé par l'étudiant;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- L'étudiant peut déposer une seule demande au cours de son cycle d'études ;
- Le dossier complet devra être adressé en format pdf, par courriel à la chargée de mission Québec ;
- Le dossier doit être complet pour que celui-ci puisse être analysé par La Région Réunion, tout dossier incomplet sera rejeté.

7B.CONDITIONS DE RECEVABILITE

Un dossier complet comprenant :

- Lettre à l'attention du président de la région M. Didier Robert, présentant la demande de bourse d'aide à l'installation au Québec, (datée et signée) :
  - Présentation de l'étudiant (cégep, cohorte, programme de formation, etc…)
  - L'expérience de travail durant les études (cours effectués, stage, etc…)
  - Le projet de vie à l'issu du DEC technique et l'emploi visé au Québec
- Une copie de l'attestation de fin d'études ou du Diplôme d'Études Collégial ou une preuve d'obtention du grade de diplômé ;
- Une copie de la confirmation en ligne que la demande de permis de travail post-diplôme ou une copie si celui-ci à été reçu;
- Une copie du bail de l'étudiant et de son renouvellement comme preuve de résidence;
- Une preuve d'emploi ou démarche d'emploi (candidatures déposées, relevé de paie, lettre d'employeur, contrat) ;
- Le questionnaire d'emploi complété ;
- Les formulaires de sortie AMS et FSE complétés.

7C.CRITÈRES D'ÉVALUATION

Un dossier complet comprenant :

- Lettre à l'attention du président de la région M. Didier Robert, présentant la demande de bourse d'aide à l'installation au Québec, (datée et signée) :
  - Présentation de l'étudiant (cégep, cohorte, programme de formation, etc…)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

o L'expérience de travail durant les études (cours effectués, stage, etc…)

o Le projet de vie à l'issu du DEC technique et l'emploi visé au Québec

• Une copie de l'attestation de fin d'études ou du Diplôme d'Études Collégial ou une preuve d'obtention du grade de diplômé ;

• Une copie de la confirmation en ligne que la demande de permis de travail post-diplôme ou une copie si celui-ci à été reçu;

• Une copie du bail de l'étudiant et de son renouvellement comme preuve de résidence;

• Une preuve d'emploi ou démarche d'emploi (candidatures déposées, relevé de paie, lettre d'employeur, contrat) ;

• Le questionnaire d'emploi complété ;

• Les formulaires de sortie AMS et FSE complétés.

9. LES EXCLUSION DU DISPOSITIF AMS

• L'AMS n'est pas cumulable avec les autres dispositifs proposés par le Guichet Jeunes de la Région Réunion ;

• Les étudiants déjà en cours de formation au Québec ne peuvent déposer une demande dans le cadre du dispositif ;

10. LES DÉPENSES ÉLIGIBLES À L'AMS

Le billet d'avion aller-retour Réunion/Maurice (À confirmer avec la Direction de la Mobilité) ;

La prise en charge à 100 % du billet aller/retour Réunion/Maurice pour la collecte des données biométriques. Le billet est réservé et acheté par la Région Réunion. (À confirmer avec la Direction de la Mobilité) ;

La Prise en charge à 100 % du billet aller RÉUNION/PARIS/QUÉBEC, au départ de La Réunion en direction du Québec. Le billet est réservé et acheté par La Région Réunion. Les départs se feront de façon groupé en Aout N+1. Aucune prise en charge ne se fera pour des départs individuels et-ou depuis un autre aéroport que celui de La Réunion ;

o Dans le cas ou l'étudiant ne peut se présenter pour son départ ou n'a pas les documents nécessaire pour son départ, et ce peu importe les raisons expliquant la situation, La Région ne pourra pas émettre un second billet d'avion pour l'étudiant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0789-DE

- La prime d'installation de 800€ fournit à l'étudiant, une fois que ce dernier est sur le territoire québécois et débute ses études ;

- Une allocation mensuelle :

  - Montant d'allocation maximum de 700€/mois – sur une durée maximale de formation de 36 mois ;

  - Les allocations sont versées sous réserve de l'envoi régulier, entre le 1er et le 10 de chaque mois, du document d'« Attestation de présence » signée et tamponnée par le Cégep prouvant l'assiduité en formation du candidat ;

  - Ce projet est cofinancé par des fonds européens. À ce titre, afin de justifier des sommes reçues le candidat s'engage à envoyer impérativement ses attestations de présence par mail (: emilie.pacciarella@cr-reunion.fr) entre le 1er et le 10 de chaque mois tout au long de sa formation. Dans le cas contraire il s'expose à des pénalités financières : suspension des allocations ou titre de recette en cas de trop perçu. Ce document devra être signé et tamponné par le Cégep prouvant l'assiduité en formation du candidat ;

  - De façon ponctuelle La Région Réunion se réserve le droit d'ajuster la fréquence et le montant des allocations.

- Billet retour au départ de l'aéroport de Montréal Pierre Elliott Trudeau : Peut être accordé sur demande à la fin du cycle complet de formation et après obtention du DEC. Le billet retour est valable à partir après l'obtention du grade de diplômé et ce jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

o Le billet d'avion ne peut être demandé qu'une seule fois,

o Si le billet n'est pas utilisé ou si l'étudiant ne se présente pas à l'aéroport au jour et à l'heure du départ indiqué sur son billet la Région ne pourra émettre un second billet d'avion,

o Toutes modifications du billet retour sera à la charge de l'étudiant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0790-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0790

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°108861
ASSOCIATION COOP UNION PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0790-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0790
Rapport /DAE / N°108861

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ASSOCIATION COOP UNION PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande de subvention sollicitée par la Coopérative d'Activités et d'Emplois « COOP UNION » en date du 17 juillet 2020,

Vu la fiche-action 2.13 « Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité » PO FSE 2014-2020,

Vu le rapport N° DAE / 108861 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir les opérateurs de conseil et d'accompagnement à la création-développement-reprise d'entreprise,
- l'adéquation de la demande formulée par « la Coopérative d'Activités et d'Emplois « COOP UNION » à la fiche action 2.13 « Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité » PO FSE 2014-2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **30 000 €** en faveur de la Coopérative d'Activités et d'Emplois « COOP UNION » pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2020 ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0790-DE

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000 €,** sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : M. Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0791-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0791

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°108887
NEXA - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 HORS POE FEDER

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0791-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0791
Rapport /DAE / N°108887

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

NEXA - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 HORS POE FEDER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018 _0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2020_0168 en date du 07 mai 2020 relative à l'avance sur subvention au titre de l'année 2020 aux organismes d'animation économique,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DAE / 108887 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de NEXA pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2020, hors Programme Opérationnel Européen (POE) FEDER 2014-2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région d'accompagner et d'accélérer la transformation de notre économie insulaire,
- les objectifs du programme d'actions de NEXA visant d'une part, à développer de la prospective et des stratégies régionales permettant d'ancrer la Réunion sur la voie d'une économie de la connaissance plus compétitive, et d'autre part, à appuyer au développement de projets,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'agréer l'engagement d'une subvention régionale d'un montant maximal de **1 956 645 €** en faveur de NEXA pour le financement de son programme d'actions et de ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2020, non éligibles au POE FEDER 2014-2020 ;
- d'engager la somme correspondante, soit **1 416 645 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 «Aide à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région compte tenu de l'engagement déjà effectué de 540 000 € au titre de l'avance sur subvention 2020 ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0791-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **1 416 645 €**, sur la nomenclature 02 du Budget de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention versée en sa faveur, le 11/06/2020 pour un montant de 540 000 € ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Olivier RIVIERE n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0792-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0792

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°109422
PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0792-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0792
Rapport /DAE / N°109422

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de « minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAJM/2016/16 de l'Assemblée Plénière en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2019_0742 en date du 12 novembre 2019 portant création d'un cadre d'intervention Dispositif Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer en faveur des très petites entreprises réunionnaises,

Vu la délibération N° DCP 2020_0119 en date du 24 avril 2020 portant sur la prorogation du dispositif ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER ,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAE / 109422 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités génératrices d'emplois,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0792-DE

- le contexte économique dégradé, accentué par la crise économique et social sans précédent sur le territoire réunionnais,
- l'importance représentée par les Très Petites Entreprises dans le tissu économique local à la fois au niveau quantitatif qu'en termes de gisement d'emplois,
- la crise économique consécutive à la pandémie de la COVID-19
- les baisses d'activités qui ont fortement impacté la confiance des chefs d'entreprises

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de mobiliser une enveloppe budgétaire maximale de **2 000 000,00** en complément des engagements précédents comme détaillés ci dessous :

INSTANCE	DATE	RAPPORT	MONTANT
CPERMA	12/11/2019	107260	650 000,00 €
CPERMA	24/04/2020	107756	800 000,00 €

- d'engager la somme correspondante, soit **2 000 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P 130-0001 « Aides aux entreprises » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **2 000 00,00**, sur l'article fonctionnel 61 ;
- de continuer l'expérimentation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0793-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0793

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°109473
SAKIFO 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0793-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0793
Rapport /DAE / N°109473

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAKIFO 2020

Vu le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAE / 109473 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 26 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale, renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- le réel intérêt de relancer le secteur événementiel,
- l'intérêt que porte la collectivité à soutenir la filière événementielle,
- la demande de Sakifo Production,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **120 000,00 €** en faveur de la société Sakifo Production ;
- d'engager la somme de **120 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-002 « Aides à l'Animation Économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **120 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 62 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0794-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0794

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°109421
PROJET DÉCRET ORGANISATION MISSIONS DIRECTIONS RÉGIONALES ÉCONOMIE EMPLOI TRAVAIL SOLIDARITÉS ET DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES EMPLOI TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0794-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0794
Rapport /DAE / N°109421

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DÉCRET ORGANISATION MISSIONS DIRECTIONS RÉGIONALES ÉCONOMIE EMPLOI TRAVAIL SOLIDARITÉS ET DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES EMPLOI TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le projet de décret relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu le rapport N° DAE / 109421 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et Solidarité du 26 novembre 2020,

Considérant,

- les enjeux de la réforme de la réorganisation territoriale de l'État au niveau national, dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,
- le besoin constant de cohérence et la recherche d'efficacité de l'action publique,
- les attentes de la population française en matière de territorialisation du service public de l'insertion,
- les compétences de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- les partenariats développés entre la collectivité régionale et les services déconcentrés de l'État sur notre territoire, pour plus d'efficience des réponses apportées aux populations au plus près du terrain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0795-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0795

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DIDN / N°109463
AVIS DE LA RÉGION SUR UN PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA DIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE DE SERVICES DE TÉLÉVISION À VOCATION LOCALE ET DE RADIO AFFECTÉS PAR LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0795-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0795
Rapport /DIDN / N°109463

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION SUR UN PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA DIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE DE SERVICES DE TÉLÉVISION À VOCATION LOCALE ET DE RADIO AFFECTÉS PAR LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la saisine de la Préfecture en date du 18 novembre 2020 et le projet de décret portant création d'un dispositif de soutien à la diffusion hertzienne terrestre de services de télévision à vocation locale et de radio affectés par la propagation de l'épidémie de covid-19.,

Vu le rapport N° DIDN / 109463 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 novembre 2020,

Considérant,

- le contexte de la crise sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19,
- la perte de chiffre d'affaires des radios commerciales de l'île liée notamment à l'absence de recettes publicitaires pendant la période de confinement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de ce projet de décret portant création d'un dispositif de soutien à la diffusion hertzienne terrestre de services de télévision à vocation locale et de radio affectés par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0796-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2020_0796

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 01 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109088
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - SOLIDARITÉ 2020 (RÉGION RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028180 - FICHE ACTION 10.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSNATIONAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0796-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 1 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0796
Rapport /GIEFIS / N°109088

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - SOLIDARITÉ 2020 (RÉGION RÉUNION) » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0028180 - FICHE ACTION 10.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN » - VOLET TRANSNATIONAL

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu le budget autonome FEDER Interreg V,

Vu la Fiche Action X-6 – « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transnational »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement dossier Synergie n°RE0028180, présentée par le bénéficiaire le 12 août 2020,

Vu le rapport n°GUIEFPIS/109088 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 07/12/2020
ID : 974-239740012-20201201-DCP2020_0796-DE

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS en date du 22 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Régionale, Europe et International du 26 novembre 2020,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale transnational - solidarité 2020 (Région Réunion) »,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale transnational solidarité 2019 – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 22 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0028180
  - portée par le bénéficiaire : Association FRANCE VOLONTAIRES
  - intitulée : « Programme de volontaire de solidarité internationale transnational - solidarité 2020 (Région Réunion) »
  - comme suit :

Coût total retenu	Taux de subvention	Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)	Contrepartie nationale : Région Réunion (15%)
71 484,00 €	**100,00%**	**60 761,40 €**	**10 722,60 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **60 761,40 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 722,60 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 «Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 930-48 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Signé électroniquement par : Didier ROBERT
Date de signature : 07/12/2020
Qualité : PRESIDENT